Vol. 150, No. 41

Vol. 150, nº 41

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 8, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 8 OCTOBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2016
Published by the Queen's Printer for Canada, 2016

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2016
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2016

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 41 — October 8, 2016

Government notices 2902
Appointments 2945
Appointment opportunities 2948

Parliament
House of Commons 2952

Commissions 2953
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2979
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 2983
(including amendments to existing regulations)

Index 3076

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, nº 41 — Le 8 octobre 2016

Avis du gouvernement 2902
Nominations 2945
Possibilités de nominations 2948

Parlement
Chambre des communes 2952

Commissions 2953
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2979
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 2983
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3078

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester (TCP), CAS RN[1] *1330-78-5 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le phosphate de tris(méthylphenyle) [TCP], NE CAS[1] *1330-78-5 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le phosphate de tris(méthylphenyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester, commonly known as tricresyl phosphate or TCP (Chemical Abstracts Service Registry No. 1330-78-5). TCP is a substance within the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire. This substance was identified as a priority for assessment based on human health concerns (related to potential for exposure), but not for ecological concerns (did not meet criteria for persistence or potential for bioaccumulation, but met criteria with respect to inherent toxicity to non-human organisms).

TCP does not occur naturally in the environment. Results from a 2011 industry survey indicated that TCP was not manufactured in Canada in 2011, but 1 000 to 10 000 kg of neat TCP substance and between 1 000 and 10 000 kg of TCP in mixtures and consumer or commercial products were imported into Canada. In Canada, confirmed uses of TCP include adhesives and sealants, automobile parts, aircraft applications, fire-resistant lubricant and grease additive, and electrical and electronic applications. Internationally, TCP is used as a flame retardant and

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du phosphate de tris(méthylphényle)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable du phosphate de tris(méthylphényle), communément connu sous le nom de tricrésylphosphate ou TCP (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 1330-78-5). Le TCP est une substance figurant dans le groupe de certaines substances ignifuges organiques en vertu du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application sur des matériaux en vue d'empêcher l'ignition et la propagation du feu. Cette substance a été désignée comme une priorité pour l'évaluation en raison de préoccupations relatives à la santé humaine (relativement au risque d'exposition), et non de préoccupations pour l'environnement (elle ne répond pas aux critères relatifs à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation, mais elle répond à ceux de la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains).

Le TCP ne se trouve pas à l'état naturel dans l'environnement. Les résultats d'une enquête sur l'industrie menée en 2011 ont indiqué que le TCP n'a pas été fabriqué au Canada en 2011, mais que de 1 000 à 10 000 kg de TCP pur et entre 1 000 et 10 000 kg de TCP dans des mélanges et des produits de consommation ou commerciaux ont été importés au Canada. Au Canada, les utilisations confirmées du TCP comprennent les adhésifs et produits d'étanchéité, les pièces d'automobile, les applications du secteur de l'aviation, le lubrifiant résistant au feu et l'additif pour

plasticizer in household applications such as furniture upholstery backcoating, in adhesives and sealants, automobile parts, aircraft applications, electronic and electrical applications, various extruded manufactured items such as flexible polyvinyl chloride (PVC), and vinyl tarpaulins. It is also used as an extreme pressure additive in lubricants and as a fire-resistant hydraulic fluid.

graisse, ainsi que les applications électriques et électroniques. À l'échelle internationale, le TCP est utilisé comme produit ignifuge et plastifiant dans les applications domestiques comme l'enduction d'envers de matériaux de rembourrage de meubles, dans les adhésifs et produits d'étanchéité, les pièces d'automobile, les applications du secteur de l'aviation, les applications électroniques et électriques, divers articles manufacturés extrudés tels que le chlorure de polyvinyle (PVC) souple et les bâches en vinyle. Il est également utilisé comme additif extrême-pression dans les lubrifiants et comme fluide hydraulique résistant au feu.

Current commercial products marketed as TCP consist primarily of a mixture of *m*-TCP and *p*-TCP isomers, with the *o*-TCP isomer at approximately 0.05%. The three isomers are considered to possess identical physical chemical properties for the purpose of this assessment. They are characterized by low water solubility and octanol–water partition coefficient, and a low vapour pressure and melting point.

Les produits commerciaux actuels mis en marché en tant que TCP consistent principalement en un mélange des isomères *m*-TCP et *p*-TCP, la quantité de l'isomère *o*-TCP étant d'approximativement 0,05 %. Aux fins de la présente évaluation, on considère que les trois isomères possèdent des propriétés chimiques physiques identiques. Ils sont caractérisés par une faible hydrosolubilité et un faible coefficient de partage octanol-eau, de même qu'une faible pression de vapeur et un faible point de fusion.

Based on limited experimental and modelled data, TCP is not persistent in water, soil, sediment or air. Furthermore, results from empirical and modelled hydrolysis data suggest a fast degradation rate that increases with rising environmental pH. Based on it's low modelled volatility, short half-life in air (18.74 hours) and estimated characteristic travel distance of 363 km, TCP is not expected to reside in air long enough to be atmospherically transported a significant distance from its emission source.

Selon des données expérimentales et modélisées limitées, le TCP n'est pas persistant dans l'eau, le sol, les sédiments ou l'air. En outre, les résultats de données empiriques et modélisées sur son hydrolyse suggèrent un taux de dégradation rapide qui augmente avec des niveaux de pH accrus de l'environnement. Selon la faible volatilité modélisée et la courte demi-vie du TCP dans l'air (18,74 h) et sa distance de transport caractéristique estimative de 363 km, on ne s'attend pas à ce que le TCP demeure dans l'air suffisamment longtemps pour être transporté dans l'atmosphère sur une grande distance à partir de sa source d'émission.

TCP is considered to have low to moderate bioconcentration and bioaccumulation potentials based on empirical fish bioconcentration studies and modelled data. TCP is considered to be rapidly metabolized in fish.

Selon des données modélisées et des études empiriques de bioconcentration chez les poissons, on considère que le TCP a des potentiels de bioaccumulation et de bioconcentration allant de faibles à modérés. On considère que le TCP est métabolisé rapidement chez les poissons.

Based on the available empirical ecotoxicity studies and modelled data, TCP is considered to have a moderate to high level of toxicity to aquatic organisms with acute and chronic effects demonstrated from approximately 0.001 to 1 mg/L. There are no sediment, soil or wildlife toxicity data for TCP.

Selon les données modélisées et les études d'écotoxicité empiriques disponibles, on considère que le TCP présente un niveau de toxicité élevé pour les organismes aquatiques avec une valeur de toxicité aiguë et des effets chroniques manifestes d'approximativement 0,001 à 1 mg/L. On ne dispose pas de données sur la toxicité du TCP dans les sédiments, le sol ou la faune.

It is expected that TCP may be released to the Canadian environment as a result of industrial processing activities through wastewater. Although TCP can be found in consumer and commercial products, information on release to the environment from this route is limited, and releases are expected to be diffuse and minimal, particularly when considering the low level of use for this substance identified in Canada. Exposure scenarios were developed for industrial releases, where release to water results in minor

Le TCP pourrait être rejeté dans l'environnement canadien par les eaux usées résultant des activités industrielles de traitement. Même si on peut trouver du TCP dans les produits commerciaux et de consommation, les renseignements sur les rejets dans l'environnement par cette voie sont limités, et les rejets devraient être diffus et minimaux, en particulier lorsque l'on tient compte du faible niveau d'utilisation de cette substance relevé au Canada. Des scénarios d'exposition ont été élaborés pour les rejets

TCP partitioning to sediment. Although there are no soil toxicity data, exposure to soil-dwelling mammals from the application of biosolids containing TCP was estimated. To address the potential exposure to wildlife predators consuming fish with accumulated TCP, total daily intake modelling was performed for mink and river otter as representative wildlife species. Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with the available toxicity information, were performed and showed a low potential for risk for aquatic organisms, soil-dwelling mammals, and fish-eating mammals.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from TCP. It is proposed to conclude that TCP does not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

No classifications of the health effects of TCP by national or international regulatory agencies were identified. Based on available information, TCP is not carcinogenic or genotoxic. Based on animal studies, the critical health effects of exposure to TCP are effects on the adrenal cortex and ovaries. The main sources of exposure for the general population in Canada are expected to be from environmental media (air, dust, soil, and water); food, including breast milk; and from the use of consumer products such as furniture (with treated upholstery or foam) and lubricants. Limited international general population biomonitoring data are available.

The margins of exposure between estimates of exposure from environmental media, food and from contact with consumer products, and effect levels are considered to be adequate to address uncertainties in the exposure and health effects databases. Therefore, it is proposed to conclude that TCP does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

industriels, en vertu desquels les rejets dans l'eau entraînent une petite répartition de TCP dans les sédiments. Même si on ne dispose pas de données sur la toxicité dans le sol, l'exposition pour les mammifères vivant dans le sol résultant de l'application de biosolides contenant du TCP a été estimée. Pour examiner le potentiel d'exposition pour les prédateurs fauniques qui consomment des poissons qui ont accumulé du TCP, la modélisation de l'apport quotidien total a été effectuée pour le vison et la loutre de rivière en tant qu'espèces fauniques représentatives. Des analyses du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition aux renseignements disponibles sur la toxicité, ont été réalisées et indiquaient un faible potentiel de risque pour les organismes aquatiques, les mammifères vivant dans le sol et les mammifères piscivores.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles présentés dans cette ébauche d'évaluation préalable, le risque que le TCP nuise aux organismes et à l'intégrité générale de l'environnement est faible. Il est proposé de conclure que le TCP ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On n'a relevé aucune classification des effets du TCP sur la santé d'organismes de réglementation nationaux ou internationaux. D'après les renseignements disponibles, le TCP n'est ni cancérogène ni génotoxique. Selon des études sur des animaux, les effets critiques de l'exposition du TCP sur la santé sont ceux sur le cortex surrénal et sur les ovaires. Les principales sources d'exposition de la population générale au Canada devraient découler des milieux naturels (air, poussière, sol et eau); des aliments, y compris le lait maternel; et de l'utilisation de produits de consommation, notamment les meubles (contenant de la mousse ou des matériaux de rembourrage traités) et les lubrifiants. Des données limitées de biosurveillance au sein de la population générale à l'échelle internationale sont disponibles.

Les marges d'exposition entre les estimations de l'exposition à partir des milieux naturels, des aliments et du contact avec les produits de consommation et les niveaux d'effet sont jugés adéquates pour traiter les incertitudes dans les bases de données concernant l'exposition et les effets sur la santé. Par conséquent, il est proposé de conclure que le TCP ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger la vie et la santé humaines au Canada.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that TCP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le TCP ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after screening assessment of a substance — 1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione, 2,2′-(1,2-ethanediyl)bis[4,5,6,7-tetrabromo- (EBTBP), CAS RN*[1] *32588-76-4 — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and 68(*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione, 2,2′-(1,2-ethanediyl)bis[4,5,6,7-tetrabromo- is a substance on the *Domestic Substances List*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substance pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le N,N′*-éthylènebis(3,4,5,6-tétrabromophtalimide) [EBTBP], NE CAS*[1] *32588-76-4 — inscrite sur la* Liste intérieure *[alinéas 68(*b*) et 68(*c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le *N*,*N*′-éthylènebis(3,4,5,6-tétrabromophtalimide) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la substance réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

(www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of 1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione, 2,2′-(1,2-ethanediyl)bis[4,5,6,7-tetrabromo-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione, 2,2′-(1,2-ethanediyl)bis[4,5,6,7-tetrabromo- (CAS RN 32588-76-4), commonly known as ethylene bis(tetrabromophthalimide) and denoted with the abbreviation EBTBP. EBTBP is a substance within the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping of Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire. This substance was identified as a priority for assessment based on possible human health concerns (related to potential for exposure) but not for ecological concerns (met criteria for persistence but results were unclear with respect to potential for bioaccumulation and inherent toxicity to non-human organisms).

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du *N,N*′-éthylènebis(3,4,5,6-tétrabromophtalimide)

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du *N,N*′-éthylènebis(3,4,5,6-tétrabromophtalimide) [NE CAS 32588-76-4], communément connu sous le nom d'éthylène bis(tétrabromophthalimide) et désigné par l'abréviation EBTBP. Cette substance fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. L'EBTBP a été désigné comme substance prioritaire pour l'évaluation en raison des préoccupations possibles relatives à la santé humaine (liées au potentiel d'exposition), et non en raison de préoccupations écologiques (il répondait aux critères relatifs à la persistance, mais il a donné un résultat incertain concernant la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains).

EBTBP does not occur naturally in the environment and is used solely as a flame retardant.

Results from an industry survey conducted for the year 2011 indicated that EBTBP was not manufactured in Canada in 2011; however, some 1 000 to 10 000 kg of neat EBTBP substance, 10 000 to 100 000 kg of formulation and 100 000 to 1 000 000 kg of EBTBP in manufactured items were imported into Canada.

EBTBP is used in Canada as a flame retardant in plastic and rubber materials, and in the automotive sector. This substance has been marketed as a general purpose alternative to decabromodiphenyl ether (decaBDE). In 1999, consumption of EBTBP in the European Union was estimated at 5 000 tonnes, and in 2006, market production of EBTBP in the United States was reported at less than 5 000 tonnes. Globally, EBTBP is used as a flame retardant in plastics, rubbers and textiles. This substance is also used in electronic applications and components.

Releases to the environment are likely to occur as a result of manufacture, transport, use, and disposal of EBTBP or of materials containing EBTBP.

Few measured physical and chemical data are available on EBTBP. EBTBP is characterized by low modelled water solubility, and very low modelled vapour pressure and Henry's Law constant and very high modelled values for the octanol–water partition coefficient. Based on modelled physical and chemical properties, EBTBP will likely distribute into sediment and soil, binding to the organic fraction of particulate matter. Also, long-range transport in water is not likely for EBTBP based on its limited water solubility and high organic carbon–water partition coefficient. EBTBP is characterized by a short gas phase modelled half-life of 6.5 hours; however, >99% of the chemical is expected to partition to the particulate aerosol phase, where degradation in air would be very limited. When adsorbed to atmospheric aerosols, EBTBP is expected to reside in air long enough to be transported through the atmosphere at a significant distance from its emission sources.

There are limited empirical data on persistence, bioaccumulation and environmental toxicity available for EBTBP. Few analogous structures with empirical data are available for EBTBP. However, some experimental persistence and environmental toxicity data for the closest analogue, decabromodiphenyl ethane (DBDPE), was considered as read-across information for these endpoints,

L'EBTBP ne se trouve pas à l'état naturel dans l'environnement et est uniquement utilisé en tant que produit ignifugeant.

Les résultats d'une enquête menée auprès de l'industrie en 2011 ont indiqué que l'EBTBP n'a pas été fabriqué au Canada en 2011; toutefois, de 1 000 à 10 000 kg d'EBTBP pur, de 10 000 à 100 000 kg de formulation et de 100 000 à 1 000 000 kg d'EBTBP dans des articles manufacturés ont été importés au Canada.

L'EBTBP est utilisé au Canada en tant qu'ignifugeant aux fins d'utilisation dans les matériaux de plastique et de caoutchouc ainsi qu'au sein de l'industrie automobile. Cette substance a été commercialisée en tant que produit de substitution d'usage général au décabromodiphényléther (décaBDE). En 1999, la consommation d'EBTBP dans l'Union européenne était estimée à 5 000 tonnes, tandis qu'en 2006, la quantité d'EBTBP produite sur le marché américain était inférieure à 5 000 tonnes. À l'échelle internationale, l'EBTBP est utilisé comme produit ignifuge dans les plastiques, les caoutchoucs et les tissus. Cette substance sert aussi aux applications et aux composantes électroniques.

Des rejets dans l'environnement sont susceptibles de se produire à la suite de la fabrication, du transport, de l'utilisation et de l'élimination de l'EBTBP ou des matériaux qui en sont composés.

On ne dispose que de peu de données physiques et chimiques mesurées sur l'EBTBP. L'EBTBP se caractérise par une hydrosolubilité modélisée faible et une pression de vapeur modélisée très faible, ainsi qu'une constante de la loi de Henry et des valeurs modélisées très élevées pour le coefficient de partage octanol-eau. D'après ses propriétés physiques et chimiques modélisées, l'EBTBP devrait se répartir dans les sédiments et le sol, et se lier à la fraction organique de la matière particulaire. De plus, il est peu probable que l'EBTBP soit transporté à grande distance dans l'eau en raison de son hydrosolubilité limitée et de son coefficient de partage carbone organique-eau élevé. L'EBTBP se caractérise par une demi-vie modélisée en phase gazeuse plutôt courte (6,5 heures); cependant, on s'attend à ce que plus de 99 % des produits chimiques se répartissent dans la phase aérosol particulaire, où la dégradation dans l'air serait très limitée. Lorsqu'il est adsorbé aux aérosols atmosphériques, l'EBTBP devrait demeurer dans l'air suffisamment longtemps pour être transporté dans l'atmosphère à une grande distance à partir de ses sources d'émission.

Il existe un nombre limité de données empiriques sur la persistance, la bioaccumulation et l'écotoxicité de l'EBTBP. Il existe peu de données empiriques sur les structures analogues pour l'EBTBP. Toutefois, on a considéré certaines données expérimentales sur la persistance et l'écotoxicité du décabromodiphényléthane (DBDPE), son analogue le plus étroitement apparenté, à titre de

which in turn are partly based on read-across information from its structural analogue decaBDE.

Based on modelled and limited experimental biodegradation data, EBTBP is expected to be subject to only limited biodegradation. Overall, EBTBP is considered to be very persistent in water, sediment, soil and atmospheric aerosols, but not in air.

Based on the only available fish bioconcentration study, EBTBP has a low to moderate potential for bioconcentration. However, this empirical result was not reliable because the concentrations in this study were higher than the water solubility of EBTBP. Nevertheless, EBTBP has a very high octanol–water partition coefficient and very low water solubility, resulting in limited bioavailability even through dietary exposure. Thus, EBTBP is expected to have a low potential to bioaccumulate in organisms.

It is expected that EBTBP may be released to the Canadian environment as a result of industrial processing activities. Although EBTBP can be found in consumer or commercial products, information on releases to the environment from this route is limited, and releases are expected to be diffuse and minimal compared to industrial releases. Industrial scenarios based on available site information were developed to estimate releases to water. Predicted sediment concentrations were determined based on equilibrium partitioning. EBTBP exposure in soils was estimated based on a scenario of biosolids application.

Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for the sediment and terrestrial compartments (soil). The limited available empirical toxicity data for EBTBP are indicative of a low level of acute toxicity to aquatic and mammalian (rodent) organisms. Based on EBTBP's low bioavailability, very low water solubility and very high octanol–water partition coefficient, EBTBP is unlikely to have acute toxicity effects on aquatic organisms. Thus, a risk analysis was not performed for aquatic organisms. An equilibrium sediment–water partition approach was used to estimate the concentration of EBTBP in bottom sediment. Sediment exposure scenarios were developed as an extension of the industrial aquatic release scenarios to determine equilibrium sediment predicted environmental concentrations (PECs). Soil exposure scenarios were developed as an extension of the aquatic scenarios using sludge concentration and production rates based on site-specific wastewater treatment plants.

données déduites à partir d'analogues pour ces critères d'effet, qui, quant à elles, s'appuient partiellement sur les données déduites à partir d'analogues pour le décaBDE, son analogue structurel.

D'après les données expérimentales modélisées et limitées sur la biodégradation, l'EBTBP ne devrait présenter qu'une biodégradation limitée. Dans l'ensemble, l'EBTBP est considéré comme étant très persistant dans l'eau, les sédiments, le sol et les aérosols atmosphériques, mais pas dans l'air.

D'après la seule étude de bioconcentration chez les poissons disponible, l'EBTBP présente un potentiel de bioconcentration faible à modéré. Toutefois, les résultats de ces données empiriques n'étaient pas fiables, puisque les concentrations dans cette étude étaient plus élevées que l'hydrosolubilité de l'EBTBP. Néanmoins, l'EBTBP affiche un coefficient de partage octanol-eau très élevé et une hydrosolubilité très faible, ce qui entraîne une biodisponibilité limitée, et ce, même à la suite d'une exposition alimentaire. Ainsi, on s'attend à ce que cette substance présente un faible potentiel de bioaccumulation dans les organismes.

L'EBTBP devrait être rejeté dans l'environnement canadien pendant les activités industrielles de traitement. Même si on peut trouver de l'EBTBP dans les produits commerciaux et de consommation, les renseignements sur les rejets dans l'environnement par cette voie sont limités, et les rejets devraient être diffus et minimes par rapport aux rejets industriels. Des scénarios industriels basés sur les renseignements provenant des sites ont été élaborés aux fins d'estimation des rejets dans l'eau. On a déterminé les concentrations prévues dans les sédiments grâce à la méthode de partage à l'équilibre. L'exposition de l'EBTBP dans le sol a été estimée d'après un scénario d'application de biosolides.

Les analyses du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition dans des données sur la toxicité, ont été effectuées pour les milieux sédimentaire et terrestre (sol). Les données empiriques limitées sur la toxicité disponibles pour l'EBTBP indiquent un faible niveau de toxicité aiguë pour les organismes aquatiques et les mammifères (rongeurs). Puisque l'EBTBP affiche une faible biodisponibilité, une hydrosolubilité très faible et un coefficient de partage octanol-eau très élevé, il est peu probable qu'il présente des effets de toxicité aiguë chez les organismes aquatiques. Par conséquent, on n'a pas effectué d'analyse de risques pour les organismes aquatiques. Une méthode du partage eau-sédiment à l'équilibre a été utilisée pour estimer la concentration de l'EBTBP dans les sédiments benthiques. On a élaboré des scénarios d'exposition dans les sédiments dans le cadre d'une extension des scénarios de rejets industriels dans le milieu aquatique afin de déterminer les concentrations environnementales estimées (CEE) dans les sédiments lors du partage à l'équilibre. Des scénarios d'exposition dans le sol

ont été élaborés dans le cadre d'une extension des scénarios dans le milieu aquatique, à l'aide des concentrations de boues et des taux de production basés sur des usines de traitement des eaux usées propres au site.

While empirical and modelled biodegradation data suggest EBTBP is very stable in water, soil and sediment, EBTBP is not expected to be highly bioavailable or to highly accumulate in organisms, and is not expected to present risk in the environment based on current estimated exposure.

Bien que les données empiriques et modélisées sur la biodégradation laissent entendre que l'EBTBP est très stable dans l'eau, le sol et les sédiments, il est peu probable que cette substance soit hautement biodisponible ou qu'elle s'accumule fortement dans les organismes et ne devrait pas présenter de risque pour l'environnement d'après les expositions estimées actuelles.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from EBTBP. It is proposed to conclude that EBTBP does not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles présentés dans cette ébauche d'évaluation préalable, le risque que l'EBTBP nuise aux organismes et à l'intégrité générale de l'environnement est faible. Il est proposé de conclure que l'EBTBP ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

No classifications of the health effects of EBTBP by national or international regulatory agencies were identified. No chronic or carcinogenicity studies on EBTBP were found. On the basis of the available information regarding genotoxicity, EBTBP is not genotoxic in vitro.

On n'a relevé aucune classification des effets de l'EBTBP sur la santé d'organismes de réglementation nationaux ou internationaux. En outre, on n'a recensé aucune étude sur la toxicité chronique et la cancérogénicité liée à l'EBTBP. D'après les renseignements disponibles sur la génotoxicité, l'EBTBP n'est pas jugé génotoxique *in vitro*.

No adverse effects were observed in experimental animals exposed orally to EBTBP at the highest doses tested in short-term and sub-chronic studies. In developmental toxicity studies, no treatment-related maternal or developmental effects were observed in experimental animals exposed to EBTBP via the oral route, up to the highest dose tested.

Aucun effet nocif n'a été observé chez les animaux de laboratoire exposés à l'EBTBP par voie orale, à la plus forte dose testée dans les études de la toxicité à court terme et subchronique. Dans des études distinctes sur la toxicité pour le développement, aucun effet sur la mère lié au traitement ni aucun effet sur le développement n'a été observé chez les animaux de laboratoire exposés à l'EBTBP par voie orale, jusqu'à la dose la plus élevée testée.

The highest doses tested in experimental animal studies, with no treatment-related effects, are six orders of magnitude higher than the estimates of exposure to EBTBP from environmental media for the Canadian general population. This margin is considered to be adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases.

Lors des essais sur des animaux de laboratoire, les doses les plus élevées testées, sans effet lié au traitement, étaient de six ordres de grandeur plus élevées que les estimations de l'exposition à l'EBTBP de la population générale du Canada dans les milieux naturels. Cette marge d'exposition est jugée adéquate pour rendre compte des incertitudes liées aux bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

It is proposed to conclude that EBTBP does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Il est proposé de conclure que l'EBTBP ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger la vie et la santé humaines au Canada.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that EBTBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que l'EBTBP ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (melamine), CAS RN[1] *108-78-1 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — la mélamine, NE CAS[1] *108-78-1 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que la mélamine est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (CAS RN 108-78-1), commonly known as melamine, a substance included in the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire. Melamine was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL) under subsection 73(1) of CEPA as meeting criteria for "greatest potential" for exposure of individuals in Canada. The substance also met categorization criteria for persistence, but not for bioaccumulation or inherent toxicity to non-human organisms.

Melamine does not occur naturally in the environment. It is not manufactured in Canada; however, imports of melamine, as a pure substance or blended into products,

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable de la mélamine

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable de la mélamine (NE CAS 108-78-1), une substance figurant dans le groupe de certaines substances ignifuges organiques en vertu du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. La mélamine a été identifiée durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* (LI) aux termes du paragraphe 73(1) de la LCPE comme satisfaisant aux critères des substances présentant le plus fort risque d'exposition pour les particuliers au Canada. Cette substance a également répondu aux critères de la catégorisation relatifs à la persistance, mais pas à la bioaccumulation ni à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains.

La mélamine n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. Elle n'est pas fabriquée au Canada; cependant, on a importé entre 10 millions et

in the range of 10 million to 100 million kilograms were reported for the year 2011. In Canada, melamine has numerous industrial applications; its predominant use is in the manufacture of polyurethane foams and melamine-based resins for application in laminates, plastics, paints and coatings. Globally, melamine is used primarily in the synthesis of melamine–formaldehyde resins for similar applications, and in adhesives and moulding compounds. Due to its high nitrogen content, melamine has also been used globally as a fertilizer. In Canada, sources of exposure to melamine are primarily from waste streams or effluents of manufacturing of melamine-based resins and, to a lesser degree, from processing plants using melamine to manufacture products with flame retardant properties. Discharges to the environment can be direct or via municipal waste water treatment systems. Melamine is a compact and stable molecule characterized by high water solubility, negligible vapour pressure, and low to negligible organic carbon–water and octanol–water partition coefficients. Monitoring of melamine in environmental media has not been conducted in Canada. When released to the environment, melamine is expected to predominantly reside in water and, to a lesser degree, in soil, depending on the compartment of release.

100 millions de kilogrammes de mélamine pure ou incorporée dans des produits dans le pays en 2011. Au Canada, la mélamine a de nombreuses applications industrielles; elle est le plus souvent utilisée dans la fabrication de mousses de polyuréthane et de résines à base de mélamine aux fins d'utilisation dans les stratifiés, les plastiques, les peintures et les revêtements. À l'échelle mondiale, la mélamine est utilisée principalement dans la synthèse de résine mélamine-formaldéhyde à des fins semblables et dans les adhésifs et les mélanges à mouler. En raison de sa forte teneur en azote, la mélamine a également été utilisée à l'échelle mondiale comme un engrais. Au Canada, les sources d'exposition à la mélamine proviennent principalement des flux de déchets ou des effluents d'usines de fabrication de résines à base de mélamine et, à un degré moindre, d'usines de traitement qui utilisent la mélamine pour fabriquer des produits aux propriétés ignifuges. Les rejets dans l'environnement peuvent être directs ou provenir des systèmes de traitement des eaux usées municipales. La mélamine est une molécule compacte et stable caractérisée par une hydrosolubilité élevée, une pression de vapeur négligeable, ainsi qu'un coefficient de partage carbone organique-eau et un coefficient de partage octanol-eau de faible à négligeable. Aucune surveillance de la mélamine n'a été effectuée dans le milieu environnemental au Canada. Lorsqu'elle est rejetée dans l'environnement, la mélamine devrait résider principalement dans l'eau et, à un degré moindre, dans le sol, selon son milieu de rejet.

Melamine does not degrade rapidly in the environment; it has a long half-life in air and has relatively slow biodegradation rates in water and soil. Melamine has a limited potential to bioaccumulate in tissues of organisms. It has very low bioconcentration factors in fish, and residue clearance rates from numerous organisms including mammals, fish and birds are known to be fast.

La mélamine ne se dégrade pas rapidement dans l'environnement; elle a une longue demi-vie dans l'air et présente une biodégradation relativement lente dans l'eau et le sol. La mélamine présente un potentiel de bioaccumulation limité dans les tissus des organismes. Elle présente de très faibles facteurs de bioconcentration chez les poissons, et la vitesse de clairance des résidus mesurée dans de nombreux organismes dont les mammifères, les poissons et les oiseaux est rapide.

Based on empirical evidence from short- and long-term studies, melamine has a low toxicity to aquatic and soil-dwelling organisms. As the toxic effects of melamine exposure were more pronounced in long-term studies and those encompassing sensitive life stages, results from these types of studies were generally more informative. In contrast, in the multiple short-term studies, the toxicity limit for melamine could not be defined since the highest concentration tested showed no effects.

Selon des preuves empiriques d'études à court et long terme, la mélamine présente une faible toxicité pour les organismes vivant dans l'eau et le sol. Puisque les effets toxiques de l'exposition à la mélamine étaient plus prononcés dans les études à long terme et dans les études portant sur les étapes sensibles du cycle de vie, les résultats de ces types d'études ont été principalement considérés à titre informatif. Par contre, dans les nombreuses études à court terme, la limite de toxicité pour la mélamine n'a pu être déterminée puisque aucun effet n'a été observé lors des tests de la plus forte concentration.

It is expected that melamine may be released to the Canadian environment as a result of industrial processing activities. Although melamine can be found in consumer or commercial products, it is expected that release to the environment via this route is minimal. Industrial scenarios, where melamine is released to water, were developed to provide estimates of exposure. Risk quotient analyses,

La mélamine devrait être rejetée dans l'environnement canadien pendant les activités industrielles de traitement. Bien que la mélamine puisse se trouver dans des produits commerciaux ou de consommation, les rejets de mélamine de ces produits dans l'environnement devraient être minimes. Des scénarios industriels, dans lesquels la mélamine est rejetée dans l'eau, ont été élaborés à des fins

integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for the aquatic compartment. These analyses showed that the risk that melamine represents to organisms and the broader integrity of the environment in Canada is unlikely.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is low risk of harm to organisms or to the broader integrity of the environment from melamine. It is proposed to conclude that melamine does not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity and that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The main sources of exposure to melamine for the general population in Canada are expected to be from environmental media (water, soil), food and from the use of consumer products. Biomonitoring data were also available from relevant populations (United States).

Based principally on the weight-of-evidence assessments of international agencies and available information, critical effects associated with exposure to melamine are carcinogenicity and effects on the urinary system. Available information indicates that melamine is not genotoxic. Comparison of levels between critical effects in animal studies and estimates of exposure from environmental media or consumer products was considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between estimates of exposure and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that melamine does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that melamine does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

d'estimation de l'exposition. Des analyses du quotient de risque, qui intégraient des estimations prudentes de l'exposition aux données sur la toxicité, ont été réalisées pour le milieu aquatique. Ces analyses ont démontré que le risque que présente la mélamine pour les organismes et pour l'intégrité générale de l'environnement au Canada est improbable.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, le risque associé à la mélamine est faible pour les organismes et l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que la mélamine ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou *b*) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, et à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Les principales sources d'exposition à la mélamine pour la population générale du Canada devraient provenir du milieu environnemental (eau, sol), de la nourriture et de l'utilisation des produits de consommation. Des données de biosurveillance provenant de populations pertinentes (États-Unis) étaient également disponibles.

À la lumière principalement de l'étude d'évaluations réalisées par des organismes internationaux et des données disponibles, les effets critiques associés à l'exposition à la mélamine sont la cancérogénicité et des effets sur le système urinaire. Les données disponibles indiquent que la mélamine n'est pas génotoxique. La comparaison des concentrations associées à un effet critique dans les études chez les animaux et des expositions estimées provenant du milieu environnemental ou des produits de consommation a été jugée adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu de l'adéquation des marges entre les estimations de l'exposition et des niveaux d'effet critique chez les animaux de laboratoire, il est proposé de conclure que la mélamine ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car elle ne pénètre pas l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que la mélamine ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — 1,4:7,10-dimethanodibenzo[a,e] cyclooctene,1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro- (DP), CAS RN[1] *13560-89-9 — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and 68(*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 1,4:7,10-dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene,1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro- is a substance on the *Domestic Substances List*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substance pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) intend to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is further given that the ministers propose risk management measures to achieve the objective of reducing releases of the substance into the environment.

Notice is also hereby given that the ministers have released a risk management scope document for the substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo[12.2.1.1^{6,9}*.0*^{2,13}*.0*^{5,10}*] octadéca-7,15-diène, NE CAS*[1] *13560-89-9 — inscrite sur la* Liste intérieure *[alinéas 68*b*) et 68*c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo[12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres proposent des mesures de gestion des risques afin d'atteindre l'objectif de réduire les rejets de cette substance dans l'environnement.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour cette substance afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Virginia Poter
Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Virginia Poter
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of 1,4:7,10-dimethanodibenzo [a,e]cyclooctene,1,2,3,4,7,8,9, 10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12, 12a-dodecahydro-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 1,4:7,10-dimethanodibenzo[a,e]cyclooctene,1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-, commonly known as Dechlorane Plus® (Dechlorane Plus or DP) [Chemical Abstracts Service

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la substance 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca-7,15-diène, communément connue sous le nom de Dechlorane Plus® (Déchlorane Plus ou DP) [numéro d'enregistrement du Chemical

Registry Number (CAS RN) 13560-89-9]. DP is a substance within the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: the application to materials to slow the ignition and spread of fire. DP was identified as a priority for assessment based on other human health concerns (i.e. based on intermediate potential for exposure to Canadians) but not for ecological concerns (it met criteria for persistence but results were unclear with respect to potential for bioaccumulation and inherent toxicity to non-human organisms).

DP does not occur naturally in the environment. Based on responses to a survey conducted under section 71 of CEPA, DP imports to Canada ranged from 1 000 kg to 10 000 kg in 2011 for use as an additive flame retardant in several applications. Known international uses of DP include applications in wire and cable jacketing, electronics, appliances, automobiles, hard plastic connectors, and plastic roofing materials. DP has been produced for the last 40 years, although not in Canada, and is currently marketed as an alternative/replacement for decabromodiphenyl ether (decaBDE) in a range of flame retardant applications of electronic wiring and cables, automobiles, plastic roofing materials, and hard plastic connectors. DP is a high production volume substance in the United States, and manufacturing in China has recently been reported. Recent estimates of DP production range from 450 000 kg to 4 500 000 kg for importation/production in the United States.

DP release to the environment is most likely to occur during the manufacturing, formulation and/or industrial use stages of these sectors. Releases to the environment are expected to occur primarily through wastewater, with some release to water directly from industrial sites. Although DP can be found in consumer or commercial products, information on releases to the environment from this route is limited, and releases are expected to be diffuse and low relative to industrial releases. Generally, DP is characterized by very low water solubility, low to very low vapour pressure, and a very high organic carbon–water partition coefficient and octanol–water partition coefficient. When released to the environment, DP is expected to predominantly reside in soil and/or sediment, depending on the compartment of release, with less than 4% remaining in air or water. Based on some detection of DP in remote Arctic areas, and a possibly high predicted transfer efficiency (Organisation for Economic Co-operation and Development persistent organic pollutants model), particle-bound transport may be important for long-range transport of this substance. DP has been

Abstracts Service (NE CAS) 13560-89-9]. Cette substance fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. Le DP a été désigné comme substance prioritaire pour l'évaluation en raison d'autres préoccupations relatives à la santé humaine (c'est-à-dire le risque d'exposition intermédiaire pour les Canadiens), et non en raison de préoccupations écologiques (il répondait aux critères relatifs à la persistance, mais il a donné un résultat incertain concernant la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains).

Le DP est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. Selon les réponses obtenues lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, les importations de DP au Canada variaient de 1 000 kg à 10 000 kg en 2011 pour une utilisation en tant qu'additif ignifuge dans plusieurs applications. Les utilisations connues à l'échelle internationale de DP comprennent les applications dans les fils et le gainage des câbles, les produits électroniques, les appareils, les automobiles, les connecteurs en plastique dur, et les matériaux en plastique pour la toiture. On produit le DP depuis 40 ans, mais non au Canada, et il est actuellement commercialisé en tant que solution de rechange pour le décabromodiphényléther (décaBDE) dans une variété d'applications de substances ignifuges pour les fils électriques et les câbles, les automobiles, les matériaux en plastique pour la toiture et les connecteurs en plastique dur. Le DP est une substance produite en grande quantité aux États-Unis, et on a signalé récemment sa fabrication en Chine. Les estimations récentes de la production de DP varient de 450 000 kg à 4 500 000 kg pour l'importation et la production aux États-Unis.

Les rejets de DP dans l'environnement sont les plus susceptibles de survenir au cours de la fabrication, de la formulation ou de l'utilisation industrielle dans ces secteurs. On prévoit des rejets dans l'environnement canadien principalement au moyen des eaux usées, avec certains rejets provenant de sites industriels et finissant directement dans l'eau. Même si on peut trouver du DP dans les produits commerciaux et de consommation, les renseignements sur les rejets dans l'environnement par cette voie sont limités, et les rejets devraient être diffus et faibles par rapport aux rejets industriels. Généralement, le DP se caractérise par une hydrosolubilité très faible, une pression de vapeur faible à très faible ainsi qu'un coefficient de partage carbone organique-eau et un coefficient de partage octanol-eau très élevés. Après son rejet dans l'environnement, le DP devrait demeurer principalement dans le sol ou les sédiments, selon le milieu de rejet, et il devrait en rester moins de 4 % dans l'air ou dans l'eau. Selon certaines détections de DP dans des régions éloignées de l'Arctique et une forte efficacité de transport prévue (modèle de l'Organisation de coopération et de

measured in the Canadian environment, as well as internationally, in most media.

Experimental and modelled data indicate that aerobic and anaerobic biodegradation of DP is very limited and that DP is expected to be highly persistent in water, soil, and sediment. Modelled predictions for DP in air suggest a half-life of less than a day for the gas phase, but DP is most likely to be sorbed to airborne particulates, and therefore persistence in air could be longer.

Published bioaccumulation and biomagnification studies, as well as widespread measurements in biota, indicate that DP may be highly bioaccumulative and may biomagnify in organisms and food webs.

Given the limited empirical aquatic toxicity data for DP (due to low solubility in water), the toxicity potential in fish from dietary uptake in water was investigated using a critical body residue (CBR) approach. CBR results suggest DP in biota (Canadian fish tissue) does not reach tissue concentration resulting in acute or chronic lethality in aquatic organisms. Due to a lack of soil and sediment ecotoxicity data for DP, chronic toxicity data for two analogue substances, chlordane (CAS RN 57-74-9) and mirex (CAS RN 2385-85-5), were evaluated. Although these analogues are considered conservative, results suggest that DP can cause effects at low concentrations in sediment and soil organisms.

Industrial scenarios were developed to provide estimates of exposure, based on available industrial site information including potential quantities used. These scenarios involved industrial wastewater release to surface water resulting in DP partitioning to sediment, and DP in wastewater partitioning to biosolids, followed by biosolids application to soil. Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for sediment and soil organisms, as well as for wildlife. Results of these analyses indicate that although in most scenarios DP poses a low risk to organisms based on current levels of use and release in Canada, at least one soil exposure scenario suggests predicted environmental concentrations of DP approach a level that could result in risk to soil organisms (i.e. the risk quotient is 0.78).

développement économiques pour les polluants organiques persistants), le transport lié aux particules peut être important pour le transport à grande distance de cette substance. On a mesuré le DP dans l'environnement canadien, ainsi qu'à l'échelle internationale, dans la plupart des milieux.

Des données expérimentales et modélisées indiquent que la biodégradation aérobie et anaérobie du DP est très limitée et que cette substance devrait être très persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. Des prévisions modélisées pour le DP dans l'air indiquent une demi-vie inférieure à un jour pour la phase gazeuse, mais le DP a de fortes chances d'être absorbé aux particules en suspension dans l'air et, par conséquent, la persistance dans l'air pourrait être plus longue.

Les études publiées sur la bioaccumulation et la bioamplification, ainsi que les mesures élevées du biote, indiquent que le DP peut être très bioaccumulable et peut se bioamplifier dans les organismes et les réseaux trophiques.

Compte tenu des données empiriques limitées sur la toxicité aquatique du DP (en raison de la faible solubilité dans l'eau), le potentiel de toxicité chez les poissons par absorption alimentaire dans l'eau a été examiné en utilisant l'approche relative aux résidus corporels critiques (RCC). Les résultats des RCC donnent à penser que le DP dans le biote (tissus de poissons du Canada) n'atteint pas une concentration tissulaire entraînant une létalité aiguë ou chronique chez les organismes aquatiques. En raison du manque de données sur l'écotoxicité dans le sol et les sédiments pour le DP, les données sur la toxicité chronique pour deux substances analogues, soit le chlordane (NE CAS 57-74-9) et le mirex (NE CAS 2385-85-5), ont été évaluées. Bien que ces analogues soient considérés comme étant prudents, les résultats laissent croire que le DP peut entraîner des effets à de faibles concentrations chez les organismes vivant dans les sédiments et le sol.

Les scénarios industriels ont été élaborés afin de fournir des estimations d'exposition, selon les données disponibles sur les sites industriels, y compris les quantités potentielles utilisées. Ces scénarios comprenaient les rejets d'eaux usées industriels dans l'eau de surface entraînant la répartition de DP dans les sédiments, et la répartition dans les biosolides à partir des eaux usées, suivi par l'épandage des biosolides sur le sol. Les analyses du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition dans des données sur la toxicité, ont été effectuées pour les organismes vivant dans les sédiments et le sol, ainsi que pour la faune. Les résultats de ces analyses indiquent que même si dans la plupart des scénarios, le DP présentait un faible risque pour les organismes selon les niveaux d'utilisation actuelle et de rejet au Canada, au moins un scénario d'exposition du sol semble indiquer que les concentrations environnementales estimées de DP approchent un niveau qui pourrait entraîner un risque pour les organismes vivant dans le sol (c'est-à-dire que le quotient de risque est de 0,78).

DP's high persistence suggests potential for build-up in the environment from past and current emissions, resulting in long-term exposures in sediment and soil. DP is expected to strongly adsorb to suspended solids/particulates when released to surface water, either directly from industrial activities or indirectly via wastewater treatment systems, and eventually settle in depositional sediment areas (i.e. sinks). Several studies have reported DP sediment concentrations in the Great Lakes region that exceed the predicted environmental concentrations for sediment developed from industrial scenarios based on quantities in use in Canada, suggesting that DP exposure in specific areas of Canada could be underestimated and precaution is warranted. Risk quotient analyses that compare these upper measured sediment values to the predicted no-effect concentration of sediment could result in values greater than 1, indicating risk to sediment-dwelling organisms. It should be noted that DP is a high production volume substance in the United States; past and/or present environmental transport of DP from the northern United States, in particular manufacturing near the Great Lakes, may therefore contribute to DP exposure in Canada.

La persistance élevée du DP indique un potentiel d'accumulation dans l'environnement découlant des émissions passées et actuelles, ce qui entraîne des expositions à long terme dans les sédiments et le sol. Le DP devrait fortement s'adsorber aux matières solides en suspension et aux particules lorsqu'il est rejeté dans l'eau de surface, soit directement par les activités industrielles ou indirectement par les systèmes de traitement des eaux usées; il finit par se déposer dans les zones de dépôt des sédiments (c'est-à-dire puits). Plusieurs études ont signalé des concentrations de DP dans les sédiments de la région des Grands Lacs qui dépassent les concentrations environnementales estimées pour les sédiments selon des scénarios industriels fondés sur les quantités en usage au Canada, ce qui laisse entendre que l'exposition du DP dans des zones précises du Canada pourrait être sous-estimée et qu'il faut faire preuve de prudence. Des analyses du quotient de risque qui comparent ces données supérieures mesurées sur les sédiments par rapport à la concentration estimée sans effet pour les sédiments pourraient entraîner des valeurs supérieures à 1, indiquant un risque pour les organismes benthiques. Il convient de noter que le DP est une substance produite en grande quantité aux États-Unis; le transport passé et/ou actuel du DP dans l'environnement à partir du nord des États-Unis, en particulier la production près des Grands Lacs, peut ainsi contribuer à l'exposition du DP au Canada.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment from DP. It is proposed to conclude that DP meets the criteria under paragraph 64(*a*) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that DP does not meet the criteria under paragraph 64(*b*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le DP présente un risque d'effets nocifs sur les organismes, mais pas sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le DP répond aux critères énoncés à l'alinéa 64*a*) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le DP ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*b*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

No classifications of the health effects of DP by national or international regulatory agencies were identified. Based on the available information on genotoxicity, DP is considered unlikely to be genotoxic. In repeated-dose oral toxicity studies, no adverse effects were observed up to the highest dose level tested in animal studies.

On n'a relevé aucune classification des effets du DP sur la santé de la part d'organismes de réglementation nationaux ou internationaux. D'après l'ensemble des données disponibles sur la génotoxicité, on croit qu'il est peu probable que le DP soit génotoxique. Dans le cadre d'études de toxicité par voie orale à doses répétées, on n'a observé aucun effet nocif à la dose la plus élevée testée dans les études chez les animaux.

The main sources of exposure for the general population in Canada are expected to be from environmental media (air, dust, soil, and water) and food, including breast milk. International and Canadian biomonitoring data are available.

Les principales sources d'exposition de la population générale au Canada devraient découler des milieux naturels (air, poussière, sol et eau) et des aliments, y compris le lait maternel. Des données de biosurveillance internationales et canadiennes sont disponibles.

There are eight orders of magnitude between estimates of exposure from environmental media and food and the highest dose level tested. These margins are considered to be adequate to account for uncertainties in the exposure and health effect databases. Therefore, it is proposed to conclude that DP does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that DP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. DP is proposed to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA.

The draft screening assessment as well as the risk management scope document for the substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

On compte huit ordres de grandeur de différence entre les estimations de l'exposition découlant des milieux naturels et des aliments et la dose la plus élevée testée. Ces marges sont jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes liées aux bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Il est donc proposé de conclure que le DP ne répond pas aux critères de l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le DP répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est proposé de conclure que le DP répond aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of the substance benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl)bis[2,3,4,5,6-pentabromo- (DBDPE), CAS RN[1] *84852-53-9 (paragraphs 68(*b*) and 68(*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl)bis[2,3,4,5,6-pentabromo- (the substance) pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de la substance 1,1′-(éthane-1,2-diyl) bis[pentabromobenzène] (DBDPE), NE CAS[1] *84852-53-9 [alinéas 68*b*) et 68*c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant le 1,1′-(éthane-1,2-diyl) bis [pentabromobenzène] réalisé en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) intend to recommend to his Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for the substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Virginia Poter
Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour cette substance afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Virginia Poter
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl) bis[2,3,4,5,6-pentabromo-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl) bis[2,3,4,5,6-pentabromo-. This substance, commonly known as decabromodiphenyl ethane, or DBDPE, is identified by the Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 84852-53-9. This substance is included in the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: the application to materials to slow the ignition and spread of fire. DBDPE was identified as a priority for assessment as an evaluation of this substance done in response to notification under the New Substances provision of CEPA indicated ecological concerns. While this substance is not on the *Domestic Substances List* (DSL), it has been in commerce in Canada since the transitional period between the establishment of the DSL and the coming into force of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [January 1, 1987, and July 1, 1994].

Based on a survey conducted under section 71 of CEPA, as well as data from the New Substances program, DBDPE imports to Canada ranged from 1 000 to 10 000 tonnes in 2011, including DBDPE in neat form, in formulations, and in consumer or commercial products. DBDPE is used in Canada as an additive flame retardant in many applications, such as plastic and rubber materials, electrical and electronic equipment, and adhesives and sealants.

DBDPE does not occur naturally in the environment. Globally, sources of exposure to DBDPE are primarily waste streams or effluents of manufacturing and processing plants using DBDPE as an additive flame retardant, but also releases from consumer or commercial products in service. DBDPE has become commercially important since the early 1990s as a flame retardant in its own right, and more recently as an alternative for commercial decabromodiphenyl ether (decaBDE).

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du 1′1-(éthane-1,2-diyl) bis[pentabromobenzène]

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable du 1,1′-(éthane-1,2-diyl) bis[pentabromobenzène]. Cette substance, communément connue sous le nom de décabromodiphényléthane ou DBDPE, est répertoriée à l'aide du numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 84852-53-9. Cette substance fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. Le DBDPE a été déclaré prioritaire puisqu'une évaluation de ladite substance à la suite d'une déclaration reçue en vertu de la disposition relative aux nouvelles substances de la LCPE indiquait des préoccupations pour l'environnement. Bien que cette substance ne figure pas sur la *Liste intérieure* (LI), elle est commercialisée au Canada depuis la période de transition entre l'établissement de la LI et l'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le 1er janvier 1987 et le 1er juillet 1994].

D'après une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE et des données tirées du Programme des substances nouvelles, la quantité de DBDPE importée au Canada variait de 1 000 à 10 000 tonnes en 2011, y compris le DBDPE sous forme pure, en formulation et dans des produits commerciaux ou de consommation. Le DBDPE est utilisé au Canada en tant qu'additif ignifuge dans de nombreuses applications, comme les matériaux en plastique et en caoutchouc, les équipements électroniques et électriques, et les adhésifs et les produits d'étanchéité.

Le DBDPE ne se trouve pas à l'état naturel dans l'environnement. À l'échelle mondiale, les sources d'exposition au DBDPE sont principalement les flux de déchets ou les effluents d'usines de fabrication et de stations de traitement qui utilisent le DBDPE comme additif ignifuge, de même que des rejets de produits de consommation ou de produits commerciaux. Le DBDPE est devenu important sur le plan commercial depuis le début des années 1990 en tant que produit ignifuge à part entière et, plus récemment, en tant que produit de substitution du décabromodiphényléther (décaBDE).

Generally, DBDPE is characterized by very low water solubility, low vapour pressure, and a very high organic carbon–water partition coefficient and octanol–water partition coefficient. A close structural analogue, decaBDE, was considered for read-across of certain physical and chemical properties, as well as to predict substance behaviour in the environment. DBDPE has been measured in the Canadian environment, as well as internationally, with highest concentrations near urban and/or industrial areas. When released to the environment, DBDPE is expected to predominantly reside in soil and/or sediment. Particle-bound transport may contribute to long-range transport and deposition in remote areas.

Généralement, le DBDPE se caractérise par une très faible hydrosolubilité, une faible pression de vapeur ainsi qu'un coefficient de partage carbone organique-eau et un coefficient de partage octanol-eau très élevés. Un analogue ayant une structure semblable, le décaBDE, a été utilisé comme substitut pour certaines propriétés physiques et chimiques de même que pour prédire le comportement de la substance dans l'environnement. Le DBDPE a été mesuré dans l'environnement canadien ainsi qu'à l'échelle internationale, avec les concentrations les plus élevées relevées près des zones urbaines ou industrielles. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement, le DBDPE devrait demeurer principalement dans le sol et les sédiments. Le transport de la substance liée à des particules peut également contribuer au transport sur de grandes distances et au dépôt atmosphérique de la substance dans des zones éloignées.

Experimental and modelled data indicate that aerobic and anaerobic biodegradation of DBDPE is limited and that DBDPE is expected to be persistent in water, soil, and sediment. Studies report that photodegradation of DBDPE may proceed quickly in solvents, but more slowly in other matrices/substrates, and modelled predictions for atmospheric degradation suggest DBDPE is persistent in air (gas phase half-life >4 days). Although degradation of DBDPE is expected to be slow or limited, there is uncertainty with respect to ultimate transformation products in the environment. Potential DBDPE transformation products were evaluated based on predictions from photodegradation studies, biodegradation/metabolism modelling and considering analogue decaBDE. DBDPE debromination was expected to continue from nona and octaBDPEs through the formation of hepta-, hexa-, and pentaBDPEs (similar to decaBDE), or lead to a hydroxylated nonaBDPE pathway. As there are no experimental data, quantitative structure-activity relationship modelling was conducted to assess the characteristics of these potential DBDPE transformation products. Preliminary modelling indicates DBDPE transformation products can be considered analogues to lower brominated polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), and would be persistent, bioaccumulative in some cases, and potentially highly toxic to aquatic organisms. The ecological screening assessment on PBDEs (June 2006) concluded that lower brominated PBDEs, namely tetraBDE, pentaBDE and hexaBDE, satisfy the criteria outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Des données expérimentales et modélisées indiquent que la biodégradation aérobie et anaérobie du DBDPE est limitée et que cette substance devrait être persistante dans l'eau, le sol et les sédiments. Des études signalent que la photodégradation du DBDPE peut se produire rapidement dans des solvants, mais plus lentement dans d'autres matrices/substrats, et les prévisions modélisées indiquent que le DBDPE est persistant dans l'air (demi-vie en phase gazeuse supérieure à 4 jours). Même si la dégradation du DBDPE devrait être lente et limitée, il existe une incertitude quant aux dérivés finaux dans l'environnement. Des dérivés potentiels du DBDPE ont été évalués sur la base de prévisions issues d'études de la photodégradation, de la modélisation de la biodégradation et du métabolisme et de l'analyse de l'analogue décaBDE. On prévoyait que la débromation du DBDPE se poursuive du nonaBDE et de l'octaBDE par l'entremise de la formation d'heptaBDE, d'hexaBDE et de pentaBDE (similaires au décaBDE), ou qu'elle mène à une voie de nonaBDE hydroxylée. Compte tenu de l'absence de données expérimentales, la modélisation des relations quantitatives structure-activité (RQSA) a été effectuée en vue d'évaluer les caractéristiques de ces dérivés potentiels du DBDPE. La modélisation préliminaire indique que les dérivés potentiels du DBDPE peuvent être considérés comme des analogues de polybromodiphényléthers (PBDE) moins bromés et qu'ils seront persistants, bioaccumulables dans certains cas et potentiellement très toxiques pour les organismes aquatiques. L'évaluation écologique préalable sur les PBDE (juin 2006) a conclu que les PBDE moins bromés, notamment le tétraBDE, le pentaBDE et l'hexaBDE, répondent aux critères décrits dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Empirical data indicate that DBDPE may accumulate to some degree in the tissues of biota (low to moderate bioaccumulation potential); however, at present there is inadequate evidence indicating that the substance has the potential for high bioaccumulation.

Des données empiriques indiquent que le DBDPE peut s'accumuler, dans une certaine mesure, dans les tissus du biote (potentiel de bioaccumulation faible à modéré), mais il n'y a présentement pas de preuve adéquate indiquant que la substance a un potentiel de bioaccumulation élevé.

Based on soil chronic toxicity testing, DBDPE has the potential to cause reproductive effects at high concentrations to earthworms as well as effects on plant survival and growth. No effects up to the highest tested dose (5 000 mg/kg) were observed for sediment organisms in chronic toxicity tests. No water (pelagic) critical toxicity value (CTV) is determined for DBDPE in this assessment, based on uncertain aquatic test results. Information gaps on the toxicity of DBDPE to wildlife and effects on pelagic, sediment and terrestrial species from prolonged (e.g. lifetime and mutigenerational) exposure, as well as recent aquatic and sediment analogue decaBDE studies reporting effects at low concentrations, highlight the possibility that future DBDPE toxicity studies may determine similar effects at low concentrations. This uncertainty was considered in the application of precaution for the assessment.

D'après l'essai de toxicité chronique dans le sol, le DBDPE, à des concentrations élevées, peut causer des effets sur la reproduction des lombrics ainsi que sur la survie et la croissance des plantes. Aucun effet n'a été observé à la dose testée la plus élevée (5 000 mg/kg) pour les organismes vivant dans les sédiments dans le cadre des essais de toxicité chronique. Aucune valeur critique de toxicité (VCT) pour les organismes pélagiques n'a été déterminée relativement au DBDPE dans le cadre de la présente évaluation, sur la base de résultats d'essais aquatiques incertains. Des lacunes en matière d'information liée à la toxicité du DBDPE pour la faune et aux effets sur les espèces vivant dans le sol, les sédiments et en haute mer, découlant d'une exposition prolongée (par exemple pendant la durée de vie et sur plusieurs générations), de même que de récentes études du décaBDE dans l'eau et les sédiments indiquant des effets à de faibles concentrations, soulignent la possibilité que les études futures sur la toxicité du DBDPE déterminent des effets similaires à de faibles concentrations. Cette incertitude a été prise en compte dans l'application du principe de prudence pour l'évaluation.

It is expected that DBDPE may be released to the Canadian environment as a result of industrial processing activities. Additive use of DBDPE in products suggests diffuse emissions may occur from consumer or commercial products and, although there are uncertainties, the rate is assumed to be low in comparison to industrial pollution point sources during incorporation of the substance into products. Industrial scenarios (which considered available site information), with DBDPE release to water and predicted partitioning to sediment and releases to soil, were used to estimate exposure. Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for the sediment and terrestrial compartments (soil and wildlife). These analyses showed that current risks posed by the parent DBDPE are low.

Le DBDPE devrait être rejeté dans l'environnement canadien pendant les activités industrielles de traitement. L'utilisation d'additifs de DBDPE dans des produits indique que des émissions diffuses peuvent découler de produits commerciaux ou de consommation et que, même s'il y a des incertitudes, le taux d'émission est supposé faible par rapport à la pollution industrielle ponctuelle au cours de l'intégration de la substance dans des produits. Des scénarios industriels (tenant compte des renseignements disponibles sur le site) impliquant des rejets de DBDPE dans l'eau et le sol ainsi que la répartition prévue dans les sédiments ont été utilisés pour estimer l'exposition. Des analyses du quotient de risque, intégrant des estimations prudentes de l'exposition dans des données sur la toxicité, ont été effectuées pour les milieux sédimentaires et terrestres (sol et faune). Ces analyses ont montré que les risques actuellement posés par le DBDPE d'origine sont faibles.

A risk quotient analysis for DBDPE transformation products was not conducted given the lack of information on the quantity of transformation products in Canada. Transformation products are expected to represent a minor fraction relative to parent DBDPE; however, they are similar to predicted/measured fractions of analogue decaBDE debromination products, and if DBDPE levels in the environment continue to increase (e.g. due to use of the substance as a replacement flame retardant), the pool of potential brominated transformation products could become important.

On n'a pas effectué d'analyse du quotient de risque pour les dérivés du DBDPE, compte tenu du manque de données sur la quantité de dérivés au Canada. Les dérivés devraient représenter une fraction mineure comparativement au DBDPE d'origine; cependant, ils constituent une fraction similaire aux fractions prévues/mesurées de produits de débromation du décaBDE, et si les concentrations de DBDPE continuent d'augmenter (par exemple en raison de l'utilisation de la substance comme produit ignifuge de substitution), le gisement de dérivés bromés potentiels pourrait devenir important.

Considering the evidence presented in this draft screening assessment for DBDPE and the potential for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity of some transformation products, there is a risk of harm to organisms, but not to the broader integrity of the environment from

Compte tenu des preuves incluses dans la présente ébauche d'évaluation préalable pour le DBDPE et le potentiel de persistance, de bioaccumulation et de toxicité intrinsèque de certains dérivés, il y a un risque d'effets nocifs de la substance sur les organismes, mais pas sur

DBDPE. It is proposed to conclude that DBDPE meets the criteria under paragraph 64(*a*) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that DBDPE does not meet the criteria under paragraph 64(*b*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

No classifications of the health effects of DBDPE by national or international regulatory agencies were identified. No chronic or carcinogenicity studies using DBDPE were identified. On the basis of the available information regarding genotoxicity, DBDPE is not considered genotoxic. No adverse effects were observed in sub-chronic animal studies. In two separate developmental toxicity studies, no treatment-related maternal or developmental effects were observed in experimental animals exposed to DBDPE via the oral route. Limited biomonitoring data in humans is available.

The highest doses tested in experimental animal studies, with no treatment-related effects, are seven orders of magnitude higher than the estimates of exposure to DBDPE from environmental media for the Canadian general population. This margin is considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. Based on the foregoing, it is proposed to conclude that DBDPE does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that DBDPE meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA. It is proposed that DBDPE meets the persistence, but not bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA. However, DBDPE may contribute to the formation of persistent, bioaccumulative, and inherently toxic transformation products, such as lower brominated BDPEs, in the environment.

The draft screening assessment as well as the risk management scope document for the substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que le DBDPE répond aux critères énoncés à l'alinéa 64*a*) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le DBDPE ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*b*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On n'a relevé aucune classification des effets du DBDPE sur la santé d'organismes de réglementation nationaux ou internationaux. En outre, on n'a recensé aucune étude sur la toxicité chronique et la cancérogénicité liée au DBDPE. D'après les renseignements disponibles sur la génotoxicité, le DBDPE n'est pas jugé génotoxique. Aucun effet nocif n'a été observé dans les études subchroniques sur des animaux. Dans deux études distinctes sur la toxicité pour le développement, aucun effet sur la mère lié au traitement ni aucun effet sur le développement n'ont été observés chez les animaux de laboratoire exposés au DBDPE par voie orale. Des données de biosurveillance limitées sont disponibles pour les humains.

Lors des essais sur des animaux de laboratoire, les doses testées les plus élevées, sans effet lié au traitement, étaient sept ordres de grandeur plus élevées que les estimations de l'exposition au DBDPE de la population générale du Canada dans les milieux naturels. Cette marge d'exposition est considérée comme adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Sur la base de ces éléments, il est proposé de conclure que le DBDPE ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le DBDPE répond à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. De plus, il est proposé que le DBDPE répond aux critères de persistance, mais ne répond pas aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE. Toutefois, le DBDPE peut contribuer à la formation de dérivés persistants, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques, comme les BDPE moins bromés, dans l'environnement.

L'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques proposé pour cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of two substances — 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) [TCPP], CAS RN[1] *13674-84-5 and 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1) [TDCPP], CAS RN 13674-87-8 — specified on the* Domestic Substances List *(paragraphs 68(*b*) and 68(*c*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) and 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1) are substances on the *Domestic Substances List*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on the substances pursuant to paragraphs 68(*b*) and (*c*) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas it is proposed to conclude that 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas options will be considered for follow-up activities to track changes in environmental and human exposure to 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1),

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) intend to recommend to his Excellency the Governor in Council that 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the ministers propose to take no further action on 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1) at this time.

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable de deux substances — le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) [TCPP], NE CAS[1] *13674-84-5 et le phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] (TDCPP), NE CAS 13674-87-8 — inscrites sur la* Liste intérieure *[alinéas 68(*b*) et 68(*c*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) et le phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) et du phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] réalisée en application des alinéas 68*b*) et *c*) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi;

Attendu que des options seront considérées concernant des activités de suivi des changements dans l'exposition humaine et environnementale pour le phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle],

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de proposer de recommander à Son Excellence le Gouverneur en conseil que le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle].

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice is further given that the ministers have released a risk management scope document for 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) afin d'amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'une approche de gestion des risques.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measures the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measures are proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette,* Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur les mesures que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques les justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Virginia Poter
Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

La directrice générale
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Virginia Poter
Au nom de la ministre de l'Environnement

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) and 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1)

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1), hereinafter referred to as TCPP, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 13674-84-5, and 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1), hereinafter referred to as TDCPP, CAS RN 13674-87-8. TCPP and TDCPP are part of the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire. These two substances were identified as a priority for assessment based on human health concerns (related to potential for exposure) but not for ecological concerns (met criteria for persistence but not potential for bioaccumulation or inherent toxicity to non-human organisms).

TCPP and TDCPP are discrete organic chemicals that do not occur naturally in the environment. According to information identified from a survey issued under section 71 of CEPA, there is no manufacturing of either TCPP or TDCPP in Canada. Both substances were predominantly imported into Canada as pure substances or in manufactured items. The total import volumes in 2011 ranged from 1 000 000 to 10 000 000 kg of TCPP, and from 100 000 to 1 000 000 kg of TDCPP.

TCPP is used as an additive flame retardant for manufacturing of building or construction materials in Canada (e.g. polyurethane spray foam insulation), and is also contained in imported products of polyurethane spray foam insulation with the same functional use. TCPP is also imported in Canada in the manufactured products of flexible polyurethane foam (used in upholstered furniture and mattresses) and as a textile waterproofing spray intended for consumer use. Available information indicates the potential for migration of flame retardants from foam objects. The commercial products, referred to as TCPP, may consist of four chain isomers of TCPP

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche de l'évaluation préalable du phosphate de tris (2-chloro-1-méthyléthyle) et du phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle]

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) [ci-après appelé TCPP, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 13674-84-5] et du phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] (ci-après appelé TDCPP, NE CAS 13674-87-8). Le TCPP et le TDCPP font partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application sur des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. Ces deux substances ont été désignées comme substances prioritaires pour l'évaluation en raison de préoccupations relatives à la santé humaine (c'est-à-dire le risque d'exposition), et non en raison de préoccupations écologiques (elles répondaient aux critères relatifs à la persistance, mais elles ne présentaient pas de risque concernant la bioaccumulation ou la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains).

Le TCPP et le TDCPP sont des produits chimiques organiques définis qui ne sont pas naturellement présents dans l'environnement. Selon l'information issue d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le TCPP et le TDCPP ne sont pas fabriqués au Canada. Ces deux substances ont été principalement importées au Canada en tant que substances pures ou dans des articles manufacturés. Les volumes d'importation totaux en 2011 varient de 1 000 000 à 10 000 000 kg de TCPP et de 100 000 à 1 000 000 kg de TDCPP.

Le TCPP est utilisé en tant qu'additif ignifuge au Canada pour la fabrication de matériaux de construction au Canada (par exemple la mousse isolante de polyuréthane à vaporiser); il est également présent dans des produits importés de mousse isolante de polyuréthane à vaporiser ayant la même utilisation fonctionnelle. Le TCPP est aussi importé au Canada dans les produits manufacturés de mousse de polyuréthane flexible (utilisés dans les meubles et les matelas) et en tant que produit imperméabilisant à pulvériser pour le textile prévu pour une utilisation par les consommateurs. Des informations disponibles indiquent le potentiel de migration des substances ignifuges à partir

(including another three substances, with the CAS RNs 76025-08-6, 76649-15-5, and 6145-73-9). The composition is dominated by TCPP (up to 85%); the balance is composed by the other three isomers in varying amounts, based on commercial products provided by different suppliers. The chain isomers of TCPP are considered to possess identical physical and chemical properties for the purpose of this risk assessment; data reported in studies that have been carried out using the commercial products of TCPP (i.e. a mixture of chain isomers) are considered valid for assessing TCPP.

TDCPP is used as an additive flame retardant in the manufacturing of flexible polyurethane foam in Canada (used in upholstered furniture and mattresses). The substance is imported as a pure substance and in products with the same functional use.

Globally, TCPP and TDCPP are used as flame retardants and plasticizers, in textile upholstery, paints and adhesives.

TCPP is highly soluble in water and has a low octanol–water partition coefficient, while TDCPP possesses moderate water solubility and a moderate octanol–water partition coefficient. Both substances have a low vapour pressure and do not dissociate in water. Empirical studies indicate that neither substance is rapidly biodegradable. Both substances are considered to be very stable in water, sediment and soil, but not air (gas phase). Based on findings from environmental sampling studies, TCPP and TDCPP have been found associated with particulates in air where they are considered to be very persistent. Both substances have been detected in air samples over the Arctic areas in Canada and Europe and are considered to have potential for long-range transport when adsorbed to aerosols.

Potential environmental releases of TCPP and TDCPP are from industrial activities (during their blending with a polyol) and from use of products that contain these substances. Releases from industrial activities are expected to primarily enter water via wastewater treatment systems. Based on its physical and chemical properties, TCPP will partition to water, with insignificant amounts partitioning to sediments. TDCPP may be found in both sediment and water, to some extent. Unlike TCPP, which is expected to remain predominantly dissolved in effluents, TDCPP, given its greater propensity to adsorb to solids, is likely to be found adsorbed to wastewater treatment system biosolids, which ultimately may be applied to soils. Emissions from manufactured items and products are expected to enter in air or to dust, and ultimately precipitate in

d'objets en mousse. Les produits commerciaux portant le nom de TCPP peuvent inclure quatre isomères de chaîne du TCPP (notamment trois autres substances, portant les NE CAS 76025-08-6, 76649-15-5 et 6145-73-9). La composition est dominée par le TCPP (jusqu'à 85 %); le reste est composé de trois autres isomères présents en quantités variables, en fonction des produits commerciaux fournis par différents fournisseurs. On considère que les isomères de chaîne du TCPP possèdent des propriétés physiques et chimiques identiques pour les besoins de cette évaluation des risques; les données déclarées dans les études exécutées à l'aide des produits commerciaux du TCPP (c'est-à-dire un mélange d'isomères) sont considérées comme étant valides pour évaluer le TCPP.

Le TDCPP est un additif ignifuge utilisé dans la fabrication de mousse de polyuréthane flexible au Canada (employée dans le mobilier rembourré et les matelas). La substance est importée en tant que substance pure et dans les produits ayant la même utilisation fonctionnelle.

À l'échelle mondiale, le TCPP et le TDCPP sont utilisés comme produits ignifuges comme plastifiants, dans les revêtements textiles (par exemple le rembourrage), les peintures et les adhésifs.

Le TCPP est très soluble dans l'eau et possède un faible coefficient de partage octanol-eau, tandis que le TDCPP possède une hydrosolubilité et un coefficient de partage octanol-eau modérés. Les deux substances ont une faible pression de vapeur et ne se dissocient pas dans l'eau. Les études empiriques indiquent qu'aucune des deux substances ne se biodégrade rapidement. On considère que les deux substances sont très stables dans l'eau, les sédiments et le sol, mais pas dans l'air (phase gazeuse). D'après les conclusions des études d'échantillonnage environnemental, il a été déterminé que le TCPP et le TDCPP étaient associés aux particules dans l'air où ils sont considérés comme étant très persistants. Les deux substances ont été détectées dans les échantillons d'air prélevés au-dessus de régions arctiques au Canada et en Europe et présentent un potentiel de transport à grande distance lorsqu'elles sont adsorbées sur des aérosols.

Les rejets potentiels de TCPP et de TDCPP dans l'environnement découlent des activités industrielles (pendant leur mélange avec un polyol) et de l'utilisation des produits qui en contiennent. Les rejets provoqués par les activités industrielles devraient principalement pénétrer dans l'eau par les systèmes de traitement des eaux usées. D'après ses propriétés physiques et chimiques, le TCPP se répartira dans l'eau et des quantités négligeables se répartiront dans les sédiments. Par ailleurs, le TDCPP peut, dans une certaine mesure, être présent dans les sédiments et l'eau. Contrairement au TCPP, qui est censé demeurer principalement sous forme dissoute dans les effluents, le TDCPP, en raison de sa plus grande propension à adsorber sur les solides, peut adsorber sur les biosolides des systèmes de traitement des eaux usées qui, en fin de compte, peuvent

water and soil. However, it is expected that releases to the environment via this route are minimal and diffuse.

être utilisés dans le sol. Les émissions issues des articles manufacturés devraient pénétrer dans l'air ou dans la poussière et finir par se précipiter dans l'eau et le sol. Toutefois, les rejets dans l'environnement par cette voie devraient être minimes et diffus.

As would be expected based on the physical and chemical properties of these substances, laboratory studies have reported low bioconcentration factors and rapid metabolism for TCPP and TDCPP, indicating that both substances have a limited potential to accumulate in aquatic biota. Significant exposure in higher trophic level organisms through the food chain is not expected for TCPP and TDCPP. Rapid excretion of biotransformation products observed in the mammalian studies suggests that metabolites are also unlikely to bioaccumulate.

Comme on devait s'y attendre d'après les propriétés physiques et chimiques de ces substances, les études en laboratoire ont permis de déterminer de faibles facteurs de bioconcentration et un métabolisme rapide pour le TCPP et le TDCPP, ce qui indique que le potentiel d'accumulation des deux substances dans le biote aquatique est limité. Une exposition importante dans les organismes de niveau trophique supérieur par la chaîne alimentaire n'est pas prévue pour le TCPP et le TDCPP. L'excrétion rapide des produits de biotransformation constatée dans les études sur les mammifères porte à croire que le potentiel de bioaccumulation des métabolites est faible.

Empirical toxicity data have been identified for both substances. TCPP has moderate toxicity to aquatic organisms and terrestrial plants, while TDCPP has shown considerably higher toxicity to aquatic organisms, including effects on the endocrine system in fish. Additional sub-lethal effects (i.e. neurotoxicity and genetic effects in birds) are also noted in both in vivo and in vitro studies. Data for endpoints from in vitro studies that show linkage to organism level effects have been considered in the risk assessment for these two substances.

Des données empiriques ont été recensées pour les deux substances. Le TCPP a présenté une toxicité modérée pour les organismes et les plantes terrestres, alors que le TDCPP a présenté une toxicité considérablement plus élevée pour les organismes aquatiques, notamment en raison de ses effets sur le système endocrinien des poissons. D'autres effets sublétaux (c'est-à-dire la neurotoxicité et les effets génétiques chez les oiseaux) sont également notés dans les études *in vivo* et *in vitro*. Des données relatives aux paramètres découlant des études *in vitro*, qui présentent un lien avec les effets au niveau des organismes, ont été prises en compte dans l'évaluation des risques de ces deux substances.

Considering the environmental fate and available toxicity data for these two substances, risk quotient analyses were conducted in the aquatic compartment for TCPP and in the aquatic, sediment and soil compartments for TDCPP. Outcomes from the risk quotient analyses indicate that the risk associated with exposure of these two substances to organisms due to releases from industrial uses and consumer products is low at current predicted levels of release.

Étant donné le devenir dans l'environnement de ces deux substances et les données disponibles sur leur toxicité, des analyses du quotient de risque ont été effectuées dans le milieu aquatique pour déceler le TCPP et dans les milieux aquatiques, les sédiments et le sol pour déceler le TDCPP. Les résultats découlant des analyses du quotient de risque indiquent que le risque associé à l'exposition de ces deux substances aux organismes en raison des rejets issus des utilisations industrielles et des produits de consommation est faible aux niveaux de rejet actuels prévus.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from TCPP or TDCPP. It is therefore proposed to conclude that TCPP and TDCPP do not meet the criteria under paragraph 64(*a*) or (*b*) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le TCPP et le TCDPP présentent un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est donc proposé de conclure que le TCPP et le TDCPP ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64*a*) ou *b*) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Based on available information on concentrations in environmental media and results from a survey under section 71 of CEPA, the general population is expected to be exposed to TCPP and TDCPP from environmental media (air, water, dust), from food and during the use of consumer products containing these substances (i.e. in products such as spray foam and waterproofing products and manufactured items such as foam-containing upholstered furniture). Several biomonitoring studies are also presented in the draft screening assessment for TDCPP, while only limited biomonitoring data are presented for TCPP.

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations présentes dans l'environnement et les résultats d'une enquête réalisée en vertu de l'article 71 de la LCPE, on s'attend à ce que les sources d'exposition de la population au TCPP et au TDCPP soient les milieux environnementaux (air, eau, poussière), les aliments ainsi que l'utilisation de produits de consommation contenant ces substances (c'est-à-dire les produits tels que la mousse à vaporiser, les produits imperméabilisants et les articles manufacturés comme les meubles rembourrés contenant de la mousse). Plusieurs études de biosurveillance du TDCPP sont présentées dans l'ébauche d'évaluation préalable, tandis que seulement des données de biosurveillance limitées sont présentées concernant le TCPP.

Based on the available information and classifications by other international regulatory agencies, critical effects for characterization of the risk to human health from exposure to TDCPP are carcinogenicity and non-cancer effects on the kidneys and testes. Tumours were observed in multiple organ sites, including kidney and liver in both sexes, testes (in males) and adrenal gland (in females) in a two-year carcinogenicity study in rats. Results of genotoxicity tests were mixed in vitro and mostly negative in vivo.

Selon les renseignements disponibles et les classifications faites par d'autres organismes de réglementation internationaux, les effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine découlant de l'exposition au TDCPP sont la cancérogénicité ainsi que des effets non cancérogènes sur les reins et les testicules. Des tumeurs ont été observées dans plusieurs organes, notamment les reins et le foie (chez les deux sexes), les testicules (chez les mâles) et les glandes surrénales (chez les femelles) dans une étude de cancérogénicité de deux ans sur des rats. Les résultats des tests de génotoxicité étaient variables *in vitro* et principalement négatifs *in vivo*.

The margins of exposure between estimates of exposure from environmental media (air, water, dust and food, including breast milk) to TDCPP and the critical effect levels for cancer and non-cancer effects are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. The margins between estimates of exposure resulting from the use of manufactured items containing TDCPP and the critical effect levels for cancer and non-cancer effects are considered adequate to account for uncertainties in the exposure and health effect databases.

Les marges d'exposition entre les estimations de l'exposition à partir des milieux naturels (air, eau, poussière et aliments, y compris le lait maternel) au TDCPP et les niveaux d'effet critique des effets cancérogènes et non cancérogènes sont jugées adéquates pour traiter les incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Les marges entre les estimations de l'exposition découlant de l'utilisation d'articles manufacturés contenant du TDCPP et les niveaux d'effet critiques des effets cancérogènes et non cancérogènes sont jugés adéquats pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Based on the available information on the health effects of TCPP, the critical effects for the characterization of risk to human health are reproductive and developmental effects. Additionally, although no chronic or carcinogenicity studies are available, there is evidence to indicate that TCPP may be carcinogenic (read-across from analogues, quantitative structure activity relationships [QSAR] and structural alerts analyses).

Selon l'information disponible sur les effets sur la santé du TCPP, les effets critiques de la caractérisation du risque pour la santé humaine sont les effets sur la reproduction et le développement. De plus, bien qu'aucune étude de toxicité chronique ou de cancérogénicité ne soit disponible, des données indiquent que le TCPP peut être cancérogène (données déduites à partir d'analogues, relations quantitatives structure-activité [RQSA] et analyses d'alertes structurales).

The margin of exposure between estimates of exposure from environmental media (air, water, dust and food, including breast milk) to TCPP and the critical effect levels is considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. The margins between estimates of exposure resulting from the use of certain manufactured items containing TCPP, specifically

La marge d'exposition entre les estimations de l'exposition à partir des milieux naturels (air, eau, poussière et aliments, y compris le lait maternel) au TCPP et les niveaux d'effet critique est jugée adéquate pour traiter les incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Les marges entre les estimations de l'exposition découlant de l'utilisation de

foam-containing upholstered furniture, and the critical effect levels are considered potentially inadequate to account for uncertainties in the exposure and health effect databases.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that TCPP meets the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that TDCPP does not meet the criteria under paragraph 64(*c*) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall proposed conclusion

It is proposed to conclude that TCPP meets one or more criteria as set out in section 64 of CEPA. In addition, it is proposed to conclude that TCPP meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

It is proposed to conclude that TDCPP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Although present estimated levels of exposure of TDCPP are not indicative of harm to the environment or to human health, there may be concerns if import and use quantities were to increase in Canada.

Considerations for follow-up

TDCPP is expected to persist in the environment and has demonstrated effects to aquatic organisms at low concentrations. In addition, TDCPP possesses potential carcinogenicity. Although present estimated levels of exposure are not indicative of harm to the environment or human health, there may be concerns if import and use quantities were to increase in Canada, which is reasonable to expect for substances serving as commercial alternatives for substances currently subject to controls or considered for controls in Canada and internationally, such as the polybrominated diphenyl ethers (PBDEs) or hexabromocyclododecane (HBCD).

certains articles manufacturés contenant du TCPP, en particulier le mobilier rembourré contenant de la mousse, et les niveaux d'effet critiques sont jugés potentiellement inadéquats pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé.

Sur la base des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le TCPP est une substance qui répond aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

Sur la base des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le TDCPP est une substance qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa 64*c*) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaines au Canada.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le TCPP répond à un ou plusieurs critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. En outre, il est proposé de conclure que le TCPP répond aux critères de persistance, mais ne répond pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Il est proposé de conclure que le TDCPP ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Même si les niveaux d'exposition estimés actuellement du TDCPP n'indiquent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine, des préoccupations pourraient être soulevées si les quantités importées et utilisées devaient augmenter au Canada.

Considérations aux fins de suivi

Le TDCPP devrait persister dans l'environnement et a des effets sur les organismes aquatiques à de faibles concentrations. Il a aussi un potentiel de cancérogénicité. Quoique les niveaux actuels estimés d'exposition ne posent pas de risque pour l'environnement ou la santé humaine, des préoccupations pourraient être soulevées si les quantités importées et utilisées devaient augmenter au Canada; on peut raisonnablement s'attendre à ce que cela se produise, car ces substances servent de produits de rechange commerciaux aux substances actuellement soumises à des contrôles ou à l'étude en vue d'être soumises à des contrôles au Canada et à l'échelle internationale, telles que les éthers diphényliques polybromés (PBDE) ou l'hexabromocyclododécane (HBCD).

Given the concerns related to the potential future increased use of this substance, follow-up activities will be considered to inform prioritization and evaluation of future new or increased use. There are a number of possible options for tracking future new or increased use of this substance. Amendment of the DSL to indicate that the Significant New Activity provisions apply with respect to TDCPP may be considered that would require notification and evaluation of potential new activities prior to these activities taking place in Canada. In order to monitor changes in the Canadian import, manufacture, use and release of TDCPP, this substance may be considered for addition to the National Pollutant Release Inventory or for DSL Inventory Update surveys administered under CEPA. Environmental monitoring in relevant matrices or biomonitoring may be considered to quantify and track potential increases in environmental and human exposure. The proposed path forward for tracking future changes in use patterns and/or environmental releases will be confirmed at the time of publication of the final screening assessment. This substance may be subject to further ecological and human health assessment, if warranted by new information.

The draft screening assessment for TCPP and TDCPP as well as the risk management scope document for TCPP is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

Étant donné les préoccupations liées à l'augmentation potentielle de l'utilisation de cette substance, des activités de suivi seront envisagées pour contribuer à l'établissement de priorités et à l'évaluation de nouvelles utilisations ou d'une utilisation accrue. Il existe un certain nombre d'options possibles pour le suivi de nouvelles utilisations ou d'une utilisation accrue de cette substance. Une modification de la *Liste intérieure* pour indiquer que les dispositions de nouvelles activités s'appliquent au TDCPP pourrait être considérée, ce qui nécessiterait la déclaration et l'évaluation des nouvelles activités potentielles avant que celles-ci ne se déroulent au Canada. Afin de suivre l'évolution de l'importation, de la fabrication, de l'utilisation et des rejets de TDCPP au Canada, on pourrait considérer l'ajout de cette substance à l'Inventaire national des rejets de polluants ou la soumettre aux enquêtes pour la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* menées en vertu de la LCPE. La surveillance de l'environnement dans les matrices pertinentes ou la biosurveillance pourraient être considérées pour quantifier et suivre les augmentations potentielles de l'exposition environnementale et humaine. La méthode proposée pour le suivi de l'utilisation et/ou les rejets dans l'environnement sera confirmée au moment de la publication de l'évaluation préalable finale. Cette substance pourrait faire l'objet d'une nouvelle évaluation écologique et de la santé humaine si de nouvelles informations la justifient.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances et le cadre de gestion des risques proposé pour le TCPP sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations for the substance benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)- (ATE), CAS RN[1] *3278-89-5 (paragraph 68(*b*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)- is a substance that was included in the organic flame retardants grouping under the Government of Canada's

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes pour la substance 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène (ATE), NE CAS[1] *3278-89-5 [alinéa 68*b*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène est une substance qui a été incluse dans le regroupement des substances ignifuges organiques au sein du Plan de

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Chemicals Management Plan due to its use as a flame retardant and potential use as an alternative for other flame retardants, which are presently subject to regulatory controls or phase-out in Canada and/or internationally;

Whereas this substance is not on the *Domestic Substances List* and is therefore subject to the *New Substances Notifications Regulations (Chemicals and Polymers)*, whereby importing or manufacturing this substance may be subject to pre-market notification and appropriate risk management measures, where applicable;

And whereas the results of the draft state of the science report indicate that current quantities in use in Canada are unlikely to pose a risk to the environment and to human health,

Notice is hereby given that a summary of the draft state of the science report on benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)- conducted pursuant to paragraph 68(*b*) of the Act is annexed hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the draft state of the science report. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada dû à son usage en tant que substance ignifuge et son usage potentiel en tant que produit de remplacement pour d'autres substances ignifuges qui sont actuellement soumises à des contrôles réglementaires ou une élimination graduelle au Canada ou à l'échelle internationale;

Attendu que cette substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure* et est donc assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* où l'importation ou la fabrication de cette substance peuvent être soumises à un préavis de mise en marché et des mesures appropriées de gestion de risque si nécessaire;

Attendu que les résultats de l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques indiquent que les quantités actuellement utilisées au Canada sont peu susceptibles de poser un risque à l'environnement et à la santé humaine,

Avis est par les présentes donné qu'une ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques portant sur le 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène réalisé en vertu de l'alinéa 68*b*) de la Loi est ci-annexé.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur les considérations scientifiques présentées dans l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft state of the science report on benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have prepared a draft state of the science (SOS) report on benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)-, (2,4,6-tribromophenyl allyl ether) [ATE] (CAS RN 3278-89-5).

The purpose of this report is to review the current science on ATE and provide an updated analysis of the potential for harm to the Canadian environment and to human health.

This substance is included in the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow ignition and spread of fire. ATE was identified as a priority for action based on potential ecological concerns identified from an evaluation conducted in response to notification received pursuant to the New Substances provisions of CEPA. While this substance is not on the *Domestic Substances List* (DSL), it has been in commerce in Canada since the transitional period between the establishment of the DSL and the coming into force of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [between January 1, 1987, and July 1, 1994].

ATE does not occur naturally in the environment. ATE is not currently manufactured in Canada. A survey conducted under section 71 of CEPA determined that in 2011, fewer than five respondents imported a total of between 100 000 and 1 000 000 kg of ATE into Canada. Uses of ATE in Canada are presumed to be in line with international uses. ATE is used globally as a flame retardant for expandable polystyrene (EPS) foam, polyolefin, polyamide/polyimide wire insulation, adhesives, coatings and industrial textiles.

According to the United States Environmental Protection Agency's Inventory Update Report, 4.5 to 230 tonnes

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques sur le 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont préparé une ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques sur le 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène (ester 2,4,6-tribromophénylique) [ATE] (NE CAS 3278-89-5).

L'objectif du présent rapport est d'examiner l'état actuel des connaissances scientifiques sur l'ATE et de fournir une analyse à jour du potentiel de risques posés à l'environnement et à la santé humaine au Canada.

Cette substance fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. L'ATE a été déclaré prioritaire à des fins de mise en place de mesures qui tiennent compte des dangers possibles pour l'environnement relevés dans une évaluation menée à la suite de déclarations reçues en vertu des dispositions relatives aux nouvelles substances de la LCPE. Bien que cette substance ne figure pas sur la *Liste intérieure* (LI), elle est commercialisée au Canada depuis la période de transition entre l'établissement de la LI et l'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [entre le 1er janvier 1987 et le 1er juillet 1994].

L'ATE ne se trouve pas à l'état naturel dans l'environnement. L'ATE n'est actuellement pas fabriqué au Canada. Une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE a déterminé qu'en 2011, moins de cinq répondants ont importé au Canada une quantité totale d'ATE allant de 100 000 à 1 000 000 kg. Les utilisations de l'ATE au Canada correspondent aux utilisations à l'échelle internationale. À l'échelle mondiale, l'ATE est utilisé comme produit ignifuge pour la mousse de polystyrène expansé, la polyoléfine, l'isolation de fils en polyamide/polyimide, des adhésifs, des revêtements et des textiles industriels.

D'après le rapport de mise à jour de l'inventaire de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, de 4,5

(10 000 to 500 000 lbs) of ATE were produced nationally in the United States in 2006. The number of manufacturing, processing, and use sites was reported in the range of one to 99. ATE is estimated to have a low production volume (LPV) in the European Union (EU), where LPV is defined as being from 10 to 1 000 tonnes per year.

ATE has a low predicted vapour pressure and moderate Henry's Law Constant, high experimental and predicted log K_{ow} and log K_{oc}, and very low modelled and empirical water solubility.

ATE has been measured in the Canadian environment (air, water and biota) and internationally (air, water, sediment, sludge and biota). Based on modelling, ATE is expected to reside predominantly in soil and in sediment, depending on the compartment of release, with less than 3% residing in water. ATE has a short atmospheric half-life, with rapid degradation after release to air when in the gas phase. ATE's physical and chemical properties suggest that in the air, a low percentage of the substance will be adsorbed on particles and the majority will be present in the gas phase (99%). Long-range transport models indicate that ATE is not expected to be subject to long-range transport in the environment.

Experimental and modelled biodegradation data indicate that ATE exhibits moderate persistence in water, soil and sediment. Empirical data suggest that ATE is persistent when sorbed to soils or sediment. Modelled data suggest that ATE will mineralize in months, likely within less than a year.

Modelled data indicate that ATE will bioaccumulate in biota and has the potential for biomagnification.

Based on empirical aquatic toxicity testing, ATE has the potential to cause adverse effects in pelagic organisms (fish and crustaceans). Modelling also suggests potential effects for aquatic organisms at low concentrations. No soil, sediment or wildlife toxicity data were available. That there are no effects (oral LD_{50}) at levels greater than 2 000 mg/kg-bw/day in Sprague-Dawley rats suggests that harm to mammalian wildlife is unlikely in current industrial release scenarios.

à 230 tonnes (de 10 000 à 500 000 lb) d'ATE ont été produites à l'échelle nationale aux États-Unis en 2006. Le nombre de sites de fabrication, de traitement et d'utilisation de la substance déclaré variait de un à 99. On estime que l'ATE est une substance chimique produite en faibles quantités dans l'Union européenne, le terme « faible quantité » étant défini comme une quantité allant de 10 à 1 000 tonnes par an.

L'ATE affiche une faible pression de vapeur et une constante de la loi d'Henry modérée, des valeurs expérimentales et prévues de log K_{oe} et de log K_{co} élevées, et des valeurs modélisées et empiriques d'hydrosolubilité très faibles.

L'ATE a été mesuré dans l'environnement canadien (air, eau et biote) et à l'échelle internationale (air, eau, sédiments, boues, et biote). D'après la modélisation, l'ATE devrait résider principalement dans le sol et les sédiments en fonction du milieu dans lequel il est rejeté, avec moins de 3 % de la substance résidant dans l'eau. L'ATE a une demi-vie atmosphérique courte et se dégrade rapidement après son rejet dans l'air, lorsqu'il est en phase gazeuse. Les propriétés physiques et chimiques de l'ATE portent à croire que, dans l'air, un faible pourcentage de la substance sera adsorbé sur des particules et que la plus grande partie de la substance sera présente en phase gazeuse (99 %). Selon des modèles de transport à grande distance, l'ATE ne devrait pas être transporté sur de grandes distances dans l'environnement.

Des données de biodégradation expérimentales et modélisées indiquent que l'ATE montre une persistance modérée dans l'eau, le sol et les sédiments. Des données empiriques indiquent que l'ATE est persistant lorsqu'il est adsorbé sur les sols ou les sédiments. Des données modélisées laissent supposer que l'ATE se minéralisera en quelques mois et probablement en moins d'un an.

En outre, des données modélisées indiquent que l'ATE subira une bioaccumulation dans le biote et qu'il a un potentiel de bioamplification.

D'après les essais empiriques sur la toxicité pour les organismes aquatiques, l'ATE pourrait entraîner des effets néfastes sur les organismes pélagiques (poissons et crustacés). La modélisation indique également des effets potentiels sur les organismes aquatiques à de faibles concentrations. Aucune donnée sur la toxicité dans le sol ou les sédiments ou pour les espèces sauvages n'était disponible. Le fait qu'il n'y ait aucun effet (DL_{50} par voie orale) à des concentrations supérieures à 2 000 mg/kg p.c. par jour chez des rats Sprague-Dawley porte à croire que des effets nocifs sont peu susceptibles de se produire chez les mammifères sauvages dans le cadre des scénarios industriels actuels.

Results from critical body residue (CBR) modelling suggest that ATE does not have the potential to bioaccumulate; however, if environmental concentrations were to approach water solubility (0.24 mg/L), there would be potential for toxic effects.

Four potential ATE transformation products were predicted using environmental fate modelling. Three of the four substances can be identified: 3-(2,4,6-tribromophenoxy)propane-1,2-diol (CAS RN 51286-98-7), benzene, 2,4-dibromo-1-(2-propenyloxy)- (CAS RN 69227-61-8), and 2,4,6-tribromophenol (CAS RN 118-79-6). Results of modelling indicated that some of these transformation products may have potential to accumulate to some extent in fish and that one is also expected to be moderately to highly toxic to algae, daphnids and fish. Two potential metabolites of ATE were predicted, 2,4,6-tribromophenol (2,4,6-TBP) and acrolein. However, there is low confidence in the metabolic prediction as ATE was outside the model domain. Acrolein is not expected to persist or bioaccumulate in the environment, but is acutely toxic to aquatic organisms. 2,4,6-TBP was assessed to be persistent in air and sludge. The potential for bioconcentration of the substance was determined to be moderate and acutely toxic to aquatic organisms.

ATE is found in consumer and commercial products as an additive and reactive flame retardant. As a reactive flame retardant, release from electronic products is not expected; however, release from products where ATE is used additively (EPS foam) would be expected, but would be minimal and diffuse. The greatest releases of ATE to the environment are expected as a result of industrial use (i.e. product manufacturing). Industrial release scenarios developed to provide estimates of exposure to the aquatic environment, including sediment and sludge media, indicated that risk of harm to organisms in these media from ATE exposure is low, based on current levels.

Considering all available lines of evidence presented in this draft SOS report, there is currently a low potential for harm to organisms and the broader integrity of the environment from ATE.

For the human health evaluation, exposure of the general population to ATE from environmental media (air, water

Les résultats de la modélisation de résidus corporels critiques indiquent que l'ATE n'a pas de potentiel de bioaccumulation; cependant, si les concentrations environnementales devaient approcher l'hydrosolubilité (0,24 mg/L), il y aurait un potentiel pour des effets toxiques.

Quatre dérivés potentiels de l'ATE ont été prévus à l'aide d'une modélisation du devenir dans l'environnement. Trois des quatre substances peuvent être définies, notamment le 3-(2,4,6-tribromophénoxy) propane-1,2-diol (NE CAS 51286-98-7), le 2,4-dibromobenzène-1-(2-propenyloxy)- (NE CAS 69227-61-8), et le 2,4,6-tribromophénol (NE CAS 118-79-6). Les résultats de la modélisation ont indiqué que certains de ces dérivés pouvaient avoir un potentiel d'accumulation dans une certaine mesure chez les poissons, et que l'un d'entre eux devrait présenter une toxicité modérée à élevée pour les algues, les daphnies et les poissons. Deux métabolites possibles ont été prévus pour l'ATE, à savoir le 2,4,6-tribromophénol (2,4,6-TBP) et l'acroléine. Cependant, il y a un faible niveau de confiance à l'égard de la prévision de métabolites, car l'ATE s'inscrivait en dehors du domaine de modèle. L'acroléine ne devrait pas persister ni se bioaccumuler dans l'environnement, mais la substance est hautement toxique pour les organismes aquatiques. Le 2,4,6-TBP a été jugé persistant dans l'air et dans les boues. On a établi que le potentiel de bioconcentration de la substance était modéré et très toxique pour les organismes aquatiques.

L'ATE est présent dans des produits commerciaux et de consommation en tant qu'additif et produit ignifuge réactif. En tant que produit ignifuge réactif, il ne devrait pas y avoir de rejets d'ATE à partir de produits électroniques; cependant, des rejets de produits dans lesquels l'ATE est utilisé comme additif (mousse de polystyrène expansé) devraient survenir, mais en quantités minimes et diffuses. On s'attend à ce que les plus importants rejets d'ATE dans l'environnement soient attribuables à l'utilisation industrielle (c'est-à-dire la fabrication de produits). Des scénarios de rejets industriels élaborés pour fournir des estimations de l'exposition dans le milieu aquatique, y compris les sédiments et les boues, ont indiqué que le risque d'effets néfastes découlant de l'exposition à l'ATE est faible pour les organismes dans ces milieux, étant donné les niveaux actuels.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles présentés dans cette ébauche de rapport sur l'état des connaissances scientifiques, il existe actuellement un faible potentiel de risque dû à l'ATE pour les organismes et l'intégrité générale de l'environnement.

Pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, l'exposition de la population générale à l'ATE dans les milieux

and food) is estimated to be low. Exposure to the general population from use of consumer products (i.e. electronics and expandable polystyrene) is expected to be minimal based on its properties as a reactive flame retardant in plastic and low potential for exposure with expandable polystyrene containing ATE as an additive flame retardant.

No classifications of the health effects of ATE by national or international regulatory agencies were identified. Limited empirical health effect data for ATE were available. Analyses from several lines of evidence were inconclusive with respect to the potential for genotoxicity or carcinogenicity. Exposure of the general population through environmental media and consumer products in Canada is expected to be low; therefore, the potential harm to human health is considered to be low. As an additional line of evidence, it is also noted that the estimated intake of ATE from environmental media and food for the general population is below the lowest value of threshold of toxicological concern established.

Overall proposed outcome

Although present estimated levels of exposure of ATE are not indicative of harm to the environment or to human health, there may be concerns if import and use quantities were to increase in Canada.

As ATE is a commercial alternative to other flame retardants, there is a possibility that quantities could increase in Canada. Given that ATE is not on the DSL, the substance will continue to be subject to the *New Substances Notifications Regulations (Chemicals and Polymers)* of CEPA, which will require pre-market notification of any new importation or manufacturing of this substance and will allow further restrictions to be put in place, as needed.

The draft state of the science report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

naturels (air, eau et aliments) est jugée faible. L'exposition de la population générale découlant de l'utilisation de produits de consommation (c'est-à-dire des produits électroniques ou du polystyrène expansé) devrait être minime, d'après les propriétés de l'ATE en tant que produit ignifuge réactif dans le plastique et le faible risque d'exposition par l'intermédiaire du polystyrène expansé contenant de l'ATE sous forme d'additif ignifuge.

Les organismes de réglementation nationaux ou internationaux n'ont relevé aucune classification des effets sur la santé de l'ATE. Des données empiriques limitées concernant les effets de l'ATE sur la santé étaient disponibles. Des analyses de plusieurs éléments de preuve étaient non concluantes quant au potentiel de génotoxicité et de cancérogénicité. L'exposition de la population générale dans les milieux naturels et par des produits de consommation au Canada devrait être faible; ainsi, les effets nocifs sur la santé humaine sont jugés faibles. À titre d'élément de preuve supplémentaire, il est à noter que l'absorption estimée de l'ATE à partir de milieux naturels et d'aliments pour la population générale est inférieure à la plus faible valeur du seuil de préoccupation toxicologique établie.

Résultat général proposé

Même si les niveaux d'exposition à l'ATE actuels estimés n'indiquent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine, des inquiétudes pourraient être soulevées si les quantités importées et utilisées devaient augmenter au Canada.

Comme l'ATE représente une solution de rechange commerciale à d'autres produits ignifuges, il se peut que les volumes de cette substance augmentent au Canada. Étant donné que l'ATE ne figure pas à la LI, la substance continuera d'être assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* aux termes de la LCPE, ce qui obligera la notification préalable à la mise en marché de toute importation ou fabrication nouvelle de cette substance et permettra de mettre en place d'autres restrictions, s'il y a lieu de le faire.

L'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations for the substances benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester (TBB), CAS RN[1] *183658-27-7, and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester (TBPH), CAS RN 26040-51-7 (paragraph 68(*b*) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester are substances that were included in the organic flame retardants grouping under the Government of Canada's Chemicals Management Plan due to their use as flame retardants and potential use as alternatives for other flame retardants which are presently subject to regulatory controls or phase-out in Canada and/or internationally;

Whereas the substances are not on the *Domestic Substances List* and are therefore subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, whereby importing or manufacturing these substances may be subject to pre-market notification and appropriate risk management measures, where applicable;

Whereas under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* certain restrictions on TBPH, with respect to use, handling, exposure and release, are currently in effect for several notifiers;

And whereas the results of the draft state of the science report indicate that current quantities in use in Canada are unlikely to pose a risk to the environment and to human health, and that this finding can be attributed, in part, to the control measures and regulatory requirements that currently apply to these substances,

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes pour les substances 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle (TBB), NE CAS[1] *183658-27-7, et 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) [TBPH], NE CAS 26040-51-7 [alinéa 68(*b*) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle et le 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) sont des substances qui ont été incluses dans le regroupement des substances ignifuges organiques au sein du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada dû à leur usage en tant que substances ignifuges et leur usage potentiel en tant que produits de remplacement pour d'autres substances ignifuges qui sont actuellement soumises à des contrôles réglementaires ou à une élimination graduelle au Canada ou à l'échelle internationale;

Attendu que les substances ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* et sont donc assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* où l'importation ou la fabrication de ces substances peuvent être soumises à un préavis de mise en marché et des mesures appropriées de gestion de risque si nécessaire;

Attendu qu'en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* certaines restrictions portant sur l'utilisation, la manipulation, l'exposition et le rejet du TBPH sont actuellement en vigueur pour plusieurs déclarants;

Attendu que les résultats de l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques indiquent que les quantités actuellement utilisées au Canada sont peu susceptibles de poser un risque à l'environnement et à la santé humaine, et que ce résultat peut être attribué, en partie, aux mesures de contrôle et aux exigences réglementaires actuelles s'appliquant à ces substances,

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Notice is hereby given that a summary of the draft state of the science report on benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester conducted pursuant to paragraph 68(*b*) of the Act is annexed hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the scientific considerations presented in the draft state of the science report. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est par les présentes donné qu'une ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques portant sur le 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle et le 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) mené en vertu de l'alinéa 68*b*) de la Loi est ci-annexé.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur les considérations scientifiques présentées dans l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the draft state of the science report on benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have prepared a draft state of the science (SOS) report for benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester (TBB) and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester (TBPH).

The purpose of this report is to review the current science on TBB and TBPH and provide an updated analysis of the potential for harm to the Canadian environment and to human health.

Both substances are part of the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping of Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire. The two substances subject to this state of the science report were identified as priorities for action based on potential ecological and human health concerns identified from evaluations conducted in response to notifications received pursuant to the New Substances provisions of CEPA. Furthermore, TBPH has been in commerce in Canada since the transitional period between the establishment of the *Domestic Substances List* (DSL) and the coming into force of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [between January 1, 1987, and July 1, 1994]. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN), common name, acronym, and name on the *Non-Domestic Substances List* (NDSL) or the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) of the substances are listed in the table below.

ANNEXE

Sommaire de l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques sur le 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle et le 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle)

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont préparé une ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques sur le 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle (TBB) et le 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) [TBPH].

L'objectif du présent rapport est d'examiner l'état actuel des connaissances scientifiques sur le TBB et le TBPH et de fournir une analyse à jour du potentiel de risques posés à l'environnement et à la santé humaine au Canada.

Ces deux substances font partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques du Plan de gestion des produits chimiques du Canada, lequel est constitué de 10 substances organiques ayant une fonction similaire, soit l'application à des matériaux en vue de retarder l'inflammation et la propagation du feu. Les deux substances faisant l'objet du présent rapport sur l'état des connaissances scientifiques ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison de préoccupations relatives à l'environnement et à la santé humaine basées sur des évaluations menées à la suite de déclarations reçues en vertu des dispositions relatives aux nouvelles substances de la LCPE. De plus, le TBPH est commercialisé au Canada depuis la période de transition entre l'établissement de la *Liste intérieure* (LI) et l'entrée en vigueur du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [entre le 1er janvier 1987 et le 1er juillet 1994]. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom commun, l'acronyme et le nom sur la *Liste extérieure* (LE) ou dans la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) des États-Unis de ces substances sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Identity information for TBB and TBPH, two substances from the OFR Substance Grouping

CAS RN	Common name (acronym)	NDSL or TSCA name
183658-27-7	2-ethylhexyl-2,3,4,5-tetrabromobenzoate (TBB)	benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester (TSCA name)
26040-51-7	bis(2-ethylhexyl)-3,4,5,6-tetrabromophthalate (TBPH)	1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo, bis(2-ethylhexyl) ester (NDSL name)

Renseignements sur l'identité du TBB et du TBPH, deux substances du groupe de certaines substances ignifuges organiques

NE CAS	Nom commun (acronyme)	Nom dans la LE ou dans la TSCA
183658-27-7	2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle (TBB)	benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester (nom dans la TSCA, anglais seulement)
26040-51-7	3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) [TBPH]	tétrabromophtalate de bis(2 éthylhexyle) [nom dans la LE]

TBB and TBPH do not occur naturally in the environment. These substances are used primarily as additive flame retardants in polyurethane foams and/or as plasticizers. TBPH can be used alone or in commercial mixtures with TBB (TBB/TBPH mixture). Commercial TBB/TBPH mixtures may contain only TBB and TBPH, or may include organophosphates. CAS RN 219632-53-8 represents the mixture containing only TBB and TPBH.

Le TBB et le TBPH ne sont pas présents de façon naturelle dans l'environnement. Ces substances sont utilisées principalement comme additifs ignifuges dans les mousses de polyuréthane et les plastifiants. Le TBPH peut être utilisé seul ou dans des mélanges commerciaux avec le TBB (mélange de TBB et de TBPH). Les mélanges commerciaux de TBB et de TBPH peuvent contenir seulement du TBB et du TBPH, ou peuvent contenir également des composés organophosphorés. Le NE CAS 219632-53-8 représente le mélange qui contient seulement du TBB et du TBPH.

Based on aggregated data from a survey conducted under section 71 of CEPA and from the New Substances Program, TBB and TBPH imports into Canada ranged between 10 000 and 100 000 kg for each substance in 2011. TBPH production estimates in the United States were 450–4 500 tonnes/year from 1990 to 2012. No production estimates for TBB were available.

D'après les données cumulatives provenant d'une enquête effectuée en vertu de l'article 71 de la LCPE et du Programme des substances nouvelles, les importations de TBB et de TBPH au Canada se situaient entre 10 000 et 100 000 kg pour chaque substance en 2011. La production de TBPH aux États-Unis était d'environ 450 à 4 500 tonnes par an entre 1990 et 2012. Aucune estimation de la production de TBB n'était disponible.

The TBB/TBPH mixture containing organophosphates is generally considered as an alternative for the commercial pentabromodiphenyl ether mixture (pentaBDE), which is subject to either regulatory action or reported voluntary phase-out in most jurisdictions. TBPH alone also finds use as a plasticizer for polyvinyl chloride and neoprene. In Canada, mixtures containing only TBB and TBPH, or which also include organophosphates, are imported as additive flame retardants in manufactured items containing flexible polyurethane foam (mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings), while TBPH alone is also imported as an additive flame retardant.

Le mélange de TBB et de TBPH contenant des composés organophosphorés est généralement considéré comme un substitut au mélange commercial de pentabromodiphényléther (pentaBDE), qui fait l'objet de mesures réglementaires ou d'un retrait progressif volontaire dans la plupart des pays. Le TBPH est également utilisé seul comme plastifiant pour le chlorure de polyvinyle et le néoprène. Au Canada, les mélanges contenant seulement du TBB et du TBPH, ou qui contiennent également des composés organophosphorés, sont importés en tant qu'additifs ignifuges dans les articles manufacturés contenant de la mousse de polyuréthane flexible (matelas, oreillers, coussins et tout type de siège, de meuble et de garniture), tandis que le TBPH seul est importé en tant qu'additif ignifuge.

Although no studies could be found that attempted to measure TBB and TBPH in the soil compartment, these compounds have been measured and detected in all other environmental compartments in North American samples. Higher concentrations in biota have been

Bien qu'aucune étude visant à mesurer le TBB et le TBPH dans le sol n'ait été trouvée, ces composés ont été mesurés et détectés dans des échantillons provenant d'autres milieux naturels en Amérique du Nord. Des concentrations plus élevées dans le biote ont été associées aux lieux

associated with landfill sites, and both compounds have been detected in various Arctic organisms.

TBB and TBPH are characterized by very low water solubility, very low vapour pressure, and high to very high octanol–water partition coefficients. When released to the environment, TBB and TBPH are expected to predominantly reside in soil and/or sediment, depending on the compartment of release, with a small amount remaining in water.

Experimental and modelled data indicate that the aerobic biodegradation potential of TBB and TBPH is limited, and that these compounds are expected to persist in water, soil, and sediment. TBB and TBPH may persist in the air compartment via sorption to fine particulates and consequently be subject to long-range transport, as is further supported by the presence of TBB and TBPH in remote environments.

Empirical data suggest a limited potential for accumulation of TBB and TBPH in the tissues of biota. Metabolism products for TBB and TBPH were detected in both in vitro and in vivo bioaccumulation studies.

Based on the results of acute and chronic toxicity testing, TBB and TBPH have demonstrated toxicity to aquatic organisms at low concentrations. Toxicity data for soil and sediment organisms were not identified.

TBB and TBPH are expected to be released to the environment from industrial sources and manufactured items primarily through wastewater. Risk quotient analyses, integrating conservative estimates of exposure with toxicity information, were performed for scenarios involving industrial releases, and for residential releases from manufactured items. A low potential for risk in the aquatic compartment was calculated for TBPH and a TBB/TBPH mixture. A low potential for risk from TBB was also calculated for small mammals (e.g. shrew) following the application of biosolids to soil. Critical body residue analysis for TBB demonstrated a low risk to fish from dietary exposure, and a low risk to mammals (e.g. mink and river otter) consuming those fish.

Considering all available lines of evidence presented in this draft SOS report, there is currently a low potential for harm to organisms and the broader integrity of the environment from TBB and TBPH.

d'enfouissement, et les deux composés ont été détectés dans divers organismes de l'Arctique.

Le TBB et le TBPH se caractérisent par une très faible hydrosolubilité, une très faible pression de vapeur et un coefficient de partage octanol-eau élevé ou très élevé. Après leur rejet dans l'environnement, le TBB et le TBPH devraient demeurer principalement dans le sol ou les sédiments, selon le milieu de rejet, et en faible quantité dans l'eau.

Les données expérimentales et modélisées indiquent que le potentiel de biodégradation aérobie du TBB et du TBPH est limité et que ces composés devraient persister dans l'eau, le sol et les sédiments. Le TBB et le TBPH peuvent persister dans l'air par sorption aux matières particulaires fines. Ils peuvent donc être transportés sur une grande distance. La présence de TBB et de TBPH dans des milieux éloignés donne davantage de poids à cette observation.

Les données empiriques semblent indiquer que le TBB et le TBPH ont un potentiel limité d'accumulation dans les tissus du biote. Les études de bioaccumulation *in vitro* et *in vivo* ont révélé la présence des produits de métabolisation du TBB et du TBPH.

À la lumière des résultats des essais de toxicité chronique et de toxicité aiguë, le TBB et le TBPH se sont révélés toxiques pour les organismes aquatiques à une faible concentration. Aucune donnée sur la toxicité pour les organismes vivant dans le sol et les sédiments n'a été répertoriée.

Le TBB et le TBPH devraient être rejetés dans l'environnement à partir de sources industrielles et d'articles manufacturés, surtout par l'entremise des eaux usées. Des analyses du quotient de risque, qui reposaient sur des estimations prudentes de l'exposition ainsi que sur l'information sur la toxicité, ont été réalisées pour des scénarios comportant des rejets industriels ainsi que pour les rejets résidentiels provenant des articles manufacturés. Un faible potentiel de risque dans le milieu aquatique a été calculé pour le TBPH et un mélange de TBB et de TBPH. Un faible potentiel de risque a également été calculé dans le cas du TBB pour de petits mammifères (par exemple musaraigne) à la suite de l'application de biosolides au sol. L'analyse des résidus corporels critiques pour le TBB indique un faible risque pour les poissons qui en consomment par voie alimentaire et un faible risque pour les mammifères (par exemple vison et loutre de rivière) qui consomment ces poissons.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans l'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques, le TBB et le TBPH présentent un faible risque d'effets nocifs pour les organismes et pour l'intégrité globale de l'environnement.

No classifications of the health effects of TBB or TBPH by national or international regulatory agencies were identified. Based on the available information on health effects of TBB or TBPH and the TBB/TBPH mixture, the critical effects for characterization of risk to human health were effects on the reproductive system. Available information did not indicate carcinogenicity or genotoxicity.

The main sources of exposure for the general population in Canada are expected to be from environmental media (air, dust, soil, and water), food, including breast milk, and from the use of consumer products such as foam-containing furniture. International and Canadian biomonitoring data are available.

A comparison of levels between estimates of exposure from environmental media, food, breast milk and from contact with consumer products and critical effect levels are considered adequate to account for uncertainties in the exposure and health effects databases. Therefore, it is proposed to conclude that the potential for harm to human health from TBB and TBPH is considered to be low.

Overall proposed outcome

Although present estimated levels of exposure of TBB and TBPH are not indicative of harm to the environment or to human health, there may be concerns if the quantities imported and used were to increase in Canada.

As TBB and TBPH are among commercial alternatives to high-volume legacy flame retardants, like the polybrominated diphenyl ethers (PBDEs), and given that TBPH has high-production volume status in other jurisdictions, there is a probability that quantities could increase in Canada. Given that TBB and TBPH are not on the DSL, they will continue to be subject to the *New Substances Notifications Regulations (Chemicals and Polymers)* of CEPA. This will require pre-market notification of any new importation or manufacturing of this substance and will allow further restrictions to be put in place, as needed. In addition, the current manner in which these substances are restricted (e.g. conditions on use, handling, disposal, and release) under the *New Substances Notifications Regulations (Chemicals and Polymers)* will remain in place, ensuring that industrial releases are minimized and that record-keeping of substance use and quantity are maintained.

Nous n'avons relevé aucune classification des effets sur la santé du TBB et du TBPH par des organismes de réglementation nationaux ou internationaux. D'après les renseignements disponibles sur le TBB, le TBPH et le mélange de TBB et de TBPH concernant les effets sur la santé, les effets critiques pour la caractérisation du risque pour la santé humaine concernaient le système reproducteur. Les renseignements disponibles n'indiquent pas de cancérogénécité ni de génotoxicité.

Les principales sources d'exposition de la population générale au Canada devraient découler des milieux naturels (air, poussière, sol et eau), des aliments, y compris le lait maternel, et de l'utilisation de produits de consommation, notamment les meubles contenant de la mousse. Des données de biosurveillance internationales et canadiennes sont disponibles.

Les marges entre les estimations de l'exposition à partir des milieux naturels, des aliments, du lait maternel, et du contact avec les produits de consommation par rapport aux seuils d'effets critiques sont jugées adéquates pour rendre compte des incertitudes liées aux bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Il est donc proposé que le potentiel de risques posés par le TBB et le TBPH à la santé humaine soit considéré comme faible.

Résultat général proposé

Bien que les niveaux d'exposition au TBB et au TBPH estimés actuellement n'indiquent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine, des inquiétudes pourraient être soulevées si les quantités importées et utilisées devaient augmenter au Canada.

Le TBB et le TBPH étant des produits de remplacement commerciaux aux composés ignifuges précédemment utilisés en grand volume, comme les polybromodiphényléthers (PBDE), et étant donné que le TBPH a un statut de composé produit en grand volume dans d'autres territoires, il est possible que les quantités utilisées au Canada augmentent. Étant donné que le TBB et le TBPH ne sont pas inscrits sur la LI, ils continueront à être soumis au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* de la LCPE. Ceci garantira une notification préalable à la mise en marché de toute importation ou production de cette substance, ainsi que la mise en place d'autres restrictions si nécessaire. De plus, la manière actuelle avec laquelle ces substances sont restreintes (par exemple conditions d'utilisation, de manipulation, d'élimination et de rejet) en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* continuera d'être suivie, assurant ainsi que les rejets industriels seront réduits au minimum et que les registres sur les quantités et les utilisations de ces substances seront maintenus.

The draft state of the science report for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[41-1-o]

L'ébauche du rapport sur l'état des connaissances scientifiques de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[41-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Arora, Anil	2016-800
Chief Statistician of Canada/Statisticien en chef du Canada	
Bankruptcy and Insolvency Act/*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*	2016-830
Official Receivers/Séquestres officiels	
Amaratunge, Bernadeen	
Bal, Jessmyn	
Bard, Jennifer	
Basiala, Claudia	
Bouvet-Frechette, Antoine	
Bussey, Catherine	
Chan, Kelvin	
Chau, Brian	
Cozma, Maria Liliana	
Evason, Yana	
Ewers, Elaine Elizabeth	
Fay, Julie Diane	
Hiltz, Jennifer	
Hornes, Milagros	
Knott, Crystal	
Marshall, Michelle	
McNeill, Patrick	
Millar, Melissa Ann	
Ngu, Alexander	
Persand, Sanjay	
Prosolupov, Olha	
Raymond, Melanie	
Skiba, Wojciech (Mark)	
Wallace, Martha	
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	2016-814
Administrators/Administrateurs	
Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N.	
October 17 to October 21, 2016/Du 17 octobre au 21 octobre 2016	
Hoy, The Hon./L'hon. Alexandra H.	
October 5 to October 7, 2016/Du 5 octobre au 7 octobre 2016	
Sharpe, The Hon./L'hon. Robert J.	
October 16, 2016/Le 16 octobre 2016	
Smith, The Hon./L'hon. Heather J.	
October 31, 2016/Le 31 octobre 2016	
Laliberté, Pierre	2016-801
Canada Employment Insurance Commission/Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Acting Commissioner/Commissaire suppléant	
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	
Temporary Members/Membres vacataires	
LeBlanc, Bernard Thomas	2016-808
O'Kurley, Brian	2016-809
Parkhouse, Owen J. W.	2016-810
Taylor, Brent	2016-811
Woodfield, Richard	2016-812

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Watson, The Hon./L'hon. Jack Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta Administrator/Administrateur September 28 to September 30, 2016/Du 28 septembre au 30 septembre 2016	2016-813

September 30, 2016

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

[41-1-o]

Le 30 septembre 2016

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Exchange Bank of Canada — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 35 of the *Bank Act*, of letters patent continuing Currency Exchange International of Canada Corp., a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, as a bank under the name, in English, Exchange Bank of Canada and, in French, Banque de change du Canada, effective September 19, 2016; and
- pursuant to subsection 48(3) of the *Bank Act*, of an order authorizing, in English, Exchange Bank of Canada and, in French, Banque de change du Canada, to commence and carry on business, effective September 19, 2016.

September 22, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[41-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque de change du Canada — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes prorogeant Currency Exchange International of Canada Corp., une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, comme une banque sous le nom Banque de change du Canada, en français, et Exchange Bank of Canada, en anglais, à compter du 19 septembre 2016;
- sur le fondement du paragraphe 48(3) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant la Banque de change du Canada, en français, et Exchange Bank of Canada, en anglais, à commencer à fonctionner à compter du 19 septembre 2016.

Le 22 septembre 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Natixis — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order authorizing a foreign bank, Natixis, to commence and carry on business in Canada, effective September 6, 2016. The foreign bank is

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Natixis — Autorisation de fonctionnement

Avis est par la présente donné de la délivrance, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant une banque étrangère, Natixis, à commencer à exercer ses activités au Canada à

permitted to carry on business in Canada under the name, in English, Natixis Canada Branch and, in French, Natixis, succursale canadienne.

September 19, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[41-1-o]

compter du 6 septembre 2016. La banque étrangère est autorisée à exercer ses activités au Canada sous la dénomination, en français, Natixis, succursale canadienne et, en anglais, Natixis Canada Branch.

Le 19 septembre 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Sumitomo Mitsui Banking Corporation — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order authorizing a foreign bank, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, to commence and carry on business in Canada, effective October 3, 2016. The foreign bank is permitted to carry on business in Canada under the name, in English, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, Canada Branch and, in French, Banque Sumitomo Mitsui, succursale canadienne, effective October 3, 2016.

September 20, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[41-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Sumitomo Mitsui Banking Corporation — Autorisation de fonctionnement

Avis est par la présente donné de la délivrance, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une ordonnance autorisant une banque étrangère, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, à commencer à exercer ses activités au Canada à compter du 3 octobre 2016. La banque étrangère est autorisée à exercer ses activités au Canada sous la dénomination, en français, Banque Sumitomo Mitsui, succursale canadienne et, en anglais, Sumitomo Mitsui Banking Corporation, Canada Branch, à compter du 3 octobre 2016.

Le 20 septembre 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[41-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Brookfield Annuity Company — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating Brookfield Annuity Company and, in French, La Compagnie de Rentes Brookfield on August 11, 2016.

August 25, 2016

Jeremy Rudin
Superintendent of Financial Institutions

[41-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

La Compagnie de Rentes Brookfield — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de la délivrance, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant La Compagnie de Rentes Brookfield et, en anglais, Brookfield Annuity Company en date du 11 août 2016.

Le 25 août 2016

Le surintendant des institutions financières
Jeremy Rudin

[41-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=eng).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	October 13, 2016
Chairperson	Ridley Terminals Inc.	October 13, 2016
Chairperson	Atomic Energy of Canada Limited	October 24, 2016
Directors	Atomic Energy of Canada Limited	October 24, 2016
Member	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	October 24, 2016
Member	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	October 24, 2016
Member	Canada Agricultural Review Tribunal	October 24, 2016
Members	Canada Council for the Arts	October 24, 2016

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPrcs.asp?menu=1&lang=fra).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du Conseil	Marine Atlantique S.C.C.	13 octobre 2016
Président(e)	Ridley Terminals Inc.	13 octobre 2016
Président(e) du conseil	Énergie atomique du Canada limitée	24 octobre 2016
Administrateurs(trices)	Énergie atomique du Canada limitée	24 octobre 2016
Membre	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	24 octobre 2016
Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	24 octobre 2016
Membre	Commission de révision agricole du Canada	24 octobre 2016
Membres	Conseil des Arts du Canada	24 octobre 2016

Position	Organization	Closing date
Members — All regional divisions (full-time and part-time positions)	Parole Board of Canada	October 24, 2016
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying	
President	Public Service Commission	
Director (Federal Representative)	Montréal Port Authority	
Director (Federal Representative)	Prince Rupert Port Authority	
Director (Federal Representative)	Sept-Îles Port Authority	
Director (Federal Representative)	St. John's Port Authority	
Director (Federal Representative)	Thunder Bay Port Authority	
Director (Federal Representative)	Vancouver Fraser Port Authority	
Director (Federal Representative)	Windsor Port Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	24 octobre 2016
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Président(e)	Commission de la fonction publique	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Montréal	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Prince Rupert	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de St. John's	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Thunder Bay	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Vancouver Fraser	
Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Windsor	

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Full-time Member	National Energy Board
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board
Member	Patented Medicine Prices Review Board
Citizenship Judges	Citizenship Commission
Assistant Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner
Member	Military Judges Compensation Committee
Vice-Chairpersons (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee
Members (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Commissaire adjoint(e) à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée
Membre	Comité de la rémunération des juges militaires
Vice-président(e)s (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires
Membres (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires

Position	Organization
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights
Trustees	Canadian Museum for Human Rights
Members	National Film Board
Members	National Capital Commission
Chairperson	National Gallery of Canada
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada
Trustees	National Gallery of Canada
Member	Telefilm Canada
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.
Chairperson	Canadian Museum of History
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History
Trustees	Canadian Museum of History
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21
Trustees	Canadian Museum of Immigration at Pier 21
Trustees	National Museum of Science and Technology
Members	Canadian Institutes of Health Research
Vice-Chairperson	Polar Knowledge Canada
Members	Polar Knowledge Canada
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission
Chairperson	Canadian Museum of Nature
Trustees	Canadian Museum of Nature
Members	Veterans Review and Appeal Board
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada

Poste	Organisation
Président(e)	Musée canadien des droits de la personne
Administrateurs(trices)	Musée canadien des droits de la personne
Membres	Office national du film
Membres	Commission de la capitale nationale
Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Administrateurs(trices)	Musée des beaux-arts du Canada
Membre	Téléfilm Canada
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée
Président(e) du conseil	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Président(e) du conseil	VIA Rail Canada Inc.
Président(e)	Musée canadien de l'histoire
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'histoire
Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Administrateurs(trices)	Musée national des sciences et de la technologie
Membres	Instituts de recherche en santé du Canada
Vice-président(e)	Savoir polaire Canada
Membres	Savoir polaire Canada
Membres permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire
Président(e)	Musée canadien de la nature
Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)
Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division — Income Security Section)	Social Security Tribunal

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (General Division — Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board

[41-1-o]

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale — Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié

[41-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
Marc Bosc

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2016-014

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

Customs Act R. S. Abrams v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	November 10, 2016
Appeal No.	AP-2016-004
Good in Issue	Folding knife
Issue	Whether the good in issue is properly classified under tariff item 9898.00.00 as a prohibited device, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

[41-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2016-014

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de procéder à un jugement sur pièces concernant l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Loi sur les douanes R. S. Abrams c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	10 novembre 2016
Appel nº	AP-2016-004
Marchandise en cause	Couteau pliant
Question en litige	Déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre de dispositif prohibé, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

[41-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-036) from NATTIQ (legal name: IT Services Canada Inc.) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. DND-14/0031562) by the Department of National Defence (DND) for a senior archivist to provide litigation support services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 29, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier nº PR-2016-036) déposée par NATTIQ (raison sociale : IT Services Canada Inc.), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation nº DND-14/0031562) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'invitation vise à obtenir les services d'un archiviste principal pour fournir un soutien aux recours en justice. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 29 septembre 2016, d'enquêter sur la plainte.

NATTIQ alleges that DND improperly deemed its proposal as non-compliant with a mandatory technical requirement set out in the Request for Standing Offers, namely, to demonstrate a minimum of 5 years' experience within the last 10 years as a professional services firm providing individuals as contractor resources to government bodies (federal, provincial or municipal) in support of government litigation.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 29, 2016

[41-1-o]

NATTIQ allègue que le MDN a conclu à tort que sa soumission ne satisfaisait pas à une exigence technique obligatoire énoncée dans la demande d'offre à commandes, selon laquelle le soumissionnaire devait démontrer qu'il avait acquis au cours des 10 dernières années au moins 5 ans d'expérience en tant qu'entreprise de services professionnels offrant des ressources humaines sur une base contractuelle aux organismes publics (fédéraux, provinciaux ou municipaux) à l'appui de litiges les concernant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 septembre 2016

[41-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1er avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2016-385*	September 26, 2016 / 26 septembre 2016			October 30, 2016 / 30 octobre 2016

* Regulations set out below. / Règlement énoncé ci-dessous.

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-383	September 23, 2016 / 23 septembre 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBMA-FM	Rouyn-Noranda	Quebec / Québec

Discretionary Services Regulations

Règlement sur les services facultatifs

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

advertising material means any commercial message or programming that promotes a station, network or program but it does not include

(a) a station or network identification;

(b) the announcement of an upcoming program that is voiced over credits; or

(c) a promotion for a Canadian program or a Canadian feature film, even if a sponsor is identified in the title of the program or film or as a sponsor of that program or film, as long as the identification is limited to the sponsor's name and does not include a description, representation or attribute of the sponsor's products or services. (*matériel publicitaire*)

broadcast year means the period that begins on September 1 of one year and ends on August 31 of the following year. (*année de radiodiffusion*)

Canadian program means a program

(a) in respect of which a ***Canadian film or video production certificate*** as defined in section 125.4 of the *Income Tax Act* is has been issued; or

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de radiodiffusion Période commençant le 1er septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante. (*broadcast year)*

autorisé Autorisé au titre d'une licence attribuée par le Conseil. (*licensed*)

chiffre clé Le chiffre formé par la combinaison des caractères alphanumériques indiqués à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de la description de l'émission figurant à la colonne 1. (*key figure*)

émission Émission qui fait partie d'une catégorie visée à la colonne 1 de l'article 6 de l'annexe 1. (*program*)

émission canadienne Selon le cas :

a) émission à l'égard de laquelle un ***certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne*** au sens de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré;

b) émission qui satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil et mentionnés :

(i) soit, à l'annexe 2 de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée*,

(b) that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in

(i) Appendix II to Public Notice CRTC 2000-42, dated March 17, 2000, entitled *Certification for Canadian Programs — A revised approach*,

(ii) the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-905, dated December 3, 2010, entitled *Revision of the definition of a Canadian program to include Canadian programs that have been dubbed in Canada and outside Canada*, or

(iii) paragraphs 128 to 130 of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-86, dated March 12, 2015, entitled *Let's Talk TV: The way forward – Creating compelling and diverse Canadian programming*. (*émission canadienne*)

commercial message means an advertisement that is intended to sell or promote goods, services, natural resources or activities, including by mentioning or displaying in a list of prizes the name of a person that is selling or promoting the goods, services, natural resources or activities. (*message publicitaire*)

exempt distribution undertaking means a distribution undertaking whose operator is exempt from one or more of the requirements of Part II of the Act by an order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act. (*entreprise de distribution exemptée*)

key figure means a figure formed by a combination of alphanumeric characters set out in column 2 of Schedule 1 that corresponds to the description of the program set out in column 1. (*chiffre clé*)

licensed means licensed by the Commission. (*autorisé*)

licensee means a person that is licensed to carry on discretionary programming undertaking or a discretionary services network. (*titulaire*)

new programming service means a programming service that has not been previously distributed in Canada and includes a high definition version or a new multiplex of an existing programming service. (*nouveau service de programmation*)

program means a program that falls into a category set out in item 6, column 1, of Schedule 1. (*émission*)

programming means anything that is broadcast, but does not include visual images, whether or not combined with sounds, that consist predominantly of alphanumeric characters. (*programmation*)

(ii) soit, à l'annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-05 du 3 décembre 2010 intitulée *Révision de la définition d'une émission canadienne afin d'y inclure les émissions canadiennes doublées au Canada et à l'étranger*,

(iii) soit, aux paragraphes 128 à 130 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 du 12 mars 2015 intitulée *Parlons télé : Aller de l'avant — Créer une programmation canadienne captivantes et diversifiée*. (*Canadian program*)

entreprise de distribution exemptée Entreprise de distribution dont l'exploitant est exempté, en tout ou en partie, des obligations de la partie II de la Loi, par ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi. (*exempt distribution undertaking*)

Loi La *Loi sur la radiodiffusion*. (*Act*)

matériel publicitaire Tout message publicitaire ou programmation publicitaire qui fait la promotion d'une station, d'un réseau ou d'une émission, sauf :

a) les indicatifs de station ou de réseau;

b) la publicité sonore concernant les émissions à venir présentée lors du générique;

c) la promotion d'une émission canadienne ou d'un long métrage canadien, même si un commanditaire est annoncé dans le titre de l'émission ou du long métrage ou est désigné comme le commanditaire de l'émission ou du long métrage, lorsqu'il n'est fait mention que du nom du commanditaire et qu'il n'est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

message publicitaire Annonce qui vise la vente ou la promotion de biens, services, ressources naturelles ou activités, y compris toute annonce dans laquelle le nom de la personne qui fait une telle vente ou promotion est mentionné ou montré dans une liste de prix. (*commercial message*)

nouveau service de programmation Service de programmation qui n'a jamais été distribué au Canada, notamment une version haute définition ou un nouveau service multiplex d'un service de programmation existant. (*new programming service*)

programmation Tout ce qui est diffusé, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des caractères alphanumériques. (*programming*)

titulaire Personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation facultative ou un réseau de services facultatifs. (*licensee*)

Canadian Programs

Obligation to broadcast Canadian programs

2 (1) Subject to subsection (2) and except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall broadcast Canadian programs during at least 35% of the time that it devotes to broadcasting in a broadcast year.

Licensee that provides third language programming

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that provides a third language service shall broadcast Canadian programs during at least 15% of the time that it devotes to broadcasting

(a) in a broadcast year; and

(b) daily between six o'clock in the afternoon and midnight.

Period of time devoted to broadcasting

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the time devoted to broadcasting includes time allocated to advertising material.

Definition of *third language service*

(4) In subsection (2), *third language service* means a programming service that provides at least 90% of its programming each broadcast week, the first day of which falls on a Sunday, in a language other than English or French exclusive of secondary audio programming and subtitles.

Émissions canadiennes

Obligation de radiodiffusion d'émissions canadiennes

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des conditions de sa licence, le titulaire consacre au moins 35 % des heures consacrées à la radiodiffusion dans une année de radiodiffusion à la radiodiffusion d'émissions canadiennes.

Titulaire fournissant la programmation de langue tierce

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fournissant un service en langue tierce consacre à la radiodiffusion d'émissions canadiennes au moins 15 % des heures consacrées à la radiodiffusion, à la fois :

a) dans une année de radiodiffusion;

b) quotidiennement entre 18 h et minuit.

Heures consacrées à la radiodiffusion

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les heures consacrées à la radiodiffusion comprennent le temps consacré au matériel publicitaire.

Définition de *service en langue tierce*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le *service en langue tierce* s'entend du service de programmation dont au moins 90 % de la programmation d'une semaine de radiodiffusion — la première journée de celle-ci étant le dimanche — est offerte dans une langue autre que l'anglais ou le français, à l'exclusion des émissions sur un second canal d'émissions sonores et des sous-titres.

Programming Content

Prohibition — broadcasting of programming

3 A licensee shall not broadcast programming that contains

(a) anything that contravenes an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) any abusive comment or abusive pictorial representation that, when taken in context, tends to or is likely to expose an individual or a group or class of individuals to hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, sexual orientation, age or mental or physical disability; or

(c) any false or misleading news.

Contenu de la programmation

Interdiction — diffusion de programmation

3 Il est interdit au titulaire de diffuser de la programmation qui contient, selon le cas :

a) quoi que ce soit qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale;

b) des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, sont susceptibles d'exposer une personne physique ou un groupe ou une classe de personnes physiques à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale;

c) toute nouvelle fausse ou trompeuse.

Commercial Messages

Obligation to comply with technical requirements

4 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure that every commercial

Messages publicitaires

Obligation de respecter les exigences techniques

4 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire fait en sorte que tout message publicitaire diffusé par lui,

message that it broadcasts in a break within a program or between programs complies with the technical requirements set out in *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, published by the Advanced Television Systems Committee Inc., as amended from time to time.

Alcoholic beverages

5 (1) A licensee may broadcast a commercial message directly or indirectly advertising an alcoholic beverage if

(a) the sponsor is not prohibited from advertising the alcoholic beverage by the laws of the province in which the commercial message is broadcast;

(b) the commercial message is not designed to promote the general consumption of alcoholic beverages; and

(c) the commercial message

(i) does not attempt to influence non-drinkers of any age to drink or to purchase an alcoholic beverage,

(ii) is not directed at persons under the legal drinking age, does not associate an alcoholic beverage with youth or youth symbols and does not portray persons under the legal drinking age or persons who could reasonably be mistaken for such persons in a context where any such product is being shown or promoted,

(iii) does not portray an alcoholic beverage in the context of, or in relation to, an activity that is attractive primarily to people under the legal drinking age,

(iv) does not contain an endorsement of the alcoholic beverage, personally or by implication, either directly or indirectly, by any person, character or group who is or is likely to be a role model for minors because of their past or present position of public trust, special achievement in any field of endeavour, association with charities or advocacy activities benefiting children, or reputation or exposure in the mass media,

(v) does not attempt to establish an alcoholic beverage as a status symbol, a necessity for the enjoyment of life or an escape from life's problems or attempt to establish that consumption of the product should take precedence over other activities,

(vi) does not imply directly or indirectly that social acceptance, social status, personal success, or business or athletic achievement may be acquired, enhanced or reinforced through consumption of alcohol,

(vii) does not imply directly or indirectly that the presence or consumption of alcohol is, in any way, essential to the enjoyment of an activity or an event,

au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, respecte les exigences techniques énoncées dans le document intitulé *ATSC Recommended Practice A/85: Techniques for Establishing and Maintaining Audio Loudness for Digital Television*, publié par Advanced Television Systems Committee Inc., avec ses modifications successives.

Boissons alcoolisées

5 (1) Le titulaire peut diffuser un message publicitaire qui constitue une réclame directe ou indirecte pour des boissons alcoolisées si les conditions suivantes sont réunies :

a) les lois de la province où le message publicitaire est diffusé n'interdisent pas au commanditaire de faire la réclame de ces boissons alcoolisées;

b) le message publicitaire n'est pas destiné à encourager la consommation en général de boissons alcoolisées;

c) le message publicitaire :

(i) ne vise pas à inciter les non-buveurs de tout âge à boire ou à acheter des boissons alcoolisées,

(ii) n'est pas destiné à des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, n'associe pas les boissons alcoolisées à la jeunesse ou à ses symboles ni ne dépeint des personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool ou des personnes qui pourraient passer pour telles dans un contexte de présentation ou de promotion de boissons alcoolisées,

(iii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées en les situant dans le cadre d'une activité attrayante surtout pour les personnes n'ayant pas l'âge légal de consommer de l'alcool, ou en les rattachant à une telle activité,

(iv) ne met pas en scène la promotion de la consommation d'alcool directement ou indirectement, implicitement ou autrement par une personne, un personnage ou un groupe susceptible d'être un modèle de comportement pour les personnes n'ayant pas l'âge de consommer de l'alcool du fait d'une situation passée ou actuelle lui valant la confiance du public, d'une réalisation spéciale dans tout secteur d'activité, de ses liens avec des organismes de charité ou de ses activités de sensibilisation au profit des enfants, de sa réputation ou de son exposition dans les médias,

(v) ne vise pas à instituer les boissons alcoolisées comme le symbole d'un statut social, une nécessité pour jouir de la vie ou un moyen de fuir les problèmes de la vie, ni ne tente de persuader que la consommation d'alcool devrait l'emporter sur d'autres activités,

(viii) does not portray an alcoholic beverage, or its consumption, in an immoderate way,

(ix) does not exaggerate the importance or effect of any aspect of an alcoholic beverage or its packaging,

(x) does not show or use language that suggests, in any way, product misuse or product dependency, compulsive behaviour, urgency of need or urgency of use,

(xi) does not use imperative language to urge people to purchase or consume an alcoholic beverage,

(xii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with the operation of any vehicle or conveyance requiring skill,

(xiii) does not introduce an alcoholic beverage in such a way or at such a time that it may be associated with any activity requiring a significant degree of skill, care or mental alertness or involving an obvious element of danger,

(xiv) does not contain inducements to prefer an alcoholic beverage because of its higher alcohol content,

(xv) does not refer to the feeling and effect caused by alcohol consumption or show or convey the impression, by behaviour or comportment, that the people depicted in the message are under the influence of alcohol,

(xvi) does not portray any person with an alcoholic beverage in situations in which the consumption of alcohol is prohibited, and

(xvii) does not contain scenes in which an alcoholic beverage is consumed or scenes that give the impression, visually or in sound, that it is being or has been consumed.

Non-application

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply in order to prohibit industry, public service or brand preference advertising.

(vi) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que l'acceptation sociale, le statut social la réalisation de soi, la réussite en affaires ou dans les sports puissent être obtenus, améliorés ou renforcés par la consommation d'alcool,

(vii) ne crée pas l'impression, directement ou indirectement, que la présence ou la consommation d'alcool est, de quelque façon que ce soit, essentielle pour prendre plaisir à une activité ou à un événement,

(viii) ne dépeint pas les boissons alcoolisées ou leur consommation, de façon exagérée,

(ix) n'exagère pas l'importance ou l'effet de tout aspect des boissons alcoolisées ou de leur emballage,

(x) ne montre pas une mauvaise utilisation du produit ou une dépendance aux boissons alcoolisées, un comportement compulsif, un besoin pressant ou l'urgence de la consommation, ni ne présente des propos qui créent cette impression, de quelque manière que ce soit,

(xi) ne présente pas des propos impérieux pour inciter les gens à acheter ou à consommer des boissons alcoolisées,

(xii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à la conduite de tout véhicule ou voiture nécessitant des habiletés,

(xiii) ne présente pas les boissons alcoolisées dans une situation telle qu'elles sont associées à toute activité exigeant beaucoup d'habileté, de prudence ou d'attention ou comportant un élément évident de danger,

(xiv) n'incite pas à préférer une boisson alcoolisée en raison de son niveau d'alcool plus élevé,

(xv) ne fait pas allusion aux sensations et à l'effet causés par la consommation d'alcool ni ne donne l'impression, par le comportement des personnes dépeintes dans le message, qu'elles sont sous l'effet de l'alcool,

(xvi) ne dépeint pas des personnes avec des boissons alcoolisées dans des situations où la consommation d'alcool est interdite,

(xvii) ne présente pas des scènes où de l'alcool est véritablement consommé ni ne crée l'impression, de manière sonore ou visuelle, qu'il est ou a été consommé.

Non-application

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire la réclame en faveur d'une industrie, d'un service public ou d'une marque la préférentielle.

Political Broadcasts

Obligation — allocation of broadcasting time

6 (1) If, during an election period, a licensee provides time on its programming service for the broadcast of programs, advertisements or announcements of a partisan political character, the licensee shall allocate the time on an equitable basis to all accredited political parties and rival candidates represented in the election or referendum.

Definition of *election period*

(2) In subsection (1), *election period* means

(a) in the case of a federal or provincial election or a federal, provincial or municipal referendum, the period that begins on the day on which the announcement of the election or referendum is made and that ends on the day on which the election or referendum is held; or

(b) in the case of a municipal election, the period that begins two months before the day on which the election is to be held and that ends on the day on which the election is held.

Non-Disclosure

Non-disclosure obligation — distribution of programming services

7 (1) A licensee whose programming services are distributed by a licensed distribution undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programming services, including new programming services, shall sign and provide to the licensee of the distribution undertaking an agreement that

(a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and

(b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the distribution undertaking.

Non-disclosure obligation — broadcasting of programs

(2) A licensee whose programs are broadcast by a licensed video-on-demand undertaking or that is negotiating terms of carriage with such an undertaking for its programs shall sign and provide to the licensee of the video-on-demand undertaking an agreement that

(a) reproduces the CRTC non-disclosure provisions; and

(b) contains its consent to comply with the CRTC non-disclosure provisions for the benefit of the licensee of the video-on-demand undertaking.

Émissions politiques

Obligation — répartition des heures de radiodiffusion

6 (1) Le titulaire qui, pendant une période électorale et dans le cadre de son service de programmation, consacre des heures de radiodiffusion à la radiodiffusion d'émissions, d'annonces ou de publicités à caractère politique ou de nature partisane doit répartir ces heures équitablement entre les candidats rivaux et les partis politiques accrédités qui sont représentés à l'élection ou au référendum.

Définition de *période électorale*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *période électorale* s'entend :

a) dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale ou d'un référendum fédéral, provincial ou municipal, de la période qui commence à la date de l'annonce de l'élection ou du référendum et qui se termine à la date du scrutin;

b) dans le cas d'une élection municipale, de la période qui commence deux mois avant la date de l'élection et qui se termine à la date du scrutin.

Non-divulgation

Obligation de non-divulgation — distribution de services de programmation

7 (1) Le titulaire dont les services de programmation sont distribués par une entreprise de distribution autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses services de programmation, y compris de nouveaux services de programmation, remet au titulaire de l'entreprise de distribution une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

a) reproduit les clauses de non-divulgation du CRTC;

b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgation du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de distribution.

Obligation de non-divulgation — diffusion d'émissions

(2) Le titulaire dont les émissions sont diffusées par une entreprise de vidéo sur demande autorisée, ou qui négocie avec une telle entreprise les modalités de fourniture de ses émissions, remet au titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande une copie de l'accord qu'il a signé et qui, à la fois :

a) reproduit les clauses de non-divulgation du CRTC;

b) prévoit son consentement quant au respect des clauses de non-divulgation du CRTC au profit du titulaire de l'entreprise de vidéo sur demande.

Definition of *CRTC non-disclosure provisions*

(3) In this section, *CRTC non-disclosure provisions* means the non-disclosure provisions set out in the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2013-578, dated October 31, 2013 and entitled *Standard clauses for non-disclosure agreements*.

Définition de *clause de non-divulgation*

(3) Pour l'application du présent article, les *clauses de non-divulgation du CRTC* sont celles énoncées à l'annexe de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-578 du 31 octobre 2013 intitulée *Clauses types à l'égard des accords de non-divulgation*.

Logs and Records

Obligations — log or record

8 (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall

(a) keep a program log or record of its programming in a form that is acceptable to the Commission;

(b) retain the log or record for a period of one year after the day on which the programming was distributed;

(c) cause the following information to be entered in the log or record each day:

(i) the date,

(ii) an identification of the licensee or the service provided by the licensee,

(iii) the time at which advertising material begins, its duration and, in the case of a commercial message that it broadcasts in a break within a program or between programs, the name of the person that is selling or promoting goods, services, natural resources or activities,

(iv) in relation to each program other than a music video clip,

(A) its title and any additional information that is to be included in accordance with the appropriate subitem of Schedule 1,

(B) the key figure that describes the program,

(C) the time at which the program begins and ends,

(D) if applicable, the code set out in column 1 of Part A, C or D of Schedule 2 that indicates the language, type or group of the program described in column 2,

(E) if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the program described in column 2, and

(F) if it is required by a condition of the licence, a brief description of the content of the program,

(v) in relation to each music video clip,

(A) the title of the clip,

(B) the name of and language used by the performer,

(C) an indication as to whether the clip is a Canadian music video clip, as defined in section V of

Registres et enregistrements

Obligation — registre ou enregistrement

8 (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

a) tient, en la forme acceptable pour le Conseil, un registre ou un enregistrement de sa programmation;

b) conserve le registre ou l'enregistrement pendant un an après la date de distribution de la programmation;

c) veille à ce que soient consignés chaque jour dans le registre ou l'enregistrement les renseignements suivants :

(i) la date,

(ii) son nom ou celui du service qu'il offre,

(iii) pour le matériel publicitaire, l'heure du début, sa durée et, dans le cas d'un message publicitaire diffusé au cours d'une pause ayant lieu pendant une émission ou entre des émissions, le nom de la personne qui fait la promotion ou la vente de biens, de services, de ressources naturelles ou d'activités,

(iv) pour chaque émission autre qu'un vidéoclip :

(A) le titre et tout renseignement supplémentaire qui doit être inclus conformément aux paragraphes applicables de l'annexe 1,

(B) son chiffre clé,

(C) l'heure du début et de la fin,

(D) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 des parties A, C ou D de l'annexe 2 indiquant la langue, le type ou le groupe,

(E) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2, indiquant l'accessibilité de l'émission,

(F) s'il s'agit d'une condition de la licence, une brève description de son contenu,

(v) pour chaque vidéoclip :

(A) le titre,

(B) le nom de l'interprète et la langue dans laquelle la pièce est interprétée,

(C) une indication précisant si le vidéoclip est canadien, au sens de l'article V de l'annexe 1 de l'avis public CRTC 2000-42 du 17 mars 2000 intitulé *Certification des émissions canadiennes — Approche révisée*,

Appendix I to Public Notice 2000-42, dated March 17, 2000, entitled Certification for Canadian Programs — A revised approach,

(D) the key figure that describes the clip, and

(E) if applicable, the code set out in column 1 of Part B of Schedule 2 that indicates the accessibility of the clip described in column 2, and

(vi) if **the** licensee distributes its programming in a multi-hour block, the time at which each block begins and ends; and

(d) within 30 days after the last day of each month, provide to the Commission the log or record of its programming for the month and a certificate attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

(D) son chiffre clé,

(E) s'il y a lieu, le code figurant à la colonne 1 de la partie B de l'annexe 2 indiquant l'accessibilité du vidéoclip,

(vi) si le titulaire distribue sa programmation dans un bloc de plusieurs heures, l'heure du début et celle de la fin de chaque bloc;

d) fournit au Conseil, dans les trente jours suivant le dernier jour de chaque mois, le registre ou l'enregistrement de sa programmation pour le mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu.

If more than one subitem applies

(2) For the purposes of clauses (1)(c)(iv)(B) and (1)(c)(v)(D), if more than one subitem of Schedule 1 applies to the program, a licensee may, in respect of that program, cause to be entered in its program log or record the key figures indicating the subitems that apply to each segment of the program, in the order in which the segments are distributed, and the starting time and duration of each segment of the program.

Plus d'un paragraphe s'appliquant à l'émission

(2) Pour l'application des divisions (1)c)(iv)(B) ou (1)c)(v)(D), si plus d'un paragraphe de l'annexe 1 s'applique à l'émission, le titulaire peut faire consigner dans son registre ou dans son enregistrement les chiffres clés qui s'appliquent à chaque segment de l'émission, par ordre de distribution des segments, ainsi que l'heure du début et la durée de chaque segment de l'émission.

Obligation to keep recording of programming

(3) A licensee shall retain a clear and intelligible audio-visual recording of all of its programming

(a) for a period of four weeks after the day on which the programming is distributed; or

(b) for a period of eight weeks after the day on which the programming is distributed, if the Commission receives a complaint from a person regarding any programming, or for any other reason wishes to investigate the programming, and notifies the licensee of the investigation before the end of the four-week period.

Obligation de conserver des enregistrements de programmation

(3) Le titulaire conserve un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de toute sa programmation pendant :

a) quatre semaines suivant la date de distribution de la programmation;

b) huit semaines suivant la date de distribution de la programmation, si le Conseil a reçu une plainte au sujet de la programmation ou a décidé de faire enquête au sujet de la programmation pour une autre raison et en a avisé le titulaire avant l'expiration du délai de quatre semaines.

Obligation to provide recording to Commission

(4) If the Commission requests a clear and intelligible audio-visual recording of a licensee's programming from the licensee before the end of the applicable period referred to in paragraph (3)(a) or (b), the licensee shall, without delay, provide the recording to the Commission.

Obligation de fournir l'enregistrement au Conseil

(4) Si le Conseil lui en fait la demande avant la fin des périodes prévues aux alinéas (3) a) et b), le titulaire lui remet sans délai un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de sa programmation.

Requests for Information

Obligation to file statement of accounts

9 (1) On or before November 30 of each year, a licensee shall file with the Commission, on the annual return form issued by the Commission, a statement of accounts for the previous broadcast year.

Demandes de renseignements

Obligation de déposer les états financiers

9 (1) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le titulaire dépose auprès du Conseil, au moyen de la formule de rapport annuel établie par celui-ci, ses états financiers pour l'année de radiodiffusion précédente.

Obligation to respond to complaint or request

(2) At the Commission's request, a licensee shall respond to

(a) a complaint or request for resolution of a dispute filed by a person or a request for information regarding the programming that is originated by or is distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) a request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

Transfer of Ownership or Control

Definitions

10 (1) The following definitions apply in this section.

associate, when used to indicate a relationship with a person, includes

(a) a partner of the person;

(b) a trust or an estate in which the person has a substantial beneficial interest or in which the person serves as a trustee or in a similar capacity;

(c) the person's spouse or common-law partner;

(d) a child of the person or of their spouse or common-law partner, including a child adopted in fact by the person, spouse or common-law partner;

(e) the spouse or common-law partner of the child;

(f) a relative of the person, or of the person's spouse or common-law partner, if that relative has the same residence as the person;

(g) a corporation of which the person alone has, or the person together with one or more associates described in this definition have, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests;

(h) a corporation of which an associate, as described in this definition, of the person has, directly or indirectly, control of 50% or more of the voting interests; and

(i) a person with which the person has entered into an arrangement, a contract, an understanding or an agreement in respect of the voting of shares of a licensee corporation or of a corporation that has, directly or indirectly, effective control of a licensee corporation, except when that person controls less than 1% of all issued voting shares of a corporation whose shares are publicly traded on a stock exchange. (*lien*)

Obligation de répondre à une plainte ou demande

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à la plainte ou à la demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à la demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnement, sa situation financière ou ses propriétés;

b) à la demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

Transfert de propriété ou de contrôle

Définitions

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action avec droit de vote Action du capital social d'une personne morale qui confère à son détenteur un ou plusieurs droits de vote pouvant être exercés aux assemblées des actionnaires de la personne morale, en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un fait qui demeure. S'entend en outre de la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action au gré du détenteur. (*voting share*)

actions ordinaires Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

conjoint de fait La personne physique qui vit avec la personne physique en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

intérêt avec droit de vote

a) Dans le cas d'une personne morale avec capital social, le droit de vote rattaché à une action avec droit de vote;

b) dans le cas d'une personne morale sans capital social, la participation qui accorde à son propriétaire des droits de vote semblables à ceux du propriétaire d'une action avec droit de vote;

c) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise, le droit de propriété des actifs de l'entité qui permet à son

common-law partner means an individual who is cohabiting with a person in a conjugal relationship having done so for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

common shares means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at any time at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit. (*actions ordinaires*)

person includes an individual, partnership, joint venture, association, corporation, trust, estate, trustee, executor or administrator, or a legal representative of any of them. (*personne*)

voting interest, in respect of

(a) a corporation with share capital, means the vote attached to a voting share;

(b) a corporation without share capital, means an interest that entitles the owner to voting rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share;

(c) a partnership, trust, association or joint venture, means an ownership interest in its assets that entitles the owner to receive a share of its profits, to receive a share of its assets on dissolution and to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it; and

(d) a not-for-profit partnership, trust, association or joint venture, means a right that entitles the owner to participate directly in its management or to vote on the election of the persons that are to be entrusted with the power and responsibility to manage it. (*intérêt avec droit de vote*)

voting share means a share in the capital of a corporation to which one or more votes are attached that are exercisable at meetings of shareholders of the corporation, either under all circumstances or under a circumstance that has occurred and is continuing, and includes a security that is convertible into such a share at any time at the option of the holder. (*action avec droit de vote*)

propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs, et de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité;

d) dans le cas d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une association ou d'une coentreprise qui sont des entités sans but lucratif, le droit qui permet à son propriétaire de participer directement à la gestion de l'entité ou de voter lors de l'élection des personnes à qui seront confiés le pouvoir et la responsabilité de gérer l'entité. (*voting interest*)

lien Vise notamment les relations entre une personne et :

a) son associé;

b) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un droit découlant du véritable propriétaire ou à l'égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou d'exécuteur ou toute fonction analogue;

c) son époux ou son conjoint de fait;

d) son enfant, l'enfant de son époux ou de son conjoint de fait, y compris l'enfant adopté de fait par elle ou par son époux ou conjoint de fait;

e) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant;

f) un autre de ses parents ou alliés — ou de ceux de son époux ou de son conjoint de fait — qui partage sa résidence;

g) la personne morale dont elle contrôle, directement ou indirectement, seule ou avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elle a un lien et qui sont visées à la présente définition, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

h) la personne morale dont une personne avec laquelle a un lien et qui est visée à la présente définition contrôle, directement ou indirectement, 50 % ou plus des intérêts avec droit de vote;

i) la personne avec laquelle elle a conclu un arrangement, un contrat, une entente ou un accord relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une personne morale titulaire ou d'une personne morale qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif d'une personne morale titulaire; le présent alinéa ne vise pas la personne qui contrôle moins de un pour cent des actions avec droit de vote émises d'une personne morale dont les actions sont cotées en bourse. (*associate*)

personne Vise notamment un particulier, une société de personnes, une coentreprise, une association, une personne morale, une succession, une fiducie, un fiduciaire, un liquidateur de succession ou un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral, ou le mandataire de l'un d'eux. (*person*)

Control of voting interest

(2) For the purposes of this section, control of a voting interest by a person includes situations in which

(a) the person is, directly or indirectly, the beneficial owner of the voting interest;

or

(b) the person, by means of an arrangement, contract, understanding or agreement, determines the manner in which the interest is voted but the solicitation of proxies or the seeking of instructions with respect to the completion of proxies in respect of the exercise of voting interests is not considered to be such an arrangement, contract, understanding or agreement.

Effective control of licensee

(3) For the purposes of this section, effective control of a licensee or its undertaking includes situations in which

(a) a person controls a majority of the voting interests of the licensee directly or indirectly, other than by way of security only;

(b) a person has the ability to cause the licensee or its board of directors to take a course of action; or

(c) the Commission, after a public hearing of an application for a licence or in respect of an existing licence, determines that a person has effective control of the licensee or its undertaking and sets that determination out in a decision or public notice.

Obligation to obtain Commission's prior approval

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall obtain the Commission's prior approval of any act, transaction or agreement that, directly or indirectly, would result in

(a) a change by any means of the effective control of its undertaking;

(b) a person that alone

(i) controls less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(ii) controls less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(iii) owns less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

Contrôle d'un intérêt avec droit de vote

(2) Pour l'application du présent article, une personne contrôle un intérêt avec droit de vote notamment dans les cas suivants :

a) elle est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire de l'intérêt avec droit de vote;

b) elle décide, aux termes d'un arrangement, d'un contrat, d'une entente ou d'un accord, de la manière dont sont exercés les droits de vote à l'égard de l'intérêt. Toutefois, ne sont pas considérées comme un arrangement, un contrat, une entente ou un accord la sollicitation de procurations concernant l'exercice de tels droits de vote et les demandes d'instructions sur la façon de remplir de telles procurations.

Contrôle effectif

(3) Pour l'application du présent article, il y a contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise notamment dans les cas suivants :

a) une personne contrôle, directement ou indirectement, la majorité des intérêts avec droit de vote du titulaire, autrement que par voie de valeurs mobilières seulement;

b) une personne est en mesure de faire adopter par le titulaire ou son conseil d'administration une ligne de conduite;

c) le Conseil, à la suite d'une audience publique à l'égard d'une demande de licence ou d'une licence existante, détermine qu'une personne a le contrôle effectif du titulaire ou de son entreprise, laquelle détermination est consignée dans un avis de décision ou un avis public.

Obligation d'obtenir l'approbation préalable du Conseil

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire obtient l'approbation préalable du Conseil à l'égard de toute mesure, opération ou accord qui aurait pour conséquence directe ou indirecte :

a) soit la modification, par quelque moyen que ce soit, le contrôle effectif de son entreprise;

b) soit le fait qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait 30 % ou plus de ces intérêts,

(iii) qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) owns less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

(c) a person together with an associate

(i) that control less than 30% of the voting interests of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(ii) that control less than 30% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 30% or more of those interests,

(iii) that own less than 50% of the issued common shares of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that own less than 50% of the issued common shares of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee owning 50% or more of those shares but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

(iv) qui est propriétaire de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, serait propriétaire de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

c) soit le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 30 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 30 % ou plus de ces intérêts,

(iii) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui sont propriétaires de moins de 50 % des actions ordinaires émises d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, seraient propriétaires de 50 % ou plus de ces actions, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Obligation to notify Commission

(5) A licensee shall notify the Commission, within 30 days after the day on which the act or transaction occurs or the agreement is entered into, of the occurrence of any act or transaction or the entry into any agreement that, directly or indirectly, results in

(a) a person that alone

(i) controls less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) controls less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) controls less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) controls less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee; or

Obligation d'aviser le Conseil

(5) Le titulaire avise le Conseil de la prise de toute mesure ou de la conclusion de toute entente ou opération, dans les trente jours suivant celles-ci, lorsque la mesure, l'accord ou l'opération a pour conséquence directe ou indirecte :

a) le fait qu'une personne seule :

(i) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôle moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,contrôlerait 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(iii) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôlerait 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôle moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôlerait plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendrait pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire;

(b) a person together with an associate

(i) that control less than 20% of the voting interests of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(ii) that control less than 20% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee having control of 20% or more but less than 30% of those interests,

(iii) that control less than 40% of the voting interests of the licensee having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee, or

(iv) that control less than 40% of the voting interests of a person that has, directly or indirectly, effective control of the licensee, having control of 40% or more but less than 50% of those interests but not having, directly or indirectly, effective control of the licensee.

b) le fait qu'une personne et une personne avec laquelle elle a un lien :

(i) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(ii) qui contrôlent moins de 20 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient 20 % ou plus mais moins de 30 % de ces intérêts,

(iii) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote du titulaire, contrôleraient 40 % ou plus mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire,

(iv) qui contrôlent moins de 40 % des intérêts avec droit de vote d'une personne qui détient, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire, contrôleraient plus de 40 % mais moins de 50 % de ces intérêts, mais ne détiendraient pas, directement ou indirectement, le contrôle effectif du titulaire.

Content of notification

(6) The notification is to contain the following information:

(a) the name of the person and, if applicable, of the associate;

(b) the percentage of the voting interests controlled by the person or by the person and the associate; and

(c) a complete description of the act, transaction or agreement or a copy of the transaction or agreement.

Contenu de l'avis

(6) L'avis contient les renseignements suivants :

a) le nom de la personne et, le cas échéant, celui de la personne avec laquelle elle a un lien;

b) le pourcentage des intérêts avec droit de vote qui est contrôlé par la personne, seule ou avec une personne avec laquelle elle a un lien;

c) soit le détail de la mesure, de l'opération ou de l'entente en cause, soit une copie de l'opération ou de l'entente en cause.

Undue Preference or Disadvantage

Prohibition — undue preference or disadvantage

11 (1) A licensee shall not give an undue preference to any person, including itself, or subject any person to an undue disadvantage.

Burden of proof

(2) In a proceeding before the Commission, the burden of establishing that any preference or disadvantage is not undue is on the licensee that gives the preference or subjects the person to the disadvantage.

Undue preference

(3) If a licensee distributes an on-demand program for which it has acquired exclusive or other preferential rights it shall be considered to have given itself an undue preference.

Préférence ou désavantage indus

Interdiction — préférence ou désavantage indus

11 (1) Il est interdit au titulaire d'accorder à quiconque, y compris lui-même, une préférence indue ou d'assujettir quiconque à un désavantage indu.

Fardeau de la prévue

(2) Dans une instance devant le Conseil, il incombe au titulaire qui a accordé une préférence ou fait subir un désavantage d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

Préférence indue

(3) Si le titulaire distribue une émission sur demande pour laquelle il a acquis le droit exclusif ou tout autre droit privilégié, il est considéré se conférer une préférence indue.

Definition of *on-demand program*

(4) In subsection (3), *on-demand program* means a program that is provided by a licensee for distribution by a distribution undertaking on an on-demand basis.

Tied Selling

Prohibition

12 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not offer its programming service for distribution as part of a package with other programming services unless it also makes its programming service available on a stand-alone basis.

Availability of New Programming Services for Distribution

Obligation — distribution of new programming service

13 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee that is ready to launch a new programming service shall make that programming service available for distribution by all licensed broadcasting distribution undertakings or operators of exempt distribution undertakings, despite the absence of a commercial agreement.

Dispute Resolution

Referral of dispute to Commission

14 (1) If there is a dispute between a licensee and the operator of a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee, including the wholesale rate and the terms of any audit referred to in section 15.1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, one or both of the parties to the dispute may refer the matter to the Commission for dispute resolution.

Mediation

(2) If the Commission accepts a referral of a matter for dispute resolution, the parties to the dispute shall participate in a mediation with a person who is appointed by the Commission.

Additional information

(3) During the dispute resolution process, the person who is appointed may require additional information from the parties.

Définition de *émission sur demande*

(4) Pour l'application du paragraphe (3), *émission sur demande* s'entend de l'émission qui est offerte sur demande par le titulaire pour distribution par une entreprise de distribution.

Vente liée

Interdiction

12 Sous réserve des conditions de sa licence, il est interdit au titulaire d'offrir pour distribution son service de programmation dans un bloc de services de programmation, sauf s'il offre aussi ce service individuellement.

Disponibilité de nouveaux services de programmation pour distribution

Obligation — Distribution d'un nouveau service de programmation

13 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui est prêt à lancer un nouveau service de programmation l'offre pour distribution à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées ou à tous les exploitants d'entreprises de distribution exemptées, même en l'absence d'une entente commerciale.

Règlement de différends

Règlement de différends — renvoi au Conseil

14 (1) En cas de différend entre le titulaire et l'exploitant d'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire — y compris le tarif de gros et les modalités de la vérification visée à l'article 15.1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* —, l'une des parties ou les deux peuvent s'adresser au Conseil en vue d'un règlement.

Médiation

(2) Si le Conseil accepte que l'affaire lui soit renvoyée en vue du règlement du différend, les parties ont recours à la médiation d'une personne nommée par le Conseil.

Renseignements supplémentaires

(3) Pendant le processus de règlement du différend, la personne nommée peut exiger des parties qu'elles lui fournissent des renseignements supplémentaires.

Procedural requirements, rates, terms and conditions

(4) If a licensed distribution undertaking or an exempt distribution undertaking distributes the licensee's programming service in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution,

(a) the dispute shall be resolved in accordance with the procedural requirements established by the Commission in Broadcasting and Telecom Information Bulletin CRTC 2013-637, dated November 28, 2013 and entitled *Practices and procedures for staff-assisted mediation, final offer arbitration and expedited hearings*; and

(b) the rates, terms and conditions established by the Commission apply as of the day on which the programming service was first made available to the distributor in the absence of a commercial agreement.

Rates, terms and conditions — new programming service

(5) If the dispute relates to the rates, terms or conditions that relate to a new programming service that is being distributed in the absence of a commercial agreement and the matter proceeds before the Commission for dispute resolution, the parties will be bound by the rates, terms and conditions established by the Commission for the duration of the contractual term established by the Commission.

Rates, terms and conditions — agreement

(6) Despite subsections (4) and (5), the parties may reach an agreement that sets out rates, terms or conditions that differ from those established by the Commission.

Obligations During Dispute

Obligation — rates, terms and conditions

15 (1) During a dispute between a licensee and a person that is licensed to carry on a distribution undertaking or the operator of an exempt distribution undertaking concerning the carriage or terms of carriage of programming that originates from the licensee or concerning any right or obligation under the Act, the licensee must continue to provide its programming services to the distribution undertaking at the same rates and on the same terms and conditions as it did before the dispute.

Period of dispute

(2) For the purposes of subsection (1), a dispute begins when written notice of the dispute is provided to the Commission and is served on the other undertaking that is a party to the dispute and ends when an agreement settling the dispute is reached by the concerned undertakings or, if no such agreement is reached, when the Commission renders a decision concerning any unresolved matter.

Exigences procédurales, tarifs et modalités

(4) Lorsqu'une entreprise de distribution autorisée ou exemptée distribue le service de programmation du titulaire en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend :

a) le différend est soumis aux exigences procédurales établies par le Conseil dans le Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2013-637 du 28 novembre 2013 et sous le titre de *Pratiques et procédures concernant la médiation assistée par le personnel, l'arbitrage de l'offre finale et les audiences accélérées*;

b) les tarifs et les modalités établis par le Conseil s'appliquent à compter de la date à laquelle le service de programmation a été offert pour la première fois au distributeur en l'absence d'une telle entente.

Tarifs et modalités — nouveau service de programmation

(5) Lorsque le différend porte sur les tarifs ou les modalités, à l'égard d'un nouveau service de programmation distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est portée devant le Conseil aux fins de règlement du différend, les parties sont tenues de respecter les tarifs et les modalités établis par le Conseil pour la durée qu'il a prévue par contrat.

Tarifs et modalités — accord

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), les parties peuvent conclure un accord prévoyant des tarifs ou des modalités autres que ceux établis par le Conseil.

Obligation lors d'un différend

Obligation — tarifs et modalités

15 (1) En cas de différend entre le titulaire et une personne autorisée à exploiter une entreprise de distribution ou l'exploitant d'une entreprise de distribution exemptée concernant la fourniture ou des modalités de fourniture de la programmation transmise par le titulaire ou concernant tout droit ou de toute obligation prévus par la Loi, le titulaire continue à fournir ses services de programmation à l'entreprise de distribution aux mêmes tarifs et selon les modalités qui s'appliquaient aux parties avant le différend.

Durée du différend

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le différend débute lorsqu'un avis écrit en faisant état est déposé auprès du Conseil et signifié à l'autre entreprise en cause. Le différend prend fin dès que les entreprises en cause parviennent à un accord ou, à défaut, dès que le Conseil rend une décision concernant toute question non résolue.

Transmission of Programming Service

Obligations — transmission of programming service

16 Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, in respect of each programming service that is required to be distributed under section 18 of the *Broadcasting Distribution Regulations*, by the Commission under paragraph 9(1)(h) of the Act or by order of the Commission made under subsection 9(4) of the Act,

(a) ensure the transmission of the programming service from its production facilities to each broadcasting distribution undertaking's head end located within the area for which the licensee is licensed or to a satellite uplink centre located within that area; and

(b) bear the costs of the transmission.

Transitional Provision

17 The holder of any licence for a pay television programming undertaking or a speciality services programming undertaking in effect on September 1, 2017 is considered to be a licensee for the purposes of these Regulations for the remainder of the term of the licence.

Repeal

18 The *Pay Television Regulations, 1990*[1] are repealed.

19 The *Specialty Services Regulations, 1990*[2] are repealed.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on September 1, 2017 but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Transmission du service de programmation

Obligations — transmission du service de programmation

16 Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui doit distribuer un service de programmation en application de l'article 18 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ou aux termes d'une obligation imposée par le Conseil en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi ou d'une ordonnance du Conseil prise en vertu du paragraphe 9(4) de la Loi :

a) d'une part, veille à la transmission du service de programmation de son installation de production d'émissions à chacune des têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion ou à un centre de liaison ascendante situés dans le territoire à l'égard duquel le titulaire détient une licence;

b) d'autre part, assume les frais de la transmission.

Dispositions transitoires

17 Les détenteurs d'une licence d'exploitation d'une entreprise de télévision payante ou d'une entreprise de programmation spécialisée, qui est en vigueur le 1er septembre 2017, sont considérés titulaires pour l'application du présent règlement pour le reste de la période de validité de la licence.

Abrogation

18 Le *Règlement de 1990 sur la télévision payante*[3] est abrogé.

19 Le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*[4] est abrogé.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[1] SOR/90-105
[2] SOR/90-106
[3] DORS/90-105
[4] DORS/90-106

SCHEDULE 1

(Sections 1 and 8)

ANNEXE 1

(articles 1 et 8)

Key Figures

	Column 1	Column 2							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
1	Origin								
	(1) Canada (other than Quebec)	1							
	(2) United States	2							
	(3) Other	7							
	(4) Quebec	8							
2	Time Credits								
	(1) A program for which 150 % credit is given under a condition of licence		4						
	(2) A program for which 150 % credit is not given under a condition of licence		5						
3	Exhibition								
	(1) Original exhibition of a program that has been distributed by another licensed broadcasting undertaking			1					
	(2) Original first-run program (original exhibition of a program that has not been distributed by another licensed broadcasting undertaking)			2					
	(3) Repeat exhibition of a program			3					
	(4) Live broadcast			4					
4	Production Source								
	(1) In-house (licensee)				1				
	(2) Related production company				3				
	(3) TV station (include call sign)				4				
	(4) Television network (include network identifier)				5				
	(5) Canadian independent producer (include Commission “C” number or the number assigned by the Department of Canadian Heritage)				6				
	(6) Co-venture (include Commission “S.R.” number)				7				
	(7) Canadian programs from any government and productions of the National Film Board (include the source)				8				
	(8) Programs from any source that are not accredited as Canadian programs (include the pertinent Dubbing Dramatic credit (D/C) and Commission “D” number if applicable)				9				
	(9) Treaty co-production				0				
5	Target audience								
	(1) Preschool children (0-5 years)					1			
	(2) Children (6-12 years)					2			
	(3) Teenagers (13-17 years)					3			
	(4) Adults (18 years and over)					4			

	Column 1	Column 2							
		Alphanumeric Characters							
Item	Program Description	1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
6	Categories								
	Information:								
	(1) News						0	1	0
	(2) **(a)** Analysis and interpretation						0	2	A
	(b) Long-form documentary						0	2	B
	(3) Reporting and actualities						0	3	0
	(4) Religion						0	4	0
	(5) **(a)** Formal education and preschool						0	5	A
	(b) Informal education/Recreation and leisure						0	5	B
	Sports:								
	(6) **(a)** Professional sports						0	6	A
	(b) Amateur sports						0	6	B
	Music and Entertainment:								
	(7) Drama and comedy (include the appropriate Commission drama credit if applicable)								
	(a) Ongoing dramatic series						0	7	A
	(b) Ongoing comedy series (sitcoms)						0	7	B
	(c) Specials, mini-series or made-for-TV feature films						0	7	C
	(d) Theatrical feature films aired on TV						0	7	D
	(e) Animated television programs and films						0	7	E
	(f) Programs of comedy sketches, improvisation, unscripted works, stand-up comedy						0	7	F
	(g) Other drama						0	7	G
	(8) **(a)** Music and dance other than music video programs or clips						0	8	A
	(b) Music video clips						0	8	B
	(c) Music video programs						0	8	C
	(9) Variety						0	9	A
	(10) Game shows						1	0	0
	(11) **(a)** General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B
	Other:								
	(12) Interstitials						1	2	0
	(13) Public service announcements						1	3	0
	(14) Infomercials, promotional and corporate videos						1	4	0
	(15) Filler programming						1	5	0

Chiffres clés

	Colonne 1	Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	**Description de l'émission**	**1er**	**2e**	**3e**	**4e**	**5e**	**6e**	**7e**	**8e**
1	Origine								
	(1) Canada (sauf le Québec)	1							
	(2) États-Unis	2							
	(3) Autre	7							
	(4) Québec	8							
2	Crédits de temps								
	(1) Une émission pour laquelle le titulaire reçoit un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		4						
	(2) Une émission pour laquelle le titulaire ne reçoit pas un crédit de 150 % conformément à une condition de la licence		5						
3	Diffusion								
	(1) Première diffusion d'une émission déjà distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée			1					
	(2) Émission originale de première diffusion (première diffusion d'une émission non déjà distribuée par une autre entreprise de radiodiffusion autorisée)			2					
	(3) Diffusion en reprise d'une émission			3					
	(4) Diffusion en direct			4					
4	Source de production								
	(1) Interne (titulaire)				1				
	(2) Société de production affiliée				3				
	(3) Station de télévision (donner l'indicatif)				4				
	(4) Réseau de télévision (donner l'indicatif du réseau)				5				
	(5) Producteur indépendant canadien (donner le numéro « C » du Conseil ou le numéro assigné par le ministère du Patrimoine canadien)				6				
	(6) Entreprise conjointe (donner le « numéro A.S. » du Conseil)				7				
	(7) Émissions canadiennes émanant de gouvernements et productions de l'Office national du film (préciser la source)				8				
	(8) Émissions de toute source non accréditées à titre d'émissions canadiennes (mentionner le crédit approprié et le numéro « D » du Conseil, s'il y a lieu)				9				
	(9) Co-production faisant l'objet d'une entente				0				
5	Auditoire cible								
	(1) Enfants d'âge préscolaire (0-5 ans)					1			
	(2) Enfants (6-12 ans)					2			
	(3) Adolescents (13-17 ans)					3			
	(4) Adultes (18 ans ou plus)					4			

	Colonne 1	Colonne 2							
		Caractères alphanumériques							
Article	**Description de l'émission**	**1er**	**2e**	**3e**	**4e**	**5e**	**6e**	**7e**	**8e**
6	Catégories								
	Information :								
	(1) Nouvelles						0	1	0
	(2) **a)** Analyse et interprétation						0	2	A
	b) Documentaires de longue durée						0	2	B
	(3) Reportages et actualités						0	3	0
	(4) Émissions religieuses						0	4	0
	(5) **a)** Émissions d'éducation formelle et préscolaire						0	5	A
	b) Émissions d'éducation informelle / Récréation et loisirs						0	5	B
	Sports :								
	(6) **a)** Émissions de sport professionnel						0	6	A
	b) Émissions de sport amateur						0	6	B
	Émissions musicales et de divertissement :								
	(7) Émissions dramatiques et comiques (mentionner le crédit approprié assigné par le Conseil aux émissions dramatiques, le cas échéant)								
	a) Séries dramatiques en cours						0	7	A
	b) Séries comiques en cours (comédies de situation)						0	7	B
	c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision						0	7	C
	d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision						0	7	D
	e) Films et émissions d'animation pour la télévision						0	7	E
	f) Émissions de sketches comiques, improvisations, œuvres non scénarisées, monologues comiques						0	7	F
	g) Autres émissions dramatiques						0	7	G
	(8) **a)** Émissions de musique et de danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips						0	8	A
	b) Vidéoclips						0	8	B
	c) Émissions de musique vidéo						0	8	C
	(9) Variétés						0	9	0
	(10) Jeux-questionnaires						1	0	0
	(11) **a)** Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	b) Émissions de téléréalité						1	1	B
	Autre :								
	(12) Interludes						1	2	0
	(13) Messages d'intérêt public						1	3	0
	(14) Infopublicités, vidéos promotionnels et d'entreprise						1	4	0
	(15) Matériel d'intermède						1	5	0

SCHEDULE 2

(Section 8)

Codes

PART A

Code Indicating Program Language

Item	Column 1 Code	Column 2 Description
1	[Abbreviated name of language]	Language of the original production
2	[Abbreviated name of language]	Language of the program (for all programs of an ethnic station or for programs of a station if the language of the programs differs from the official language for which the station is principally licensed)

PART B

Code Indicating Accessible Program

Item	Column 1 Code	Column 2 Description
1	CC [to be inserted following key figure] figure]	Program contains closed captioning for viewers who are deaf and hard of hearing, which has been exhibited during the complete length of the program
2	DV [to be inserted following key figure]	Program contains described video for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
3	AD [to be inserted following key figure]	Program contains audio description for viewers who are blind or have visual impairments, which has been exhibited during the complete length of the program
4	CD [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and described video, which has been exhibited during the complete length of the program
5	CA [to be inserted following key figure]	Program contains both closed captioning and audio description, which has been exhibited during the complete length of the program

ANNEXE 2

(article 8)

Codes

PARTIE A

Code indiquant la langue de l'émission

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
1	[Langue en abrégé]	Langue de la production originale
2	[Langue en abrégé]	Langue de l'émission (pour toutes les émissions d'une station à caractère ethnique ou pour les émissions dont la langue diffère de la langue officielle dans laquelle la station doit principalement diffuser aux termes de sa licence)

PARTIE B

Code indiquant une émission accessible

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
1	CC [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant des sous-titres codés pour les téléspectateurs sourds ou malentendants, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
2	DV [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la vidéodescription pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
3	AD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant de la description sonore pour les téléspectateurs aveugles ou ayant une déficience visuelle, qui est diffusée pendant toute la durée de l'émission
4	CD [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant des sous-titres codés et de la vidéodescription, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission
5	CA [à insérer après le chiffre clé]	Émission contenant des sous-titres codés et de la description sonore, qui sont diffusés pendant toute la durée de l'émission

PART C

Code Indicating Type

Item	Column 1 Code	Column 2 Description
1	Type A	A program in a language other than English, French or a language of the Aboriginal peoples of Canada
2	Type B	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is English or French or in whose country of origin a common language is English or French
3	Type C	A program in English or in French that is directed toward a distinct ethnic group whose mother tongue is included in Type A
4	Type D	A bilingual program in English or in French as well as in a language other than English, French or in a language of the Aboriginal peoples of Canada that is directed toward a distinct ethnic group
5	Type E	A program in English or in French that is directed toward ethnic groups or toward the general public and that depicts Canada's cultural diversity through services that are multicultural, educational, informational or inter-cultural
6	Type X	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programming, an *ethnic program*, as defined in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*

PARTIE C

Code indiquant le type

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
1	Type A	Émission dans une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada
2	Type B	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle ou commune dans le pays d'origine est le français ou l'anglais
3	Type C	Émission en français ou en anglais qui vise un groupe ethnique précis dont la langue maternelle est incluse dans le type A
4	Type D	Émission bilingue en français ou en anglais ainsi qu'en une langue autre que le français, l'anglais ou une langue des peuples autochtones du Canada, qui vise un groupe ethnique précis
5	Type E	Émission en français ou en anglais qui vise les groupes ethniques ou le grand public et qui reflète la diversité culturelle du Canada par des services à caractère multiculturel, éducatif, informatif ou interculturel
6	Type X	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, *émission à caractère ethnique* au sens de l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*

PART D

Code Indicating Group

Item	Column 1 Code	Column 2 Description
1	[Abbreviated name of ethnic group]	The distinct ethnic group toward which an *ethnic program*, as defined in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*, is directed

[41-1-o]

PARTIE D

Code indiquant le groupe

Article	Colonne 1 Code	Colonne 2 Description
1	[Nom du groupe ethnique en abréviation]	Groupe ethnique précis visé par une émission à caractère ethnique au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*

[41-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Golden-winged Warbler in Riding Mountain National Park of Canada

The Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*) is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. In Canada, the Golden-winged Warbler is found in forest edge habitat exhibiting early successional characteristics, usually with a patchy mixture of shrubs, saplings, herbaceous openings and widely spaced tall trees.

The *Recovery Strategy for the Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*) in Canada* (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2669) identifies critical habitat for the species in a number of areas across Canada, including Riding Mountain National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Golden-winged Warbler, as identified in the recovery strategy for that species, which is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Riding Mountain National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*.

Richard Dupuis
Acting Field Unit Superintendent
Riding Mountain Field Unit

[41-1-o]

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées dans le parc national du Canada du Mont-Riding

La Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) est un oiseau migrateur protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce menacée. Au Canada, la Paruline à ailes dorées vit dans des habitats de lisière forestière présentant les caractéristiques d'un habitat de début de succession, habituellement un mélange hétérogène d'arbustes, de gaules, de clairières herbacées et de grands arbres très espacés les uns des autres.

Le *Programme de rétablissement de la Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) au Canada* (http://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2669) décrit l'habitat essentiel pour l'espèce dans un certain nombre de régions au Canada, notamment dans le parc national du Canada du Mont-Riding.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées tel qu'il est décrit dans le *Programme de rétablissement de la Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) au Canada* figurant au Registre public des espèces en péril, cet habitat étant situé dans le parc national du Canada du Mont-Riding dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le directeur d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion du Mont-Riding
Richard Dupuis

[41-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Durand, Yves L.)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Yves L. Durand, Senior Financial Analyst (FI-3), Financial Management Services – Policy, Financial Management and Advisory Services Office, Department of Employment and Social Development, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Durand, Yves L.)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Yves L. Durand, analyste financier supérieur (FI-3), Services de gestion financière — Politiques, Bureau des services de conseil et gestion financière, ministère de l'Emploi et du Développement social, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période

Councillor, District 10, Touraine, for the City of Gatineau, Quebec, in a municipal election to be held on November 5, 2017.

September 27, 2016

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[41-1-o]

électorale, au poste de conseiller, district 10, Touraine, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 27 septembre 2016

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[41-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

BANK OF COMMUNICATIONS CO., LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Bank of Communications Co., Ltd., a foreign bank with its head office in Shanghai, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Bank of Communications Co., Ltd. Toronto Branch, and its principal office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 7, 2016.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, September 17, 2016

Bank of Communications Co., Ltd.

[38-4-o]

BNP PARIBAS (CANADA)

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given pursuant to subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the "Act"] that BNP Paribas (Canada), a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance for an approval allowing it to apply for a certificate of continuance continuing it as of January 1, 2017, as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*, under the name BNP Paribas Canada Corporation.

Montréal, September 17, 2016

BNP Paribas (Canada)

[38-4-o]

AVIS DIVERS

BANK OF COMMUNICATIONS CO., LTD.

DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE

Avis est par les présentes donné que, aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, Bank of Communications Co., Ltd., banque étrangère dont le siège social est situé à Shanghai, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour y exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination Bank of Communications Co., Ltd. Toronto Branch et son bureau principal sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la prise de l'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 7 novembre 2016.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une indication qu'un arrêté autorisant l'ouverture de la succursale bancaire étrangère sera pris. La prise de l'arrêté dépendra du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Toronto, le 17 septembre 2016

Bank of Communications Co., Ltd.

[38-4-o]

BNP PARIBAS (CANADA)

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »] que BNP Paribas (Canada), une banque constituée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances d'agréer une demande pour la délivrance d'un certificat de prorogation la prorogeant le 1er janvier 2017 en société par actions en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous la dénomination sociale Corporation BNP Paribas Canada.

Montréal, le 17 septembre 2016

BNP Paribas (Canada)

[38-4-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ANNUAL MEETING

Notice is hereby given that the annual meeting of shareholders of The Canadian Transit Company will be held at the offices of The Detroit International Bridge Company, 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, on Friday, October 7, 2016, at 3 p.m., for the purpose of electing directors of the Company and for the transaction of any other business authorized or required to be transacted by the shareholders.

Windsor, September 28, 2016

Dan Stamper
President

[41-1-o]

THE CANADIAN TRANSIT COMPANY

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée annuelle des actionnaires de The Canadian Transit Company se tiendra aux bureaux de la Detroit International Bridge Company, situés au 12225 Stephens Road, Warren, Michigan, le vendredi 7 octobre 2016, à 15 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et de délibérer sur toutes les questions soulevées par les actionnaires ou approuvées par ceux-ci.

Windsor, le 28 septembre 2016

Le président
Dan Stamper

[41-1]

FIDUCIARY SERVICES D

LETTERS PATENT OF INCORPORATION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the "Act"], that Desjardins Trust Inc., a trust company incorporated under the Act, declares its intention to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a trust company under the Act with the name Fiduciary Services D, in English, and Services fiduciaires D, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Montréal, Quebec.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before November 29, 2016, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 27, 2016

Desjardins Trust Inc.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[41-4-o]

SERVICES FIDUCIAIRES D

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « Loi »], que Fiducie Desjardins inc., une société de fiducie constituée aux termes de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie aux termes de la Loi, laquelle portera le nom Services fiduciaires D, en français, et Fiduciary Services D, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Montréal, au Québec.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 29 novembre 2016, notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 27 septembre 2016

Fiducie Desjardins inc.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[41-4-o]

GRAHAM COMMUTER PARTNERS

PLANS DEPOSITED

Graham Commuter Partners hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(*b*) of the said Act, Graham Commuter Partners has deposited with the Minister of Transport and in the office of the Information Services Corporation of Saskatchewan, at 101–1414 8th Street East, Saskatoon, Saskatchewan S7H 0T1, under deposit No. 112804540, a description of the site and plans for the bridge over the South Saskatchewan River, Saskatoon, in NW Section 28, Township 36, Range 05, W3M. This is a modification of schedule to the previously submitted application (published in the February 27, 2016, edition of the *Canada Gazette*, Part I).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 344 Edmonton Street, Winnipeg, Manitoba R3C 0P6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Saskatoon, September 22, 2016

Mark Patola

[41-1-o]

GRAHAM COMMUTER PARTNERS

DÉPÔT DE PLANS

La société Graham Commuter Partners donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Graham Commuter Partners a, en vertu de l'alinéa 5(6)*b*) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la Information Services Corporation of Saskatchewan (la société des services d'information de la Saskatchewan), au 1414 8th Street East, bureau 101, Saskatoon (Saskatchewan) S7H 0T1, sous le numéro de dépôt 112804540, une description de l'emplacement et les plans du pont au-dessus de la rivière South Saskatchewan, à Saskatoon, dans le quart nord-ouest de la section 28, canton 36, rang 05, à l'ouest du troisième méridien. Ceci est une modification au calendrier des travaux de la demande déposée précédemment (publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2016).

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 344, rue Edmonton, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Saskatoon, le 22 septembre 2016

Mark Patola

[41-1]

PRINCIPAL LIFE INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Principal Life Insurance Company, carrying on business in Canada as a branch under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after November 14, 2016, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Principal Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division,

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRINCIPAL

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance-vie Principal, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la même dénomination sociale, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 14 novembre 2016 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de Compagnie d'assurance-vie Principal qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des

255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before November 14, 2016.

Toronto, October 1, 2016

Principal Life Insurance Company

J. Brian Reeve
Chief Agent in Canada

[40-4-o]

institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 14 novembre 2016.

Toronto, le 1er octobre 2016

Compagnie d'assurance-vie Principal

L'agent principal pour le Canada
J. Brian Reeve

[40-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canadian Nuclear Safety Commission
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act 2984

Environment, Dept. of the
Environmental Emergency Regulations, 2016..... 3000

Natural Resources, Dept. of
Pipeline Financial Requirements Regulations 3059

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 2984

Environnement, min. de l'
Règlement sur les urgences environnementales (2016) 3000

Ressources naturelles, min. des
Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines..... 3059

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act

Statutory authority
Nuclear Safety and Control Act

Sponsoring agency
Canadian Nuclear Safety Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

On March 11, 2011, a magnitude 9.0 earthquake struck off the coast of Japan. The earthquake and the resulting tsunami caused the loss of thousands of lives and destroyed half a million homes in Japan. They also caused an accident at TEPCO's Fukushima Daiichi nuclear power plant.

In response, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) launched a review of all major nuclear facilities in Canada. The review confirmed the facilities' ability to withstand and respond to potential external events, such as earthquakes. A comprehensive review of Canada's nuclear regulatory framework by the CNSC's Fukushima Task Force also concluded that the framework is strong, comprehensive, and effectively applied to the whole range of nuclear power plant conditions, including severe accidents. However, the Task Force identified a series of recommendations to further enhance the safety of Canadian nuclear facilities.

Background

The CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment; to implement Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy; and to disseminate objective scientific, technical and regulatory information to the public. Before any person or company can prepare a site for, construct, operate, decommission or abandon a nuclear facility, or possess, use, transport or store nuclear substances, it must obtain a licence issued by the CNSC.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Fondement législatif
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Organisme responsable
Commission canadienne de sûreté nucléaire

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le 11 mars 2011, un séisme de magnitude 9,0 s'est produit au large des côtes du Japon. Le séisme et le tsunami qui en a résulté ont causé la perte de milliers de vies humaines et entraîné la destruction d'un demi-million de maisons au Japon. Ils sont également à l'origine d'un accident à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO.

En réponse à cet événement, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a lancé un examen de toutes les grandes installations nucléaires au Canada. L'examen a confirmé la capacité des installations à résister à des événements externes qui pourraient se produire, comme les séismes, et celle des exploitants à y répondre. Un examen exhaustif du cadre de réglementation nucléaire du Canada effectué par le Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima a également permis de conclure que le cadre est solide et complet et qu'il s'applique efficacement à l'ensemble des situations liées aux centrales nucléaires, y compris les accidents graves. Le Groupe de travail a toutefois formulé une série de recommandations visant à améliorer davantage la sûreté des installations nucléaires canadiennes.

Contexte

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, de protéger l'environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et d'informer objectivement le public sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire. Quiconque souhaite préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, ou construire, exploiter, déclasser ou abandonner une

These activities are regulated in accordance with the *Nuclear Safety and Control Act*, which establishes the CNSC's authority to set regulatory requirements for all nuclear-related activities in Canada. The CNSC's regulatory framework consists of laws passed by Parliament that govern the regulation of Canada's nuclear industry, as well as regulations, licences and regulatory documents that the CNSC uses to regulate the industry.

National standards — particularly the consensus standards produced by the CSA Group — set out the necessary elements for acceptable design and performance at a regulated facility or for a regulated activity. Standards are one of the tools the CNSC uses to evaluate whether applicants and licensees are qualified to carry out licensed activities.

The CNSC's regulatory framework is also informed by international standards and best practices, including the guidance provided by the United Nations Scientific Committee on the Effects of Atomic Radiation (UNSCEAR), the International Commission on Radiological Protection (ICRP) and the International Atomic Energy Agency (IAEA). Alignment with international standards and best practices allows the CNSC to build on the most recent advancements in safety in order to enhance Canadian requirements.

The Fukushima accident highlighted the importance of continued improvements to strengthen and clarify the CNSC's regulatory framework, and to enhance worker protection and the safety of nuclear facilities in Canada. The CNSC consulted extensively on the recommendations made by the Fukushima Task Force and established an action plan to further strengthen the safety of nuclear facilities.

Objectives

The CNSC proposes to amend the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, the *Uranium Mines and Mills Regulations* and the *Radiation Protection Regulations* as part of its response to the Fukushima Task Force's recommendations. The proposals

- update and clarify existing requirements for radiation protection during an emergency with current international standards and practices;
- ensure that human performance and fitness for duty are addressed by licensees of Class I nuclear facilities to

telle installation, ou encore posséder, utiliser, transporter ou stocker des substances nucléaires doit obtenir au préalable un permis de la CCSN.

Ces activités sont réglementées conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, laquelle confère à la CCSN le pouvoir d'établir des exigences réglementaires pour toutes les activités liées au nucléaire au Canada. Le cadre de réglementation de la CCSN regroupe les lois adoptées par le Parlement qui régissent l'industrie nucléaire canadienne ainsi que les règlements, les permis et les documents d'application de la réglementation dont la CCSN se sert pour réglementer l'industrie.

Les normes nationales, plus particulièrement les normes faisant consensus qui sont établies par le Groupe CSA, définissent les éléments essentiels à la conception et au rendement adéquats pour une installation ou une activité réglementée. Les normes constituent l'un des outils dont se sert la CCSN pour déterminer si les demandeurs et les titulaires de permis sont qualifiés pour exécuter des activités réglementées.

Le cadre de réglementation de la CCSN repose également sur les normes et les pratiques exemplaires internationales, y compris les conseils fournis par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'harmonisation avec les normes et les pratiques exemplaires internationales permet à la CCSN de miser sur les plus récentes avancées en matière de sûreté afin d'améliorer les exigences canadiennes.

L'accident de Fukushima a souligné l'importance des améliorations continues pour renforcer et clarifier le cadre de réglementation de la CCSN et accroître la protection des travailleurs ainsi que la sûreté des installations nucléaires au Canada. La CCSN a mené de nombreuses consultations sur les recommandations faites par le Groupe de travail sur Fukushima et a établi un plan d'action pour renforcer davantage la sûreté des installations nucléaires.

Objectifs

La CCSN propose de modifier le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* et le *Règlement sur la radioprotection* dans le cadre de sa réponse aux recommandations du Groupe de travail sur Fukushima. Voici les propositions :

- mettre à jour et clarifier les exigences existantes en matière de radioprotection lors d'une situation d'urgence en les harmonisant avec les normes et les pratiques internationales;

support workers in conducting their daily tasks and to be prepared to effectively respond to nuclear emergencies;

- ensure that nuclear power plant licensees undertake regular reviews against modern codes and standards to identify safety improvements to their facilities to ensure their continued safe operation;
- modernize the *Class I Nuclear Facilities Regulations* and the *Uranium Mines and Mills Regulations* to reflect the nuclear industry's best practice of placing paramount focus on safety through the implementation of a management system; and
- update the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* to reflect the proposed amendments to the *Radiation Protection Regulations*.

Description

Clarify dose limits during an emergency

Canada's *Radiation Protection Regulations* set limits on the amount of radiation the public and nuclear energy workers may receive during the conduct of licensed activities. The development of recommendations and standards for radiation protection are based on the work of the UNSCEAR, the ICRP and the IAEA.

The Fukushima accident underscored the importance of ensuring that the level of radiation exposure to workers is commensurate with the level of risk needed to undertake actions for the protection of the public, the health of nuclear workers and the environment during the control of an emergency.

Section 15 of the *Radiation Protection Regulations* lacks clarity to ensure that doses to persons participating in emergency control are optimized and appropriate for the type of action being undertaken during the emergency response. The current Regulations permit effective doses up to 500 millisieverts (mSv) and equivalent doses to the skin up to 5 000 mSv during emergencies.

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act* (the proposed Regulations) would

- lower the effective dose limit to 50 mSv and the equivalent dose limit to the skin to 500 mSv;

- veiller à ce que la performance humaine et l'aptitude au travail soient gérées par les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I afin d'aider les travailleurs dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes et d'être prêts à réagir efficacement aux urgences nucléaires;
- veiller à ce que les titulaires de permis de centrales nucléaires effectuent des examens réguliers par rapport aux codes et aux normes modernes afin de cibler les améliorations à la sûreté de leurs installations permettant de garantir leur exploitation sûre à long terme;
- moderniser le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* afin de refléter la pratique exemplaire de l'industrie nucléaire consistant à accorder une importance primordiale à la sûreté par la mise en œuvre d'un système de gestion;
- mettre à jour le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* pour refléter les modifications proposées au *Règlement sur la radioprotection*.

Description

Clarifier les limites de dose en cas d'urgence

Le *Règlement sur la radioprotection* du Canada limite la quantité de rayonnement auquel les membres du public et les travailleurs du secteur nucléaire peuvent être exposés au cours de l'exécution des activités autorisées. L'élaboration des recommandations et des normes en matière de radioprotection est fondée sur les travaux de l'UNSCEAR, de la CIPR et de l'AIEA.

L'accident de Fukushima a souligné l'importance de veiller à ce que le niveau d'exposition au rayonnement des travailleurs soit proportionnel au niveau de risque requis lors de la prise de mesures visant à protéger le public, la santé des travailleurs du secteur nucléaire et l'environnement pendant la maîtrise d'une situation d'urgence.

L'article 15 du *Règlement sur la radioprotection* n'est pas suffisamment clair pour ce qui est de s'assurer que les doses reçues par les personnes qui participent à la maîtrise d'une situation d'urgence sont optimisées et appropriées pour le type de mesure prise durant l'intervention d'urgence. Le règlement actuel permet des doses efficaces pouvant aller jusqu'à 500 millisieverts (mSv) et des doses équivalentes reçues par la peau allant jusqu'à 5 000 mSv en cas d'urgence.

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (le règlement proposé) :

- réduirait la limite de dose efficace à 50 mSv et la limite de dose équivalente reçue par la peau à 500 mSv;

- specify dose limits for persons taking the following emergency actions:
  1. actions to minimize dose consequences, for members of the public, associated with the release of radioactive material,
  2. actions to prevent health effects of radiation that are fatal or life-threatening, or that result in permanent injury, and
  3. actions to prevent the development of conditions that could significantly affect people and the environment;
- specify dose limits for persons taking more than one of the emergency actions;
- require that the principle of keeping doses as low as reasonably achievable is followed;
- stipulate that pregnant women, including non-nuclear energy workers and off-site emergency personnel, are not to participate in the control of an emergency; and
- specify reporting requirements for when emergency dose limits are exceeded.

The proposed changes to section 15 do not address off-site protective actions (for example sheltering and evacuation) to protect the general public in the event of an emergency. Off-site protective actions are addressed by Health Canada as well as provincial and municipal emergency response plans.

The proposed changes would clarify and update the current requirements in alignment with international practices, and reflect recent scientific information as well as new guidance on controlling radiation exposure during emergencies. The changes will ensure that doses to workers are minimized.

- spécifierait des limites de doses pour les personnes participant aux mesures d'urgence suivantes :
  1. mesure visant à réduire, pour les membres du public, les conséquences de la dose qui sont liées au rejet de matériel radioactif,
  2. mesure visant à prévenir les effets d'un rayonnement sur la santé qui sont fatals, mettent la vie en danger ou entraînent une blessure permanente,
  3. mesure visant à prévenir le développement de conditions qui pourraient sérieusement affecter les personnes et l'environnement;
- spécifierait des limites de doses pour les personnes qui prennent plus d'une mesure d'urgence;
- exigerait que le principe consistant à maintenir les doses au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre soit respecté;
- stipulerait que les femmes enceintes, y compris les travailleuses autres que celles du secteur nucléaire et le personnel d'urgence hors site, ne peuvent participer à la maîtrise d'une urgence;
- spécifierait les exigences en matière de rapports lorsque les limites de dose en cas d'urgence sont dépassées.

Les changements proposés à l'article 15 n'abordent pas les mesures de protection hors site (par exemple la mise à l'abri et l'évacuation) visant à protéger le grand public en cas d'urgence. Les mesures de protection hors site sont traitées par Santé Canada ainsi que par les plans d'intervention d'urgence provinciaux et municipaux.

Les modifications proposées permettraient de clarifier et de mettre à jour les exigences actuelles conformément aux pratiques internationales, et de refléter les récentes données scientifiques ainsi que la nouvelle orientation sur le contrôle de l'exposition aux rayonnements en cas d'urgence. Les modifications permettraient de réduire au minimum les doses auxquelles les travailleurs sont exposés.

Update the Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

Under the *Nuclear Safety and Control Act* (NSCA) and its associated regulations, the CNSC applies various compliance and enforcement measures, including the issuance of administrative monetary penalties (AMPs).

AMPs are imposed by the CNSC in response to a violation of a regulatory requirement. The specific provisions against which an AMP may be applied are listed in the schedule of violations to the *Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPR). An AMP can only be issued for a non-compliance listed in the schedule of violations.

Mettre à jour le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et de ses règlements d'application, la CCSN applique diverses mesures d'assurance de la conformité et d'application de la loi, y compris la délivrance des sanctions administratives pécuniaires (SAP).

Les SAP sont imposées par la CCSN en réponse à la violation d'une exigence réglementaire. Les dispositions particulières pouvant donner lieu à une SAP sont énumérées à l'annexe des violations du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* (RSAP). Une SAP ne peut être signifiée que pour un cas de non-conformité énuméré dans l'annexe des violations.

The proposed amendments to section 15 of the *Radiation Protection Regulations* require consequential amendments to the schedule of violations in the AMPR. Although any violation listed in the AMPR can be subject to an AMP, in the context of the CNSC's approach to graduated enforcement, other options may be preferred for effecting compliance. Not all cases of non-compliance will result in an AMP, nor will an AMP necessarily be the first enforcement option used in every situation.

Les modifications proposées à l'article 15 du *Règlement sur la radioprotection* exigent des modifications corrélatives à l'annexe des violations du RSAP. Bien que n'importe quelle violation répertoriée dans le RSAP puisse faire l'objet d'une SAP, dans le contexte de l'approche graduelle de la CCSN pour faire respecter la loi, d'autres options pourraient être privilégiées pour inciter la conformité. Ce ne sont pas tous les cas de non-conformité qui entraîneront une SAP, et la SAP ne sera pas nécessairement le premier outil d'application de la loi envisagé dans chaque situation.

Ensure Class I nuclear facility licensees have human performance programs in place, with fitness-for-duty measures to support workers, so they are prepared to effectively respond to nuclear emergencies

Veiller à ce que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I mettent en place des programmes sur la performance humaine, comportant des mesures relatives à l'aptitude au travail pour aider les travailleurs, de façon à ce qu'ils soient prêts à réagir efficacement aux urgences nucléaires

The *Class I Nuclear Facilities Regulations* list the required information to be submitted for licence applications, set requirements for the certification of Class I personnel and record keeping, and establish a 24-month timeline for the regulatory review of whether a site is suitable for the construction and operation of a nuclear facility. Class I nuclear facilities include nuclear reactors, high-energy particle accelerators, as well as nuclear processing plants, fuel fabrication plants and waste disposal facilities.

Le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* énumère les renseignements requis qui doivent être soumis pour les demandes de permis et établit les exigences relatives à l'accréditation du personnel des installations nucléaires de catégorie I et à la production de rapports. Il fixe également un délai de 24 mois pour effectuer l'examen réglementaire visant à savoir si un site convient à la construction et à l'exploitation d'une installation nucléaire. Les installations nucléaires de catégorie I comprennent les réacteurs nucléaires, les accélérateurs de particules à haute énergie ainsi que les installations de traitement nucléaire, les usines de fabrication du combustible et les installations d'évacuation des déchets.

During the Fukushima event, mitigation and recovery efforts depended largely on the capabilities of workers to carry out tasks. The event demonstrated that proactive training and the management of risks associated with human performance (for example fatigue and stress) are essential to a successful emergency response.

Lors de l'accident de Fukushima, les mesures d'atténuation et les efforts de rétablissement reposaient largement sur la capacité des travailleurs à effectuer les tâches. L'accident a démontré que la formation proactive et la gestion des risques associés à la performance humaine (par exemple la fatigue et le stress) sont essentielles au succès d'une intervention d'urgence.

The CNSC's regulatory framework contains extensive requirements for the structures, systems and components that contribute to the safety of nuclear facilities. However, additional consideration is needed to manage the human components, which are a known source of variability in a nuclear facility's operation. For example, when performing identical tasks, workers may vary the process used in minor but potentially significant ways. Workers also contribute very positively to safety and performance by using their human characteristics and abilities to detect even small changes in the environment and adjusting their actions accordingly.

Le cadre de réglementation de la CCSN comprend des exigences exhaustives en matière de structures, de systèmes et de composantes qui contribuent à la sûreté des installations nucléaires. Cependant, d'autres considérations sont nécessaires pour gérer les composantes humaines, lesquelles représentent une source connue de variabilité dans l'exploitation d'une installation nucléaire. Par exemple, lorsqu'ils effectuent des tâches identiques, les travailleurs peuvent apporter de légères modifications au processus utilisé, lesquelles peuvent s'avérer importantes. Les travailleurs contribuent également de façon très positive à la sûreté et au rendement en utilisant leurs caractéristiques et capacités humaines pour détecter même de faibles changements dans l'environnement et adapter leurs actions en conséquence.

A human performance program contains an organization's processes and procedures that support workers in carrying out their tasks to the desired levels of performance. The program considers and manages the factors that can influence human performance, such as the fitness for duty of workers (workers are physically and mentally capable of performing their duties competently and safely), training, staffing, procedures, processes and the design of equipment. A human performance program includes the need for specific training, practice and rehearsal of emergency tasks, and gives consideration to how extreme conditions may influence human performance.

Les programmes sur la performance humaine comprennent les processus et les procédures d'une organisation qui aident les travailleurs à effectuer leurs tâches au niveau de rendement désiré. Ces programmes permettent de prendre en compte et de gérer les facteurs qui ont une incidence sur la performance humaine, tels que l'aptitude au travail des travailleurs (les travailleurs sont physiquement et mentalement en mesure d'exécuter leurs tâches de façon compétente et en toute sécurité), la formation, la dotation, les procédures, les processus et la conception de l'équipement. Les programmes sur la performance humaine prennent en compte la nécessité d'offrir une formation spécifique et de mettre en pratique et de répéter les tâches en cas d'urgence, ainsi que la façon dont les conditions extrêmes peuvent influer sur la performance humaine.

The proposed Regulations would amend section 3 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations* to include a requirement that an application for a licence for a Class I facility contain the proposed human performance program for the activity to be licensed, including measures in place to ensure workers' fitness for duty. This amendment would make it clear that Class I licensees are expected to have human performance programs to support workers in conducting their daily tasks and being prepared to effectively respond to nuclear emergencies, however improbable.

Le règlement proposé modifierait l'article 3 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* afin d'inclure une exigence selon laquelle une demande de permis pour une installation de catégorie I doit comprendre le programme de performance humaine proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour assurer l'aptitude au travail des travailleurs. Cette modification indiquerait clairement que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I doivent avoir des programmes sur la performance humaine afin d'aider les travailleurs dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes et d'être prêts à réagir efficacement aux urgences nucléaires, aussi improbables qu'elles soient.

Ensure that nuclear power plant licensees undertake periodic safety reviews to identify any improvements to ensure continued safe operation

Veiller à ce que les titulaires de permis de centrales nucléaires réalisent des bilans périodiques de la sûreté afin de cibler les améliorations requises pour assurer la sûreté de l'exploitation continue

Canadian nuclear power plants have multiple, robust safety systems designed to prevent accidents, and reduce the effects should one occur. All of these systems are maintained and inspected regularly, and upgraded when necessary to ensure plants meet or exceed strict safety standards established by the CNSC. Nuclear power plant licensees conduct regular reviews of their performance to ensure safety is maintained.

Les centrales nucléaires canadiennes disposent de nombreux systèmes de sûreté robustes qui ont été conçus pour prévenir les accidents et en réduire les conséquences si jamais un accident se produisait. Tous ces systèmes sont entretenus et inspectés régulièrement. On les améliore, au besoin, pour que les centrales respectent ou dépassent les normes de sûreté rigoureuses établies par la CCSN. Les titulaires de permis de centrales nucléaires évaluent régulièrement leur rendement afin de veiller au maintien de la sûreté.

The Fukushima accident highlighted the importance of periodically reviewing nuclear power plant safety against modern codes and standards to identify possible safety improvements.

L'accident de Fukushima a révélé l'importance d'évaluer périodiquement la sûreté des centrales nucléaires par rapport aux codes et aux normes modernes afin de cibler les améliorations possibles à la sûreté.

The proposed Regulations would amend the *Class I Nuclear Facilities Regulations* to require nuclear power plant licensees to carry out a periodic safety review at an interval specified in their operating licence.

Le règlement proposé modifierait le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* afin d'exiger que les titulaires de permis de centrales nucléaires effectuent un bilan périodique de la sûreté à des intervalles précisés dans leur permis d'exploitation.

A periodic safety review involves an assessment of the current state of the plant, its performance, and the adequacy of the programs, including aging management programs, which are in place to maintain reactor safety. The review's objective is to determine the extent to which the plant conforms to applicable modern codes, standards and practices, and to identify any factors that would limit safe long-term operation. It is a comprehensive evaluation of the design, condition and operation of a nuclear power plant and is an effective way to determine reasonable and practical improvements to safety until the next review or, where appropriate, until the end of commercial operation. Operating experience in Canada and around the world, new knowledge from research and development activities, and advances in technology are also taken into account. A periodic safety review is complementary to — and does not replace — routine and non-routine regulatory reviews, inspections, or other CNSC compliance and verification activities.

Un bilan périodique de la sûreté comprend une évaluation de l'état actuel de la centrale, de son rendement et de la pertinence des programmes, y compris les programmes de gestion du vieillissement qui sont en place pour maintenir la sûreté des réacteurs. Le bilan vise à déterminer dans quelle mesure la centrale est conforme aux codes, normes et pratiques modernes applicables et à cibler les facteurs susceptibles d'en limiter l'exploitation sûre à long terme. Il s'agit d'une évaluation complète de la conception, de l'état et de l'exploitation d'une centrale nucléaire ainsi que d'un moyen efficace de déterminer les améliorations raisonnables et pratiques qui devraient être apportées à la sûreté d'ici au prochain bilan ou, le cas échéant, d'ici la fin de l'exploitation commerciale. Le bilan tient compte également de l'expérience acquise en exploitation au Canada et à l'étranger, des nouvelles connaissances découlant des activités de recherche et de développement, ainsi que des progrès technologiques. Un bilan périodique de la sûreté vient s'ajouter, et ne se substitue pas, aux examens réglementaires et aux inspections effectués de manière régulière ou ponctuelle, ou aux autres activités de surveillance et de vérification de la conformité menées par la CCSN.

Upon completion of the periodic safety review, the licensee submits an implementation plan as part of their application to renew the licence to operate. The implementation plan lists the identified safety improvements committed in a schedule for completion. When the new licence is issued, it refers to the commitments made in the implementation plan. The licensee's progress in meeting the commitments of the plan are then included in the CNSC's annual nuclear power plant compliance report to allow for public input. At the next relicensing, the licensee submits the results of the next periodic safety review, the new implementation plan and a comprehensive report on the completion of the current implementation plan.

À la fin du bilan périodique de la sûreté, le titulaire de permis soumet un plan de mise en œuvre dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis d'exploitation. Le plan de mise en œuvre énumère les améliorations à la sûreté ciblées que le titulaire de permis s'engage à effectuer à l'aide d'un calendrier d'exécution. Lorsque le nouveau permis est délivré, il tient compte des engagements pris dans le plan de mise en œuvre. Les progrès accomplis par le titulaire de permis concernant les engagements du plan doivent ensuite être inclus dans le rapport annuel de la CCSN sur les centrales nucléaires afin de permettre au public de s'exprimer sur ces questions. Lors du renouvellement de permis suivant, le titulaire de permis soumettra les résultats du prochain bilan périodique de la sûreté, le nouveau plan de mise en œuvre ainsi qu'un rapport complet sur l'achèvement du plan de mise en œuvre actuel.

Canadian licensees have recently performed reviews equivalent to periodic safety reviews to assess the safety of their operations, facilities and equipment prior to major projects, such as refurbishing a reactor. The reviews have been effective in achieving safety improvements. The application of periodic safety reviews in Canada represents an evolution of a current practice, as opposed to the adoption of a new one.

Les titulaires de permis canadiens ont récemment réalisé des examens équivalant aux bilans périodiques de la sûreté afin d'évaluer la sûreté de leurs activités, de leurs installations et de leur équipement avant d'entreprendre des travaux importants, tels que la remise à neuf d'un réacteur. Les examens se sont avérés efficaces pour apporter des améliorations à la sûreté. La réalisation de bilans périodiques de la sûreté au Canada représente une évolution de la pratique actuelle, plutôt que l'adoption d'une nouvelle pratique.

Adopting these safety reviews on an ongoing basis will ensure the continued enhancement of nuclear power plant safety and alignment with national and international codes, standards, and practices.

L'adoption permanente de ces bilans sur la sûreté garantira l'amélioration continue de la sûreté des centrales nucléaires et l'harmonisation aux pratiques, normes et codes nationaux et internationaux.

Modernize the Class I Nuclear Facilities Regulations *and the* Uranium Mines and Mills Regulations *to require licensees to have a management system*

In 2009, the CNSC and the Canadian nuclear industry agreed to move from a requirement for a quality assurance program to a management system, in keeping with International Atomic Energy Agency (IAEA) guidance for the nuclear industry and the recent updates to the CSA Group's nuclear standards. The CSA N286 standard, CSA N286-12, *Management system requirements for nuclear facilities*, incorporates and builds on the IAEA's safety standards, and the CNSC is in the process of implementing it for all Class I and uranium mines and mill licensees. This standard has been adopted as the term of reference in the Canadian nuclear industry for several years, and aligns with international best practices for nuclear facilities.

The Fukushima accident demonstrated that the decisions made under normal operations should be primarily focused on safety, and that having a management system would ensure that the organization's various programs are integrated to support those decisions.

A management system integrates the organization's various programs, including those for quality assurance, human performance, and security, so that safety is not compromised by other requirements or demands. The management system also ensures the promotion of a safety culture, the regular assessment of safety performance and the application of lessons learned from experience.

The *Class I Nuclear Facilities Regulations* and the *Uranium Mines and Mills Regulations* currently require the submission of a proposed quality assurance program as part of a licence application to the CNSC. The proposed Regulations would update the section on general requirements for licence applications in both the *Class I Nuclear Facilities Regulations* and the *Uranium Mines and Mills Regulations* from "quality assurance program" to "management system." All Class I nuclear facilities and uranium mines and mills currently have management systems in place as a condition of their licence to operate.

This amendment will make it clear that licensees of Class I nuclear facilities and uranium mines and mills are expected to establish management systems that give primary consideration to safety and bring the regulations up

Moderniser le Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I *et le* Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium *afin d'obliger les titulaires de permis à mettre en place un système de gestion*

En 2009, la CCSN et l'industrie nucléaire canadienne ont convenu de remplacer l'obligation d'avoir un programme d'assurance de la qualité par celle d'avoir un système de gestion, conformément à l'orientation de l'AIEA pour l'industrie nucléaire et aux mises à jour récentes des normes nucléaires du Groupe CSA. La norme N286 du Groupe CSA (CSA N286-12), *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, intègre les normes de sûreté de l'AIEA et s'appuie sur celles-ci, et la CCSN procède actuellement à sa mise en œuvre pour tous les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium. Cette norme a été adoptée en tant que cadre de référence au sein de l'industrie nucléaire canadienne depuis plusieurs années et s'harmonise aux pratiques exemplaires internationales pour les installations nucléaires.

L'accident de Fukushima a démontré que les décisions prises dans des conditions normales d'exploitation doivent être principalement axées sur la sûreté et que le fait d'avoir un système de gestion permettrait de veiller à ce que les divers programmes de l'organisation soient intégrés afin d'appuyer ces décisions.

Un système de gestion intègre les divers programmes de l'organisation, y compris ceux concernant l'assurance de la qualité, la performance humaine et la sécurité, afin que la sûreté ne soit pas compromise par d'autres exigences ou demandes. Le système de gestion garantit également la promotion d'une culture de sûreté, l'évaluation régulière de la performance de sûreté et l'application des leçons tirées de l'expérience.

Le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* exigent actuellement la soumission d'un programme d'assurance de la qualité proposé dans le cadre d'une demande de permis à la CCSN. Le règlement proposé permettrait de mettre à jour l'article sur les dispositions générales concernant les demandes de permis dans le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* et le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* en remplaçant « programme d'assurance de la qualité » par « système de gestion ». Toutes les installations nucléaires de catégorie I ainsi que les mines et les usines de concentration d'uranium possèdent actuellement des systèmes de gestion comme condition à leur permis d'exploitation.

Cette modification permettra d'indiquer clairement que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent mettre en place des systèmes de gestion qui

to date with the Canadian nuclear industry's current best practice.

accordent la priorité à la sûreté, et de mettre à jour les règlements en les harmonisant avec la pratique exemplaire actuelle de l'industrie nucléaire canadienne.

"One-for-One" Rule

Règle du « un pour un »

The proposed Regulations do not increase the administrative costs of licensees or applicants.

Le règlement proposé n'augmente pas les coûts administratifs pour les titulaires de permis ou les demandeurs.

Dose limits during an emergency

Limites de dose en cas d'urgence

Limiting doses to persons given the type of action being undertaken during the emergency response enhances worker protection. The requirement to report any exceedance of dose limits remains unchanged. As a result, there are no incremental administrative costs.

Le fait de limiter les doses aux personnes en fonction du type de mesure à prendre au cours de l'intervention d'urgence accroît la protection des travailleurs. L'obligation de déclarer tout dépassement des limites de dose demeure inchangée. Par conséquent, il n'y a aucune augmentation des coûts administratifs.

Human performance program

Programme sur la performance humaine

Human performance is a key contributor to the safety and security of nuclear facilities. This requirement is formalizing current practice because this information is currently supplied as part of a licence application.

La performance humaine contribue de manière essentielle à la sûreté et à la sécurité des installations nucléaires. Cette exigence permet d'officialiser la pratique en vigueur étant donné que ces renseignements sont déjà fournis dans le cadre d'une demande de permis.

Periodic safety review

Bilan périodique de la sûreté

Nuclear power plant licensees have already completed the equivalent of a periodic safety review and submitted the information to the CNSC. The information is submitted as part of the application to renew the licence to operate. There are no new associated costs with the proposed amendment to the *Class I Nuclear Facilities Regulations* because the requirement to demonstrate the safety case for the plant over the proposed licensing period remains unchanged. The periodic safety review is an established method for identifying safety improvements for aging power plants, and has also been shown to be an effective means of achieving these improvements.

Les titulaires de permis de centrales nucléaires ont déjà réalisé l'équivalent d'un bilan périodique de la sûreté et soumis les renseignements à la CCSN. Les renseignements sont soumis dans le cadre de la demande de renouvellement du permis d'exploitation. Il n'y a aucun coût supplémentaire associé à la modification proposée du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* étant donné que l'exigence visant à démontrer la sûreté de la centrale pendant la période d'autorisation proposée demeure inchangée. Le bilan périodique de la sûreté est une méthode établie permettant de cibler les améliorations à la sûreté pour les centrales nucléaires vieillissantes. Il s'est également avéré un moyen efficace de réaliser ces améliorations.

Management system

Système de gestion

The current regulations are out of date because they require a quality assurance program, which is one element of an overall management system. By considering the implications of all actions with regard to safety as a whole, a management system ensures that safety is not compromised. The change to require a management system will modernize the regulations and reflect current national and international best practices. Licensees already supply this information, so there are no administrative costs associated with this change.

Les règlements actuels sont désuets étant donné qu'ils exigent un programme d'assurance de la qualité, lequel est l'un des éléments d'un système de gestion global. En examinant les répercussions globales de toutes les mesures à l'égard de la sûreté, un système de gestion garantit que la sûreté n'est pas compromise. Le changement visant à exiger un système de gestion permettra de moderniser les règlements et de refléter les pratiques exemplaires actuelles à l'échelle nationale et internationale. Les titulaires de permis fournissent déjà ces renseignements; ce changement n'entraîne donc aucune augmentation des coûts administratifs.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal. No small businesses are impacted by the proposal, so there are no costs to small businesses.

Consultation

The CNSC responded to the Fukushima nuclear accident by launching a review of all major nuclear facilities in Canada. The *CNSC Fukushima Task Force Report* identified a series of recommendations aimed at further enhancing the safety of nuclear facilities in Canada.

The CNSC proposed an action plan to implement the recommendations and embarked on a series of consultations with the public and stakeholders to seek their input. The action plan was also subject to two independent evaluations: one by the IAEA Integrated Regulatory Review Service mission, and the second by an external advisory committee.

The CNSC consulted further with stakeholders by publishing two discussion papers in 2013: DIS-13-01, Proposals to Amend the *Radiation Protection Regulations*, and DIS-13-02, Proposed Amendments to Regulations Made Under the *Nuclear Safety and Control Act*. Notice of the consultations was also posted on the Government of Canada's Consulting with Canadians Web site. The CNSC received 26 comments from 16 stakeholders on the proposed Regulations.

Stakeholders were encouraged to voice their views on the potential impacts of the proposed regulatory initiatives, including any administrative burden or cost (as well as any possible reduction in burden) on businesses.

The comments came from a broad range of stakeholders representing government, industry associations and organizations, the uranium mining and exploration sector, health care facilities and hospitals, as well as nuclear power plants and research reactors.

Dose limits during an emergency: The CNSC received 25 comments from 12 stakeholders on proposed amendments to section 15 (Emergencies) of the *Radiation Protection Regulations*. Stakeholders generally supported the proposed changes to the section on emergencies, although many licensees recommended that the terminology used align with what is used internationally. The CNSC considered the feedback received and the lessons learned from the Fukushima accident in the drafting of

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition. Aucune petite entreprise n'est touchée par la proposition; il n'y a donc aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

La CCSN a réagi à l'accident nucléaire de Fukushima en lançant un examen de toutes les grandes installations nucléaires au Canada. Le *Rapport du Groupe de travail de la CCSN sur Fukushima* a formulé plusieurs recommandations destinées à accroître davantage la sûreté des installations nucléaires au Canada.

La CCSN a proposé un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations et a lancé un certain nombre de consultations auprès du public et des parties intéressées afin de recueillir leurs commentaires. Le plan d'action a également fait l'objet de deux évaluations indépendantes : l'une par la mission du Service d'examen intégré de la réglementation de l'AIEA et l'autre par un comité consultatif externe.

La CCSN a consulté davantage les parties intéressées en publiant deux documents de travail en 2013 : DIS-13-01, Modifications proposées au *Règlement sur la radioprotection* et DIS-13-02, Modifications proposées aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. L'avis de consultation a aussi été publié sur le site Web Consultations auprès des Canadiens du gouvernement du Canada. La CCSN a reçu 26 commentaires de 16 parties intéressées au sujet du règlement proposé.

Les parties intéressées ont été invitées à exprimer leur point de vue sur les répercussions potentielles des initiatives réglementaires proposées, y compris sur le fardeau ou les frais administratifs, ainsi que toute réduction potentielle du fardeau, imposés aux entreprises.

Les commentaires provenaient d'un large éventail de parties intéressées représentant le gouvernement, les associations et les organisations de l'industrie, le secteur de l'exploration et de l'exploitation de l'uranium, les établissements de soins de santé et les hôpitaux ainsi que les centrales nucléaires et les réacteurs de recherche.

Limites de dose en cas d'urgence : La CCSN a reçu 25 commentaires de 12 parties intéressées concernant les modifications proposées à l'article 15 (Situations d'urgence) du *Règlement sur la radioprotection*. Les parties intéressées ont généralement appuyé les changements proposés à l'article sur les situations d'urgence, même si plusieurs titulaires de permis ont recommandé que la terminologie utilisée soit harmonisée à celle utilisée à l'échelle internationale. La CCSN a pris en compte les

the Regulations. The CNSC is also developing accompanying guidance to ensure regulatory expectations are clear.

Human performance program: Class I nuclear facility licensees felt that it was not necessary to include human performance and fitness for duty in regulations because they already have human performance programs in place, commensurate with the risk for the licensed activity. Licensees felt the CNSC already has the authority to set this requirement in licences and that the CNSC is developing regulatory documents on various aspects of human performance.

The CNSC is proposing to set the high-level requirement for a human performance program in regulations because it is a general requirement for all licence applications for Class I nuclear facilities. The scope of measures to be implemented to ensure workers are fit for duty varies depending on the risk profile of the licensee or licensed activity being performed. Therefore, specific fitness-for-duty assessments may not be justified for some licensees and licensed activities. Since Class I licensees currently provide information on their human performance programs, it is the CNSC's assessment that there should not be increased costs.

Periodic safety reviews: Nuclear power plant licensees fully support this requirement. In discussion paper DIS-13-02, the CNSC proposed that periodic safety reviews take place every 10 years. Nuclear power plant licensees felt the 10-year interval should not be specified in regulations and could be worked out through the licensing process. This approach will provide flexibility to coordinate with the reviews with applications for licence renewals. The CNSC agreed and has proposed that the Regulations require nuclear power plant licensees to carry out periodic safety reviews at an interval specified in their operating licence.

Management systems: Licensees of Class I nuclear facilities and uranium mines and mills fully support the requirement to move from a "quality assurance program" to a "management system," because the proposed Regulations will align with current industry practice.

commentaires reçus et les leçons retenues de l'accident de Fukushima lors de l'élaboration du Règlement. La CCSN élabore également une orientation connexe afin de veiller à ce que les attentes réglementaires soient claires.

Programme sur la performance humaine : Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I estiment qu'il n'est pas nécessaire d'inclure la performance humaine et l'aptitude au travail dans la réglementation, étant donné que des programmes sur la performance humaine sont déjà en place et qu'ils sont à la mesure des risques de l'activité autorisée. Les titulaires de permis sont d'avis que la CCSN détient le pouvoir de fixer cette exigence pour les permis et que la CCSN élabore actuellement des documents de réglementation sur divers aspects de la performance humaine.

La CCSN propose d'inclure dans la réglementation une exigence de haut niveau en ce qui concerne le programme sur la performance humaine, étant donné qu'il s'agit d'une exigence générale pour toutes les demandes de permis concernant les installations nucléaires de catégorie I. La portée des mesures à mettre en œuvre pour veiller à ce que les travailleurs soient aptes au travail varie selon le profil de risque du titulaire de permis ou de l'activité autorisée qui est effectuée. Par conséquent, des évaluations spécifiques de l'aptitude au travail peuvent ne pas s'appliquer à certains titulaires de permis ou à certaines activités autorisées. Étant donné que les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I fournissent déjà des renseignements concernant leurs programmes sur la performance humaine, la CCSN juge qu'il ne devrait pas y avoir de coûts supplémentaires.

Bilans périodiques de la sûreté : Les titulaires de permis de centrales nucléaires soutiennent pleinement cette exigence. Dans le document de travail DIS-13-02, la CCSN propose que les bilans périodiques de la sûreté soient effectués tous les 10 ans. Les titulaires de permis de centrales nucléaires estiment que l'intervalle de 10 ans ne devrait pas être précisé dans la réglementation et qu'il pourrait être abordé dans le cadre du processus de délivrance de permis. Cette approche fournirait la souplesse nécessaire pour coordonner les bilans avec les demandes de renouvellement de permis. La CCSN est d'accord et propose que le Règlement exige que les titulaires de permis de centrales nucléaires effectuent des bilans périodiques de la sûreté à des intervalles précisés dans leur permis d'exploitation.

Systèmes de gestion : Les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I et de mines et d'usines de concentration d'uranium soutiennent pleinement l'exigence visant à remplacer le « programme d'assurance de la qualité » par un « système de gestion », étant donné que le règlement proposé s'harmonisera avec les pratiques actuelles de l'industrie.

Rationale

Following the spring 2011 events at Fukushima, nuclear regulators around the world launched a comprehensive review of all their major facilities. As Canada's nuclear regulator, the CNSC reviewed the capability of nuclear power plants — as well as other nuclear facilities — to withstand conditions comparable to those that triggered the Fukushima accident.

The review confirmed that the Canadian regulatory framework is strong and comprehensive. At the same time, it identified and outlined a series of recommendations, including the proposed regulatory changes.

The proposed Regulations would contribute to the continued safe operation of nuclear facilities and strengthen their ability to adequately deal with potential emergencies, and to protect the health and safety of nuclear workers, emergency responders and the general public.

Implementation and enforcement

The Regulations would come into force on the day they are registered. The proposed Regulations would be enforced in accordance with the CNSC's existing enforcement policy. CNSC inspectors regularly verify that licensees are complying with the *Nuclear Safety Control Act* and its regulations. If a licensee is found to be non-compliant with these Regulations, the CNSC would use a graded enforcement approach to implement corrective measures.

Contact

Brian Torrie
Director General
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: 613-947-3728
Fax: 613-995-5086
Email: cnsc.consultation.ccsn@canada.ca

Justification

À la suite des événements survenus au printemps 2011 à Fukushima, les organismes de réglementation nucléaire du monde entier ont lancé un examen détaillé de toutes leurs grandes installations. En tant qu'organisme de réglementation nucléaire au Canada, la CCSN a examiné la capacité des centrales nucléaires, et d'autres installations nucléaires, de résister à des conditions comparables à celles qui ont déclenché l'accident de Fukushima.

L'examen a confirmé que le cadre de réglementation du Canada est solide et exhaustif. De plus, il a permis de mettre en évidence et de présenter une série de recommandations, y compris les modifications réglementaires proposées.

Le règlement proposé contribuerait à la sûreté de l'exploitation continue des installations nucléaires et renforcerait leur capacité de gérer de façon adéquate les urgences potentielles ainsi que de protéger la santé et la sécurité des travailleurs du secteur nucléaire, des intervenants d'urgence et du grand public.

Mise en œuvre et application

Le Règlement entrerait en vigueur la journée de son enregistrement. L'application du règlement proposé serait réalisée selon la politique d'application existante de la CCSN. Les inspecteurs de la CCSN s'assurent régulièrement que les titulaires de permis respectent la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements. Si un titulaire de permis n'observait pas ces règlements, la CCSN adopterait une approche d'application graduelle de mesures correctives.

Personne-ressource

Brian Torrie
Directeur général
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : 613-947-3728
Télécopieur : 613-995-5086
Courriel : cnsc.consultation.ccsn@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Nuclear Safety Commission, pursuant to section 44[a] of the *Nuclear Safety*

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 129

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu de l'article 44[a] de la *Loi sur la*

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 129

and Control Act[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Brian Torrie, Director General, Regulatory Policy Directorate, Canadian Nuclear Safety Commission, 280 Slater St., P.O. Box 1046, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S9 (tel.: 613-947-3728; fax: 613-995-5086; email: consultation@cnsc-ccsn.gc.ca).

Ottawa, September 29, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

sûreté et la réglementation nucléaires[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brian Torrie, directeur général, Direction de la politique de réglementation, Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, case postale 1046, succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S9 (tél. : 613-947-3728; téléc. : 613-995-5086; courriel : consultation@cnsc-ccsn.gc.ca).

Ottawa, le 29 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act

Radiation Protection Regulations

1 Section 15 of the *Radiation Protection Regulations*[1] is replaced by the following:

15 (1) The effective dose limits and equivalent dose limits prescribed in sections 13 and 14 do not apply to a person participating in the control of an emergency.

(2) A licensee who requests a person to participate in the control of an emergency shall ensure that the person does not receive an effective dose greater than 50 mSv or an equivalent dose to the skin greater than 500 mSv unless that person is taking an emergency action described in Column 1 of the table to subsection (3).

(3) A licensee who requests a person participate in the control of an emergency shall ensure, if that person takes an emergency action described in Column 1 of the table to this subsection, that the person does not receive an effective dose greater than that described in Column 2 or an equivalent dose to the skin greater than that described in Column 3.

[b] S.C. 1997, c. 9
[1] SOR/2000-203

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

Règlement sur la radioprotection

1 L'article 15 du *Règlement sur la radioprotection*[1] est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Les limites de dose efficace et de dose équivalente prévues aux articles 13 et 14 ne s'appliquent pas aux personnes participant à la maîtrise d'une situation d'urgence.

(2) Le titulaire de permis qui demande à une personne de participer à la maîtrise d'une situation d'urgence veille à ce que la dose efficace que cette dernière reçoit ne dépasse pas 50 mSv et que la dose équivalente qu'elle reçoit par la peau ne dépasse pas 500 mSv, à moins qu'elle ne prenne une mesure d'urgence visée à la colonne 1 du tableau du paragraphe (3).

(3) Le titulaire de permis qui demande à une personne de participer à la maîtrise d'une situation d'urgence veille, si cette dernière prend une mesure d'urgence visée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, à ce que la dose efficace qu'elle reçoit ne dépasse pas celle figurant à la colonne 2 et que la dose équivalente qu'elle reçoit par la peau ne dépasse pas celle figurant à la colonne 3.

[b] L.C. 1997, ch. 9
[1] DORS/2000-203

TABLE

Item	Column 1 Action	Column 2 Effective dose (mSv)	Column 3 Equivalent dose to the skin (mSv)
1	Actions to minimize dose consequences, for members of the public, associated with the release of radioactive material	100	1 000
2	Actions to prevent health effects of radiation that are fatal or life-threatening, or that result in permanent injury	500	5 000
3	Actions to prevent the development of conditions that could significantly affect people and the environment	500	5 000

TABLEAU

Article	Colonne 1 Mesure	Colonne 2 Dose efficace (mSv)	Colonne 3 Dose équivalente reçue par la peau (mSv)
1	Mesure visant à réduire, pour les membres du public, les conséquences de la dose qui sont liées au rejet de matériel radioactif	100	1 000
2	Mesure visant à prévenir les effets d'un rayonnement sur la santé qui sont fatals, mettent la vie en danger ou entraînent une blessure permanente	500	5 000
3	Mesure visant à prévenir le développement de conditions qui pourraient sérieusement affecter les personnes et l'environnement	500	5 000

(4) If, on the request of a licensee, a person takes actions described in more than one item of the table to subsection (3), the licensee shall ensure that the effective dose received by that person does not exceed 500 mSv and that the equivalent dose to the skin received by that person does not exceed 5 000 mSv.

(5) A licensee shall limit the effective dose and equivalent dose received by and committed to persons participating in the control of an emergency to as low as is reasonably achievable, social and economic factors being taken into account.

(6) A licensee shall immediately notify the person who received the dose of radiation and the Commission in the event that the licensee becomes aware that any of the dose limits prescribed in subsection (2), (3) or (4) may have been exceeded.

(7) A licensee shall not request that a pregnant woman participate in the control of an emergency.

(8) The dose limits prescribed by subsections (2), (3) and (4) and sections 13 and 14 may be exceeded by a person who acts voluntarily to save or protect human life.

2 The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 When a licensee becomes aware that a dose of radiation received by or committed to a person or an organ or

(4) Si, à la demande du titulaire de permis, la personne prend des mesures visées à plus d'un article du tableau du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que la dose efficace que cette dernière reçoit ne dépasse 500 mSv et que la dose équivalente qu'elle reçoit par la peau ne dépasse pas 5 000 mSv.

(5) Le titulaire de permis limite au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, la dose efficace et la dose équivalente que la personne participant à la maîtrise d'une situation d'urgence reçoit et qui sont engagées à son égard.

(6) Le titulaire de permis qui apprend qu'une dose de rayonnement reçue par une personne peut avoir dépassé une des limites de dose applicable qui sont prévues aux paragraphes (2), (3) ou (4) en avise immédiatement la personne et la Commission.

(7) Le titulaire de permis ne peut demander à une femme enceinte de participer à la maîtrise d'une situation d'urgence.

(8) Lorsqu'une personne agit de son propre chef pour sauver ou protéger une vie humaine, les limites de dose applicable qui sont prévues aux paragraphes (2), (3) et (4) et aux articles 13 et 14 peuvent être dépassées à son égard.

2 Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Le titulaire de permis qui apprend qu'une dose de rayonnement reçue par une personne, un organe ou un

tissue may have exceeded an applicable dose limit prescribed by section 13 or 14, the licensee must

3 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 When the Commission or a designated officer authorized under paragraph 37(2)(h) of the Act authorizes the return to work of a person referred to in section 16, the authorization may specify conditions to protect the health and safety of the person.

Class I Nuclear Facilities Regulations

4 Paragraph 3(d) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*[2] is replaced by the following:

(d) the proposed management system for the activity to be licensed, including measures to promote and support safety culture;

(d.1) the proposed human performance program for the activity to be licensed, including measures to ensure workers' fitness for duty.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Periodic Safety Reviews

8.01 (1) Every licensee who is licensed to operate a nuclear power plant must conduct a periodic safety review of the nuclear power plant at an interval specified in the licence.

(2) For the purposes of subsection (1), *nuclear power plant* means a nuclear facility consisting of any fission-reactor installation that has been constructed to generate electricity on a commercial scale.

Uranium Mines and Mills Regulations

6 Subparagraph 3(b)(v) of the *Uranium Mines and Mills Regulations*[3] is replaced by the following:

(v) the proposed management system for the activity, including measures to promote and support safety culture;

[2] SOR/2000-204
[3] SOR/2000-206

tissu, ou engagée à leur égard, peut avoir dépassé une limite de dose applicable qui est prévue aux articles 13 ou 14 :

3 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 La Commission ou un fonctionnaire désigné autorisé en vertu de l'alinéa 37(2)h) de la Loi qui autorise la personne visée à l'article 16 à retourner au travail peut assortir son autorisation de conditions visant à préserver la santé et la sécurité de la personne.

Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I

4 L'alinéa 3d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*[2] est remplacé par ce qui suit :

d) le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer;

d.1) le programme de performance humaine proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour assurer l'aptitude au travail des travailleurs;

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Bilan périodique de la sûreté

8.01 (1) Le titulaire de permis autorisé à exploiter une centrale nucléaire procède à un bilan périodique de la sûreté de celle-ci selon la fréquence prévue par son permis.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *centrale nucléaire* s'entend d'une installation nucléaire composée d'un réacteur à fission, qui a été conçue pour la production commerciale d'électricité.

Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium

6 Le sous-alinéa 3b)(v) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*[3] est remplacé par ce qui suit :

(v) le système de gestion proposé pour l'activité, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer;

[2] DORS/2000-204
[3] DORS/2000-206

Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)

7 Item 24 of Part 3 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*[4] is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	**Provision**	**Short-form Description**	**Category**
24	15(2)	Failure to limit radiation doses to a person participating in the control of an emergency	B
24.1	15(3)	Failure to limit radiation doses to a person taking a specific action during the control of an emergency	B
24.2	15(4)	Failure to limit radiation doses to a person taking more than one specific action during the control of an emergency	B
24.3	15(5)	Failure to limit radiation doses to persons participating in the control of an emergency to a level as low as is reasonably achievable	B
24.4	15(6)	Failure to immediately notify the Commission after a radiation dose limit is exceeded	B
24.5	15(7)	Requesting a pregnant woman participate in the control of an emergency	B

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[41-1-o]

[4] SOR/2013-139

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

7 L'article 24 de la partie 3 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*[4] est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	**Disposition**	**Sommaire**	**Catégorie de violation**
24	15(2)	Omission de limiter les doses de rayonnement reçues par une personne participant à la maîtrise d'une situation d'urgence	B
24.1	15(3)	Omission de limiter les doses de rayonnement reçues par une personne prenant une mesure particulière dans le cadre de la maîtrise d'une situation d'urgence	B
24.2	15(4)	Omission de limiter les doses de rayonnement reçues par une personne prenant plus d'une mesure particulière dans le cadre de la maîtrise d'une situation d'urgence	B
24.3	15(5)	Omission de limiter au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre les doses de rayonnement reçues par une personne participant à la maîtrise d'une situation d'urgence	B
24.4	15(6)	Omission d'aviser immédiatement la Commission du dépassement d'une dose de rayonnement	B
24.5	15(7)	Demander à une femme enceinte de participer à la maîtrise d'une urgence	B

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[41-1-o]

[4] DORS/2013-139

Environmental Emergency Regulations, 2016

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

In order to determine if substances pose risks to the environment and to human life and health as a result of a release to the environment, the Department of the Environment (the Department) completes risk assessments for numerous substances. The recent assessments of 49 substances concluded that any of these substances, if released, could result in an environmental emergency that would pose unacceptable risks. These substances were identified as having risks such as carcinogenicity, corrosiveness, inhalation hazards, the possibility of explosions or pool fires, and aquatic toxicity.[1] At present, there is no obligation for persons to mitigate the risks to the environment and human life and health associated with these substances in use at land-based, fixed facilities. For example, in the case of an environmental emergency, there is no obligation for persons to report spills or releases of these substances to public safety organizations or the Department, which could lead to an inappropriate or ineffective response to the emergency.

In addition, ongoing administration of the current *Environmental Emergency Regulations* (the current Regulations), which were last modified in 2011, has identified certain provisions that are in need of clarification. These provisions include those relating to public notification and the exercising (testing) of environmental emergency plans, as well as other provisions that need to be

[1] A substance risk evaluation for determining the requirement for environmental emergency planning for each of the identified substances is available at the following Web site: www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=En&n=B2B4A2B2-1.

Règlement sur les urgences environnementales (2016)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Afin de déterminer si les substances représentent un risque pour l'environnement et la vie et la santé humaines en cas de rejet dans l'environnement, le ministère de l'Environnement (le Ministère) mène des évaluations de risque pour de nombreuses substances. Les récentes évaluations de 49 substances ont permis de conclure que ces dernières, en cas de rejet, pourraient provoquer une urgence environnementale qui représenterait des risques inacceptables. On a déterminé que lesdites substances pouvaient présenter les risques suivants : cancérogénicité, corrosivité, risques respiratoires, possibilité d'explosions ou de feux en nappe et toxicité pour les organismes aquatiques[1]. À l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation pour les personnes d'atténuer les risques pour l'environnement et la vie et la santé humaines qui sont associés à ces substances utilisées dans des installations terrestres et fixes. Par exemple, dans le cas d'une urgence environnementale, il n'existe aucune obligation pour les personnes de signaler à des organismes de sécurité publique ou au Ministère le déversement ou le rejet de ces substances, ce qui pourrait conduire à une intervention inappropriée ou inefficace à la suite d'une urgence.

En outre, l'application continue du *Règlement sur les urgences environnementales* (le règlement en vigueur), dont la dernière modification date de 2011, a permis de relever certaines dispositions nécessitant des clarifications. Il s'agit par exemple des dispositions relatives à l'information du public et à l'exécution (mise à l'essai) des plans d'urgence environnementale, ainsi que d'autres

[1] Une évaluation des risques des substances en vue de déterminer la nécessité d'élaborer un plan d'urgence environnementale pour chacune des substances identifiées est accessible sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=B2B4A2B2-1.

reinforced to improve overall environmental emergency management. The need to improve the quality and timeliness of the information submitted by regulated parties to the Department has also been identified through this ongoing administration of the current Regulations. It is essential that efforts be made to increase the reliability of this information, as it is used by both the Department and authorized public safety organizations to better manage the risks posed by regulated hazardous substances in Canada.

dispositions nécessitant un renforcement en vue d'améliorer de manière générale la gestion des urgences environnementales. Le besoin d'améliorer la qualité des renseignements soumis par les parties réglementées au Ministère et de les soumettre en temps opportun a également été relevé dans le cadre de l'application continue du règlement en vigueur. Il est essentiel que des mesures soit prises pour accroître la fiabilité de ces renseignements, car ils sont utilisés par le Ministère et les organismes de sécurité publique habilités pour mieux gérer les risques que représentent les substances dangereuses réglementées au Canada.

Background

Part 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) is dedicated to environmental matters related to emergencies, primarily in response to the 1984 disaster in Bhopal, India, in which 40 tonnes of toxic gas were released. As a result of this release, an estimated 11 000 people died, and over 500 000 people were injured from direct exposure and longer-term gas-related disease. The development of Canada's current Regulations was later triggered by the terrorist attacks of September 11, 2001, in the United States. The current Regulations first came into force on November 18, 2003, and were later amended on December 8, 2011.[2]

Contexte

La partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] se consacre aux questions d'ordre environnemental en matière d'urgences, principalement pour répondre au désastre de Bhopal (Inde) qui a eu lieu en 1984 et au cours duquel 40 tonnes de gaz toxique ont été rejetées. En conséquence de ce rejet, on estime que 11 000 personnes sont décédées, et que plus de 500 000 personnes ont été touchées par des expositions directes et des maladies à plus long terme liées au gaz. La rédaction du règlement en vigueur du Canada a ensuite été déclenchée par les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Ce règlement est entré en vigueur pour la première fois le 18 novembre 2003, avant d'être modifié le 8 décembre 2011[2].

Examples of recent environmental emergencies in Canada

Despite emergency management planning, spills and accidents still occur. Recent examples of accidents involving substances that have hazards similar to those of the 49 substances recently assessed by the Department and determined to pose unacceptable hazards to the environment and human life and health include an explosion at a propane facility in Ontario in 2008, resulting in two fatalities, as well as property and environmental damages totalling millions of dollars; a release of a significant quantity of hydrochloric acid in Alberta in 2012, resulting in environmental damages and penalties costing hundreds of thousands of dollars; a release of ammonia at a food-processing plant in Ontario in 2015; and several recent fires and explosions involving petroleum compounds that resulted in worker injuries, evacuations and over a billion dollars in damages in Alberta.

Exemples d'urgences environnementales récentes au Canada

Malgré la planification de gestion des urgences, des déversements et des accidents continuent de se produire. Voici quelques exemples récents d'accidents impliquant des substances qui représentent des risques semblables à ceux des 49 substances récemment évaluées par le Ministère comme présentant des risques inacceptables pour l'environnement et la vie et la santé humaines : une explosion dans une installation de propane en Ontario en 2008, à l'origine de deux décès ainsi que de dommages matériels et environnementaux se chiffrant à plusieurs millions de dollars; le rejet d'une quantité importante d'acide chlorhydrique en Alberta en 2012, à l'origine de dommages environnementaux et d'amendes s'élevant à plusieurs centaines de milliers de dollars; un rejet d'ammoniac dans une usine de transformation des aliments en Ontario en 2015; et plusieurs explosions et incendies récents impliquant des composés pétroliers ayant provoqué des blessures chez des travailleurs, des évacuations et plus d'un milliard de dollars de dommages en Alberta.

With effective emergency planning and response procedures in place, the impacts of an accident or spill can be

Lorsque des procédures efficaces de planification des mesures d'urgence et d'intervention sont en place, les

[2] *Environmental Emergency Regulations*. Department of the Environment. Available at www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=En&n=9605FFBD-1.

[2] *Règlement sur les urgences environnementales*. Ministère de l'Environnement. Disponible à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=9605FFBD-1.

mitigated, for example through the use of spill containment devices. The containment of a release of a significant amount of titanium tetrachloride from an industrial facility in the province of Quebec in 2015 is a recent illustration of a regulated party complying with the current Regulations and effectively mitigating an environmental emergency. The release was contained and only a small portion of the initial release was actually released to the environment, as the facility followed an existing environmental emergency plan registered with the Department.

répercussions d'un accident ou d'un déversement peuvent être atténuées, par exemple au moyen de dispositifs de confinement des déversements. En 2015, le confinement d'un rejet d'une quantité importante de tétrachlorure de titane par une installation industrielle au Québec est une bonne illustration d'une partie réglementée se conformant au règlement en vigueur et atténuant de manière efficace les effets d'une urgence environnementale. Le rejet a été confiné, et seule une petite portion du rejet initial s'est finalement déversée dans l'environnement, car l'installation a respecté un plan d'urgence environnementale existant homologué par le Ministère.

Canada's current *Environmental Emergency Regulations*

The current Regulations are essential to Canada's four pillars of environmental emergency management: prevention, preparedness, response and recovery. Schedule 1 of the Regulations (the list of substances) lists substances that have been determined to be hazardous, and the Regulations include specific requirements that apply to regulated parties (persons and companies) owning or having the charge, management or control of a substance listed in Schedule 1.

The risk assessment of substances is based on substance storage quantities and the risk of acute exposure resulting from an unplanned release of the substance.[3] To determine if a substance is a candidate for addition to Schedule 1 of the Regulations, the Department conducts risk evaluations based on the following hazard categories:

- substances representing physical hazards, such as those that are combustible or oxidizers, or those that could cause vapour cloud explosions or pool fires;
- substances representing hazards to human life and health, such as those that are inhalation hazards, carcinogenic or corrosive; and
- substances representing environmental hazards, such as those that are corrosive, persistent or aquatically toxic, or substances that accumulate in various tissues of living organisms (bioaccumulate).

Under the current Regulations, regulated parties must submit a notice (report) to the Department when either (i) the quantities of regulated substances, or (ii) the capacities of containers present at a facility or place that are

Règlement sur les urgences environnementales en vigueur

Le règlement en vigueur est essentiel aux quatre piliers relatifs à la gestion des urgences environnementales au Canada, à savoir la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement. L'annexe 1 du Règlement (la liste des substances) énumère les substances qui ont été désignées comme dangereuses; le Règlement comprend des exigences précises qui s'imposent aux parties réglementées (personnes et entreprises) qui sont propriétaires d'une substance figurant à l'annexe 1 (ou qui ont toute autorité sur elle).

L'évaluation des risques liés aux substances s'appuie sur les quantités stockées d'une substance et sur les risques d'exposition aiguë découlant d'un rejet imprévu de ladite substance[3]. Pour déterminer si une substance est susceptible d'être ajoutée à l'annexe 1 du Règlement, le Ministère mène des évaluations des risques d'après les catégories de danger suivantes :

- les substances qui représentent des dangers physiques, comme les combustibles ou les oxydants, ou les substances qui peuvent provoquer des explosions de nuages de vapeur ou des feux en nappe;
- les substances qui représentent des dangers pour la vie et la santé humaines, comme celles qui présentent un risque respiratoire ou qui sont cancérogènes ou corrosives;
- les substances qui représentent des dangers pour l'environnement, comme celles qui sont corrosives, persistantes ou toxiques pour le milieu aquatique, ou encore celles qui s'accumulent dans les divers tissus des organismes vivants (bioaccumulation).

Aux termes du règlement en vigueur, les parties réglementées sont tenues de présenter un avis (rapport) au Ministère lorsque (i) les quantités de substances réglementées ou (ii) les capacités des réservoirs présents dans

[3] A more detailed characterization of the risk evaluation framework for determining quantity thresholds and concentration limits for substances listed under the current Regulations is available at the following Web site: http://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=en&n=202BA401-1.

[3] Une caractérisation plus détaillée du cadre d'évaluation des risques pour la détermination des seuils de quantité et des limites de concentration pour les substances figurant dans le règlement en vigueur est disponible sur le site Web suivant : http://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=202BA401-1.

used to contain regulated substances, meet or exceed regulated thresholds. If the regulated thresholds for both the substance quantity and the container capacity are met or exceeded, then regulated parties are required to prepare and test environmental emergency plans and to submit supplemental reports to the Department confirming that they have prepared and tested those plans.

To date, approximately 4 700 facilities have reported to the Minister of the Environment (the Minister) that they are presently subject to the current Regulations. Of these facilities, approximately 2 900 are required to prepare, implement, test and update environmental emergency plans. Approximately 75% of the estimated 4 700 regulated parties operate in the provinces of Ontario (30%), Alberta (25%) and Quebec (20%).

Compliance with the Regulations assists persons and companies in mitigating the potential costs of an environmental emergency by requiring that they develop environmental emergency plans, when the applicable thresholds are met, to efficiently respond to and recover from incidents that may occur involving the release of hazardous substances. The environmental emergency plan must provide details on prevention, preparedness, response, and recovery measures in the event of an environmental emergency. Environmental emergency plans are risk management tools. In the event of an uncontrolled, unplanned or accidental release of a hazardous substance into the environment, they allow the regulated community to plan for and manage the consequences of such a release.

Results of the current Regulations

Since 2003, the current Regulations have led to many changes in behaviour and operation in regard to the use and handling of regulated substances. To meet the requirements of the Regulations and to reduce the potential for significant impacts resulting from spills or accidents, regulated parties have reformulated their products, reduced on-site quantities of regulated substances, changed processes to increase safety, and created guidelines detailing how to create and implement an emergency management program. In addition, several municipalities in the province of Quebec have established multi-stakeholder committees with representatives from industry and municipal, provincial and federal governments, in order to manage the risks of accidents involving hazardous substances.

The information provided by regulated parties through the regulated notification is used to monitor compliance

une installation ou dans un lieu destinés à contenir des substances réglementées atteignent ou dépassent les seuils réglementés. Si les seuils réglementés relativement à la quantité de la substance et à la capacité du réservoir sont atteints ou dépassés, les parties réglementées doivent alors préparer et mettre à l'essai des plans d'urgence environnementale, puis soumettre des rapports supplémentaires au Ministère qui confirment qu'ils ont préparé et testé ces plans.

À ce jour, environ 4 700 installations ont informé le ministre de l'Environnement (le ministre) qu'elles étaient actuellement assujetties au règlement en vigueur. Parmi ces installations, environ 2 900 sont tenues de préparer, de mettre en œuvre, de mettre à l'essai et de mettre à jour des plans d'urgence environnementale. Environ 75 % des 4 700 parties réglementées estimées gèrent une exploitation dans les provinces d'Ontario (30 %), d'Alberta (25 %) et de Québec (20 %).

La conformité avec le Règlement aide les personnes et les entreprises dans l'atténuation des coûts potentiels liés à une urgence environnementale en exigeant qu'ils dressent des plans d'urgence environnementale, lorsque les seuils applicables sont atteints, pour assurer des mesures d'intervention et de rétablissement appropriées dans le cas où un incident impliquant le rejet de substances dangereuses se produirait. Lesdits plans d'urgence environnementale doivent fournir des détails sur les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement qui seront mises en œuvre dans le cas d'une telle urgence environnementale. Ces plans constituent des outils de gestion des risques. Dans le cas d'un rejet non contrôlé, imprévu ou accidentel d'une substance dangereuse dans l'environnement, ils permettent à la collectivité réglementée de se préparer aux conséquences d'un tel rejet et d'en assurer la gestion.

Résultats du règlement en vigueur

Depuis 2003, le règlement en vigueur a permis de nombreux changements, dans les comportements comme dans les activités, en ce qui a trait à l'utilisation et à la manutention des substances réglementées. Pour respecter les exigences du Règlement et réduire les risques de répercussions importantes découlant de déversements et d'accidents, les parties réglementées ont reformulé leurs produits, réduit les quantités de substances réglementées sur le site, modifié les processus afin d'accroître la sécurité et créé des directives précisant la manière de concevoir et de mettre en œuvre un programme de gestion des urgences. En outre, plusieurs municipalités du Québec ont mis en place des comités multilatéraux composés de représentants de l'industrie et des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral afin de gérer les risques d'accident mettant en cause des substances dangereuses.

Les renseignements fournis par les parties réglementées par l'intermédiaire d'avis sont utilisés pour surveiller la

with the current Regulations, customize compliance promotion and enforcement activities, and assist public safety organizations, such as first responders, to prepare for and respond to chemical accidents. Public safety organizations in Canada, including police and fire departments and emergency management organizations, have received authorization from the Department to access the information concerning regulated parties.

The performance information provided in the Department's latest Departmental Performance Report indicates that approximately 90% of the required environmental emergency plans are in place.[4] The Department will continue efforts to reach its target of full implementation of the required environmental emergency plans.

Objectives

The objective of the proposed *Environmental Emergency Regulations, 2016* (the proposed Regulations) is to further enhance environmental emergency management in Canada. Improved environmental emergency management would be introduced through the addition of 49 hazardous substances to Schedule 1 of the Regulations. This addition would require reporting on these substances, environmental emergency planning for higher-risk facilities, and reporting of spills or releases involving these substances that are environmental emergencies.

As well, the proposed Regulations aim to clarify and strengthen existing regulatory requirements and to ensure that the information available to public safety organizations and to the Department is reliable, in order to further enhance environmental emergency management in Canada.

Description

The current Regulations would be repealed and replaced by the proposed Regulations. The proposed changes to the current Regulations are described below.

Components related to the strengthening and updating of the current Regulations

Exercising of environmental emergency plans

In the cases where an environmental emergency plan is required, the proposed Regulations would require that at least one component of the plan be exercised each calendar year once the plan has been brought into effect. The extent of the exercises must be such that the entire plan is tested within a five-year period.

[4] "Governance: Departmental Planning and Performance Reports." Department of the Environment. Available at https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=31D9FF32-1.

conformité au règlement en vigueur, adapter les activités de promotion de la conformité et de l'application de la loi et aider les organismes de sécurité publique, comme les premiers intervenants, à se préparer aux accidents chimiques et à intervenir. Les organismes de sécurité publique au Canada, y compris les services de police et de pompiers, ainsi que les organisations de gestion des urgences, ont reçu l'autorisation du Ministère d'accéder aux renseignements sur les parties réglementées.

L'information sur le rendement fournie dans le dernier Rapport ministériel sur le rendement indique qu'environ 90 % des plans d'urgence environnementale requis ont été mis en place[4]. Le Ministère poursuivra ses efforts en vue d'atteindre son objectif d'une mise en œuvre totale des plans d'urgence environnementale requis.

Objectifs

Le projet de *Règlement sur les urgences environnementales (2016)* [le projet de règlement] a pour objectif d'améliorer davantage la gestion des urgences environnementales au Canada. L'ajout de 49 substances à l'annexe 1 du Règlement permettrait une amélioration de la gestion des urgences environnementales. Cet ajout nécessiterait une production de rapports sur ces substances, une planification des urgences environnementales pour les installations présentant des risques plus élevés, ainsi qu'une déclaration des déversements ou des rejets de ces substances constituant des urgences environnementales.

En outre, le projet de règlement vise à clarifier et à renforcer les exigences réglementaires actuelles et à veiller à ce que l'information à laquelle ont accès les organismes de sécurité publique et le Ministère soit fiable, en vue de rehausser la gestion des urgences environnementales au Canada.

Description

Le règlement en vigueur serait abrogé et remplacé par le projet de règlement. Les modifications proposées au règlement en vigueur sont décrites ci-dessous.

Aspects liés au renforcement et à la mise à jour du règlement en vigueur

Mise à l'essai des plans d'urgence environnementale

Lorsqu'un plan d'urgence environnementale est nécessaire, le projet de règlement exigerait qu'au moins une composante du plan soit mise à l'essai chaque année civile dès que ce dernier entre en vigueur. L'ampleur de ces mises à l'essai doit être telle que l'ensemble du plan soit mis à l'essai au cours d'une période de cinq ans.

[4] « Gouvernance : Rapports ministériels sur la planification et le rendement ». Ministère de l'Environnement. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=31D9FF32-1.

Public notification

The proposed Regulations would contain strengthened provisions requiring that the public be notified of the possibility and potential consequences of an environmental emergency, as well as of the measures that would be taken by the regulated party to protect human life and health and the environment in the event of an environmental emergency. The proposed Regulations would also contain strengthened provisions requiring that the public be provided with information and guidance on actions to be taken before, during, and after such an emergency.

Consolidation of parts 1, 2 and 3 of Schedule 1

Schedule 1 currently contains a list of substances presented in three parts. Part 1 lists substances that are likely to explode, Part 2 lists substances that are hazardous when inhaled, and Part 3 lists other hazardous substances. To improve the clarity of the current Regulations and allow for easier identification of substances, the proposed Regulations would modify Schedule 1 to consolidate all three parts into a single list of substances, expand the hazard categories and specify the threshold quantities.

Requirement to activate an environmental emergency plan that includes adequate measures

Under the proposed Regulations, each regulated party required to prepare an environmental emergency plan would need to make certain that the plan is adequate to address emergency situations that could occur at their respective location. This provision would serve to ensure that regulated parties have adequately identified scenarios that could occur and have appropriately planned how to respond to and recover from potential environmental emergencies. In the event of an environmental emergency, regulated parties would be required to activate the measures set out in the applicable environmental emergency plan.

Periodic reporting requirements

Regulated parties that meet the threshold for preparing an environmental emergency plan would be required to submit periodic reports every three years with updated information. Regulated parties that meet the threshold for submitting a notice regarding substances located at a place, but not the threshold for preparing an environmental emergency plan, would be required to submit periodic reports every five years with information relating to essential company and substance information. These periodic reporting requirements would be introduced so that departmental officials and authorized public safety organizations involved in environmental emergency

Information du public

Le projet de règlement comporterait des dispositions améliorées exigeant que le public soit informé au sujet d'une éventuelle urgence environnementale, et de ses conséquences possibles, ainsi que des mesures qui seraient prises par la partie réglementée pour protéger l'environnement et la vie et la santé humaines en cas d'urgence environnementale. Le projet de règlement comporterait également des dispositions améliorées exigeant qu'on fournisse aux membres du public des renseignements et une orientation sur les mesures à prendre avant, pendant et après une urgence.

Regroupement des parties 1, 2 et 3 de l'annexe 1

Actuellement, la liste des substances présentées à l'annexe 1 est divisée en trois parties. La partie 1 recense les substances susceptibles d'exploser, la partie 2, les substances dont l'inhalation est dangereuse et la partie 3, les autres substances dangereuses. Pour clarifier le règlement en vigueur et faciliter l'identification des substances, le projet de règlement modifiera l'annexe 1 de façon à regrouper les trois parties en une seule liste de substances, à élargir les catégories de dangers et à préciser les seuils de quantités.

Exigence en vue d'activer un plan d'urgence environnementale qui comprend des mesures adéquates

En vertu du projet de règlement, chacune des parties réglementées tenues de préparer un plan d'urgence environnementale devrait s'assurer que ledit plan est adapté aux situations d'urgence qui pourraient se produire dans son emplacement respectif. Cette disposition permettrait de veiller à ce que les parties réglementées disposent de scénarios définis de manière appropriée quant aux urgences environnementales qui pourraient survenir et qu'elles aient prévu des mesures d'intervention et de rétablissement adéquates à mettre en œuvre en pareil cas. En cas d'urgence environnementale, les parties réglementées seraient tenues d'activer les mesures énoncées dans le plan d'urgence environnementale applicable.

Exigences de produire des rapports périodiques

Les parties réglementées qui atteignent les seuils exigeant la préparation d'un plan d'urgence environnementale devront présenter tous les trois ans des rapports qui contiennent de l'information à jour. Les parties réglementées qui atteignent les seuils donnant lieu à un avis sur les substances se trouvant dans un lieu, mais non les quantités qui exigent l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, devraient présenter, tous les cinq ans, des rapports qui contiennent de l'information essentielle sur l'entreprise et sur la substance. Ces exigences en matière de production périodique de rapports seraient mises en place pour que les fonctionnaires du Ministère et les

preparedness and response have rapid access to an up-to-date national database of facilities that have the ownership, or the charge, management or control, of substances listed in Schedule 1 on site and that may have environmental emergency plans in place.

organismes de sécurité publique habilités qui prennent part aux mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence environnementale disposent d'un accès rapide à une base de données nationale actualisée des installations qui sont propriétaires des substances sur place figurant à l'annexe 1 (ou qui ont toute autorité sur elles) et qui sont susceptibles d'avoir mis en place des plans d'urgence environnementale.

Modifications to threshold quantities

The proposed Regulations would also modify the threshold quantities to reflect updated risk assessments for three substances — hydrochloric acid, nitric acid and hydrobromic acid — that are currently listed in Schedule 1. Based on their classification as strong acids, the respective threshold for each of these substances is being reduced from 6.8 t to 3 t. The threshold for hydrobromic acid in the current Regulations was erroneously indicated as 1.13 t. The proposed Regulations would correct that error by aligning the threshold for hydrobromic acid with that of the other strong acids (3 t).

Modification des seuils de quantités

En outre, le projet de règlement modifierait les seuils de quantités de façon à tenir compte des évaluations à jour du risque que représentent trois substances — l'acide chlorhydrique, l'acide nitrique et l'acide bromhydrique — qui figurent actuellement à l'annexe 1. Comme ces substances sont classées dans la catégorie des acides forts, la quantité maximale pour chacune passe de 6,8 t à 3 t. Le seuil de l'acide bromhydrique dans le règlement en vigueur est fixé de façon erronée à 1,13 t. Le projet de règlement corrigerait cette erreur en harmonisant le seuil de l'acide bromhydrique avec celui des autres acides forts (3 t).

Written reporting

The information to be included in the written report respecting the occurrence of an environmental emergency would be moved from within the text of the current Regulations to a new schedule (Schedule 8) in the proposed Regulations to improve clarity.

Rapports écrits

Pour plus de clarté, le texte du règlement en vigueur qui décrit les renseignements à intégrer dans les rapports écrits à propos de la survenance d'une urgence environnementale constitue une nouvelle annexe (annexe 8) dans le projet de règlement.

Exclusions

The proposed Regulations would contain an exclusion provision under the definition of substances for those substances within pipelines and facilities that are regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* and the *National Energy Board Processing Plant Regulations*. The National Energy Board is the lead federal regulatory agency responsible for approval of federal pipelines, and oversight of associated safety and security management programs, environmental protection program requirements, and the reporting and management of pipeline incidents. The existing exclusion provisions in the current Regulations for substances that are regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* and the *Canada Shipping Act, 2001* would be maintained in the proposed Regulations.

Exemptions

Le projet de règlement contiendrait une disposition d'exemption sous la définition des substances pour celles qui nécessitent des installations et des pipelines réglementés en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*. L'Office national de l'énergie est l'organisme de réglementation fédéral responsable de l'approbation des pipelines fédéraux et de la supervision des programmes de gestion de la sécurité et de la sûreté connexes, des exigences du programme de protection de l'environnement ainsi que du signalement et de la gestion des incidents liés aux pipelines. Les dispositions d'exemption qui figurent dans le règlement en vigueur et qui concernent les substances réglementées en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* seraient conservées dans le projet de règlement.

The proposed Regulations would also contain an exclusion provision under the definition of substances for those substances used for on-site heating and power generation purposes, when persons or companies do not meet the thresholds for the substance quantity or the container capacity in Schedule 1. Examples of these substances are

Le projet de règlement contiendrait également une disposition d'exemption sous la définition des substances, pour celles qui sont utilisées aux fins de production de chaleur et d'énergie électrique sur place, lorsque les personnes ou les entreprises n'atteignent pas les seuils de quantité ou de capacité du réservoir de la substance énoncés à l'annexe 1.

fuel oil, No. 2, which is often used as home heating fuel, and diesel fuel.

Other modifications

Based on comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and other stakeholders, the proposed Regulations would address certain issues in the current Regulations, such as the use of metric units; the equivalence of French and English terms; and the need to clarify the term "location of release" in the written report concerning the occurrence of an environmental emergency.

Transitional provision

The proposed Regulations contain a transitional provision that would require all regulated parties to submit mandatory company and substance information within one year after the coming into force of the proposed Regulations. This provision would serve to ensure that the Department has an accurate and up-to-date database of company and substance information for use by the Department and authorized public safety organizations involved in environmental emergency preparedness and response.

Addition of 49 substances to a consolidated Schedule 1

The proposed Regulations would add the 49 substances identified in Table 1 to the consolidated Schedule 1. Persons and companies that have the ownership, or the charge, management or control, of these substances at or above regulated thresholds would be required to provide company and substance information. If the regulated thresholds for both the quantity and the container capacity are met, persons and companies would need to either develop an environmental emergency plan or amend an existing plan to account for the newly listed substances and new regulatory requirements.

Table 1: Substances to be added to Schedule 1

Name of substance	Chemical Abstracts Service (CAS) registry number
1,2-benzenediol (catechol)	120-80-9
acrylamide (2-propenamide)	79-06-1
ammonium hydroxide (ammonia, solution)	1336-21-6
antimony oxide	1309-64-4
barium hydroxide, solution	17194-00-2

On compte notamment parmi ces substances le fuel-oil, nº 2, qui est souvent utilisé à titre de mazout de chauffage, et le combustible diesel.

Autres modifications

Compte tenu des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et par d'autres intervenants, le projet de règlement traiterait certaines questions dans le règlement en vigueur, concernant, par exemple, l'utilisation d'unités métriques, l'équivalence des termes en français et en anglais et le besoin de clarifier l'expression « lieu du rejet » dans le rapport écrit à l'égard d'une urgence environnementale.

Disposition transitoire

Le projet de règlement contient une disposition transitoire qui exigerait que toutes les parties réglementées présentent les renseignements obligatoires sur l'entreprise et la substance dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du projet de règlement. Cette disposition permettrait de s'assurer que le Ministère dispose d'une base de données sur les entreprises et les substances exacte et à jour pouvant être utilisée par le Ministère et les organismes de sécurité publique habilités qui prennent part aux mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence environnementale.

Ajout de 49 substances à une liste regroupée à l'annexe 1

Le projet de règlement ajouterait les 49 substances figurant au tableau 1 à la liste regroupée à l'annexe 1. Les personnes et les entreprises qui sont propriétaires de ces substances (ou ont toute autorité sur elles) dans des quantités supérieures ou égales aux seuils réglementés seraient tenues de fournir des renseignements sur l'entreprise et la substance. Si les seuils réglementés relativement à la quantité et à la capacité du réservoir sont atteints, les personnes ou les entreprises devraient établir un plan d'urgence environnementale ou modifier un plan existant pour tenir compte des nouvelles substances ajoutées à la liste et des nouvelles exigences réglementaires.

Tableau 1 : Substances à ajouter à l'annexe 1

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)
pyrocatéchol	120-80-9
acrylamide (prop-2-énamide)	79-06-1
hydroxide d'ammonium (ammoniaque)	1336-21-6
trioxyde de diantimoine	1309-64-4
hydroxyde de baryum en solution	17194-00-2

Name of substance	Chemical Abstracts Service (CAS) registry number
benzenamine, N-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	68921-45-9
benzyl chloride (benzene, (chloromethyl)-)	100-44-7
bisphenol A (phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-)	80-05-7
C.I. Pigment Yellow 34	1344-37-2
calcium hydroxide, solution	1305-62-0
cesium hydroxide, solution	21351-79-1
chloric acid	7790-93-4
cobalt chloride (cobalt(II) chloride)	7646-79-9
crude oil, oil sand	128683-25-0
decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester	41556-26-7
dioxane (1,4-dioxane)	123-91-1
distillates, petroleum, hydrodesulphurized full-range middle	101316-57-8
distillates, petroleum, hydrodesulphurized middle	64742-80-9
distillates, petroleum, sweetened middle	64741-86-2
ethylene glycol monoethyl ether acetate (ethanol, 2-ethoxy-, acetate)	111-15-9
ethylene glycol monomethyl ether acetate (ethanol, 2-methoxy-, acetate)	110-49-6
fuel oil, No. 2	68476-30-2
fuel oil, No. 4	68476-31-3
fuel oil, No. 6	68553-00-4
fuel oil, residual	68476-33-5
fuels, diesel	68334-30-5
fuels, diesel, No. 2	68476-34-6
hexane	110-54-3
hydriodic acid	10034-85-2
hydroquinone (1,4-benzenediol)	123-31-9
lithium hydroxide, solution	1310-65-2
methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate	72102-55-7
naphtha, petroleum, full-range alkylate, butane-containing	68527-27-5

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)
N-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène	68921-45-9
chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluène)	100-44-7
bisphénol A (4,4′-isopropylidènediphénol)	80-05-7
jaune de sulfochromate de plomb	1344-37-2
dihydroxyde de calcium en solution	1305-62-0
hydroxyde de césium en solution	21351-79-1
acide chlorique	7790-93-4
dichlorure de cobalt	7646-79-9
pétrole brut de sables bitumineux	128683-25-0
sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	41556-26-7
dioxanne (1,4-dioxane)	123-91-1
distillats moyens à large intervalle d'ébullition, pétrole, hydrodésulfurés	101316-57-8
distillats moyens, pétrole, hydrodésulfurés	64742-80-9
distillats moyens, pétrole, adoucis	64741-86-2
acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol (acétate de 2-éthoxyéthyle)	111-15-9
acétate de l'éther monométhylique de l'éthylèneglycol (acétate de 2-méthoxyéthyle)	110-49-6
fuel-oil, nº 2	68476-30-2
fuel-oil, nº 4	68476-31-3
fuel-oil, nº 6	68553-00-4
fuel-oil résiduel	68476-33-5
combustibles diesels	68334-30-5
combustibles pour moteur diesel nº 2	68476-34-6
hexane	110-54-3
acide iodhydrique	10034-85-2
hydroquinone	123-31-9
hydroxyde de lithium en solution	1310-65-2
acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium	72102-55-7
naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition, pétrole, contenant du butane	68527-27-5

Name of substance	Chemical Abstracts Service (CAS) registry number
naphtha, petroleum, sweetened	64741-87-3
natural gas, petroleum, raw liquid mix	64741-48-6
natural gas condensates	68919-39-1
natural gas condensates, petroleum	64741-47-5
perchloric acid	7601-90-3
petroleum crude oil	8002-05-9
phenol 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-	732-26-3
phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-	17540-75-9
phosphoric acid, tributyl ester	126-73-8
potassium hydroxide, solution	1310-58-3
rubidium hydroxide, solution	1310-82-3
sodium hydroxide, solution	1310-73-2
strontium hydroxide, solution	18480-07-4
sulphuric acid	7664-93-9
sulphuric acid, cobalt(2+) salt (1:1)	10124-43-3
vanadium pentoxide (vanadium oxide)	1314-62-1

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)
naphta, pétrole, adouci	64741-87-3
gaz naturel, pétrole, mélange liquide brut	64741-48-6
gaz naturel, condensats	68919-39-1
gaz naturel, pétrole, condensats	64741-47-5
acide perchlorique	7601-90-3
pétrole brut (pétrole)	8002-05-9
2,4,6-tri-*tert*-butylphénol	732-26-3
4-sec-butyl-2,6-di-tert-butylphénol	17540-75-9
phosphate de tributyle	126-73-8
hydroxyde de potassium en solution	1310-58-3
hydroxyde de rubidium en solution	1310-82-3
hydroxyde de sodium en solution	1310-73-2
hydroxyde de strontium en solution	18480-07-4
acide sulphurique	7664-93-9
sulphate de cobalt	10124-43-3
pentoxyde de vanadium (pentaoxyde de divanadium)	1314-62-1

"One-for-One" Rule

Administrative burden costs are anticipated to increase due to the proposed Regulations since new reporting requirements would be introduced and since the number of regulated parties would rise to some extent following the addition of substances to Schedule 1.[5]

Given the estimated increases in administrative burden, the proposed Regulations are considered an "IN" under the "One-for-One" Rule; therefore, they would require equal and offsetting reductions in administrative costs imposed by other federal regulations.[6] As the proposed Regulations would repeal the current Regulations and would replace them with a new regulatory title, there

Règle du « un pour un »

Les coûts liés au fardeau administratif devraient augmenter en raison du projet de règlement étant donné que de nouvelles exigences de déclaration seraient introduites et que le nombre de parties réglementées augmenterait après l'ajout des substances à l'annexe 1[5].

Au vu des augmentations estimées des coûts liés au fardeau administratif, le projet de règlement est considéré comme un « AJOUT » en vertu de la règle du « un pour un »; par conséquent, cette augmentation devrait être compensée à valeur égale par une réduction des coûts administratifs imposés par d'autres règlements fédéraux[6]. Étant donné que le projet de règlement abrogerait le

[5] The increase in the number of regulated parties due to the proposed Regulations is expected to be under 400, based on the analysis of the number of regulated parties conducted for the 2011 amendments to the current Regulations.

[6] All cost estimates presented in this section are provided in 2012 Canadian dollars using a 7% discount rate and a discounting base year of 2012. This approach follows guidance from the Treasury Board of Canada Secretariat on administrative burden calculations under the "One-for-One" Rule.

[5] La hausse du nombre de parties réglementées en raison du projet de règlement devrait se chiffrer à moins de 400, d'après l'analyse du nombre de parties réglementées menée dans le cadre des modifications apportées au règlement en vigueur en 2011.

[6] Toutes les estimations de coûts dans la présente section sont fournies en dollars canadiens de 2012 et en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, 2012 étant l'année de base de la valeur actualisée. Cette approche respecte les orientations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à propos des calculs du fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

would be no requirement to repeal other existing regulations.

Currently, whether they are required to prepare environmental emergency plans or not, regulated parties must submit to the Minister a notice on a one-time basis containing basic company and substance information. Regulated parties must also submit information on environmental emergency plans, if they are required, and the testing of those plans. The proposed Regulations would maintain the submission of basic company and substance information and environmental emergency plans and testing notices, and also introduce periodic reporting to provide updates relating to company information, quantities of substances, and environmental emergency plans, if they are required.

Specifically, regulated parties that must prepare an environmental emergency plan would be required to submit to the Minister, every three years, a report containing any updated information regarding the plan. Further, regulated parties that do not have to prepare an environmental emergency plan would be required to submit to the Minister, every five years, a report containing any updated information relating to the identification of places and quantities of substances. The Department intends to communicate with regulated parties to remind them of upcoming due dates associated with their respective reporting requirements. In addition, the Department is in the process of updating its online reporting system to minimize the additional administrative burden imposed by the new reporting requirements.

Overall, the proposed Regulations would introduce a new net administrative burden of approximately $147,000 in annualized average costs to all regulated parties. Net administrative impacts per stakeholder are estimated to be, on average, about 45 minutes (0.75 hours) per year for approximately 5 000 stakeholders, which corresponds to approximately $30 in annualized average costs per stakeholder when allocated over the first 10 years of administrative cost impacts (2016–2025).[7]

Small business lens

The small business lens applies since most stakeholders that would be affected by the listing of the 49 additional substances with environmental emergency risks in Schedule 1 of the proposed Regulations are considered small

[7] The non-rounded increase in annualized average administrative burden costs was estimated to be $147,321, or $29 per stakeholder. The wage rate was assumed to be around $45 per hour in all cost calculations (weighted hourly average).

règlement en vigueur et le remplacerait par un nouveau règlement, il ne serait pas nécessaire d'abroger d'autres règlements existants.

Actuellement, qu'elles soient tenues de préparer des plans d'urgence environnementale ou non, les parties réglementées doivent transmettre au ministre un avis unique contenant des renseignements de base sur l'entreprise et la substance. Les parties réglementées doivent également soumettre des renseignements sur leurs plans d'urgence environnementale, si ces derniers sont exigés, et sur la mise à l'essai de ces plans. Le projet de règlement maintiendrait la soumission de ces avis contenant des renseignements de base sur l'entreprise et la substance ainsi que des renseignements sur les plans d'urgence environnementale et la mise à l'essai, mais il introduirait également des rapports périodiques visant à transmettre des mises à jour portant sur les renseignements sur l'entreprise, les quantités de substances et les plans d'urgence environnementale, lorsqu'ils sont exigés.

Plus précisément, les parties réglementées qui doivent préparer un plan d'urgence environnementale seraient tenues de soumettre au ministre, tous les trois ans, un rapport contenant tout renseignement mis à jour à propos du plan. En outre, les parties réglementées qui ne sont pas tenues de préparer un plan d'urgence environnementale devraient soumettre au ministre, tous les cinq ans, un rapport contenant tout renseignement mis à jour à propos des lieux et des quantités de substances indiqués. Le Ministère a l'intention de communiquer avec les parties réglementées pour leur rappeler les échéances à venir concernant leurs exigences de déclaration respectives. En outre, le Ministère procède actuellement à la mise à jour de son système de déclaration en ligne en vue de réduire le fardeau administratif additionnel imposé par les nouvelles exigences de déclaration.

Dans l'ensemble, le projet de règlement représenterait un fardeau administratif supplémentaire net d'environ 147 000 $, en coûts moyens annualisés, pour toutes les parties réglementées. Les incidences administratives nettes par intervenant se chiffreraient, en moyenne, à environ 45 minutes (0,75 heure) par année pour environ 5 000 intervenants, ce qui correspond à environ 30 $ en coûts moyens annualisés par intervenant, lorsque ces coûts sont répartis sur les 10 premières années où s'appliquent ces coûts (2016-2025)[7].

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique étant donné que la plupart des intervenants qui seraient touchés par l'inscription des 49 substances supplémentaires présentant des risques d'urgence environnementale à

[7] L'augmentation non arrondie du fardeau administratif, en coûts moyens annualisés, a été chiffrée à 147 321 $, soit 29 $ par intervenant. L'hypothèse d'un taux de rémunération d'environ 45 $ de l'heure a été utilisée pour tous les calculs de coûts (moyenne horaire pondérée).

businesses.[8] In particular, following an examination of information from the North American Industry Classification System (NAICS), it is estimated that the proposed Regulations would implicate an additional 300 to 400 businesses, along with the existing 4 700 regulated parties across Canada. Approximately 95% of these stakeholders are small businesses.[9]

Consultations were held with current and potential stakeholders prior to the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders, including small businesses, were generally supportive of the proposed Regulations.

Regulatory flexibility analysis statement

The proposed Regulations would modify the existing administrative requirements such that it would be necessary for regulated parties to submit information and reports to the Minister on a recurring basis, beyond the submission of initial notices and reports, detailing their activities with respect to environmental emergency planning.

For the purposes of analyzing possible avenues through which the administrative costs projected to be imposed on businesses by the proposed Regulations could be minimized, two regulatory options were considered for all businesses (small, medium and large): an initial option and a flexible option.

Under the initial option, it would be necessary for regulated businesses that do not have to prepare environmental emergency plans to submit information concerning the identification of places and quantities of substances once per year after the submission of the initial notice. For businesses that must prepare environmental emergency plans, it would be necessary to report on their plans once per year after the submission of the initial report.

Under the flexible option, it would be necessary for regulated businesses that do not have to prepare environmental emergency plans to submit information concerning the identification of places and quantities of substances once every five years after the submission of the initial notice. For businesses that must prepare environmental emergency plans, it would be necessary to report on their plans once every three years after the submission of the initial report.

[8] In accordance with guidance from the Treasury Board of Canada Secretariat, a small business is defined as any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or between $30,000 and $5,000,000 in annual gross revenues.

[9] This estimate is based on available employee count data and obtained by using the assumption that a small business is any business that has fewer than 100 employees.

l'annexe 1 du projet de règlement sont considérés comme des petites entreprises[8]. Plus précisément, après un examen des renseignements provenant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), on estime que le projet de règlement touchera de 300 à 400 entreprises de plus, lesquelles viendront s'ajouter aux 4 700 parties réglementées dans tout le Canada. Environ 95 % de ces intervenants sont des petites entreprises[9].

Des consultations ont été menées auprès des intervenants actuels et potentiels avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces intervenants, y compris les petites entreprises, étaient généralement favorables au projet de règlement.

Énoncé d'analyse de la souplesse réglementaire

Le projet de règlement modifierait les exigences administratives actuelles de sorte qu'il serait demandé aux parties réglementées de soumettre des renseignements et des rapports au ministre de manière régulière, au-delà de la présentation des rapports et avis initiaux, détaillant leurs activités relatives à la planification en matière d'urgence environnementale.

Afin d'analyser les moyens possibles qui permettraient de minimiser les coûts administratifs qui seraient imposés aux entreprises par le projet de règlement, deux options réglementaires ont été envisagées pour toutes les entreprises (petites, moyennes et grandes) : une option initiale et une option flexible.

Dans le cadre de l'option initiale, les entreprises réglementées qui ne sont pas tenues de préparer de plans d'urgence environnementale devraient soumettre, une fois par an à compter de la présentation de l'avis initial, des renseignements portant sur les lieux et les quantités de substances. Les entreprises qui doivent préparer des plans d'urgence environnementale devraient, quant à elles, soumettre un rapport sur leur plan, une fois par an à compter de la présentation du rapport initial.

Dans le cadre de l'option flexible, les entreprises réglementées qui ne sont pas tenues de préparer de plans d'urgence environnementale devraient soumettre, une fois tous les cinq ans à compter de la présentation de l'avis initial, des renseignements portant sur les lieux et les quantités de substances. Les entreprises qui doivent préparer des plans d'urgence environnementale devraient quant à elles soumettre un rapport sur leur plan, une fois tous les trois ans à compter de la présentation du rapport initial.

[8] Conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une petite entreprise se définit comme toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou dont les revenus bruts annuels sont compris entre 30 000 $ et 5 000 000 $.

[9] Cette estimation s'appuie sur les données disponibles sur le nombre d'employés et est obtenue en partant du principe qu'une petite entreprise est une entreprise qui compte moins de 100 employés.

Table 2 describes the two categories of businesses used in this flexibility analysis, and the options considered for these businesses with respect to the submission of information and reports beyond the initial notices and reports required under the status quo.

Le tableau 2 décrit les deux catégories d'entreprises utilisées dans la présente analyse de flexibilité, ainsi que les options envisagées pour celles-ci en ce qui a trait à la présentation de renseignements et de rapports, au-delà des rapports et avis initiaux exigés en cas de statu quo.

Table 2: Description of options considered for businesses regarding administrative requirements

Category of business	Status quo	Initial option	Flexible option
Businesses that are not required to prepare environmental emergency plans	Businesses must submit an initial notice that contains information relating to the identification of places and quantities of substances.	Following the submission of the initial notice, these businesses would be required to submit information once per year (annual reporting on the identification of places and quantities of substances).	Following the submission of the initial notice, these businesses would be required to submit information once every five years (quinquennial reporting on the identification of places and quantities of substances).
Businesses that are required to prepare environmental emergency plans	Businesses must submit an initial notice that contains information relating to the identification of places and quantities of substances, as well as two initial reports pertaining to the environmental emergency plan.	Following the submission of the initial reports, these businesses would be required to report once per year (annual reporting on environmental emergency plans).	Following the submission of the initial reports, these businesses would be required to report once every three years (triennial reporting on environmental emergency plans).

Tableau 2 : Description des options envisagées pour les entreprises relativement aux exigences administratives

Catégorie d'entreprise	Statu quo	Option initiale	Option flexible
Entreprises qui ne sont pas tenues de préparer des plans d'urgence environnementale	Les entreprises doivent présenter un avis initial qui contient des renseignements portant sur les lieux et les quantités de substances.	À compter de la présentation de l'avis initial, ces entreprises devraient soumettre des renseignements une fois par an (rapport annuel portant sur les lieux et les quantités de substances).	À compter de la présentation de l'avis initial, ces entreprises devraient soumettre des renseignements une fois tous les cinq ans (rapport quinquennal portant sur les lieux et les quantités de substances).
Entreprises qui sont tenues de préparer des plans d'urgence environnementale	Les entreprises doivent présenter un avis initial qui contient des renseignements portant sur les lieux et les quantités de substances, ainsi que deux rapports initiaux concernant le plan d'urgence environnementale.	À compter de la présentation des rapports initiaux, ces entreprises devraient soumettre des rapports une fois par an (rapport annuel portant sur les plans d'urgence environnementale).	À compter de la présentation des rapports initiaux, ces entreprises devraient soumettre des rapports une fois tous les trois ans (rapport triennal portant sur les plans d'urgence environnementale).

The status quo would be maintained with respect to compliance requirements under both the initial and flexible options. It would therefore still be necessary for businesses to prepare, implement, test and update environmental emergency plans. As a result of the addition of the 49 substances to Schedule 1 of the proposed Regulations, approximately 170 businesses would be required to prepare a new environmental emergency plan at an estimated unit cost of $14,000, while about 120 businesses would be required to update an existing plan at an estimated unit cost of $5,000. Further, it would be necessary for the businesses preparing new environmental emergency plans to test their plans on an annual basis. In particular, full-scale plan testing would be required once every five years. The estimated one-time cost of full-scale testing would vary depending on the size of the facility in question, as follows: $3,000 for small-sized facilities; $5,000 for

Que ce soit dans le cadre de l'option initiale ou dans le cadre de l'option flexible, le statu quo serait maintenu en ce qui concerne les exigences en matière de conformité. Les entreprises seraient donc toujours tenues de préparer, de mettre en œuvre, de mettre à l'essai et de mettre à jour les plans d'urgence environnementale. En conséquence de l'ajout des 49 substances à l'annexe 1 du projet de règlement, environ 170 entreprises seraient dans l'obligation de préparer un nouveau plan d'urgence environnementale, pour un coût unitaire estimé de 14 000 $, tandis qu'environ 120 entreprises seraient tenues de mettre à jour leur plan existant, pour un coût unitaire estimé de 5 000 $. En outre, les entreprises tenues de préparer de nouveaux plans d'urgence environnementale devraient mettre lesdits plans à l'essai tous les ans. Une mise à l'essai complète du plan serait notamment requise tous les cinq ans. Le coût ponctuel estimé de cette mise à l'essai

medium-sized facilities; and $10,000 for large-sized facilities. Limited plan testing would need to be conducted once per year during the four years that full-scale testing is not conducted, at an estimated one-time cost of $1,000.[10]

complète varierait en fonction de la taille de l'installation en question, comme suit : 3 000 $ pour les installations de petite taille; 5 000 $ pour les installations de taille moyenne; 10 000 $ pour les installations de grande taille. Des mises à l'essai limitées du plan devraient être menées une fois par an pour les quatre années durant lesquelles une mise à l'essai complète n'est pas menée, pour un coût ponctuel estimé de 1 000 $[10].

Table 3: Regulatory flexibility analysis

	Initial Option (annual reporting)		**Flexible Option** (triennial/quinquennial reporting)	
Total number of businesses	5 054		5 054	
	Annualized value	**Present value**	**Annualized value**	**Present value**
Total compliance costs	$650,000	$4,600,000	$650,000	$4,600,000
Compliance costs per business (290)	*$2,200*	*$16,000*	*$2,200*	*$16,000*
Total administrative costs	$440,000	$3,100,000	$190,000	$1,400,000
Administrative costs per business (5 054)	*$90*	*$610*	*$40*	*$270*
Total costs	$1,100,000	$7,600,000	$840,000	$5,900,000
Total cost per business (5 054)	*$220*	*$1,500*	*$170*	*$1,200*
Risk considerations	No incremental risks exist under the initial option. Relative to the initial option, the database used by the Department and authorized public safety organizations for the purposes of environmental emergency preparedness and response would not be updated as often. However, any risk to the environment or to human life and health resulting from information concerning regulated parties, substances and planning activities not being updated on an annual basis is anticipated to be minimal. This risk is considered low and manageable, as higher-risk facilities would still be required to submit information every three years, at a minimum.			

Notes: The values presented in this table are calculated using an analytical time frame of 2016 to 2025, 2012 dollars, a discounting (present value) base year of 2016 and a 7% discount rate. Totals may not add up due to rounding to two significant digits.

Tableau 3 : Analyse de la souplesse réglementaire

	Option initiale (rapport annuel)		**Option flexible** (rapport triennal/quinquennal)	
Nombre total d'entreprises	5 054		5 054	
	Valeur annualisée	**Valeur actuelle**	**Valeur annualisée**	**Valeur actuelle**
Total des coûts liés à la conformité	650 000 $	4 600 000 $	650 000 $	4 600 000 $
Coûts liés à la conformité par entreprise (290)	*2 200 $*	*16 000 $*	*2 200 $*	*16 000 $*
Total des coûts administratifs	440 000 $	3 100 000 $	190 000 $	1 400 000 $
Coûts administratifs par entreprise (5 054)	*90 $*	*610 $*	*40 $*	*270 $*
Total des coûts	1 100 000 $	7 600 000 $	840 000 $	5 900 000 $
Total des coûts par entreprise (5 054)	*220 $*	*1 500 $*	*170 $*	*1 200 $*

[10] These cost estimates are derived from a study completed for the Department in 2014 concerning the impacts of environmental emergency planning.

[10] Ces coûts estimés sont calculés à partir d'une étude menée pour le Ministère en 2014 à propos de l'incidence de la planification de l'urgence environnementale.

Risque à examiner	Il n'y a aucun risque supplémentaire associé à l'option initiale. Par rapport à l'option initiale, la base de données utilisée par le Ministère et les organismes de sécurité publique habilités aux fins de préparation et d'intervention en cas d'urgence environnementale ne serait pas mise à jour aussi souvent. Cependant, les risques pour l'environnement ou la santé et la vie humaines découlant du fait que les renseignements relatifs aux parties réglementées, aux substances et aux activités de planification ne sont pas mis à jour annuellement devraient s'avérer minimes. Ce risque est jugé faible et gérable, car les installations présentant le risque le plus élevé seraient encore tenues de soumettre des renseignements tous les trois ans, au minimum.

Remarques : Les valeurs présentées dans ce tableau sont calculées au moyen d'un cadre temporel d'analyse allant de 2016 à 2025, en dollars canadiens de 2012, 2016 étant l'année de base de la valeur actualisée, avec un taux d'actualisation de 7 %. Les chiffres ayant été arrondis à deux chiffres significatifs, leur somme peut différer des totaux indiqués.

Table 3 provides the expected costs to all businesses under the initial and flexible options. Under both of these options, the annualized compliance costs to businesses are expected to be approximately $650,000 relative to the status quo. The initial option would result in annualized administrative costs of about $440,000, while the flexible option would result in annualized administrative costs of approximately $190,000. Thus, the increase in total annualized costs to businesses under the initial option is approximately $1,100,000, whereas the increase in total annualized costs to businesses under the flexible option is about $840,000.

Relative to the initial option, there would be a decrease in the amount of information submitted to the Minister under the flexible option. However, relative to the status quo, a significant increase in the amount of information submitted concerning places, quantities of substances and environmental emergency plans is anticipated under the flexible option. The flexible option is still expected to allow for enhanced identification of regulated parties, compliance monitoring and enforcement of the regulatory requirements, without the additional administrative costs associated with businesses reporting to the Minister annually on places and quantities of substances or on environmental emergency plans. For these reasons, the flexible option is incorporated into the proposed Regulations.

Consultation

Consultation prior to publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

The preliminary consultations for the proposed Regulations were officially launched on November 19, 2013, and concluded on April 14, 2014.[11] The consultations were conducted in two stages. In November 2013, a letter of intent to consult, inviting stakeholders to participate in the consultations, was distributed to stakeholders and posted on the CEPA Environmental Registry.[12] The invitation was sent by email to approximately 17 000 stakeholders and by mail to an additional 400 stakeholders regulated by the

[11] At the time of these consultations, the Department planned on proposing amendments to the current Regulations.

[12] "CEPA Environmental Registry." Department of the Environment: www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/Default.asp?lang=En&n=D44ED61E-1.

Le tableau 3 fournit les coûts prévus pour toutes les entreprises à l'option initiale et à l'option flexible. Dans le cadre de ces deux options, les coûts liés à la conformité annualisés pour les entreprises devraient se chiffrer à environ 650 000 $ par rapport au statu quo. L'option initiale entraînerait des coûts administratifs annualisés d'environ 440 000 $, tandis que l'option flexible entraînerait des coûts administratifs annualisés d'environ 190 000 $. Par conséquent, l'augmentation des coûts annualisés totaux serait d'environ 1 100 000 $ pour l'option initiale, alors qu'elle serait d'environ 840 000 $ pour l'option flexible.

Par rapport à l'option initiale, la quantité de renseignements fournis au ministre serait réduite avec l'option flexible. Toutefois, par rapport au statu quo, l'option flexible entraînerait une augmentation importante de la quantité de renseignements fournis quant aux lieux, aux quantités de substances et aux plans d'urgence environnementale. Cette option flexible devrait encore permettre une amélioration de l'identification des parties réglementées, de la surveillance de la conformité et de l'application des exigences réglementaires, sans entraîner des coûts administratifs supplémentaires liés à l'envoi au ministre, par les entreprises, de rapports annuels portant sur les lieux, les quantités de substances ou les plans d'urgence environnementale. Pour toutes ces raisons, l'option flexible est intégrée au projet de règlement.

Consultation

Consultations avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les consultations préliminaires concernant le projet de règlement ont officiellement été lancées le 19 novembre 2013 et se sont achevées le 14 avril 2014[11]. Elles ont été effectuées en deux étapes. En novembre 2013, une lettre d'intention de consulter, invitant les intervenants à participer aux consultations, a été envoyée à ces derniers et publiée sur le registre environnemental de la LCPE[12]. L'invitation a été envoyée par courriel à environ 17 000 intervenants et par courrier à 400 autres parties prenantes

[11] Au moment de ces consultations, le Ministère prévoyait proposer des modifications au règlement en vigueur.

[12] « Registre environnemental de la LCPE ». Ministère de l'Environnement : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/Default.asp?lang=Fr&n=D44ED61E-1.

current Regulations. Stakeholders were invited to provide any required corrections to their contact information as well as their preferred means of contact during the preliminary consultations. In March 2014, stakeholders were provided with the opportunity to submit comments on the contents of the proposed Regulations. The stakeholder list included parties regulated by the current Regulations; parties indicating their involvement with some of the 49 substances proposed for addition to Schedule 1 through information gathering activities conducted by the Department; parties regulated under the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*, and therefore likely to be involved with some of the proposed 49 substances; potential regulated parties in the Department's compliance promotion customer relationship management system; aboriginal organizations; municipalities; provincial, territorial and other federal government organizations; and stakeholders from the oil and gas industry in Canada.

A letter was also sent by email to the members of the CEPA National Advisory Committee.[13] Efforts were made to ensure that all stakeholders potentially impacted were reached and given the opportunity to participate in the consultation process.

Five webinars were offered by the Department in March 2014 in English and French for public participation. By the conclusion of the consultation period, the Department received 700 individual comments through an online feedback form, as well as 40 written submissions. Stakeholders were largely supportive of the proposed Regulations. The comments received helped to identify areas needing clarification and areas of concern for regulated and other interested parties. A summary of the comments received and responses to those comments is available on the Department's Web site.[14] Following an assessment of some of the concerns raised, the Department determined that changes to the proposed Regulations could be made without endangering human life and health, or the environment. Accordingly, the Department has made numerous changes to the proposed Regulations, as described below.

réglementées par le règlement en vigueur. Les intervenants ont été invités à corriger, si nécessaire, leurs coordonnées ainsi que leur mode de communication privilégié au cours des consultations préliminaires. En mars 2014, on leur a donné l'occasion de transmettre des commentaires sur la teneur du projet de règlement. La liste des intervenants comprenait : les parties réglementées par le règlement en vigueur; les parties ayant indiqué, dans le cadre des activités de collecte de renseignements menées par le Ministère, qu'elles étaient concernées par certaines des 49 substances dont l'ajout à l'annexe 1 était proposé; les parties réglementées en vertu du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* et par conséquent, vraisemblablement concernées par certaines des 49 substances proposées; les parties réglementées éventuelles du système de gestion de la relation avec le client en matière de promotion de la conformité; les organisations autochtones; les municipalités; les gouvernements provinciaux, territoriaux et les autres organisations du gouvernement fédéral; les intervenants de l'industrie du pétrole et du gaz au Canada.

Une lettre a également été envoyée par courriel aux membres du Comité consultatif national de la LCPE[13]. Tous les efforts ont été mis en œuvre pour faire en sorte que tous les intervenants potentiellement touchés soient informés et se voient donner la possibilité de participer au processus de consultation.

Cinq webinaires en anglais et en français ont été animés par le Ministère en mars 2014 aux fins de participation du public. Au terme de la période de consultation, le Ministère avait reçu 700 commentaires distincts par l'intermédiaire d'un formulaire de rétroaction en ligne, ainsi que 40 soumissions écrites. Les intervenants étaient largement favorables au projet de règlement. Les commentaires reçus ont aidé à cerner les domaines exigeant des précisions ainsi que les domaines de préoccupation pour les parties réglementées et les autres parties intéressées. Un résumé des commentaires reçus et des réponses à ces commentaires est accessible sur le site Web du Ministère[14]. Après une évaluation de certaines des préoccupations soulevées, le Ministère a déterminé que des modifications au projet de règlement pourraient être apportées sans mettre en danger la vie et la santé humaines, ni l'environnement. En conséquence, le Ministère a apporté de nombreuses modifications au projet de règlement, comme il est décrit ci-dessous.

[13] The role of the CEPA National Advisory Committee is to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health, and to ensure a full and open sharing of information between the federal, provincial, territorial and aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances.

[14] The preliminary consultations are described in more detail at the following Web site: www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=En&n=B2B4A2B2-1.

[13] Le rôle du Comité consultatif national de la LCPE est de conseiller le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé, et d'assurer un échange total et ouvert des renseignements entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones sur tous les sujets relatifs à la protection de l'environnement et à la gestion des substances toxiques.

[14] Les consultations préliminaires sont décrites plus précisément sur le site Web suivant : www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=B2B4A2B2-1.

Providing threshold quantities for environmental emergency reporting

Generally, respondents were in favour of indicating notification and reporting release thresholds in the proposed Regulations. A large number of comments recommended harmonizing the requirements with existing reporting requirements.

The current Regulations do not specify any quantified thresholds for written reporting of releases of substances into the environment. Therefore, all environmental emergencies involving a regulated substance must be reported in writing under the current Regulations. The Department has undertaken a review of provincial regulations as well as the federal *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR). Some provincial governments have identified quantified thresholds, while others have not. The TDGR thresholds are based primarily on public safety, whereas the current and proposed Regulations primarily consider the environment and human health and life. Given these different policy intents, the proposed Regulations would not be aligned with the TDGR with respect to spill reporting thresholds, and a spill reporting threshold would not be assigned for regulated substances. Written spill reporting would continue to be required in the proposed Regulations for releases of substances listed in Schedule 1 constituting environmental emergencies, as defined in section 193 of CEPA.

Indication de seuils chiffrés pour la déclaration des urgences environnementales

De manière générale, les répondants étaient favorables à l'indication de seuils pour les avis et les déclarations de rejets dans le projet de règlement. De nombreux commentaires recommandaient une harmonisation avec les exigences de déclaration actuelles.

Le règlement en vigueur ne précise aucun seuil chiffré quant à la déclaration des rejets de substances dans l'environnement. Par conséquent, en vertu du règlement en vigueur, toutes les urgences environnementales impliquant une substance réglementée doivent être déclarées par écrit. Le Ministère a entrepris un examen des règlements provinciaux ainsi que du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) à l'échelle fédérale. Certains gouvernements provinciaux ont fixé des seuils chiffrés, alors que d'autres ne l'ont pas fait. Les seuils fixés par le RTMD sont principalement basés sur la sécurité publique, alors que le règlement en vigueur, tout comme le projet de règlement, considère principalement l'environnement, la santé et la vie humaines. Au vu de ces deux objectifs distincts, le projet de règlement ne saurait être aligné sur le RTMD en ce qui concerne les seuils de déclaration des déversements, et aucun seuil de déclaration des déversements ne pourrait être attribué aux substances réglementées. Selon le projet de règlement, un rapport écrit des déversements resterait nécessaire pour les rejets de substances figurant à l'annexe 1 et constituant une urgence environnementale, au sens de l'article 193 de la LCPE.

Administrative burden related to annual reporting

During the preliminary consultations, stakeholders were asked to provide feedback on the proposed annual reporting requirements concerning (i) the identification of places and quantities of substances and (ii) environmental emergency plans. Commenters generally thought that the annual submission of reports would be very burdensome for both industry and the Government, and that the Department would need to update and overhaul the current online reporting system to accommodate the requirement to submit data on an annual basis. Other stakeholders agreed with the need for accurate, timely data; however, they suggested changing the resubmission timeline to every two or three years.

Given the importance of having accurate and timely information related to regulated parties and substances, the suggestion to eliminate the resubmission of reports was not considered to be appropriate. The Department proposes to add a new, one-time requirement to resubmit the information previously submitted to the Department (in one combined new schedule), within one year of the coming into force of the proposed Regulations. Also, the Department proposes to add a new requirement for

Fardeau administratif lié aux rapports annuels

Au cours des consultations préliminaires, on a demandé aux intervenants de se prononcer sur les exigences de déclaration annuelle proposées concernant : (i) l'identification des lieux et des quantités de substances et (ii) les plans d'urgence environnementale. Ceux qui ont formulé des commentaires pensaient généralement que l'envoi annuel de formulaires serait très lourd pour l'industrie et le gouvernement, et que le Ministère aurait besoin de mettre à jour et de remanier le système de déclaration en ligne actuel pour l'adapter à l'exigence de soumettre des données chaque année. D'autres intervenants convenaient de la nécessité de disposer de données précises et d'actualité; toutefois, ils préconisaient de faire passer le délai des nouvelles présentations à une fois tous les deux ou trois ans.

Au vu de l'importance de disposer de renseignements exacts et d'actualité en ce qui a trait aux parties réglementées et aux substances, la proposition visant à supprimer les nouvelles présentations de rapports n'a pas été jugée pertinente. Le Ministère propose d'ajouter une nouvelle exigence ponctuelle qui consisterait à présenter à nouveau les renseignements précédemment transmis au Ministère (dans le cadre d'une nouvelle annexe regroupée) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du projet de règlement.

reporting every three years for regulated parties that have environmental emergency plans, and for reporting every five years for regulated parties that are not required to prepare an environmental emergency plan.

These requirements would apply to all regulated parties. Nevertheless, given that approximately 95% of regulated parties are deemed to be small businesses, the proposed flexibilities concerning periodic reporting requirements are considered to be an accommodation for small businesses.

Thresholds for strong acids and bases

The main concern relating to the addition of strong acids and bases to Schedule 1 was that the potential minimum quantity threshold of 0.22 t was too low. Other comments indicated that these substances are already regulated under other legislation; that these substances do not pose significant risks; and that concentration should be used, rather than pH, to determine if these substances are to be added to Schedule 1.

In light of the comments received, the proposed quantity threshold for individual strong acids and bases would be changed to 3 t. This is the threshold quantity identified for the requirement to create an Emergency Response Assistance Plan for strong acids and bases under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. Also, the proposed concentration limit for individual strong acids and bases would be changed from 1% to 0.1%. This change would ensure that any acid or base meeting the applicable pH limit, but at a concentration of less than 1%, is not excluded from the regulatory requirements.

Exemption for Portland cement

Comments received included a suggestion to exempt Portland cement (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 65997-15-1) from the proposed Regulations since any strong base that might be present in the cement would be encapsulated once the cement hardens; therefore, the substance is not considered to have an emergency pathway. The Department has assessed this comment and agrees that the cement mixed with a strong base is not considered to have an emergency pathway because the hydroxide combined with the cement slowly sets and hardens to bind the material into a stronger aggregate. Given the normal usage of the cement, and the time it takes to set into a hardened material (about 24 hours), it is highly unlikely that the material will be released to the aquatic environment in its binding state. In addition, the material is not explosive or flammable and there is no inhalation hazard.

En outre, le Ministère propose d'ajouter une nouvelle exigence de présentation de rapport, tous les trois ans pour les parties réglementées qui sont tenues de disposer des plans d'urgence environnementale, et tous les cinq ans pour celles qui n'y sont pas tenues.

Ces exigences s'appliqueraient à toutes les parties réglementées. Néanmoins, étant donné qu'on estime qu'environ 95 % des parties réglementées sont des petites entreprises, les flexibilités proposées à propos des exigences de production de rapports périodiques sont considérées comme des mesures d'adaptation à l'intention des petites entreprises.

Seuils pour les acides forts et bases fortes

La principale préoccupation à propos de l'ajout des acides forts et des bases fortes à l'annexe 1 concernait le fait que le seuil minimum de quantité fixé à 0,22 t était trop faible. D'autres commentaires indiquaient que ces substances étaient déjà réglementées en vertu d'autres lois, qu'elles ne présentaient aucun risque important, et que leur concentration devrait être utilisée à la place du pH pour déterminer si elles devaient être ajoutées à l'annexe 1.

À la lumière des commentaires reçus, le seuil de quantité proposé pour chacun des acides forts et chacune des bases fortes passerait à 3 t. Il s'agit du seuil de quantité fixé pour l'exigence de créer un plan d'intervention d'urgence pour les acides forts et les bases fortes en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. En outre, pour tous les acides forts et toutes les bases fortes, la limite de concentration proposée passerait de 1 % à 0,1 %. Ce changement permettrait de veiller à ce que tout acide et toute base atteignant la limite de pH applicable, mais à une concentration inférieure à 1 %, ne soient pas exclus des exigences réglementaires.

Exclusion pour le ciment Portland

Les commentaires reçus comprenaient une proposition visant à exonérer le ciment Portland (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS] 65997-15-1) du projet de règlement, car toute base forte pouvant se trouver dans ce ciment serait encapsulée après le durcissement du ciment et, par conséquent, cette substance ne présenterait aucune voie lui permettant de provoquer une urgence environnementale. Le Ministère a évalué ce commentaire et a convenu que le ciment mélangé avec une base forte n'était pas considéré comme présentant une voie lui permettant de provoquer une urgence environnementale, car l'hydroxyde combiné au ciment prend et durcit lentement en vue de lier la substance dans un agrégat plus solide. Dans le cadre d'une utilisation normale du ciment, et au vu de son temps de durcissement nécessaire (environ 24 heures), il est très peu probable que cette substance soit rejetée dans le milieu aquatique à l'état solide. En outre, cette substance n'est ni explosive ni inflammable, et ne présente aucun risque respiratoire.

In light of this information, the Department is proposing that strong acids and bases that are present in mixtures containing Portland cement be exempt from the proposed Regulations. This exemption would only apply to the substance once it is in the cement. If quantity thresholds are met, emergency planning would still be required for the quantities of strong acids and bases in storage, prior to their addition to the cement.

Clarification of unpackaged or uncontained substances

Comments received suggest that respondents are in agreement with the concept of including bulk material, but that the term "bulk material" may not be understood, or may be misconstrued as large quantities of material, and not the intended definition of large quantities of uncontained material.

The Department intends that the proposed Regulations would apply to "bulk material" that is loose, kept in piles, or otherwise uncontained or unpackaged. Quantities of a regulated substance that are present at a facility but are uncontained (e.g. "unpackaged" or "bulk material"), and that are distributed in one or more piles at a facility, must be included in the calculation for expected maximum quantities on site. The Department has altered the wording in the proposed Regulations to describe these types of materials as being "not contained in a container system."

Requirement to have an updated material safety data sheet in a plan

The proposed Regulations included a requirement that an environmental emergency plan contain an up-to-date material safety data sheet (MSDS). Commenters indicated that it is better to incorporate all necessary response information into an environmental emergency plan. The requirement to have an MSDS may prompt some regulated parties to simply have the MSDS without actually transferring the safety information into the plan. The Department agrees with the comments that the requirement to provide an MSDS (or equivalent) may result in regulated parties deciding not to incorporate substance-specific hazard information into the environmental emergency plan, which could diminish the efficacy of the plan and increase risks to the environment and human life and health. Therefore, the Department will not proceed with the requirement to include an MSDS (or equivalent) in an environmental emergency plan.

Au vu de ces renseignements, le Ministère propose d'exonérer du projet de règlement les acides forts et les bases fortes présents dans les mélanges contenant du ciment Portland. Cette exonération ne s'appliquerait à la substance qu'une fois que cette dernière se trouve dans du ciment. Si les seuils de quantité sont atteints, un plan d'urgence resterait nécessaire pour les quantités d'acides forts et de bases fortes stockées avant leur ajout au ciment.

Clarification à propos des substances non emballées ou non confinées

Les commentaires reçus semblent indiquer que les répondants acceptent le concept d'ajout des substances en vrac, mais il semblerait que le terme « substances en vrac » pourrait ne pas être compris, ou pourrait être interprété comme signifiant de grandes quantités de substances, au lieu d'être interprété comme signifiant de grandes quantités de substances non confinées.

L'objectif du Ministère est que le projet de règlement s'applique aux « substances en vrac » à l'état libre, entassées ou encore non emballées ou non confinées. Les quantités d'une substance réglementée présentes dans une installation sous une forme non confinée (substance « non emballée » ou « en vrac ») et qui sont réparties en un ou plusieurs tas au sein de l'installation, doivent être incluses dans le calcul des quantités maximales attendues sur le site. Le Ministère a modifié la formulation du projet de règlement pour décrire ces substances comme n'étant « pas contenues dans un système de réservoir d'entreposage ».

Exigence de fournir une fiche signalétique à jour dans un plan

Le projet de règlement exigeait qu'un plan d'urgence environnementale contienne une fiche signalétique à jour. Des commentaires indiquaient qu'il valait mieux intégrer l'ensemble des renseignements nécessaires relatifs à l'intervention dans un plan d'urgence environnementale. L'exigence de disposer d'une fiche signalétique pourrait pousser certaines parties réglementées à se procurer simplement la fiche signalétique sans transférer concrètement les renseignements relatifs à la sécurité dans le plan. Le Ministère est d'accord avec les commentaires selon lesquels l'exigence de fournir une fiche signalétique (ou l'équivalent) pourrait faire en sorte que les parties réglementées décident de ne pas intégrer les renseignements sur les risques propres à la substance en question dans leur plan d'urgence environnementale, ce qui réduirait l'efficacité de ce plan et augmenterait les risques pour l'environnement ainsi que pour la santé et la vie humaines. Par conséquent, le Ministère retirera l'exigence de fournir une fiche signalétique (ou l'équivalent) dans un plan d'urgence environnementale.

Requirement to provide names of employees in a plan

Commenters expressed that identifying the names of the individuals who are to respond in the event of an emergency is not necessary in environmental emergency plans, and that only identifying the titles of the applicable positions is necessary. Individuals responsible for the various tasks might change frequently and vary from shift to shift; however, position titles do not change as frequently. It was recommended that the Department only require in environmental emergency plans the position titles of employees who are to respond in the event of an emergency. The Department has determined that this change can be made without endangering the environment or human life and health and has altered the proposed Regulations accordingly.

Exigence de fournir les noms des employés dans un plan

Certains commentateurs ont indiqué que l'inscription du nom des personnes qui sont censées intervenir en cas d'urgence n'était pas nécessaire dans les plans d'urgence environnementale, et que seule l'inscription des titres de poste concernés était nécessaire. Les personnes responsables des diverses tâches peuvent changer souvent et varier d'un quart à l'autre, alors que les titres de poste ne changent pas aussi souvent. Il a donc été recommandé que le Ministère n'exige de fournir dans les plans d'urgence environnementale que les titres de poste des employés qui sont censés intervenir en cas d'urgence. Le Ministère a déterminé que cette modification pouvait être apportée sans mettre en danger l'environnement ou la santé et la vie humaines, et a modifié le projet de règlement en conséquence.

Risk evaluation framework established for the current and proposed Regulations

Some comments pertaining to the proposed Regulations were received through consultation processes conducted under the Government of Canada's Chemicals Management Plan. These comments inquired about the use of the proposed Regulations to address risk management issues (e.g. spills) that are different from the acute hazards identified in the preliminary consultation process for the proposed Regulations (e.g. risks of large explosive, rolling fires, also known as "pool fires," at larger industrial facilities).

The risk evaluation framework established for the current and proposed Regulations is distinct from the risk assessment processes established for the Chemicals Management Plan. The rationale for adding a substance to the proposed Regulations rests primarily with the acute hazards identified. There may be cases where the proposed Regulations would be suitable to also address risk management issues identified under Chemicals Management Plan initiatives. However, the determination on whether to add a substance to the proposed Regulations is based on the established risk evaluation framework; that is, on identified acute hazards for substances and on the quantity thresholds established for these acute hazards.

Cadre d'évaluation des risques établi pour le règlement en vigueur et le projet de règlement

Quelques commentaires relatifs au projet de règlement ont été reçus par l'intermédiaire des processus de consultation effectués aux termes du Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada. Ces commentaires portaient sur l'utilisation du projet de règlement afin de traiter les problèmes en matière de gestion des risques (par exemple les déversements) qui sont différents des dangers aigus déterminés dans le cadre du processus de consultation préliminaire pour le projet de règlement (par exemple les risques de grandes explosions et de feux en nappe dans de plus grandes installations industrielles).

Le cadre d'évaluation des risques établi pour le règlement en vigueur et le projet de règlement est différent des processus d'évaluation des risques établis pour le Plan de gestion des produits chimiques. La justification concernant l'ajout d'une substance au projet de règlement dépend principalement du danger aigu déterminé. Il se peut que dans certains cas, le projet de règlement convienne pour traiter également les problèmes de gestion des risques déterminés grâce à des initiatives du Plan de gestion des produits chimiques. Toutefois, l'ajout d'une substance au projet de règlement est déterminé en fonction du cadre d'évaluation des risques établi, c'est-à-dire en fonction des dangers aigus déterminés découlant des substances et des seuils de quantités établies pour ces dangers aigus.

Use and modification of existing emergency plans

Some commenters noted that emergency plans may already exist for some of the substances listed in Table 1 (e.g. fuel oil, No. 2), and that the addition of these substances to Schedule 1 of the Regulations would thus potentially create duplication and unnecessarily divert resources.

Utilisation et modification des plans d'urgence existants

Certaines personnes ayant formulé des commentaires ont fait remarquer que des plans d'urgence peuvent déjà être en place pour certaines des substances figurant au tableau 1 (par exemple fuel-oil, nº 2) et que l'ajout de ces substances à l'annexe 1 du Règlement pourrait alors créer un chevauchement et détourner inutilement les ressources.

The current Regulations allow persons and companies to satisfy environmental emergency planning requirements and minimize duplication of effort by using an existing emergency plan that has been prepared on a voluntary basis, or in accordance with the requirements of another Act of Parliament or the legislative requirements of another government. If an existing emergency plan does not meet all of the requirements identified by the current Regulations, the existing plan may be amended to meet the remainder of the requirements. In addition, an existing environmental emergency plan may be adapted to include additional substances and a new environmental emergency plan can include more than one substance. These compliance flexibilities incorporated into the current Regulations would continue in the proposed Regulations and reduce the costs associated with preparing environmental emergency plans.

Le règlement en vigueur permet aux personnes et aux entreprises de satisfaire aux exigences en matière de planification des urgences environnementales et de minimiser le chevauchement des mesures en utilisant un plan d'intervention d'urgence existant qui a été élaboré sur une base volontaire ou conformément aux exigences d'une autre loi fédérale ou aux exigences législatives d'un autre gouvernement. Si un plan d'intervention d'urgence existant ne respecte pas toutes les exigences établies dans le cadre du règlement en vigueur, le plan existant doit être modifié afin de satisfaire aux exigences non respectées. En outre, un plan d'urgence environnementale existant peut être adapté pour inclure d'autres substances et un nouveau plan d'urgence environnementale peut comprendre plus d'une substance. Ces mesures de souplesses en matière de conformité intégrées au règlement en vigueur pourraient être maintenues dans le projet de règlement et réduire les coûts associés à la préparation des plans d'urgence environnementale.

Rationale

The fundamental objective of the proposed Regulations is to further enhance environmental emergency management in Canada. This objective would be accomplished by requiring environmental emergency planning and reporting for additional hazardous substances, improving the quality and timeliness of information submitted by regulated parties to the Department, and clarifying and strengthening existing regulatory requirements. The proposed Regulations would thus provide enhanced protection to the environment and human life and health against possible environmental emergencies, such as the deterioration of the natural environment, the loss of resource use, and personal injuries or loss of life.

The proposed Regulations would add 49 additional substances to Schedule 1. These substances were recently assessed by the Department and determined to pose hazards to the environment or to human life and health, if an environmental emergency occurs. The two industry sectors that would be most affected by the addition of the 49 substances are the chemical manufacturing sector and the petroleum and coal product manufacturing sector. It is expected that the current geographical distribution of stakeholders would remain relatively unchanged following the implementation of the proposed Regulations.[15]

The addition of the 49 hazardous substances to Schedule 1 would require stakeholders to prepare or amend and test environmental emergency plans that incorporate these substances. This addition would also require stakeholders to report to the Department on basic company and

Justification

L'objectif fondamental du projet de règlement consiste à améliorer la gestion des urgences environnementales au Canada. Cet objectif serait atteint en exigeant des plans d'urgence environnementale et des rapports pour des substances dangereuses supplémentaires, en améliorant la qualité et le caractère actuel des renseignements fournis par les parties réglementées au Ministère, et en clarifiant et en renforçant les exigences réglementaires actuelles. Le projet de règlement apporterait ainsi une meilleure protection de l'environnement et de la santé et de la vie humaines contre toute urgence environnementale éventuelle, notamment toute détérioration du milieu naturel, toute perte d'utilisation des ressources, toute blessure et toute perte de vie.

Le projet de règlement ajouterait 49 substances supplémentaires à l'annexe 1. Ces substances ont récemment fait l'objet d'évaluations par le Ministère et ont été jugées comme présentant un danger pour l'environnement ou la santé et la vie humaines en cas d'urgence environnementale. Les deux secteurs industriels qui seraient les plus touchés par l'ajout de 49 substances sont le secteur de la fabrication de produits chimiques et le secteur de produits du pétrole et du charbon. On s'attend à ce que la répartition géographique actuelle des intervenants reste relativement inchangée après la mise en œuvre du projet de règlement[15].

L'ajout de ces 49 substances dangereuses à l'annexe 1 exigerait de la part des intervenants qu'ils préparent des plans d'urgence environnementale intégrant ces substances ou qu'ils modifient leurs plans existants, et qu'ils les mettent à l'essai. Cet ajout obligerait également les

[15] As previously mentioned, approximately 75% of the estimated 4 700 stakeholders affected by the current Regulations operate in the provinces of Ontario (30%), Alberta (25%) and Quebec (20%).

[15] Tel qu'il a été mentionné précédemment, environ 75 % des 4 700 intervenants estimés touchés par le règlement en vigueur gèrent une exploitation dans les provinces d'Ontario (30 %), d'Alberta (25 %) et de Québec (20 %).

substance information, as well as on the occurrence of spills or releases that are environmental emergencies. This information would enhance environmental emergency management by allowing the Department and authorized public safety organizations to track the number of spills, other releases and accidents associated with the 49 substances across the country. An increase in annualized compliance costs of around $650,000, or $2,200 per stakeholder, is estimated to be borne by about 300 regulated parties, given that environmental emergency plans would have to be prepared or amended and tested due to the addition of the 49 substances to Schedule 1.

In addition, the proposed Regulations would introduce periodic reporting requirements that would provide enhancements to the timeliness and accuracy of the data currently available to public safety organizations and the Department. It is essential that first responders and departmental officials have access to a database containing up-to-date information on regulated parties, substances and planning activities, in order to facilitate timely and appropriate responses in the event of an environmental emergency. An increase in annualized administrative costs of about $190,000, or $40 per stakeholder, is estimated to be borne by approximately 5 000 regulated parties as a result of the periodic reporting provisions that would be established by the proposed Regulations. The additional annualized costs incurred by the Department to administer the proposed Regulations are projected to be in the order of $25,000.

The proposed Regulations would strengthen and update the current Regulations through the consolidation of the list of regulated substances (Schedule 1) into one list, and through the introduction of the requirement to activate an emergency plan that includes adequate measures during an environmental emergency. The proposed Regulations would also strengthen and update the current Regulations by clarifying and enhancing the existing public notification requirements. For instance, the protection of human life and health would be improved by the requirement for regulated parties to document more clearly, within their environmental emergency plans, the measures that would be taken to communicate with the members of the public who may be adversely affected by an emergency. These requirements would help mitigate the impacts of an environmental emergency on members of the public. Considering that the magnitude of the additional compliance and administrative costs borne by regulated parties is relatively low, it is expected that any potential price increase faced by consumers related to the addition of a substance to Schedule 1 of the Regulations would be negligible.

There is evidence that the Regulations are having a positive impact on the implementation of environmental

intervenants à déclarer au Ministère des renseignements de base sur l'entreprise et la substance, ainsi que tout déversement ou rejet qui représenterait une urgence environnementale. Ces renseignements permettraient d'améliorer la gestion des urgences environnementales en permettant au Ministère et aux organisations de sécurité publique habilitées d'assurer le suivi du nombre de déversements, de rejets et d'accidents liés à ces 49 substances dans l'ensemble du pays. Une augmentation des coûts liés à la conformité annualisés d'environ 650 000 $, soit 2 200 $ par intervenant, devrait concerner environ 300 parties réglementées, étant donné que les plans d'urgence environnementale devraient être préparés ou modifiés et mis à l'essai en raison de l'ajout de 49 substances à l'annexe 1.

En outre, le projet de règlement introduirait des exigences de production périodique de rapports qui apporteraient des améliorations à l'exactitude et au caractère actuel des données mises aujourd'hui à la disposition du Ministère et des organisations de sécurité publique. Il est essentiel que les premiers intervenants et les fonctionnaires du Ministère aient accès à une base de données contenant des renseignements à jour sur les parties réglementées, les substances et les activités de planification, afin de permettre des interventions rapides et appropriées en cas d'urgence environnementale. Une augmentation des coûts administratifs annualisés d'environ 190 000 $, soit 40 $ par intervenant, devrait concerner environ 5 000 parties réglementées en raison des dispositions relatives à la production périodique de rapports prévues au projet de règlement. Les coûts annualisés supplémentaires à la charge du Ministère pour administrer le projet de règlement devraient être de l'ordre de 25 000 $.

Le projet de règlement renforcerait et actualiserait le règlement en vigueur en regroupant les substances réglementées (annexe 1) en une seule liste, tout en introduisant l'exigence d'activer un plan d'urgence comportant des mesures appropriées à prendre lors d'une urgence environnementale. Le projet de règlement renforcerait et actualiserait également le règlement en vigueur en clarifiant et en améliorant les exigences actuelles en matière d'information du public. Par exemple, la protection de la santé et de la vie humaines serait améliorée en exigeant des parties réglementées qu'elles consignent plus clairement, dans leurs plans d'urgence environnementale, les mesures qui seraient prises pour communiquer avec la population qui pourrait subir les effets néfastes liés à une urgence. Ces exigences faciliteraient l'atténuation des répercussions d'une urgence environnementale sur la population. Étant donné que l'ampleur des coûts supplémentaires en matière de conformité et d'administration engagés par les parties réglementées est relativement faible, toute augmentation potentielle des prix pour les consommateurs attribuable à l'ajout d'une substance à l'annexe 1 du Règlement devrait être négligeable.

Des preuves indiquent que le Règlement a un effet positif sur la mise en œuvre de la planification en matière

emergency planning across the country. To date, over 90% of regulated parties in Canada that require environmental emergency plans have confirmed that such plans have been prepared and are in place. By strengthening and expanding the scope of environmental emergency management, the proposed Regulations are expected to be beneficial to Canadians, as they would help to minimize the frequency and consequences of environmental emergencies in Canada. Overall, the proposed Regulations are linked to the federal government's policies for environmental emergency management, and they support the Government of Canada's actions to protect the environment and human life and health from the risks posed by hazardous substances.

Strategic environmental assessment

CEPA serves as the legislative authority for the current Regulations as well as for the proposed Regulations. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, an additional strategic environmental assessment is not required, as comparable provisions for environmental emergency management under CEPA were previously assessed in the CEPA investment plan for the 2003 federal budget.[16]

Implementation, enforcement and service standards

The compliance promotion approach for the proposed Regulations would be similar to that taken for the current Regulations, which includes maintaining an online reporting system and a presence on the Department's Web site, and responding to inquiries from stakeholders. Regarding the new reporting requirements, it would be necessary for stakeholders to submit their initial reports within 12 months following the coming into force of the proposed Regulations. The Department will update its online reporting system to accommodate the increase in the amount of information that is anticipated to be received from regulated parties as a result of the new requirements for reporting every three or five years.

The Department conducts regular compliance promotion activities and each departmental region is staffed with a compliance promotion officer with expertise in responding to inquiries regarding the implementation of the Regulations. Also, to help regulated parties understand the new regulatory requirements, the Department would post documents on its Web site, such as fact sheets and summaries of the risk assessments for the substances to be added to the list of regulated substances. In addition,

[16] The *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. Canadian Environmental Assessment Agency: http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=En&n=B3186435-1.

d'urgence environnementale dans tout le pays. À ce jour, plus de 90 % des parties réglementées au Canada qui devaient disposer de plans d'urgence environnementale ont confirmé que de tels plans avaient été préparés et mis en place. En renforçant et en élargissant la portée de la gestion des urgences environnementales, le projet de règlement devrait profiter aux Canadiens en permettant de minimiser la fréquence et les conséquences des urgences environnementales au Canada. Dans l'ensemble, le projet de règlement est lié aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion des urgences environnementales et soutient l'action de ce dernier en vue de protéger l'environnement et la santé et la vie humaines contre les risques que représentent les substances dangereuses.

Évaluation environnementale stratégique

La LCPE sert de cadre légal au règlement en vigueur et au projet de règlement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire d'effectuer une autre évaluation environnementale stratégique, car des dispositions comparables relativement à la gestion des urgences environnementales, prévues à la LCPE, ont déjà été évaluées par l'intermédiaire du plan d'investissement de la Loi dans le cadre du budget fédéral de 2003[16].

Mise en œuvre, application et normes de service

L'approche de promotion de la conformité pour le projet de règlement serait semblable à celle qui avait été adoptée pour le règlement en vigueur. Elle prévoit inclure la tenue à jour d'un système de déclaration en ligne et d'une présence sur le site Web du Ministère tout en répondant aux demandes d'information de la part des intervenants. En ce qui concerne les nouvelles exigences de déclaration, les intervenants devraient présenter leurs rapports initiaux dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du projet de règlement. Le Ministère mettra à jour son système de déclaration en ligne pour gérer l'augmentation de la quantité de renseignements qu'on s'attend à recevoir de la part des parties réglementées en raison des nouvelles exigences de déclaration tous les trois ou cinq ans.

Le Ministère dirige des activités régulières de promotion de la conformité et chaque région administrative ministérielle est dotée d'un agent de promotion de la conformité possédant l'expertise nécessaire pour répondre aux demandes de renseignements sur la mise en œuvre du Règlement. De même, afin d'aider les parties réglementées à comprendre les nouvelles exigences réglementaires, le Ministère publierait des documents sur son site Web, tels que des fiches de renseignements et des résumés des

[16] La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. Agence canadienne d'évaluation environnementale : http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=B3186435-1.

implementation guidelines for the current Regulations have been developed and would be updated and posted online in concert with the final publication of the proposed Regulations.[17] These guidelines help explain mandated timelines for environmental emergency planning and provide assistance to regulated parties preparing environmental emergency plans.

The proposed Regulations would come into force on the day on which they are registered. Implementation and enforcement of the proposed Regulations would be undertaken by the Department in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for CEPA (1999) [the Policy].[18]

As the proposed Regulations would be made under CEPA, enforcement officers would apply the Policy when verifying compliance with the regulatory requirements. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a violation under CEPA). In addition, the Policy explains when the Department would resort to civil suits by the Crown for cost recovery. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the Policy.

Contacts

Lo Cheng
Director
Environmental Emergencies Division
Environmental Protection Operations Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.ue-e2.ec@canada.ca

[17] "Implementation Guidelines for the Environmental Emergency Regulations 2011." Department of the Environment: http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=1FB6D405-1.

[18] "Compliance and Enforcement Policy for CEPA (1999) - March 2001." Department of the Environment: http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1.

évaluations des risques pour les substances à ajouter à la liste des substances réglementées. En outre, des directives de mise en œuvre visant le règlement en vigueur ont été élaborées et seraient mises à jour et publiées en ligne de concert avec la publication finale du projet de règlement[17]. Ces lignes directrices aident à expliquer les calendriers prescrits associés à la planification en matière d'urgence environnementale et à fournir une aide aux parties réglementées pour préparer les plans d'urgence environnementale.

Le projet de règlement entrerait en vigueur le jour de son enregistrement. La mise en œuvre et l'application du projet de règlement seraient menées par le Ministère conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) [la Politique][18].

Étant donné que le projet de règlement serait pris en application de la LCPE, les agents d'application de la loi appliqueraient la Politique au moment de vérifier la conformité aux exigences réglementaires. La Politique établit l'éventail des interventions qui pourront être menées en cas d'infraction présumée, dont les avertissements, les directives, les ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, les contraventions, les arrêtés ministériels, les injonctions, les poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE). En outre, la Politique explique quand le Ministère aurait recours aux poursuites civiles par l'État aux fins de recouvrement des coûts. Après une inspection ou une enquête, lorsqu'un agent d'application de la loi découvre une infraction présumée, il doit choisir la mesure d'exécution appropriée à prendre en fonction de la Politique.

Personnes-ressources

Lo Cheng
Directeur
Division des urgences environnementales
Direction des activités de protection de l'environnement
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.ue-e2.ec@canada.ca

[17] « Lignes directrices pour la mise en application du Règlement sur les urgences environnementales 2011 ». Ministère de l'Environnement : http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1.

[18] « Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999) - mars 2001 ». Ministère de l'Environnement : http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1.

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council, pursuant to subsection 200(1) of that Act, proposes to make the annexed *Environmental Emergency Regulations, 2016*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lo Cheng, Director, Environmental Emergencies, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Blvd., 16th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-4075; email: ec.ue-e2.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, September 29, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 200(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur les urgences environnementales (2016)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lo Cheng, directrice, Urgences environnementales, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, 16e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-4075; courriel : ec.ue-e2.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 29 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

Environmental Emergency Regulations, 2016

Règlement sur les urgences environnementales (2016)

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

CAS registry number means the identification number assigned to a substance by the Chemical Abstracts Service Division of the American Chemical Society. (*numéro d'enregistrement CAS*)

container system means any receptacle or network of receptacles that is used to contain a substance — including any connected pipelines, piping, vents, pumps, sumps, overfill protection devices or oil-water separators — other than any part of that network that is automatically or remotely segregated from the rest of the network by shut-off valves, or other mechanisms, in the event of an environmental emergency. (*système de réservoirs*)

maximum capacity means the full physical capacity of the container system, including any capacity that is beyond the safe-fill limit set by the manufacturer of the receptacles that comprise the network. (*capacité maximale*)

Maximum expected quantity

(2) For the purposes of these Regulations, the maximum expected quantity of a substance is to be determined in accordance with subsections 3(2) to (4).

List of Substances

List

2 (1) Subject to subsection (2), for the purposes of the definition *substance* in section 193 of the Act, the list of substances consists of the substances set out in Schedule 1

(a) that are in their pure form; or

(b) that are in a mixture and that

(i) in the case of a substance that is identified in column 6 as corrosive, are present in the mixture in a concentration that is equal to or greater than the concentration set out in column 3 or have a pH that corresponds to the pH set out in column 4, or

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

capacité maximale Capacité physique totale d'un système de réservoirs, y compris la capacité qui dépasse la limite de remplissage sécuritaire établie par le fabricant des contenants qui forment le système. (*maximum capacity*)

Loi La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. (*Act*)

numéro d'enregistrement CAS Numéro d'identification attribué à une substance par la Chemical Abstracts Service Division de l'American Chemical Society. (*CAS registry number*)

système de réservoirs Contenant ou réseau de contenants utilisés pour contenir une substance — y compris tous les pipelines, les raccordements, les évents, les pompes, les puisards de distributeurs, les dispositifs de protection contre les débordements et les séparateurs huile-eau qui y sont reliés — sauf les composants qui sont isolés du réseau, automatiquement ou à distance, par des valves de fermeture ou d'autres mécanismes, en cas d'urgence environnementale. (*container system*)

Quantité maximale prévue

(2) Pour l'application du présent règlement, la quantité maximale prévue d'une substance est calculée conformément aux paragraphes 3(2) à (4).

Liste des substances

Liste

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de la définition de *substance* à l'article 193 de la Loi, la liste des substances comprend les substances figurant à l'annexe 1 :

a) qui sont à l'état pur;

b) qui sont dans un mélange et qui :

(i) dans le cas des substances désignées à la colonne 6 comme étant corrosives, sont présentes dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3 ou ont un pH qui correspond à celui prévu à la colonne 4,

(ii) in any other case, are present in the mixture in a concentration that is equal to or greater than the concentration set out in column 3.

(ii) dans les autres cas, sont présentes dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à celle prévue à la colonne 3.

Exclusions

(2) The following substances are excluded from the list referred to in subsection (1):

(a) a substance that is identified in column 6 of Schedule 1 as combustible or likely to explode and

(i) is in a mixture that has a flashpoint greater than 23°C and a boiling point greater than 35°C, or

(ii) is a component of natural gas in its gaseous form;

(b) a substance that is identified in column 6 of Schedule 1 as an inhalation hazard, is in a mixture in gaseous or liquid form and has a partial pressure in the mixture of less than 1.33 kPa (kilopascals);

(c) the substance set out in item 153 of Schedule 1, if it is in the form of solid particles that measure more than 10 µm (micrometres) in diameter;

(d) a substance that is identified in column 6 of Schedule 1 as corrosive and is in a mixture that contains Portland cement (CAS registry number 65997-15-1);

(e) a substance that is used to fuel a heating appliance or to generate power at the place where it is located and is present in a quantity that is less than the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance;

(f) a substance that is regulated under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* or the *Canada Shipping Act, 2001*;

(g) a substance that is located in a pipeline that is regulated under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* or in a processing plant that is regulated under the *National Energy Board Processing Plant Regulations*; and

(h) a substance that is in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation.

Exclusions

(2) Les substances ci-après sont exclues de la liste visée au paragraphe (1) :

a) la substance qui est désignée à la colonne 6 de l'annexe 1 comme étant combustible ou susceptible d'exploser et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

(i) elle est dans un mélange dont le point éclair est supérieur à 23 °C et dont le point d'ébullition est supérieur à 35 °C,

(ii) elle est l'un des composants du gaz naturel à l'état gazeux;

b) la substance qui est désignée à la colonne 6 de l'annexe 1 comme présentant un danger en cas d'inhalation, qui est dans un mélange à l'état liquide ou gazeux et dont la pression partielle dans le mélange est inférieure à 1,33 kPa (kilopascal);

c) la substance qui figure à l'article 153 de l'annexe 1, si elle est présente sous forme de particules solides de plus de 10 µm (micromètres) de diamètre;

d) la substance qui est désignée à la colonne 6 de l'annexe 1 comme étant corrosive et qui est dans un mélange contenant du ciment Portland (numéro d'enregistrement CAS 65997-15-1);

e) la substance qui sert à alimenter un appareil de chauffage dans le lieu où elle se trouve ou à y produire de l'énergie électrique et dont la quantité est inférieure à celle prévue à la colonne 5 de l'annexe 1;

f) la substance qui est assujettie à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* ou à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;

g) la substance qui se trouve dans un pipeline assujetti au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* ou une usine de traitement assujettie au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement*;

h) la substance qui est dans un réservoir servant à alimenter le moteur d'un moyen de transport.

Notice Regarding Substances Located at a Place

Notice

3 (1) Any person who owns or has the charge, management or control of a substance must, within 90 days after the day on which either of the following occurs, submit to the Minister a notice containing the information referred

Avis sur les substances dans un lieu

Avis

3 (1) La personne qui est propriétaire d'une substance, ou a toute autorité sur celle-ci, présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 2, pour chaque lieu au Canada où la substance se trouve,

to in Schedule 2 for each place in Canada at which the substance is located:

(a) the total quantity of the substance, whether it is in a container system or not, reaches or exceeds the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance; or

(b) a quantity of the substance is placed in a container system that has a maximum capacity that is equal to or greater than the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance.

Excluded quantities

(2) In determining the quantity of a substance for the purposes of subsection (1), the following quantities are excluded:

(a) quantities of the substance that are located at the place for a period of 72 hours or less, unless the substance is loaded or unloaded at the place if, during that period, the person keeps evidence of the date and time at which the quantities of the substance arrived at the place;

(b) quantities of the substance that are in a container system that has a maximum capacity of 30 kg or less;

(c) quantities of the substance that are found in slag, waste rock, tailings, solid residues, ores and ore concentrates;

(d) in the case of a substance set out in item 159, 180 or 181 of Schedule 1, quantities of the substance that are located at a farming operation for on-site use as an agricultural nutrient; and

(e) in the case of the substance set out in item 20 of Schedule 1, quantities of the substance that are in a container system that has a maximum capacity of less than 10 t (tonnes) and is located at a radial distance of at least 360 m (metres) from the boundaries of the property on which it is located.

Determination of quantity

(3) For the purposes of subsection (1), if a substance is in a form other than its pure form, the quantity of the substance is to be determined as follows:

(a) in the case of a substance that is in the form of a solution,

(i) if the solution is not in a mixture, the quantity of the solution, expressed in tonnes, is multiplied by the percent concentration of the solution, and

(ii) if the solution is in a mixture, the quantity of the mixture, expressed in tonnes, is multiplied by the percentage by weight of the solution in the mixture and by the percent concentration of the solution; and

(b) in the case of a substance that is in a mixture and that is not in the form of a solution, the quantity of the

dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où l'une ou l'autre des conditions ci-après se réalise :

a) la quantité totale de la substance, qu'elle soit dans un système de réservoirs ou non, atteint ou dépasse la quantité figurant à la colonne 5 de l'annexe 1 pour cette substance;

b) une quantité de la substance est placée dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 5 de l'annexe 1 pour cette substance.

Quantité — exclusions

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité ne tient pas compte de ce qui suit :

a) la quantité de la substance qui se trouve dans le lieu pendant une période d'au plus soixante-douze heures, sauf si la substance y est chargée ou déchargée, pourvu qu'une preuve de la date et de l'heure auxquelles les quantités de substance sont arrivées soit conservée durant cette période;

b) la quantité de la substance qui est dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale d'au plus 30 kg;

c) la quantité de la substance qui est présente dans les scories, les stériles, les résidus miniers, les résidus solides, le minerai ou le concentré de minerai;

d) s'agissant d'une substance figurant aux articles 159, 180 ou 181 de l'annexe 1, la quantité de la substance qui se trouve dans une exploitation agricole pour y être utilisée comme nutriment;

e) s'agissant de la substance figurant à l'article 20 de l'annexe 1, la quantité de la substance qui est dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale inférieure à 10 t (tonnes métriques) et qui est situé dans un rayon d'au moins 360 m (mètres) des limites du terrain où il est installé.

Mode de calcul

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité de la substance qui n'est pas à l'état pur est calculée comme suit :

a) s'agissant de la substance qui est une solution :

(i) si la solution n'est pas dans un mélange, la quantité de la solution, exprimée en tonnes, est multipliée par le pourcentage de la concentration de la solution,

(ii) si la solution est dans un mélange, la quantité du mélange, exprimée en tonnes, est multipliée par le pourcentage en poids de la solution dans le mélange et par le pourcentage de la concentration de la solution;

b) s'agissant de la substance qui n'est pas une solution et qui est dans un mélange, la quantité du mélange,

mixture, expressed in tonnes, is multiplied by the percent concentration of the substance in the mixture.

Exception

(4) Despite subsection (3), if a substance is identified in column 6 of Schedule 1 as corrosive, likely to explode or a pool fire hazard and that substance is in a mixture, the quantity of the substance for the purposes of subsection (1) is equal to the quantity of the mixture.

Notice of change

(5) The person must, within 60 days after the day on which either of the following occurs, submit a new notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 2:

(a) the information that was reported under section 1 or 2 of Schedule 2 has changed; or

(b) the maximum expected quantity that was most recently reported under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5 in respect of a substance has increased by 10% or more.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply if the person submits a report under section 13 or 14 within the 60-day period referred to in that subsection.

Environmental Emergency Plan

Preparation

4 (1) A person who owns or has the charge, management or control of a substance that is located at a place must, for each such place, prepare an environmental emergency plan with respect to the substance under the following circumstances:

(a) in the case of a substance that is in a mixture and that is identified in column 6 of Schedule 1 as likely to explode,

(i) if the substance is not in a container system, the person reports a maximum expected quantity under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5 that is equal to or greater than 4.5 t (tonnes), or

(ii) if the substance is in a container system, the person reports

(A) under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5, a maximum expected quantity that is equal to or greater than 4.5 t (tonnes), and

(B) under paragraph 3(h) of Schedule 2 or 5, a maximum capacity of the largest container system in which a quantity of the substance is

exprimée en tonnes, est multipliée par le pourcentage de la concentration de la substance dans le mélange.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si la substance est désignée à la colonne 6 de l'annexe 1 comme étant corrosive ou susceptible d'exploser ou présentant un danger de feu en nappe et qu'elle est dans un mélange, la quantité de la substance pour l'application du paragraphe (1) est égale à celle du mélange.

Avis de changement

(5) La personne présente un nouvel avis au ministre comportant les renseignements visés à l'annexe 2 dans les soixante jours suivant le jour où l'une ou l'autre des situations ci-après survient :

a) les renseignements qui ont été présentés au titre des articles 1 ou 2 de l'annexe 2 ont changé;

b) la quantité maximale prévue qu'elle a déclarée pour la dernière fois au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5 à l'égard d'une substance a augmenté d'au moins 10 %.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si la personne présente un rapport en application des articles 13 ou 14 pendant la période de soixante jours visée à ce paragraphe.

Plan d'urgence environnementale

Élaboration

4 (1) La personne qui est propriétaire d'une substance, ou a toute autorité sur celle-ci, élabore un plan d'urgence environnementale à l'égard de la substance visée à l'avis, pour chaque lieu où celle-ci se trouve, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans le cas où la substance est dans un mélange et qu'elle est désignée à la colonne 6 de l'annexe 1 comme étant susceptible d'exploser :

(i) si elle n'est pas dans un système de réservoirs, la personne déclare au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5 une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à 4,5 t (tonnes),

(ii) si elle est dans un système de réservoirs, la personne déclare :

(A) au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5, une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à 4,5 t (tonnes),

(B) au titre de l'alinéa 3h) des annexes 2 ou 5, une capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel est contenue une quantité

contained that is equal to or greater than 4.5 t (tonnes); or

(b) in any other case,

(i) if the substance is not in a container system, the person reports a maximum expected quantity under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5 that is equal to or greater than the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance, or

(ii) if the substance is in a container system, the person reports

(A) under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5, a maximum expected quantity that is equal to or greater than the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance, and

(B) under paragraph 3(h) of Schedule 2 or 5, a maximum capacity of the largest container system in which a quantity of the substance is contained that is equal to or greater than the quantity set out in column 5 of Schedule 1 for that substance.

Required contents

(2) The environmental emergency plan must include

(a) a description of the properties and characteristics of the substance and the maximum expected quantity of the substance at the place at any time during the calendar year;

(b) a description of the commercial, manufacturing, processing or other activity involving the substance that is carried on at the place;

(c) a description of the place where the substance is located and of the surrounding area that may be affected by an environmental emergency referred to in paragraph (d), including any hospitals, schools or residential, commercial or industrial buildings and any parks, forests, wildlife habitats, water sources or water bodies;

(d) an identification of any environmental emergency that could reasonably be expected to occur at the place and that would likely cause harm to the environment or constitute a danger to human life or health, and an identification of the harm or danger, including the harm or danger that would likely result from an environmental emergency involving the release of

(i) the maximum quantity of the substance that could be contained in the container system that has the largest maximum capacity, and

(ii) the maximum expected quantity of the substance at any time during the calendar year that is not contained in a container system;

(e) a description of the measures to be taken to prevent and prepare for the environmental emergencies identified under paragraph (d) and the measures that will be

de substance qui est égale ou supérieure à 4,5 t (tonnes);

b) dans tout autre cas :

(i) si la substance n'est pas dans un système de réservoirs, la personne déclare au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5 une quantité maximale prévue qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 5 de l'annexe 1 pour cette substance,

(ii) si la substance est dans un système de réservoirs, la personne déclare :

(A) au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5, une quantité maximale qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 5 de l'annexe 1 pour cette substance,

(B) au titre de l'alinéa 3h) des annexes 2 ou 5, une capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel est contenue une quantité de substance qui est égale ou supérieure à la quantité figurant à la colonne 5 de l'annexe 1 pour cette substance.

Contenu

(2) Le plan d'urgence environnementale comporte les renseignements suivants :

a) les propriétés, les particularités et la quantité maximale prévue de la substance dans le lieu à tout moment au cours de l'année civile;

b) les activités commerciales, les activités de fabrication ou de transformation ou les autres activités mettant en cause la substance qui se déroulent dans le lieu;

c) la description du lieu où se trouve la substance et la description des environs de ce lieu qui pourraient être touchés dans le cas d'une urgence environnementale visée à l'alinéa d), notamment la mention de tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel et de tout parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau;

d) toute urgence environnementale qui peut raisonnablement survenir dans le lieu et qui est susceptible d'avoir des effets nocifs sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaines, ainsi que ces effets ou ce danger, notamment ceux qui sont susceptibles de résulter d'une urgence environnementale mettant en cause le rejet :

(i) de la quantité maximale de substance pouvant être contenue dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale,

(ii) de la quantité maximale prévue de substance non contenue dans un système de réservoirs à tout moment au cours de l'année civile;

e) les mesures à prendre pour prévenir les urgences environnementales identifiées aux termes de l'alinéa d) et s'y préparer, ainsi que les mesures d'intervention

taken to respond to and recover from such emergencies if they were to occur;

(f) a list of the position titles of the individuals who are to respond in the event of an environmental emergency and a description of the roles and responsibilities of the individuals who occupy those positions;

(g) a list of the training that has been or will be provided to prepare the individuals referred to in paragraph (f) to respond in the event of an environmental emergency;

(h) a list of the emergency response equipment that is necessary for the measures described in paragraph (e) and the equipment's location;

(i) a description of the measures that will be taken to communicate with the members of the public who may be adversely affected by the environmental emergencies identified under paragraph (d) to

(i) before an emergency occurs, inform them of

(A) the possibility of an environmental emergency,

(B) the potential consequences of an environmental emergency on the environment and on human life or health, taking into account the factors described under paragraphs (a) to (c), and

(C) the measures that will be taken by the person to protect the environment and human life or health in the event of an environmental emergency, and

(ii) before an emergency occurs and during and after its occurrence, provide them with information and guidance concerning the actions that could be taken by them to reduce the potential harm to the environment and danger to human life or health, including an explanation of how those actions help to reduce the harm or danger; and

(j) the position title of the individual who will communicate with the members of the public referred to in paragraph (i).

et de rétablissement qui seront prises si elles surviennent;

f) le titre de poste des personnes qui doivent intervenir en cas d'urgence environnementale et les rôles et les responsabilités des personnes qui occupent ces postes;

g) la formation donnée ou qui sera donnée aux personnes visées à l'alinéa f) pour les préparer à intervenir en cas d'urgence environnementale;

h) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence nécessaire pour les mesures décrites à l'alinéa e) et l'emplacement de cet équipement;

i) les mesures prévues pour communiquer avec les membres du public auxquels les urgences environnementales identifiées aux termes de l'alinéa d) pourraient causer un préjudice, afin de :

(i) les renseigner, avant une urgence environnementale, sur ce qui suit :

(A) la possibilité d'une urgence environnementale,

(B) les conséquences potentielles de l'urgence environnementale sur l'environnement et sur la vie ou la santé humaines, compte tenu des facteurs prévus aux alinéas a) à c),

(C) les mesures que la personne prendra pour protéger l'environnement et la vie ou la santé humaines en cas d'urgence environnementale,

(ii) les renseigner avant, pendant et après une urgence environnementale sur les actions qu'ils peuvent prendre, notamment la manière dont ces actions aident à réduire les effets nocifs sur l'environnement et le danger pour la vie ou la santé humaines;

j) le titre de poste de la personne qui communiquera avec les membres du public qui sont visés à l'alinéa i).

Existing plan

(3) For the purposes of subsection (1), the person may use an environmental emergency plan that they have prepared on a voluntary basis, or for another government or under another Act of Parliament, if that plan meets the requirements of subsection (2) or is amended so that it meets those requirements.

Plan existant

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la personne peut utiliser un plan d'urgence environnementale qu'elle a déjà préparé à titre volontaire, pour un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale si le plan satisfait aux exigences du paragraphe (2) ou s'il est modifié pour y satisfaire.

Adequate measures

(4) The measures included in the environmental emergency plan must be adequate to address the objectives of preventing, preparing for, responding to and recovering from the environmental emergencies referred to in paragraph (2)(d).

Efficacité

(4) Les mesures prévues au plan d'urgence environnementale doivent être en mesure de répondre aux objectifs de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement liés à toute urgence environnementale visée à l'alinéa (2)d).

Notice – preparation of plan

5 Within six months after the day on which a person is required to prepare an environmental emergency plan under subsection 4(1), the person must, for each place, inform the Minister that they have prepared the plan by submitting a notice that contains the information referred to in Schedule 3.

Bringing into effect

6 The person must bring the environmental emergency plan into effect within 12 months after the day on which they are required to prepare it under subsection 4(1).

Exercise

7 (1) The person must conduct exercises in relation to the environmental emergency plan as follows:

(a) for each substance, at least one component of the plan must be included in an exercise at least once a year;

(b) for each substance, all components of the plan must be included in an exercise at least once every five years; and

(c) for each applicable hazard category referred to in column 6 of Schedule 1, all components of the plan in respect of one substance belonging to the hazard category must be included in an exercise simultaneously at least once every five years as follows:

(i) in the case of a substance that is in a container system, the exercise must be conducted in respect of the substance that is in the container system that has the largest maximum capacity, as most recently reported under paragraph 3(h) of Schedule 2 or 5, as the case may be; or

(ii) in the case of a substance that is not in a container system, the exercise must be conducted in respect of the substance that has the largest maximum expected quantity, as most recently reported under paragraph 3(e) of Schedule 2 or 5, as the case may be.

Clarification

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), if a quantity of a substance is in a container system and another quantity of that substance is not in a container system, the exercise must be conducted in respect of the quantity of that substance that would result in greater harmful effect on or danger to the environment and human life or health.

Notice — bringing into effect and conduct of exercises

8 The person must submit a notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 4 within 12 months after the day on which they are required to prepare an environmental emergency plan under subsection 4(1).

Avis d'élaboration d'un plan

5 Dans les six mois suivant le jour où elle est tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe 4(1), la personne informe le ministre qu'elle a élaboré le plan en lui présentant un avis, pour chaque lieu en cause, qui comporte les renseignements visés à l'annexe 3.

Mise en vigueur

6 La personne met le plan d'urgence environnementale en vigueur dans les douze mois suivant le jour où elle est tenue de l'élaborer en application du paragraphe 4(1).

Mise à l'essai

7 (1) La personne met à l'essai le plan d'urgence environnementale comme suit :

a) pour chaque substance, au moins un élément du plan est mis à l'essai au moins une fois par année;

b) pour chaque substance, tous les éléments du plan sont mis à l'essai au moins une fois tous les cinq ans;

c) pour chaque catégorie de risque applicable prévue à la colonne 6 de l'annexe 1, tous les éléments du plan sont mis à l'essai simultanément pour une substance de la catégorie, au moins une fois tous les cinq ans :

(i) dans le cas d'une substance qui est dans un système de réservoirs, pour la substance se trouvant dans le système de réservoirs ayant la plus grande capacité maximale qui a été déclarée pour la dernière fois au titre de l'alinéa 3h) des annexes 2 ou 5, selon le cas,

(ii) dans le cas d'une substance qui n'est pas dans un système de réservoirs, pour la substance ayant la plus grande quantité maximale prévue qui a été déclarée pour la dernière fois au titre de l'alinéa 3e) des annexes 2 ou 5, selon le cas.

Précision

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si une quantité de substance est dans un système de réservoirs et qu'une autre quantité de cette substance n'est pas dans un système de réservoirs, la mise à l'essai est effectuée pour la quantité de substance qui présente les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines les plus importants.

Avis de mise en vigueur et de mise à l'essai

8 La personne présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 4 dans les douze mois suivant le jour où elle est tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe 4(1).

Updates

9 The person must update the environmental emergency plan at least once a year to ensure that it continues to meet the requirements of subsection 4(2).

Access

10 The person must make a copy of the environmental emergency plan and any updates to the plan readily available at the place and at any other place where the plan needs to be kept for consultation by the individuals who are to carry it out in the event of an environmental emergency.

Record of exercise

11 After each exercise in relation to the environmental emergency plan, the person must prepare a record summarizing the exercise, the results of the exercise and any modifications to be made to the plan as a result of the exercise.

Environmental emergency

12 In the event of an environmental emergency, the person must take the measures to respond to and recover from an environmental emergency that are set out in the environmental emergency plan.

Periodic Reports

Five-year report

13 A person who has submitted a notice under subsection 3(1) — other than a person referred to in section 14 — must, on or before June 1 of the calendar year that is five years after the calendar year during which that notice was submitted, and of every fifth calendar year that follows, submit a report to the Minister that contains the information referred to in sections 1 to 3 of Schedule 5.

Three-year report

14 A person who has prepared an environmental emergency plan under subsection 4(1) must, on or before June 1 of the calendar year that is three calendar years after the calendar year during which the plan was prepared, and of every third calendar year that follows, submit to the Minister a report that contains the information referred to in Schedule 5.

Variation in Quantity, Cessation of Operations or Transfer of Ownership or Charge, Management or Control

Decrease in quantity

15 (1) If the quantity of a substance that is located at a place or the maximum capacity of the largest container

Mises à jour

9 La personne met à jour le plan d'urgence environnementale au moins une fois par année pour s'assurer qu'il continue de satisfaire aux exigences du paragraphe 4(2).

Accessibilité

10 La personne veille à ce qu'une copie du plan d'urgence environnementale et de ses mises à jour soit facilement accessible dans le lieu en cause et dans tout autre lieu où il est nécessaire de les conserver, afin que les personnes qui doivent appliquer le plan puissent y avoir accès en cas d'urgence environnementale.

Bilan de mise à l'essai

11 Après chaque mise à l'essai du plan d'urgence environnementale, la personne dresse un bilan en consignant dans un document les résultats de l'exercice, ainsi que les modifications à apporter au plan, le cas échéant.

Urgence environnementale

12 En cas d'urgence environnementale, la personne prend les mesures d'intervention et de rétablissement prévues au plan d'urgence environnementale.

Rapports périodiques

Rapports quinquennaux

13 La personne qui a présenté un avis en application du paragraphe 3(1), autre que la personne visée à l'article 14, présente au ministre un rapport comportant les renseignements visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 5 au plus tard le 1er juin de la cinquième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'avis a été présenté et, par la suite, tous les cinq ans.

Rapports triennaux

14 La personne qui a élaboré un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe 4(1) présente au ministre un rapport comportant les renseignements visés à l'annexe 5 au plus tard le 1er juin de la troisième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le plan a été préparé et, par la suite, tous les trois ans.

Variation de la quantité, cessation des activités et transfert de propriété ou d'autorité

Baisse de la quantité

15 (1) Si la quantité de la substance se trouvant dans un lieu ou la capacité maximale du plus grand système de

system in which the substance is contained, as the case may be, decreases to below the quantity set out for the substance in column 5 of Schedule 1, a person who has submitted a notice under subsection 3(1) in respect of the substance must, if they anticipate that the quantity or maximum capacity will remain below that threshold for a period of at least 12 months, submit a notice to the Minister no later than 90 days after the end of that period. The notice must contain the information referred to in Schedule 6.

Increase in quantity

(2) If, during the 12-month period referred to in subsection (1), the quantity of the substance or the maximum capacity of the largest container system, as the case may be, increases to a quantity that is equal to or greater than the quantity set out for the substance in column 5 of Schedule 1, the person must, within 60 days after the day on which that threshold is met or exceeded, submit a new notice to the Minister that contains the information referred to in Schedule 2.

Clarification

(3) For greater certainty, if a person submits a notice under subsection (2), the time limits set out in sections 5, 6 and 8 are not interrupted and continue to apply from the day on which the person was originally required to prepare an environmental emergency plan under subsection 4(1).

Cessation of operations

16 A person who intends to cease operations at a place where a substance is located for a period of 12 months or more, for any purpose other than maintenance, must submit a notice to the Minister at least 30 days before the day on which operations are to cease, or as soon as feasible in the case of extraordinary circumstances such as fire, major accident, vandalism, natural disaster or act of terrorism. The notice must contain the information referred to in Schedule 7.

Transfer of ownership or charge, management or control

17 If there is a transfer of the ownership or the charge, management or control of a substance that is located at a place, a person who has submitted a notice under subsection 3(1) in respect of the substance must submit a notice to the Minister within 30 days after the day on which the transfer takes place. The notice must contain the information referred to in Schedule 7 and be accompanied by a document evidencing the transfer.

réservoirs dans lequel la substance est contenue, selon le cas, descend sous le seuil prévu à la colonne 5 de l'annexe 1, la personne qui a présenté un avis en application du paragraphe 3(1) avise le ministre de la baisse, si elle prévoit que la quantité ou la capacité maximale demeurera inférieure à ce seuil pendant une période d'au moins douze mois, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration de cette période en lui fournissant les renseignements visés à l'annexe 6.

Augmentation de la quantité

(2) Si la quantité de la substance ou la capacité maximale du système de réservoirs, selon le cas, augmente de manière à atteindre ou dépasser à nouveau le seuil prévu à la colonne 5 de l'annexe 1 pendant la période de douze mois visée au paragraphe (1), la personne présente au ministre un nouvel avis comportant les renseignements visés à l'annexe 2 dans les soixante jours suivant le jour où la quantité ou la capacité maximale a ainsi augmenté.

Précision

(3) Il est entendu que si une personne présente au ministre un avis en application du paragraphe (2), les délais prévus aux articles 5, 6 et 8 ne sont pas interrompus et ils continuent de courir à compter du jour où la personne était initialement tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe 4(1).

Cessation des activités

16 La personne qui entend cesser ses activités dans le lieu où se trouve une substance pendant une période d'au moins douze mois, pour tout motif autre que l'entretien, présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 7, au moins trente jours avant la cessation ou le plus tôt possible en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'incendie, d'accident grave, de vandalisme, de catastrophe naturelle ou d'acte terroriste.

Transfert de propriété ou d'autorité

17 Si la substance se trouvant dans un lieu fait l'objet d'un transfert de propriété ou d'autorité, la personne qui a présenté l'avis concernant la substance en application du paragraphe 3(1) présente au ministre un avis comportant les renseignements visés à l'annexe 7 et un document attestant le transfert, au plus tard trente jours après la date du transfert.

Reporting of Environmental Emergencies

Designated person

18 (1) For the purposes of paragraph 201(1)(a) of the Act, the person who is designated to be provided with a written report respecting the occurrence of an environmental emergency involving a substance that is on the list referred to in section 2 is the Regional Director, Environmental Enforcement Directorate, Enforcement Branch, Department of the Environment, in the region where the environmental emergency occurs.

Required contents

(2) The report must include the information referred to in Schedule 8.

Submission Requirements

Certification

19 Any information that is required to be submitted under these Regulations, and any report provided under subsection 201(1) of the Act, must be accompanied by a certification in the form set out in Schedule 9, signed by the person or by their authorized representative, stating that the information or report is accurate and complete.

Electronic submission under these Regulations

20 (1) Any information that is required to be submitted to the Minister under these Regulations must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and bear the electronic signature of the person who is required to submit the information or of their authorized representative.

Electronic submission — written report of environmental emergency

(2) Any written report provided under subsection 201(1) of the Act to an enforcement officer or the person referred to in subsection 18(1) must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and bear the electronic signature of the person who is required to submit the written report or of their authorized representative.

Submission on paper

(3) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to submit the information or report electronically because of circumstances beyond the person's control, the information or report, as the case may be, must be submitted on paper in the form and format specified by the Minister, if any, and be signed by the person or their authorized representative.

Rapport d'urgence environnementale

Personne désignée

18 (1) Pour l'application de l'alinéa 201(1)a) de la Loi, la personne désignée à qui doit être fourni le rapport écrit concernant une urgence environnementale mettant en cause une substance figurant à la liste prévue à l'article 2 est le directeur régional, Direction de l'application de la loi en environnement, Direction générale de l'application de la loi, ministère de l'Environnement, dans la région où l'urgence environnementale a lieu.

Contenu

(2) Le rapport d'urgence environnementale comprend les renseignements visés à l'annexe 8.

Exigences de présentation

Attestation

19 La personne qui est tenue de présenter des renseignements en application du présent règlement ou qui fournit un rapport en application du paragraphe 201(1) de la Loi présente au même moment une attestation, en la forme prévue à l'annexe 9, signée par elle ou son représentant autorisé, portant que les renseignements ou le rapport sont complets et exacts.

Transmission — renseignements visés au présent règlement

20 (1) Les renseignements à présenter au ministre en application du présent règlement sont transmis électroniquement en la forme que le ministre précise et portent la signature électronique de la personne à qui incombe l'obligation ou celle de son représentant autorisé.

Transmission électronique — rapport d'urgence environnementale

(2) Tout rapport écrit concernant une urgence environnementale fourni en application du paragraphe 201(1) de la Loi à l'agent de l'autorité ou à la personne visée au paragraphe 18(1) est transmis électroniquement en la forme que le ministre précise et porte la signature électronique de la personne à qui incombe l'obligation ou celle de son représentant autorisé.

Transmission — support papier

(3) Si le ministre n'a pas précisé la forme ou si les renseignements ou le rapport, selon le cas, ne peuvent être transmis électroniquement en raison de circonstances incontrôlables, ils sont transmis sur support papier en la forme précisée par le ministre, le cas échéant, et ils portent la signature de la personne à qui incombe l'obligation de les transmettre ou de son représentant autorisé.

Record Keeping

Record keeping

21 (1) A copy of the environmental emergency plan, any updates to the plan, any records prepared in accordance with section 11 and any notices or reports that are required to be submitted under these Regulations must be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected.

Seven years

(2) The records, notices and reports referred to in subsection (1) must be kept for a period of not less than seven years beginning on the day on which they are made or submitted.

Transitional Provisions

Initial report — place

22 (1) A person — other than a person referred to in subsection (2) — who was required to submit a notice under subsection 3(1) of the *Environmental Emergency Regulations*, as that subsection read immediately before the repeal of those Regulations, must, within 12 months after the day on which this subsection comes into force, submit a report to the Minister that contains the information referred to in sections 1 to 3 of Schedule 5.

Initial report — plan

(2) A person who was required to prepare an environmental emergency plan under subsection 4(1) of the *Environmental Emergency Regulations*, as that subsection read immediately before the repeal of those Regulations, must, within 12 months after the day on which this subsection comes into force, submit a report to the Minister that contains the information referred to in Schedule 5.

Submission requirements

(3) Any report submitted under subsection (1) or (2) must be submitted in accordance with sections 19 and 20.

Repeal

23 The *Environmental Emergency Regulations*[1] are repealed.

Coming into Force

Registration

24 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[1] SOR/2003-307

Conservation des documents

Conservation des documents

21 (1) Une copie du plan d'urgence environnementale, de ses mises à jour, des documents préparés en application de l'article 11 et de tout avis ou rapport exigé aux termes du présent règlement est conservée au principal établissement de la personne au Canada ou à tout autre endroit au Canada où un inspecteur peut les exiger.

Période de sept ans

(2) Tous les documents, avis et rapports visés au paragraphe (1) sont conservés pendant au moins sept ans à compter du jour où ils sont établis ou présentés.

Dispositions transitoires

Rapport initial — lieu

22 (1) La personne, autre qu'une personne visée au paragraphe (2), qui était tenue de présenter un avis en application du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les urgences environnementales*, dans sa version antérieure à l'abrogation, présente au ministre un rapport comportant les renseignements visés aux articles 1 à 3 de l'annexe 5 au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Rapport initial — plan

(2) La personne qui était tenue d'élaborer un plan d'urgence environnementale en application du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les urgences environnementales*, dans sa version antérieure à l'abrogation, présente au ministre un rapport comportant les renseignements visés à l'annexe 5 au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Exigences de présentation

(3) Les rapports visés aux paragraphes (1) et (2) sont présentés conformément aux articles 19 et 20.

Abrogation

23 Le *Règlement sur les urgences environnementales*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] DORS/2003-307

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2(1)(a) and (b), (2)(a) to (e), 3(1)(a) and (b) and (2)(d) and (e), subsection 3(4), paragraph 4(1)(a), subparagraphs 4(1)(b)(i) and (ii), paragraph 7(1)(c) and subsections 15(1) and (2))

ANNEXE 1

(alinéas 2(1)a) et b), (2)a) à e), 3(1)a) et b) et (2)d) et e), paragraphe 3(4), alinéa 4(1)a) et sous-alinéas 4(1)b)(i) et (ii), alinéa 7(1)c) et paragraphes 15(1) et (2))

List of Substances

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% by weight)	pH	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)***
1	50-00-0	formaldehyde, solution*	10		6.80	I
2	56-23-5	tetrachloromethane (carbon tetrachloride)	1		0.22	A, CAN
3	57-14-7	1,1-dimethylhydrazine	10		6.80	I
4	60-29-7	ethyl ether (diethyl ether)	1		4.50	E
5	60-34-4	methylhydrazine (monomethyl hydrazine)	10		6.80	I
6	64-19-7	acetic acid*	95		6.80	I
7	67-66-3	chloroform (trichloromethane)	10		9.10	I
8	71-43-2	benzene	1		10.00	COM
9	74-82-8	methane	1		4.50	E
10	74-83-9	methyl bromide	10		2.27	I
11	74-84-0	ethane	1		4.50	E
12	74-85-1	ethylene	1		4.50	E
13	74-86-2	acetylene	1		4.50	E
14	74-87-3	methyl chloride	10		4.50	I
15	74-88-4	methyl iodide	10		4.50	I
16	74-89-5	methylamine	1		4.50	E
17	74-90-8	hydrogen cyanide	10		1.13	I
18	74-90-8	hydrocyanic acid*	10		1.13	I
19	74-93-1	methyl mercaptan	10		4.50	I
20	74-98-6	propane	1		4.50	E
21	74-99-7	methylacetylene (propyne)	1		4.50	E
22	75-00-3	ethyl chloride	1		4.50	E
23	75-01-4	vinyl chloride	1		4.50	E
24	75-02-5	vinyl fluoride	1		4.50	E
25	75-04-7	ethylamine	1		4.50	E
26	75-07-0	acetaldehyde	1		4.50	E
27	75-08-1	ethyl mercaptan	1		4.50	E
28	75-09-2	dichloromethane (methylene chloride)	1		9.10	I
29	75-15-0	carbon disulphide	10		9.10	I
30	75-18-3	dimethyl sulphide	1		150	COM
31	75-19-4	cyclopropane	1		4.50	E
32	75-21-8	ethylene oxide	10		4.50	I

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	CAS Registry Number	Name of Substance	Concentration (% by weight)	pH	Minimum Quantity (tonnes)	Hazard Category (Short Form)***
33	75-28-5	isobutane	1		4.50	E
34	75-29-6	2-chloropropane (isopropyl chloride)	1		4.50	E
35	75-31-0	isopropylamine	1		4.50	E
36	75-35-4	vinylidene chloride	1		4.50	E
37	75-37-6	difluoroethane (1,1-difluoroethane)	1		4.50	E
38	75-38-7	1,1-difluoroethylene (vinylidene fluoride)	1		4.50	E
39	75-44-5	phosgene	1		0.22	I
40	75-50-3	trimethylamine	1		4.50	E
41	75-55-8	propyleneimine	10		4.50	I
42	75-56-9	propylene oxide	10		4.50	I
43	75-64-9	*tert*-butylamine (2-amino-2-methylpropane)	1		150	COM
44	75-74-1	tetramethyl lead	10		4.50	I
45	75-76-3	tetramethylsilane	1		4.50	E
46	75-77-4	trimethylchlorosilane (chlorotrimethylsilane)	10		4.50	I
47	75-78-5	dimethyldichlorosilane (dichlorodimethylsilane)	10		2.27	I
48	75-79-6	methyltrichlorosilane	10		2.27	I
49	76-06-2	chloropicrin (trichloronitromethane)	10		2.27	I
50	78-00-2	tetraethyl lead	10		2.27	I
51	78-78-4	isopentane (2-methylbutane)	1		4.50	E
52	78-79-5	isoprene	1		4.50	E
53	78-82-0	isobutyronitrile	10		9.10	I
54	79-01-6	trichloroethylene (TCE)	1		1.13	A
55	79-06-1	acrylamide (2-propenamide)	1		9.10	A
56	79-21-0	peroxyacetic acid (peracetic acid)*	10		4.50	I
57	79-22-1	methyl chloroformate	10		2.27	I
58	79-38-9	trifluorochloroethylene (chlorotrifluoroethylene)	1		4.50	E
59	80-05-7	bisphenol A (phenol, 4,4′-(1-methylethylidene)bis-)	10		4.50	A
60	91-08-7	toluene-2,6-diisocyanate	10		4.50	I
61	91-20-3	naphthalene, liquid**	10		4.50	A
62	91-94-1	3,3′-dichlorobenzidine	1		1.13	A
63	100-41-4	ethylbenzene	1		7000	COM
64	100-42-5	styrene	10		4.50	E
65	100-44-7	benzyl chloride (benzene, (chloromethyl)-)	1		4.50	A
66	104-40-5	*p*-nonylphenol	10		1.13	A
67	106-89-8	epichlorohydrin	10		9.10	I
68	106-97-8	butane	1		4.50	E
69	106-98-9	1-butene (alpha-butylene)	1		4.50	E
70	106-99-0	1,3-butadiene	1		4.50	E

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
71	107-00-6	ethylacetylene	1		4.50	E
72	107-01-7	2-butene	1		4.50	E
73	107-02-8	acrolein	10		2.27	I
74	107-05-1	allyl chloride	10		9.10	I
75	107-06-2	ethylene dichloride (1,2-dichloroethane)	10		6.80	I
76	107-07-3	ethylene chlorohydrin (2-chloroethanol)	10		4.50	I
77	107-11-9	allylamine	10		4.50	I
78	107-12-0	propionitrile	10		4.50	I
79	107-13-1	acrylonitrile	10		9.10	I
80	107-15-3	ethylenediamine	10		9.10	I
81	107-18-6	allyl alcohol	10		6.80	I
82	107-25-5	vinyl methyl ether	1		4.50	E
83	107-30-2	methyl chloromethyl ether (chloromethyl methyl ether)	10		2.27	I
84	107-31-3	methyl formate	1		4.50	E
85	108-05-4	vinyl acetate	10		6.80	I
86	108-23-6	isopropyl chloroformate	10		6.80	I
87	108-88-3	toluene	1		2500	COM
88	108-91-8	cyclohexylamine	10		6.80	I
89	108-95-2	phenol	10		9.10	I
90	109-61-5	*n*-propyl chloroformate (propyl chloroformate)	10		6.80	I
91	109-66-0	*n*-pentane (pentane)	1		4.50	E
92	109-67-1	1-pentene	1		4.50	E
93	109-92-2	vinyl ethyl ether (ethyl vinyl ether)	1		4.50	E
94	109-95-5	ethyl nitrite	1		4.50	E
95	110-00-9	furan	10		2.27	I
96	110-49-6	ethylene glycol monomethyl ether acetate (ethanol, 2-methoxy-, acetate)	10		9.10	A
97	110-54-3	hexane	10		4.50	A
98	110-82-7	cyclohexane	1		550	COM
99	110-89-4	piperidine	10		6.80	I
100	111-15-9	ethylene glycol monoethyl ether acetate (ethanol, 2-ethoxy-, acetate)	10		9.10	A
101	115-07-1	propylene	1		4.50	E
102	115-10-6	dimethyl ether (methyl ether)	1		4.50	E
103	115-11-7	isobutylene (2-methylpropene)	1		4.50	E
104	116-14-3	tetrafluoroethylene	1		4.50	E
105	120-80-9	1,2-benzenediol (catechol)	1		4.50	A
106	123-31-9	hydroquinone (1,4-benzenediol)	10		0.22	A

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
107	123-73-9	*trans*-crotonaldehyde	10		9.10	I
108	123-91-1	dioxane (1,4-dioxane)	1		9.10	I
109	124-40-3	dimethylamine	1		4.50	E
110	126-73-8	phosphoric acid, tributyl ester	10		4.50	A
111	126-98-7	methylacrylonitrile	10		4.50	I
112	127-18-4	tetrachloroethylene (perchloroethylene)	1		1.13	A
113	151-56-4	ethyleneimine	10		4.50	I
114	302-01-2	hydrazine	10		6.80	I
115	353-42-4	boron trifluoride dimethyl etherate	10		6.80	I
116	373-02-4	nickel acetate	10		0.22	A, CAN
117	460-19-5	cyanogen	1		4.50	E
118	463-49-0	propadiene	1		4.50	E
119	463-51-4	ketene	1		0.22	I
120	463-58-1	carbonyl sulphide (carbon oxysulfide)	1		4.50	E
121	463-82-1	2,2-dimethylpropane	1		4.50	E
122	504-60-9	1,3-pentadiene	1		4.50	E
123	506-68-3	cyanogen bromide	10		4.50	I
124	506-77-4	cyanogen chloride	10		4.50	I
125	509-14-8	tetranitromethane	10		4.50	I
126	542-88-1	dichlorodimethyl ether [bis(chloromethyl) ether]	1		0.45	I
127	556-64-9	methyl thiocyanate	10		9.10	I
128	557-98-2	2-chloropropene (2-chloropropylene)	1		4.50	E
129	563-45-1	3-methyl-1-butene	1		4.50	E
130	563-46-2	2-methyl-1-butene	1		4.50	E
131	584-84-9	toluene-2,4-diisocyanate	10		4.50	I
132	590-18-1	*cis*-2-butene (2-butene-*cis*)	1		4.50	E
133	590-21-6	1-chloropropene (1-chloropropylene)	1		4.50	E
134	594-42-3	perchloromethyl mercaptan	10		4.50	I
135	598-73-2	bromotrifluoroethylene	1		4.50	E
136	624-64-6	*trans*-2-butene (2-butene-*trans*)	1		4.50	E
137	624-83-9	methyl isocyanate	10		4.50	I
138	627-20-3	*cis*-2-pentene (beta-*cis*-amylene)	1		4.50	E
139	630-08-0	carbon monoxide	10		6.80	I
140	646-04-8	*trans*-2-pentene (*trans*-beta-amylene)	1		4.50	E
141	689-97-4	1-buten-3-yne (vinyl acetylene)	1		4.50	E
142	732-26-3	phenol, 2,4,6-tris(1,1-dimethylethyl)-	10		0.22	A
143	814-68-6	acryloyl chloride (acrylyl chloride)	10		2.27	I
144	1303-28-2	arsenic pentoxide	10		0.22	A, CAN

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
145	1305-62-0	calcium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
146	1306-19-0	cadmium oxide	10		0.22	A, CAN
147	1306-23-6	cadmium sulphide	10		0.22	A, CAN
148	1309-64-4	antimony oxide	1		0.22	CAN
149	1310-58-3	potassium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
150	1310-65-2	lithium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
151	1310-73-2	sodium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
152	1310-82-3	rubidium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
153	1313-99-1	nickel oxide	10		0.22	A, CAN
154	1314-62-1	vanadium pentoxide (vanadium oxide)	1		0.22	A, CAN
155	1327-53-3	arsenic trioxide (arsenic(III) oxide)	10		0.22	A, CAN
156	1330-20-7	xylenes	1		8000	COM
157	1333-74-0	hydrogen	1		4.50	E
158	1333-82-0	chromium trioxide	10		0.22	A, CAN
159	1336-21-6 (7664-41-7)	ammonium hydroxide* (ammonia, solution)	20		9.10	I
160	1344-37-2	C.I. Pigment Yellow 34	1		0.22	CAN
161	2551-62-4	sulphur hexafluoride (sulfur hexafluoride)	10		9.10	I
162	3333-67-3	nickel carbonate	10		0.22	CAN
163	4109-96-0	dichlorosilane	1		4.50	E
164	4170-30-3	crotonaldehyde	10		9.10	I
165	6484-52-2	ammonium nitrate, solid	60		20.00	O
166	6484-52-2	ammonium nitrate, solution*	81		20.00	O
167	7439-97-6	mercury	N/A		1.00	I
168	7440-38-2	arsenic	10		0.22	A, CAN
169	7446-09-5	sulphur dioxide	10		2.27	I
170	7446-11-9	sulphur trioxide	10		4.50	I
171	7550-45-0	titanium tetrachloride	10		1.13	I
172	7601-90-3	perchloric acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
173	7616-94-6	perchloryl fluoride (trioxychlorofluoride)	10		6.80	I
174	7637-07-2	boron trifluoride	10		2.27	I
175	7646-79-9	cobalt chloride (cobalt(II) chloride)	1		0.22	A, CAN
176	7647-01-0	hydrochloric acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
177	7647-01-0	hydrogen chloride, anhydrous	10		2.27	I
178	7664-39-3	hydrofluoric acid*	50		0.45	I
179	7664-39-3	hydrogen fluoride, anhydrous	1		0.45	I
180	7664-41-7	ammonia, anhydrous	10		4.50	I
181	7664-41-7 (1336-21-6)	ammonia, solution* (ammonium hydroxide)	20		9.10	I

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
182	7664-93-9	sulphuric acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
183	7697-37-2	nitric acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
184	7718-54-9	nickel chloride	10		0.22	A, CAN
185	7719-09-7	thionyl chloride	10		6.80	I
186	7719-12-2	phosphorus trichloride	10		6.80	I
187	7722-84-1	hydrogen peroxide*	52		3.40	O
188	7723-14-0	phosphorus, white	N/A		1.00	I
189	7726-95-6	bromine	10		4.50	I
190	7738-94-5	chromic acid*	10		0.22	A, CAN
191	7775-09-9	sodium chlorate	10		10.00	O
192	7775-11-3	sodium chromate	10		0.22	A, CAN
193	7778-39-4	arsenic acid*	10		0.22	A, CAN
194	7778-43-0	sodium arsenate, dibasic	10		0.22	A, CAN
195	7782-41-4	fluorine	1		0.45	I
196	7782-50-5	chlorine	10		1.13	I
197	7783-06-4	hydrogen sulphide	10		4.50	I
198	7783-07-5	hydrogen selenide	1		0.22	I
199	7783-60-0	sulphur tetrafluoride	10		1.13	I
200	7784-34-1	arsenic trichloride (arsenous trichloride)	10		6.80	I
201	7784-42-1	arsine	1		0.45	I
202	7784-46-5	sodium arsenite	10		0.22	A, CAN
203	7786-81-4	nickel(II) sulphate (nickel(II) sulfate)	10		0.22	A, CAN
204	7789-00-6	potassium chromate	10		0.22	A, CAN
205	7790-93-4	chloric acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
206	7790-94-5	chlorosulphonic acid*	10		2.27	I
207	7790-98-9	ammonium perchlorate	1		3.40	O
208	7791-21-1	chlorine monoxide (dichlorine oxide)	1		4.50	E
209	7803-51-2	phosphine	10		2.27	I
210	7803-52-3	stibine	10		2.27	I
211	7803-62-5	silane	1		4.50	E
212	8002-05-9	petroleum crude oil	1		2500	F
213	8006-14-2	liquefied natural gas	1		4.50	E
214	8006-61-9	unleaded gasoline	1		150	COM
215	8014-95-7	sulphuric acid, fuming (oleum)	N/A		4.50	I
216	8030-30-6	naphtha	1		50	COM
217	10025-78-2	trichlorosilane	1		4.50	E
218	10025-87-3	phosphorus oxychloride	10		2.27	I
219	10034-85-2	hydriodic acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
220	10035-10-6	hydrogen bromide	10		1.13	I
221	10035-10-6	hydrobromic acid*	0.1	≤ 2	3.00	COR
222	10048-95-0	sodium arsenate, dibasic, heptahydrate	10		0.22	A, CAN
223	10049-04-4	chlorine dioxide	1		0.45	I
224	10101-97-0	nickel(II) sulphate, hexahydrate (nickel(II) sulfate, hexahydrate)	10		0.22	A, CAN
225	10102-43-9	nitric oxide (nitrogen monoxide)	10		4.50	I
226	10102-44-0	nitrogen dioxide	10		1.13	I
227	10108-64-2	cadmium chloride	10		0.22	A, CAN
228	10124-36-4	cadmium sulphate	10		0.22	A, CAN
229	10124-43-3	sulphuric acid, cobalt(2+) salt (1:1)	1		0.22	CAN
230	10294-34-5	boron trichloride	10		2.27	I
231	10588-01-9	sodium dichromate	10		0.22	A, CAN
232	13138-45-9	nickel nitrate (nickel(II) nitrate)	10		0.22	A, CAN
233	13463-39-3	nickel carbonyl	1		0.45	I
234	13463-40-6	iron pentacarbonyl	10		1.13	I
235	13478-00-7	nickel(II) nitrate, hexahydrate	10		0.22	A, CAN
236	15699-18-0	nickel ammonium sulphate (nickel ammonium sulfate)	10		0.22	A, CAN
237	17194-00-2	barium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
238	17540-75-9	phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-	10		0.22	A
239	18480-07-4	strontium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
240	19287-45-7	diborane	10		1.13	I
241	20816-12-0	osmium tetroxide	1		0.22	I
242	21351-79-1	cesium hydroxide, solution*	0.1	≥ 11.5	3.00	COR
243	25154-52-3	nonylphenol, mixed isomer	10		1.13	A
244	25167-67-3	butylene (butene)	1		4.50	E
245	26471-62-5	toluene diisocyanate	10		4.50	I
246	41556-26-7	decanedioic acid, bis(1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl) ester	10		1.13	A
247	64741-47-5	natural gas condensates, petroleum	1		340	COM
248	64741-48-6	natural gas, petroleum, raw liquid mix	1		4.50	E
249	64741-86-2	distillates, petroleum, sweetened middle	1		2500	F
250	64741-87-3	naphtha, petroleum, sweetened	1		4.50	E
251	64742-80-9	distillates, petroleum, hydrodesulphurized middle	1		2500	F
252	68334-30-5	fuels, diesel	1		2500	F
253	68476-30-2	fuel oil, No. 2	1		2500	F
254	68476-31-3	fuel oil, No. 4	1		2500	F

Item	Column 1 CAS Registry Number	Column 2 Name of Substance	Column 3 Concentration (% by weight)	Column 4 pH	Column 5 Minimum Quantity (tonnes)	Column 6 Hazard Category (Short Form)***
255	68476-33-5	fuel oil, residual	1		2500	F
256	68476-34-6	fuels, diesel, No. 2	1		2500	F
257	68527-27-5	naphtha, petroleum, full-range alkylate, butane-containing	1		80	COM
258	68553-00-4	fuel oil, No. 6	1		2500	F
259	68919-39-1	natural gas condensates	1		45	COM
260	68921-45-9	benzenamine, N-phenyl-, reaction products with styrene and 2,4,4-trimethylpentene	10		0.22	A
261	72102-55-7	methylium, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate	10		0.22	A
262	81741-28-8	tributyl tetradecyl phosphonium chloride (TTPC)	10		0.22	A
263	84852-15-3	4-*tert*-nonylphenol	10		1.13	A
264	86290-81-5	gasoline (motor fuel)	1		150	COM
265	101316-57-8	distillates, petroleum, hydrodesulphurized full-range middle	1		2500	F
266	128683-25-0	crude oil, oil sand	1		2500	F

* The substance is in the form of an aqueous solution and paragraph 3(3)(a) of the Regulations applies to any calculation of quantity.

** Liquid naphthalene is obtained by heating solid naphthalene and does not include naphthalene that is in the form of a solution.

*****LEGEND**

A = aquatically toxic

CAN = carcinogenic or potentially carcinogenic

COM = combustible

COR = corrosive

E = likely to explode

F = pool fire hazard

I = inhalation hazard

O = oxidizer that may explode

Liste des substances

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
1	50-00-0	formaldéhyde en solution*	10		6,80	I
2	56-23-5	tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1		0,22	A et CAN
3	57-14-7	1,1-diméthylhydrazine	10		6,80	I
4	60-29-7	éther éthylique (éther diéthylique)	1		4,50	E
5	60-34-4	méthylhydrazine	10		6,80	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
6	64-19-7	acide acétique*	95		6,80	I
7	67-66-3	chloroforme (trichlorométhane)	10		9,10	I
8	71-43-2	benzène	1		10,00	COM
9	74-82-8	méthane	1		4,50	E
10	74-83-9	bromure de méthyle	10		2,27	I
11	74-84-0	éthane	1		4,50	E
12	74-85-1	éthylène	1		4,50	E
13	74-86-2	acétylène	1		4,50	E
14	74-87-3	chlorure de méthyle	10		4,50	I
15	74-88-4	iodure de méthyle	10		4,50	I
16	74-89-5	méthylamine	1		4,50	E
17	74-90-8	cyanure d'hydrogène	10		1,13	I
18	74-90-8	acide cyanhydrique*	10		1,13	I
19	74-93-1	mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	10		4,50	I
20	74-98-6	propane	1		4,50	E
21	74-99-7	méthylacétylène	1		4,50	E
22	75-00-3	chlorure d'éthyle	1		4,50	E
23	75-01-4	chlorure de vinyle	1		4,50	E
24	75-02-5	fluorure de vinyle	1		4,50	E
25	75-04-7	éthylamine	1		4,50	E
26	75-07-0	acétaldéhyde	1		4,50	E
27	75-08-1	mercaptan éthylique	1		4,50	E
28	75-09-2	dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1		9,10	I
29	75-15-0	disulfure de carbone	10		9,10	I
30	75-18-3	sulfure de diméthyle	1		150	COM
31	75-19-4	cyclopropane	1		4,50	E
32	75-21-8	oxyde d'éthylène	10		4,50	I
33	75-28-5	isobutane	1		4,50	E
34	75-29-6	2-chloropropane	1		4,50	E
35	75-31-0	isopropylamine	1		4,50	E
36	75-35-4	chlorure de vinylidène	1		4,50	E
37	75-37-6	difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	1		4,50	E
38	75-38-7	1,1-difluoroéthylène	1		4,50	E
39	75-44-5	phosgène	1		0,22	I
40	75-50-3	triméthylamine	1		4,50	E
41	75-55-8	propylèneimine	10		4,50	I
42	75-56-9	oxyde de propylène	10		4,50	I
43	75-64-9	butylamine tertiaire (butylamine *tert*)	1		150	COM
44	75-74-1	tétraméthyle de plomb	10		4,50	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
45	75-76-3	tétraméthylsilane	1		4,50	E
46	75-77-4	triméthylchlorosilane	10		4,50	I
47	75-78-5	diméthyldichlorosilane	10		2,27	I
48	75-79-6	méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	10		2,27	I
49	76-06-2	chloropicrine (trichloronitrométhane)	10		2,27	I
50	78-00-2	tétraéthyle de plomb	10		2,27	I
51	78-78-4	isopentane	1		4,50	E
52	78-79-5	isoprène	1		4,50	E
53	78-82-0	isobutyronitrile	10		9,10	I
54	79-01-6	trichloroéthylène (TCE)	1		1,13	A
55	79-06-1	acrylamide (prop-2-énamide)	1		9,10	A
56	79-21-0	acide peroxyacétique*	10		4,50	I
57	79-22-1	chloroformiate de méthyle	10		2,27	I
58	79-38-9	trifluorochloréthylène	1		4,50	E
59	80-05-7	bisphénol A (4,4′-isopropylidènediphénol)	10		4,50	A
60	91-08-7	2,6-diisocyanate de toluène	10		4,50	I
61	91-20-3	naphtalène, liquide**	10		4,50	A
62	91-94-1	3,3′-dichlorobenzidine	1		1,13	A
63	100-41-4	éthylbenzène	1		7 000	COM
64	100-42-5	styrène	10		4,50	E
65	100-44-7	chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluène)	1		4,50	A
66	104-40-5	nonylphénol	10		1,13	A
67	106-89-8	épichlorhydrine	10		9,10	I
68	106-97-8	butane	1		4,50	E
69	106-98-9	but-1-ène (butylène)	1		4,50	E
70	106-99-0	buta-1,3-diène	1		4,50	E
71	107-00-6	éthylacétylène	1		4,50	E
72	107-01-7	but-2-ène	1		4,50	E
73	107-02-8	acroléine	10		2,27	I
74	107-05-1	chlorure d'allyle	10		9,10	I
75	107-06-2	dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	10		6,80	I
76	107-07-3	monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	10		4,50	I
77	107-11-9	allylamine	10		4,50	I
78	107-12-0	propionitrile	10		4,50	I
79	107-13-1	acrylonitrile	10		9,10	I
80	107-15-3	éthylènediamine	10		9,10	I
81	107-18-6	alcool allylique	10		6,80	I
82	107-25-5	éther méthylvinylique	1		4,50	E

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
83	107-30-2	éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	10		2,27	I
84	107-31-3	formiate de méthyle	1		4,50	E
85	108-05-4	acétate de vinyle	10		6,80	I
86	108-23-6	chloroformiate d'isopropyle	10		6,80	I
87	108-88-3	toluène	1		2 500	COM
88	108-91-8	cyclohexylamine	10		6,80	I
89	108-95-2	phénol	10		9,10	I
90	109-61-5	chloroformiate de *n*-propyle	10		6,80	I
91	109-66-0	*n*-pentane (pentane)	1		4,50	E
92	109-67-1	pent-1-ène	1		4,50	E
93	109-92-2	éther éthylvinylique	1		4,50	E
94	109-95-5	nitrite d'éthyle	1		4,50	E
95	110-00-9	furanne	10		2,27	I
96	110-49-6	acétate de l'éther monométhylique de l'éthylèneglycol (acétate de 2-méthoxyéthyle)	10		9,10	A
97	110-54-3	hexane	10		4,50	A
98	110-82-7	cyclohexane	1		550	COM
99	110-89-4	pipéridine	10		6,80	I
100	111-15-9	acétate de l'éther monoéthylique de l'éthylèneglycol (acétate de 2-éthoxyéthyle)	10		9,10	A
101	115-07-1	propylène	1		4,50	E
102	115-10-6	éther méthylique (oxyde de diméthyle)	1		4,50	E
103	115-11-7	isobutylène	1		4,50	E
104	116-14-3	tétrafluoréthylène	1		4,50	E
105	120-80-9	pyrocatéchol	1		4,50	A
106	123-31-9	hydroquinone	10		0,22	A
107	123-73-9	crotonaldéhyde *trans*	10		9,10	I
108	123-91-1	dioxanne (1,4-dioxane)	1		9,10	I
109	124-40-3	diméthylamine	1		4,50	E
110	126-73-8	phosphate de tributyle	10		4,50	A
111	126-98-7	méthacrylonitrile	10		4,50	I
112	127-18-4	tétrachloréthylène (perchloréthylène)	1		1,13	A
113	151-56-4	éthylèneimine	10		4,50	I
114	302-01-2	hydrazine	10		6,80	I
115	353-42-4	éthérate diméthylique de trifluorure de bore	10		6,80	I
116	373-02-4	acétate de nickel	10		0,22	A et CAN
117	460-19-5	cyanogène	1		4,50	E
118	463-49-0	propadiène	1		4,50	E
119	463-51-4	cétène	1		0,22	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
120	463-58-1	sulfure de carbonyle	1		4,50	E
121	463-82-1	2,2-diméthyl propane	1		4,50	E
122	504-60-9	penta-1,3-diène	1		4,50	E
123	506-68-3	bromure de cyanogène	10		4,50	I
124	506-77-4	chlorure de cyanogène	10		4,50	I
125	509-14-8	tétranitrométhane	10		4,50	I
126	542-88-1	éther dichlorodiméthylique [éther bis (chlorométhylique)]	1		0,45	I
127	556-64-9	thiocyanate de méthyle	10		9,10	I
128	557-98-2	2-chloropropène	1		4,50	E
129	563-45-1	3-méthylbut-1-ène	1		4,50	E
130	563-46-2	2-méthylbut-1-ène	1		4,50	E
131	584-84-9	2,4-diisocyanate de toluène	10		4,50	I
132	590-18-1	*cis*-but-2-ène	1		4,50	E
133	590-21-6	1-chloropropène	1		4,50	E
134	594-42-3	mercaptan méthylique perchloré	10		4,50	I
135	598-73-2	bromotrifluoréthylène	1		4,50	E
136	624-64-6	*trans*-but-2-ène	1		4,50	E
137	624-83-9	isocyanate de méthyle	10		4,50	I
138	627-20-3	*cis*-pent-2-ène	1		4,50	E
139	630-08-0	monoxyde de carbone	10		6,80	I
140	646-04-8	*trans*-pent-2-ène	1		4,50	E
141	689-97-4	acétylène de vinyle (butényne)	1		4,50	E
142	732-26-3	2,4,6-tri-*tert*-butylphénol	10		0,22	A
143	814-68-6	chlorure d'acryloyle	10		2,27	I
144	1303-28-2	pentoxyde d'arsenic	10		0,22	A et CAN
145	1305-62-0	dihydroxyde de calcium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
146	1306-19-0	oxyde de cadmium	10		0,22	A et CAN
147	1306-23-6	sulfure de cadmium	10		0,22	A et CAN
148	1309-64-4	trioxyde de diantimoine	1		0,22	CAN
149	1310-58-3	hydroxyde de potassium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
150	1310-65-2	hydroxyde de lithium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
151	1310-73-2	hydroxyde de sodium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
152	1310-82-3	hydroxyde de rubidium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
153	1313-99-1	monoxyde de nickel	10		0,22	A et CAN
154	1314-62-1	pentoxyde de vanadium (pentaoxyde de divanadium)	1		0,22	A et CAN
155	1327-53-3	trioxyde d'arsenic	10		0,22	A et CAN
156	1330-20-7	xylènes	1		8 000	COM
157	1333-74-0	hydrogène	1		4,50	E

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
158	1333-82-0	trioxyde de chrome	10		0,22	A et CAN
159	1336-21-6 (7664-41-7)	hydroxide d'ammonium* (ammoniaque)	20		9,10	I
160	1344-37-2	jaune de sulfochromate de plomb	1		0,22	CAN
161	2551-62-4	hexafluorure de soufre	10		9,10	I
162	3333-67-3	carbonate de nickel	10		0,22	CAN
163	4109-96-0	dichlorosilane	1		4,50	E
164	4170-30-3	crotonaldéhyde	10		9,10	I
165	6484-52-2	nitrate d'ammonium, solide	60		20,00	O
166	6484-52-2	nitrate d'ammonium en solution*	81		20,00	O
167	7439-97-6	mercure	s.o.		1,00	I
168	7440-38-2	arsenic	10		0,22	A et CAN
169	7446-09-5	dioxyde de soufre	10		2,27	I
170	7446-11-9	trioxyde de soufre	10		4,50	I
171	7550-45-0	tétrachlorure de titane	10		1,13	I
172	7601-90-3	acide perchlorique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
173	7616-94-6	fluorure de perchloryle (trioxychlorofluorure)	10		6,80	I
174	7637-07-2	trifluorure de bore	10		2,27	I
175	7646-79-9	dichlorure de cobalt	1		0,22	A et CAN
176	7647-01-0	acide chlorydrique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
177	7647-01-0	chlorure d'hydrogène (anhydre)	10		2,27	I
178	7664-39-3	acide fluorhydrique*	50		0,45	I
179	7664-39-3	fluorure d'hydrogène (anhydre)	1		0,45	I
180	7664-41-7	ammoniac (anhydre)	10		4,50	I
181	7664-41-7 (1336-21-6)	ammoniaque* (hydroxide d'ammonium)	20		9,10	I
182	7664-93-9	acide sulphurique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
183	7697-37-2	acide nitrique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
184	7718-54-9	dichlorure de nickel	10		0,22	A et CAN
185	7719-09-7	chlorure de thionyle	10		6,80	I
186	7719-12-2	trichlorure de phosphore	10		6,80	I
187	7722-84-1	peroxyde d'hydrogène*	52		3,40	O
188	7723-14-0	phosphore blanc	s.o.		1,00	I
189	7726-95-6	brome	10		4,50	I
190	7738-94-5	acide chromique*	10		0,22	A et CAN
191	7775-09-9	chlorate de sodium	10		10,00	O
192	7775-11-3	chromate de sodium	10		0,22	A et CAN
193	7778-39-4	acide arsénique*	10		0,22	A et CAN
194	7778-43-0	arséniate de sodium dibasique	10		0,22	A et CAN
195	7782-41-4	fluor	1		0,45	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
196	7782-50-5	chlore	10		1,13	I
197	7783-06-4	sulfure d'hydrogène	10		4,50	I
198	7783-07-5	sélénure d'hydrogène	1		0,22	I
199	7783-60-0	tétrafluorure de soufre	10		1,13	I
200	7784-34-1	trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	10		6,80	I
201	7784-42-1	arsine	1		0,45	I
202	7784-46-5	arsénite de sodium	10		0,22	A et CAN
203	7786-81-4	sulfate de nickel anhydre	10		0,22	A et CAN
204	7789-00-6	chromate de potassium	10		0,22	A et CAN
205	7790-93-4	acide chlorique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
206	7790-94-5	acide chlorosulfonique*	10		2,27	I
207	7790-98-9	perchlorate d'ammonium	1		3,40	O
208	7791-21-1	oxyde de dichlore	1		4,50	E
209	7803-51-2	phosphine	10		2,27	I
210	7803-52-3	stibine	10		2,27	I
211	7803-62-5	silane	1		4,50	E
212	8002-05-9	pétrole brut (pétrole)	1		2 500	F
213	8006-14-2	gaz naturel liquéfié	1		4,50	E
214	8006-61-9	essence, sans plomb	1		150	COM
215	8014-95-7	acide sulfurique, fumant (oléum)	s.o.		4,50	I
216	8030-30-6	naphta	1		50	COM
217	10025-78-2	trichlorosilane	1		4,50	E
218	10025-87-3	oxychlorure de phosphore	10		2,27	I
219	10034-85-2	acide iodhydrique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
220	10035-10-6	bromure d'hydrogène	10		1,13	I
221	10035-10-6	acide bromhydrique*	0,1	≤ 2	3,00	COR
222	10048-95-0	arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10		0,22	A et CAN
223	10049-04-4	dioxyde de chlore	1		0,45	I
224	10101-97-0	sulfate de nickel hexahydraté	10		0,22	A et CAN
225	10102-43-9	oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10		4,50	I
226	10102-44-0	dioxyde d'azote	10		1,13	I
227	10108-64-2	chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10		0,22	A et CAN
228	10124-36-4	sulfate de cadmium	10		0,22	A et CAN
229	10124-43-3	sulphate de cobalt	1		0,22	CAN
230	10294-34-5	trichlorure de bore	10		2,27	I
231	10588-01-9	dichromate de sodium	10		0,22	A et CAN
232	13138-45-9	dinitrate de nickel anhydre	10		0,22	A et CAN
233	13463-39-3	nickel carbonyle	1		0,45	I

Article	Colonne 1 Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 2 Nom de la substance	Colonne 3 Concentration (% massique)	Colonne 4 pH	Colonne 5 Quantité minimale (tonnes)	Colonne 6 Catégorie de danger (abréviation)***
234	13463-40-6	pentacarbonyle de fer	10		1,13	I
235	13478-00-7	dinitrate de nickel hexahydraté	10		0,22	A et CAN
236	15699-18-0	sulfate de nickel ammoniacal [bis(sulfate) de diammonium et de nickel]	10		0,22	A et CAN
237	17194-00-2	hydroxyde de baryum en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
238	17540-75-9	4-sec-butyl-2,6-di-tert-butylphénol	10		0,22	A
239	18480-07-4	hydroxyde de strontium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
240	19287-45-7	diborane	10		1,13	I
241	20816-12-0	tétroxyde d'osmium	1		0,22	I
242	21351-79-1	hydroxyde de césium en solution*	0,1	≥ 11,5	3,00	COR
243	25154-52-3	*n*-nonylphénol	10		1,13	A
244	25167-67-3	butylène (butène)	1		4,50	E
245	26471-62-5	diisocyanate de toluène	10		4,50	I
246	41556-26-7	sébaçate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle)	10		1,13	A
247	64741-47-5	gaz naturel, pétrole, condensats	1		340	COM
248	64741-48-6	gaz naturel, pétrole, mélange liquide brut	1		4,50	E
249	64741-86-2	distillats moyens, pétrole, adoucis	1		2 500	F
250	64741-87-3	naphta, pétrole, adouci	1		4,50	E
251	64742-80-9	distillats moyens, pétrole, hydrodésulfurés	1		2 500	F
252	68334-30-5	combustibles diesels	1		2 500	F
253	68476-30-2	fuel-oil, n° 2	1		2 500	F
254	68476-31-3	fuel-oil, n° 4	1		2 500	F
255	68476-33-5	fuel-oil résiduel	1		2 500	F
256	68476-34-6	combustibles pour moteur diesel n° 2	1		2 500	F
257	68527-27-5	naphta d'alkylation à large intervalle d'ébullition, pétrole, contenant du butane	1		80	COM
258	68553-00-4	fuel-oil, n° 6	1		2 500	F
259	68919-39-1	gaz naturel, condensats	1		45	COM
260	68921-45-9	N-phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène	10		0,22	A
261	72102-55-7	acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylium	10		0,22	A
262	81741-28-8	chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	10		0,22	A
263	84852-15-3	*p*-nonylphénol ramifié	10		1,13	A
264	86290-81-5	essence (carburants pour moteur d'automobile)	1		150	COM
265	101316-57-8	distillats moyens à large intervalle d'ébullition, pétrole, hydrodésulfurés	1		2 500	F
266	128683-25-0	pétrole brut de sables bitumineux	1		2 500	F

* La substance est sous forme de solution aqueuse et le calcul de la quantité est effectué conformément à l'alinéa 3(3)a) du présent règlement.

** Il est entendu que la forme liquide du naphtalène est obtenue en chauffant le naphtalène solide et qu'elle ne comprend pas le naphtalène qui est une solution.

*****LÉGENDE**

A = toxique en milieu aquatique

CAN = cancérigène ou potentiellement cancérigène

COM = combustible

COR = corrosive

E = susceptible d'exploser

F = danger de feu en nappe

I = danger en cas d'inhalation

O = oxydant pouvant exploser

SCHEDULE 2

(Subsections 3(1) and (5), subparagraphs 4(1)(a)(i) and (ii), (b)(i) and (ii) and 7(1)(c)(i) and (ii) and subsection 15(2))

Information to Be Submitted in the Notice Regarding Substances Located at a Place

1 Respecting the place where one or more substances are located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place;

(e) the maximum number of people that work at the place;

(f) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the individual who is responsible for the substance and their alternate; and

(g) the North American Industry Classification System (NAICS) codes, consisting of at least four digits, that describe the operations at the place.

2 Respecting the head office of the place (if different from above):

(a) the name or corporate name and address; and

(b) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the contact person and their alternate.

3 For each substance located at the place:

(a) the name of the substance;

(b) the CAS registry number;

(c) the UN number, if applicable;

(d) the quantity of the substance that is normally located at the place;

ANNEXE 2

(paragraphes 3(1) et (5), sous-alinéas 4(1)a)(i) et (ii), b(i) et (ii), 7(1)c)(i) et (ii) et paragraphe 15(2))

Renseignements à présenter dans l'avis sur les substances dans un lieu

1 Lieu où la substance ou les substances se trouvent :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nombre maximal de personnes qui travaillent dans le lieu;

f) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'individu responsable de la substance et de son suppléant;

g) les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), comportant au moins quatre chiffres, associés aux activités se déroulant dans le lieu.

2 Siège social (si différent du lieu ci-dessus) :

a) les nom ou dénomination sociale et adresse;

b) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource et de son suppléant.

3 Pour chaque substance se trouvant dans le lieu :

a) le nom de la substance;

b) le numéro d'enregistrement CAS;

c) le numéro ONU, le cas échéant;

d) la quantité de la substance se trouvant habituellement dans le lieu;

(e) the maximum expected quantity of the substance at any time during the calendar year in question;

(f) if the substance is in a mixture, the maximum expected quantity of the mixture at any time during the calendar year in question;

(g) the maximum expected concentration of the substance or the maximum expected concentration of the substance in the mixture, as the case may be, at any time during the calendar year in question;

(h) the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained; and

(i) the day on which the trigger condition described in paragraph 3(1)(a) or (b) of the Regulations occurred.

SCHEDULE 3

(Section 5)

Information to Be Submitted in the Notice Regarding the Preparation of an Environmental Emergency Plan

1 Respecting the place where one or more substances are located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place; and

(e) the name of each substance.

2 (1) If the environmental emergency plan is based on an existing plan, indicate whether the existing plan was

(a) prepared on a voluntary basis;

(b) prepared for another government; or

(c) prepared under another Act of Parliament.

(2) If the environmental emergency plan is based on a plan prepared for another government or a plan prepared under another Act of Parliament, identify the government or the Act of Parliament.

3 Respecting the involvement of local authorities or groups:

(a) the names of the local authorities and local community or interest groups that have been involved in

e) la quantité maximale prévue de la substance à tout moment au cours de l'année civile en cause;

f) si la substance fait partie d'un mélange, la quantité maximale prévue du mélange à tout moment au cours de l'année civile en cause;

g) la concentration maximale prévue de la substance ou celle de la substance dans le mélange, selon le cas, à tout moment au cours de l'année civile en cause;

h) la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel la substance est contenue;

i) la date à laquelle la condition prévue à l'alinéa 3(1)a) ou b) du règlement s'est réalisée.

ANNEXE 3

(article 5)

Renseignements à présenter dans l'avis d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale

1 Lieu où la substance ou les substances se trouvent :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nom de chaque substance.

2 (1) Si le plan d'urgence environnementale est élaboré à partir d'un plan existant, la mention que le plan a été élaboré à partir, selon le cas :

a) d'un plan déjà élaboré à titre volontaire;

b) d'un plan déjà élaboré pour un autre gouvernement;

c) d'un plan déjà élaboré sous le régime d'une autre loi fédérale.

(2) Si un plan a déjà été élaboré pour un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale, le nom du gouvernement ou le titre de la loi.

3 Participation des autorités locales ou de groupes :

a) le nom des autorités locales, de la collectivité ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé à l'élaboration du plan d'urgence environnementale, le cas échéant;

the environmental emergency plan's development, if any; and

(b) a statement as to whether the plan or its relevant parts were made available to the appropriate local authorities, such as police and fire departments, that may be involved in an emergency response.

4 For each substance in respect of which the environmental emergency plan is prepared:

(a) the name, CAS registry number and, if applicable, UN number of the substance; and

(b) the nature of the operations at the place that involve the substance.

5 The date on which the preparation of the environmental emergency plan was completed.

6 The places where the environmental emergency plan is kept for the purposes of inspection and for the purposes of consultation by the individuals who are to carry it out in the event of an environmental emergency.

SCHEDULE 4

(Section 8)

Information to Be Submitted in the Notice Regarding the Bringing Into Effect of an Environmental Emergency Plan and Conduct of Exercises

1 Respecting the place where one or more substances are located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place; and

(e) the name of each substance.

2 The date on which the environmental emergency plan was brought into effect.

3 For each substance in respect of which the environmental emergency plan is prepared, a description of the exercises that were conducted during the year, including

(a) the components of the plan that were included in the exercises and a description of the exercises;

(b) the date on which the exercises were conducted; and

b) une mention selon laquelle le plan ou ses parties pertinentes ont été mises ou non à la disposition des autorités locales compétentes susceptibles de prendre part à une intervention d'urgence, telles que la police et le service d'incendie, le cas échéant.

4 Pour chaque substance visée par le plan d'urgence environnementale :

a) le nom de la substance, le numéro d'enregistrement CAS et, le cas échéant, le numéro ONU;

b) la nature des activités mettant en cause la substance qui se déroulent dans le lieu.

5 La date à laquelle le plan d'urgence environnementale a été achevé.

6 Les lieux où le plan d'urgence environnementale est conservé pour que les personnes responsables de son application en cas d'urgence environnementale puissent y avoir accès et aux fins d'inspection.

ANNEXE 4

(article 8)

Renseignements à présenter dans l'avis sur la mise en vigueur et la mise à l'essai d'un plan d'urgence environnementale

1 Lieu où la substance ou les substances se trouvent :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nom de chaque substance.

2 La date à laquelle le plan d'urgence environnementale a été mis en vigueur.

3 La manière dont le plan d'urgence environnementale pour chaque substance a été mis à l'essai durant l'année, y compris :

a) les éléments du plan qui ont été mis à l'essai et la manière dont ils ont été mis à l'essai;

b) la date à laquelle ces éléments ont été mis à l'essai;

(c) if applicable, a list of all the local authorities and local community or interest groups that were involved in the exercises.

c) la liste des autorités locales, de la collectivité ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé, le cas échéant, à la mise à l'essai du plan.

SCHEDULE 5

(Paragraph 3(5)(b), subparagraphs 4(1)(a)(i) and (ii), (b)(i) and (ii) and 7(1)(c)(i) and (ii) and sections 13 and 14)

Information to Be Submitted in a Periodic Report

1 Respecting the place where one or more substances are located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place;

(e) the maximum number of people that work at the place;

(f) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the individual who is responsible for the substance and their alternate; and

(g) the North American Industry Classification System (NAICS) codes, consisting of at least four digits, that describe the operations at the place.

2 Respecting the head office of the place (if different from above):

(a) the name or corporate name and address; and

(b) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the contact person and their alternate.

3 For each substance located at the place:

(a) the name of the substance;

(b) the CAS registry number;

(c) the UN number, if applicable;

(d) the quantity of the substance that is normally located at the place;

(e) the maximum expected quantity of the substance at any time during the calendar year in question;

(f) if the substance is in a mixture, the maximum expected quantity of the mixture at any time during the calendar year in question;

(g) the maximum expected concentration of the substance or the maximum expected concentration of the substance in the mixture, as the case may be, at any time during the calendar year in question;

(h) the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained;

ANNEXE 5

(alinéa 3(5)b), sous-alinéas 4(1)a)(i) et (ii), b)(i) et (ii), 7(1)c)(i) et (ii) et articles 13 et 14)

Renseignements à présenter dans les rapports périodiques

1 Lieu où la substance ou les substances se trouvent :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nombre maximal de personnes qui travaillent dans le lieu;

f) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'individu responsable de la substance et de son suppléant;

g) les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), comportant au moins quatre chiffres, associés aux activités se déroulant dans le lieu.

2 Siège social (si différent du lieu ci-dessus) :

a) les nom ou dénomination sociale et adresse;

b) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne-ressource et de son suppléant.

3 Pour chaque substance se trouvant dans le lieu :

a) le nom de la substance;

b) le numéro d'enregistrement CAS;

c) le numéro ONU, le cas échéant;

d) la quantité de la substance se trouvant habituellement dans le lieu;

e) la quantité maximale prévue de la substance à tout moment au cours de l'année civile en cause;

f) si la substance fait partie d'un mélange, la quantité maximale prévue du mélange à tout moment au cours de l'année civile en cause;

g) la concentration maximale prévue de la substance ou celle de la substance dans le mélange, selon le cas, à tout moment au cours de l'année civile en cause;

h) la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel la substance est contenue;

(i) the day on which the trigger condition described in paragraph 3(1)(a) or (b) of the Regulations occurred; and

(j) if an environmental emergency plan has been prepared in respect of the substance, an indication to that effect.

4 (1) If the environmental emergency plan is based on an existing plan, indicate whether the existing plan was

(a) prepared on a voluntary basis;

(b) prepared for another government; or

(c) prepared under another Act of Parliament.

(2) If the environmental emergency plan is based on a plan prepared for another government or a plan prepared under another Act of Parliament, identify the government or the Act of Parliament.

5 Respecting the involvement of local authorities or groups:

(a) the names of the local authorities and local community or interest groups that have been involved in the development of the environmental emergency plan, if any; and

(b) a statement as to whether the plan or its relevant parts were made available to the appropriate local authorities, such as police and fire departments, that may be involved in an emergency response.

6 For each substance in respect of which the environmental emergency plan is prepared, the nature of the operations at the place that involve the substance.

7 The date on which the most recent update to the environmental emergency plan was completed.

8 The places where the environmental emergency plan is kept for the purposes of inspection and for the purposes of consultation by the individuals who are to carry it out in the event of an environmental emergency.

9 For each substance in respect of which the environmental emergency plan is prepared, a description of the exercises that were conducted during the three-year period in question, including

(a) the components of the plan that were included in the exercises and a description of the exercises;

(b) the date on which the exercises were conducted; and

(c) if applicable, a list of all the local authorities and local community or interest groups that were involved in the exercises.

i) la date à laquelle la condition prévue à l'alinéa 3(1)a) ou b) du règlement s'est réalisée;

j) si un plan d'urgence environnementale a été élaboré à l'égard de la substance, une mention à cet effet.

4 (1) Si le plan d'urgence environnementale est élaboré à partir d'un plan existant, la mention que le plan a été élaboré à partir, selon le cas :

a) d'un plan déjà élaboré à titre volontaire;

b) d'un plan déjà élaboré pour un autre gouvernement;

c) d'un plan déjà élaboré sous le régime d'une autre loi fédérale.

(2) Si un plan a déjà été élaboré pour un autre gouvernement ou sous le régime d'une autre loi fédérale, le nom du gouvernement ou le titre de la loi.

5 Participation des autorités locales ou de groupes :

a) le nom des autorités locales, de la collectivité ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé à l'élaboration du plan d'urgence environnementale, le cas échéant;

b) une mention selon laquelle le plan ou ses parties pertinentes ont été mises ou non à la disposition des autorités locales compétentes susceptibles de prendre part à une intervention d'urgence, telles que la police et le service d'incendie, le cas échéant.

6 Pour chaque substance visée par le plan d'urgence environnementale, la nature des activités mettant en cause la substance qui se déroulent dans le lieu.

7 La date de la dernière mise à jour du plan d'urgence environnementale.

8 Les lieux où le plan d'urgence environnementale est conservé pour que les personnes responsables de son application en cas d'urgence environnementale puissent y avoir accès et aux fins d'inspection.

9 La manière dont le plan d'urgence environnementale a été mis à l'essai durant la période de trois ans en cause, pour chaque substance, y compris :

a) les éléments du plan qui ont été mis à l'essai et la manière dont ils ont été mis à l'essai;

b) la date à laquelle ces éléments ont été mis à l'essai;

c) la liste des autorités locales, de la collectivité ou des groupes d'intérêt locaux ayant participé, le cas échéant, à la mise à l'essai du plan.

SCHEDULE 6

(Subsection 15(1))

Information to Be Submitted in the Notice Regarding a Decrease in Quantity or Capacity

1 Respecting the place where the substance is located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place;

(e) the name of the substance;

(f) the quantity of the substance remaining at the place; and

(g) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the individual who is responsible for the substance and their alternate.

2 The day on which the quantity of the substance or the maximum capacity of the largest container system in which the substance is contained decreased to below the applicable threshold.

SCHEDULE 7

(Sections 16 and 17)

Information to Be Submitted in the Notice of Cessation of Operations or Transfer of Ownership or Charge, Management or Control

1 Respecting the place where one or more substances are located:

(a) a description of the place or the name of the place;

(b) the civic address of the place, if any;

(c) the latitude and longitude of the place;

(d) the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that is responsible for the place;

(e) the name of each substance;

(f) the quantity of each substance remaining at the place; and

(g) the name, position title, email address, telephone number and fax number of the individual who is responsible for the substance and their alternate.

ANNEXE 6

(paragraphe 15(1))

Renseignements à présenter dans l'avis sur la baisse de la quantité ou de la capacité

1 Lieu où se trouve la substance :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nom de la substance;

f) la quantité de substance qui reste dans le lieu;

g) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'individu responsable de la substance et de son suppléant.

2 La date à laquelle la quantité de la substance ou la capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel la substance est contenue est descendue sous le seuil prévu.

ANNEXE 7

(articles 16 et 17)

Renseignements à présenter dans l'avis de cessation des activités ou de transfert de propriété ou d'autorité

1 Lieu où la substance ou les substances se trouvent :

a) la description ou le nom du lieu;

b) l'adresse municipale du lieu, le cas échéant;

c) les latitude et longitude du lieu;

d) le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu responsable du lieu;

e) le nom de chaque substance;

f) la quantité de chaque substance qui reste dans le lieu;

g) les nom, titre de poste, adresse électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'individu responsable de la substance et de son suppléant.

2 If the notice concerns a cessation of operations,

(a) the date of the cessation of operations at the place; and

(b) a description of the measures taken to prevent and prepare for the occurrence of an environmental emergency after operations cease at the place and the measures that will be taken to respond to and recover from such an emergency if it were to occur.

3 If the notice concerns a transfer of the ownership or the charge, management or control of a substance, the name or corporate name of the entity, or the name of the individual, that will be responsible for the substance as a result of the transfer.

2 Si l'avis concerne la cessation des activités :

a) la date de cessation des activités dans le lieu;

b) les mesures prises pour prévenir une urgence environnementale et s'y préparer, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement qui seront prises si elle survient, à la suite de la cessation des activités.

3 Si l'avis concerne le transfert de propriété ou d'autorité d'une substance, le nom ou la dénomination sociale de l'entité ou le nom de l'individu qui sera responsable de la substance en raison du transfert.

SCHEDULE 8

(Subsection 18(2))

Information to Be Included in the Written Report of Environmental Emergency

1 The name, civic address and telephone number of the person who is providing the written report.

2 The date and time of the release and its location, including the latitude and longitude and, if applicable, the civic address.

3 The name and CAS registry number of the substance that was released.

4 The quantity of the substance that was released or, if the quantity cannot be determined, an estimate of it.

5 If the substance was in a container system, an identification of the container system and a description of its condition.

6 A description of the area surrounding the location of the release, including any hospitals, schools or residential, commercial or industrial buildings and any parks, forests, wildlife habitats, water sources or water bodies.

7 A description of the potential negative effects of the release on the environment and on human life or health.

8 A description of the circumstances of the release and its cause, if known, and of the measures taken to mitigate any negative effects on the environment or on human life or health.

9 An identification of all persons and agencies that were notified of the release.

10 A description of all measures taken or planned to be taken to prevent similar releases from occurring.

ANNEXE 8

(paragraphe 18(2))

Renseignements à présenter dans le rapport d'urgence environnementale écrit

1 Les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui fournit le rapport écrit.

2 La date et l'heure du rejet, ainsi que l'endroit où il a eu lieu, y compris la latitude et la longitude et, le cas échéant, l'adresse municipale.

3 Le nom et le numéro d'enregistrement CAS de la substance qui a été rejetée.

4 La quantité de la substance qui a été rejetée ou, si elle ne peut être déterminée, la quantité approximative.

5 Si la substance était dans un système de réservoirs, l'identification du système de réservoirs et la description de son état.

6 La description des environs de l'endroit où le rejet a eu lieu, notamment la mention de tout hôpital, école ou immeuble résidentiel, commercial ou industriel et de tout parc, forêt, habitat faunique, source d'eau ou plan d'eau;

7 Les effets nocifs potentiels du rejet sur l'environnement et la vie ou la santé humaines.

8 Les circonstances du rejet et sa cause, si elle est connue, ainsi que les mesures prises pour atténuer les effets nocifs sur l'environnement ou le danger pour la vie ou la santé humaines pouvant en résulter.

9 Le nom de toutes les personnes et de tous les organismes qui ont été avisés du rejet.

10 Toute mesure prise ou prévue pour prévenir un rejet semblable.

SCHEDULE 9

(Section 19)

Certification

I certify that the information provided with respect to Schedule _____ to the *Environmental Emergency Regulations, 2016* is accurate and complete.

_____

(*Signature of the person or authorized representative*)

Name (*please print*): _____

Title: _____

Date: _____

[41-1-o]

ANNEXE 9

(article 19)

Attestation

J'atteste que les renseignements visés à l'annexe _____ du *Règlement sur les urgences environnementales (2016)* que j'ai fournis sont complets et exacts.

_____

(*signature de la personne ou de son représentant*)

Nom (*en lettres moulées*) : _____

Titre : _____

Date : _____

[41-1-o]

Pipeline Financial Requirements Regulations

Statutory authority
National Energy Board Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The safety and security of Canada's energy sectors is crucial to the health of Canadians, the environment and the national economy. While Canada's energy safety record is impressive, the safety and security of energy sectors is complex and continually evolving, requiring continuous vigilance and ongoing improvement.

Public confidence in the safety and security of oil and gas sectors has been questioned in recent years due in part to incidents that have resulted in human, environmental and/or economic impacts. The Government of Canada examined the context and has enhanced the federal energy safety and security of the federal regime. This has included stronger legal frameworks and other measures, not only for pipelines, but also for the offshore, nuclear, marine and rail sectors. Changes have focused on the pillars of prevention, preparedness and response, liability and compensation.

In an effort to support the strengthening of Canada's pipeline safety regime, regulations are needed to support the establishment of the "no-fault" absolute liability regime for companies operating federally regulated pipelines.

Background

The Minister of Natural Resources is responsible for setting the policy framework for the oversight of federally regulated pipelines (i.e. those that cross provincial, territorial, or international boundaries). The National Energy Board (NEB), which reports to Parliament through the Minister of Natural Resources, is the independent federal

Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines

Fondement législatif
Loi sur l'Office national de l'énergie

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La sécurité et la sûreté des secteurs de l'énergie au Canada sont cruciales pour la santé des Canadiens, l'environnement et l'économie nationale. Même si le bilan de sécurité énergétique du Canada est impressionnant, la sécurité et la sûreté des secteurs de l'énergie sont complexes et évoluent constamment, exigeant une vigilance continue, ainsi que des améliorations constantes.

Au cours des dernières années, la confiance de la population envers la sécurité et la sûreté des secteurs du pétrole et du gaz a été ébranlée. Cette situation est attribuable, en partie, à des incidents qui ont eu des répercussions humaines, environnementales ou économiques. Le gouvernement du Canada a examiné le contexte et a amélioré la sécurité et la sûreté énergétiques fédérales du régime fédéral. Il a, entre autres, adopté des cadres juridiques plus sévères et d'autres mesures pour les pipelines, ainsi que pour les secteurs extracôtier, nucléaire, maritime et ferroviaire. Les changements ont mis l'accent sur les piliers que sont la prévention, la préparation et l'intervention, la responsabilité et l'indemnisation.

Afin d'appuyer les efforts déployés pour renforcer le régime de sûreté des pipelines au Canada, un règlement est nécessaire pour appuyer l'établissement d'un régime de responsabilité absolue sans égard à la faute pour les entreprises qui exploitent des pipelines sous réglementation fédérale.

Contexte

Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'élaboration du cadre stratégique pour la surveillance des pipelines de compétence fédérale (ceux qui traversent les limites provinciales ou territoriales ou les frontières internationales). L'Office national de l'énergie (ONE), qui relève du Parlement par l'entremise du ministre des

agency that regulates cross-border pipelines. The role of the NEB is to ensure that pipeline companies meet strict requirements to keep Canadians and the environment safe.

The *Pipeline Safety Act*, which came into force on June 19, 2016, further enhances Canada's strong pipeline safety system based on prevention, preparedness and response, liability and compensation. The Act reinforces the "polluter pays" principle and confirms that federally regulated pipeline operators continue to have unlimited liability for an unintended or uncontrolled release from a pipeline when they are at fault or negligent. The Act also introduces a "no-fault" liability regime for companies operating federally regulated pipelines to ensure a prompt response in advance of the determination of fault and to ensure that Canadians are protected from costs and damages following an unintended or uncontrolled release from a pipeline. The Act establishes an absolute liability of $1 billion for companies operating major oil pipelines (i.e. those transporting 250 000 or more barrels per day) and provides that classes and limits for other pipelines will be set out in regulations.

The Act requires that a pipeline operator maintain financial resources to match the limit of absolute liability. It authorizes the NEB to order a company or class of companies to maintain the financial resource requirements (including a portion to be readily accessible) in specific types of financial instruments. The Act also authorizes the NEB to request information (i.e. specific proof) from companies regarding their financial capacity, if desired.

The Act also provides that regulations may be developed related to pipeline abandonment, damage prevention around pipelines, and cost recovery from industry, in the event that the NEB is authorized by the Government to take over incident response in exceptional circumstances.

Objectives

The objectives of the *Pipeline Financial Requirements Regulations* (the proposed Regulations) are to

- Support the establishment of the "no-fault" absolute liability regime for companies operating federally regulated pipelines;
- Ensure pipeline companies are adequately prepared to cover response, remediation costs, and liability claims, in the event of an unintended or uncontrolled release from their pipelines; and

Ressources naturelles, est l'organisme fédéral indépendant qui réglemente les pipelines franchissant des frontières. L'ONE a pour rôle de veiller à ce que les entreprises de pipelines respectent des exigences strictes, afin d'assurer la sécurité des Canadiens et de l'environnement.

La *Loi sur la sûreté des pipelines*, qui est entrée en vigueur le 19 juin 2016, améliore davantage le régime de sécurité solide des pipelines au Canada en fonction de la prévention, de la préparation et de l'intervention, de la responsabilité et de l'indemnisation. La Loi renforce le principe de pollueur-payeur, et confirme que les exploitants de pipelines sous compétence fédérale continuent d'avoir une responsabilité illimitée en cas de déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline lorsqu'ils sont dans le tort ou qu'ils ont fait preuve de négligence. La Loi présente aussi un régime de responsabilité sans égard à la faute pour les entreprises exploitant des pipelines sous réglementation fédérale, afin de garantir une intervention rapide avant la détermination de la faute ainsi que la protection des Canadiens contre les coûts et dommages à la suite d'un déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline. La Loi prévoit une responsabilité absolue d'un milliard de dollars pour les entreprises exploitant de grands oléoducs (c'est-à-dire ceux qui transportent au moins 250 000 barils par jour) et indique que des catégories et des limites seront établies dans la réglementation pour les autres pipelines.

Selon la Loi, un exploitant de pipeline est tenu de maintenir des ressources financières qui correspondent à la limite de la responsabilité absolue. Elle autorise l'ONE à ordonner à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises de maintenir des ressources financières (y compris une proportion facilement accessible) dans des types précis d'instruments financiers. En outre, elle autorise l'ONE à demander de l'information (par exemple une preuve particulière), s'il y a lieu, à des entreprises concernant leur capacité financière.

La Loi prévoit aussi que des règlements peuvent être formulés en ce qui a trait à l'abandon de pipelines, à la prévention des dommages autour des pipelines et à la récupération des coûts auprès de l'industrie si le gouvernement autorise l'ONE à se charger de l'intervention dans le cadre d'un incident dans une situation exceptionnelle.

Objectifs

Voici les objectifs du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines* (le règlement proposé) :

- appuyer l'établissement d'un régime de responsabilité absolue sans égard à la faute pour les entreprises exploitant des pipelines de compétence fédérale;
- veiller à ce que les entreprises de pipelines soient adéquatement préparées pour payer les coûts de l'intervention, de la remise en état et des demandes d'indemnisation en cas de déversement non intentionnel ou non contrôlé d'un pipeline;

- Ensure that liability and financial resource requirements for pipeline operators are commensurate with the risks associated with their respective operations.

Description

Absolute liability classes and limits

The *Pipeline Safety Act* establishes an absolute liability limit of $1 billion for companies authorized to construct or operate one or more pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 250 000 barrels of oil per day. The proposed Regulations will establish classes, absolute liability limits and financial resource requirements for other pipeline operators. The classes will be divided into three commodity groupings: oil, gas, and other commodities. For clarity and consistency, "oil" and "gas" have the same definitions as under section 2 of the *National Energy Board Act* (NEB Act). Other commodities will be defined as those commodities transported by federally regulated pipelines that do not fall within the NEB Act section 2 definitions of "oil" or "gas," for example pulp, slurry, salt water, and carbon dioxide.

Only authorized in-service pipelines will be considered in the determination of a company's absolute liability class, with the following being excluded:

- Pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity or pipelines that are yet to be constructed; and
- Pipelines removed from service pursuant to Board order.

Companies operating federally regulated pipelines will be divided into absolute liability classes, with the absolute liability limit as follows:

Absolute Liability Class	Details	Absolute Liability Limit
Oil class 1	Companies that are authorized to operate one or more pipelines transporting at least 250 000 barrels of oil per day (bpd). (Established in the *Pipeline Safety Act*.)	$1 billion

- veiller à ce que les exigences en matière de responsabilité et de ressources financières des exploitants de pipelines correspondent aux risques associés à leurs activités respectives.

Description

Catégories de responsabilité absolue et limites

La *Loi sur la sûreté des pipelines* établit une limite de responsabilité absolue d'un milliard de dollars pour les entreprises qui sont autorisées à construire ou à exploiter au moins un pipeline qui, individuellement ou de manière regroupée, a une capacité d'acheminement au moins 250 000 barils de pétrole par jour. Le règlement proposé déterminera des catégories, une limite de responsabilité absolue, ainsi que des exigences en matière de ressources financières pour les autres exploitants de pipelines. Les catégories seront divisées en trois groupes, soit le pétrole, le gaz et les autres produits (c'est-à-dire les produits autres que le pétrole ou le gaz). À des fins de clarté et d'uniformité, « pétrole » et « gaz » ont les mêmes définitions que celles à l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE). Par autres produits, on entend les produits acheminés par les pipelines de compétence fédérale qui ne correspondent pas aux définitions de « pétrole » et de « gaz » à l'article 2 de la Loi sur l'ONE, comme la pâte liquide, l'eau salée et le dioxyde de carbone.

On tiendra compte uniquement des pipelines autorisés en service pour déterminer la catégorie de responsabilité absolue d'une compagnie, à l'exception de ce qui suit :

- Les pipelines en cours de construction (y compris aux fins de la mise à l'essai des pipelines) qui ne contiennent aucun produit, ou les pipelines qui ne sont pas encore construits;
- Les pipelines qui ne sont plus en service en vertu d'un ordre de l'Office.

Les entreprises qui exploitent des pipelines de compétence fédérale seront réparties en catégories de responsabilité absolue, et les limites de responsabilité absolue seront les suivantes :

Catégorie de responsabilité absolue	Détails	Limite de responsabilité absolue
Catégorie de pétrole 1	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 250 000 barils de pétrole par jour (bj). (Selon la *Loi sur la sûreté des pipelines*.)	1 milliard de dollars

Absolute Liability Class	Details	Absolute Liability Limit
Oil class 2	Companies that are authorized to operate one or more pipelines transporting at least 50 000 bpd but fewer than 250 000 bpd of oil.	$300 million
Oil class 3	Companies that are authorized to operate one or more oil pipelines transporting at least 1 bpd but fewer than 50 000 bpd of oil.	$200 million
Gas class 1*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 1 000 000.	$200 million
Gas class 2*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 15 000 but less than 1 000 000.	$50 million
Gas class 3*	Companies that are authorized to operate one or more pipelines that have a risk value of at least 1 but less than 15 000.	$10 million
Other commodities (i.e. other than oil or gas) class 1	Companies that are authorized to operate one or more pipelines carrying other commodities in a liquid state by land or a watercourse or in a semi-solid state across a watercourse.	$10 million
Other commodities (i.e. other than oil or gas) class 2	Companies that are authorized to operate one or more pipelines carrying other commodities in a gaseous state by land or a watercourse, or in a semi-solid state by land.	$5 million

* The classes for absolute liability for companies transporting gas via federally regulated pipelines are based on the highest risk value of their respective pipeline systems. There is no single variable that reasonably represents the risk and associated cost of a natural gas pipeline incident, as is the case with crude oil and liquids (i.e. throughput). The relationship between pipeline diameter, pipeline operating pressure, and the proximity to a populated area is considered the primary factor in a natural gas pipeline incident. Since there are existing class location standards that place operational requirements on pipeline companies operating in particularly high-risk areas (such as populated areas), pipe diameter and maximum operating pressure are deemed to be the best variables for pipeline classification. Risk value for natural gas pipelines will be calculated as follows:

outside pipeline diameter in mm^2 × maximum operating pressure in megapascals (MPa)

Catégorie de responsabilité absolue	Détails	Limite de responsabilité absolue
Catégorie de pétrole 2	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 50 000 bj mais moins de 250 000 bj de pétrole.	300 millions de dollars
Catégorie de pétrole 3	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant au moins 1 bj mais moins de 50 000 bj de pétrole.	200 millions de dollars
Catégorie de gaz 1*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 1 000 000.	200 millions de dollars
Catégorie de gaz 2*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 15 000 mais de moins de 1 000 000.	50 millions de dollars
Catégorie de gaz 3*	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline dont la valeur du risque est d'au moins 1 mais de moins de 15 000.	10 millions de dollars
Catégorie d'autres produits 1 (c'est-à-dire autre que le pétrole ou le gaz)	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant un produit sous forme liquide en franchissant des terres ou des cours d'eau ou sous forme semi-solide en franchissant un cours d'eau.	10 millions de dollars
Catégorie d'autres produits 2 (c'est-à-dire autre que le pétrole ou le gaz)	Entreprises qui ont l'autorisation d'exploiter au moins un pipeline acheminant un produit sous forme gazeuse en franchissant des terres ou des cours d'eau ou sous forme semi-solide en franchissant des terres.	5 millions de dollars

* Les catégories de responsabilité absolue pour les entreprises qui acheminent du gaz au moyen de gazoducs de compétence fédérale se fondent sur la valeur du risque le plus élevé de leur réseau de gazoduc respectif. Il n'existe aucune variable unique qui représente de façon raisonnable le risque et les coûts associés à un incident touchant un gazoduc, comme c'est le cas pour le pétrole brut et les liquides (c'est-à-dire débit). La relation entre le diamètre de la canalisation, la pression de service du pipeline et la proximité d'une région peuplée est le facteur principal pris en considération lors d'un incident touchant un gazoduc. Puisqu'il existe des normes concernant l'emplacement en fonction de la catégorie qui soumettent les entreprises pipelinières à des exigences dans les régions à risque élevé, comme les régions peuplées, on considère que le diamètre de la canalisation et la pression de service maximale sont les meilleures variables pour la classification des pipelines. Voici comment la valeur du risque pour les gazoducs est calculée :

diamètre extérieur du pipeline en mm^2 × pression maximale d'exploitation en mégapascals (MPa)

The operations of federally regulated pipeline companies can be complex and vary greatly. To address this complexity, the Regulations provide the following additional clarifications related to determining a company's absolute liability:

- If a company operates multiple, unconnected oil pipelines, the limit of absolute liability will be determined by the sum of the capacities of each of the unconnected oil pipelines.
- Where a company operates an oil pipeline system of two or more connected lines, the highest capacity within the system will be used to determine the absolute liability limit.
- In a case where a company operates a pipeline carrying more than one type of commodity, the highest applicable absolute liability limit (i.e. of the commodities being carried in the pipeline) will apply.
- If a company operates a pipeline carrying more than one type of the same commodity, the highest applicable absolute liability limit (i.e. in terms of the types of the commodity being carried in the pipeline) will apply.
- Finally, if a company operates multiple, discrete pipelines carrying different commodities (i.e. oil, gas and/or other commodities), the highest applicable absolute liability limit will apply (i.e. in terms of the commodities being carried in the company's pipelines).

Acceptable financial instruments

The *Pipeline Safety Act* authorizes the NEB, if it chooses to do so, to order a pipeline company to maintain the required financial resources in one or more specific types of financial instruments, to be articulated in regulations. It is proposed that the Regulations prescribe the following list of acceptable financial instruments:

- Insurance policy or certificate of insurance;
- Escrow agreement;
- Letter of credit;
- Line of credit;
- Participation in a pooled fund referred to in the Act;
- Parent guarantees;
- Surety bond or pledge, or indemnity bond or suretyship; and
- Cash or cash equivalents.

Readily accessible portion

The *Pipeline Safety Act* provides authority to make regulations governing the amount of financial resources a

Les activités des entreprises de pipelines réglementés par le gouvernement fédéral peuvent être complexes et varier grandement. C'est pourquoi le Règlement renferme les précisions additionnelles suivantes pour déterminer la responsabilité absolue d'une entreprise :

- Si une entreprise exploite de nombreux oléoducs non reliés, la limite de la responsabilité absolue sera déterminée en additionnant la capacité de chacun des oléoducs non reliés.
- Si une entreprise exploite un réseau d'oléoducs d'au moins deux canalisations reliées, la capacité la plus élevée au sein du réseau servira à déterminer la limite de la responsabilité absolue.
- Si une entreprise exploite un pipeline qui transporte plusieurs produits, la limite de responsabilité absolue la plus élevée applicable (c'est-à-dire pour le produit transporté par le pipeline) s'appliquera.
- Si une entreprise exploite un pipeline qui transporte plusieurs variétés d'un même produit, la limite de responsabilité absolue la plus élevée applicable (c'est-à-dire pour les types de produits transportés par le pipeline) s'appliquera.
- Enfin, si une entreprise exploite plusieurs pipelines qui ne sont pas reliés et qui transportent différents produits (c'est-à-dire pétrole, gaz ou autres produits), la limite de responsabilité absolue applicable la plus élevée (c'est-à-dire pour les produits transportés par les pipelines de l'entreprise) s'appliquera.

Instruments financiers acceptables

La *Loi sur la sûreté des pipelines* autorise l'ONE, s'il choisit cette option, à ordonner à une entreprise de pipeline de maintenir les ressources financières requises dans au moins un type particulier d'instruments financiers qui seront décrits dans des règlements. On propose que le Règlement prescrive la liste suivante d'instruments financiers acceptables :

- Police ou certificat d'assurance;
- Contrat de dépôt entre les mains d'un tiers;
- Lettre de crédit;
- Marge de crédit;
- Participation à un fonds commun mentionné dans la Loi;
- Garanties d'une société mère;
- Cautionnement, engagement ou rapport de cautionnement;
- Argent ou valeurs en espèces.

Ressources facilement accessibles

La *Loi sur la sûreté des pipelines* donne l'autorisation d'élaborer des règlements régissant le montant des

pipeline operator must hold in a readily accessible form so that the company can respond quickly to an incident, as well as the specific types of financial instruments an operator could be ordered by the NEB to use.

The proposed Regulations will establish that all federally regulated pipeline operators (irrespective of their class of absolute liability) must maintain at least 5% of the applicable financial resource requirement in readily accessible form. It is further proposed that the acceptable financial instruments, which the NEB could order a company to use, would be one or more of the following for the purposes of the readily accessible portion:

- Letter of credit;
- Line of credit;
- Participation in a pooled fund referred to in the Act;
- Cash or cash equivalents.

Pooled fund

The *Pipeline Safety Act* provides that industry can elect to create and participate in a pooled fund to allow each participant to demonstrate it meets its financial resource requirements.

The establishment of, and participation in, an industry-led pooled fund is voluntary — a fund or funds would only be created and maintained if there is interest on the part of pipeline operators.

The Act provides that regulations are to set out the parameters of a pooled fund. The proposed Regulations will establish parameters for a pooled fund as follows:

- The pooled fund must be located in Canada and be created specifically for the purposes of financial responsibility for pipeline liability.
- The pooled fund must have its administrator and administrative terms and conditions reviewed and approved by the NEB.
- The pooled fund must maintain a readily accessible minimum balance of $250 million (Canadian).
- An amount that is paid out of the pooled fund must be reimbursed within 10 business days after the day on which the balance falls below the minimum.

A fund administrator must

- Provide the NEB with annual audited financial statements certifying that the amount of readily accessible

ressources financières qu'un exploitant de pipeline doit maintenir de manière facilement accessible, afin que l'entreprise puisse intervenir rapidement en cas d'incident, ainsi que les types particuliers d'instruments financiers que l'ONE peut ordonner à un exploitant d'avoir.

Le règlement proposé établira que tous les exploitants de pipelines de compétence fédérale (sans égard à la catégorie de responsabilité absolue) doivent maintenir une proportion de ressources facilement accessibles représentant au moins 5 % des ressources financières applicables exigées. On propose aussi que les instruments financiers acceptables que l'ONE peut ordonner à une entreprise d'utiliser fassent partie des catégories suivantes en ce qui a trait aux ressources facilement accessibles :

- Lettre de crédit;
- Marge de crédit;
- Participation à un fonds commun mentionné dans la Loi;
- Argent ou valeurs en espèces.

Fonds commun

La *Loi sur la sûreté des pipelines* indique que l'industrie peut décider de créer un fonds commun et d'y prendre part. Cela permettra ainsi à tous les participants de prouver qu'ils respectent les exigences en matière de ressources financières.

La création d'un fonds commun au sein de l'industrie et la participation à celui-ci sont volontaires. Un ou des fonds pourraient être créés et maintenus uniquement si les exploitants de pipelines manifestent de l'intérêt à cet égard.

La Loi prévoit qu'un règlement doit établir les paramètres d'un fonds commun. Le règlement proposé établira les paramètres suivants pour le fonds commun :

- Le fonds commun doit être situé au Canada et être créé précisément pour respecter les exigences en matière de responsabilité financière dans le domaine des pipelines.
- L'ONE doit examiner et approuver l'administrateur et les modalités administratives du fonds commun.
- Le fonds commun doit maintenir un solde minimum facilement accessible de 250 millions de dollars (en dollars canadiens).
- Tout montant versé à partir du fonds commun doit être remboursé au cours des 10 jours ouvrables qui suivent le jour où le solde descend sous le montant minimum.

Un administrateur de fonds doit :

- Fournir à l'ONE des états financiers annuels vérifiés attestant que le montant du fonds facilement accessible

funds has been continually maintained at an amount of at least $250 million.

- Notify the NEB of any changes in membership and changes in amount of participation in the fund, including any participant withdrawals from the fund.
- Provide the NEB with the telephone number, email address and mailing address of a contact person.

If desired, industry may decide to operate more than one pooled fund, as long as each fund meets the requirements established in the Act and the Regulations.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply as the proposed Regulations do not result in new administrative costs for business. Industry was consulted on the regulatory proposals, including potential costs. Companies already voluntarily maintain financial resources in a variety of forms, some of which have carrying costs (e.g. insurance). Until such a time as the NEB might choose to order a company to use specific financial instruments, companies are free to choose how they meet the financial resource requirements (i.e. no incremental costs until such a time).

Small business lens

The small business lens does not apply to this regulatory proposal as nationwide cost impacts are less than $1 million annually. However, a number of small businesses will be required to implement the Regulations. Feedback from preliminary consultations led by Natural Resources Canada suggested that compliance costs associated with the readily accessible portion of the financial resource requirement could be potentially burdensome for some small businesses (approximately eight small businesses have been identified). It should be noted that compliance costs would not be generated unless and until such time as the NEB issues an order directing a company to use a specific financial instrument. Otherwise, how a company chooses to meet its financial resource requirements under the *Pipeline Safety Act* and the Regulations will be a business decision. For example, a company could choose to meet its financial requirements by using a combination of cash on hand and an existing insurance policy.

There are no incremental administrative requirements associated with the proposed Regulations, including for small businesses.

a été continuellement maintenu à un montant minimum de 250 millions de dollars.

- Informer l'ONE de tout changement à l'effectif, ainsi que des changements au nombre de participants au fonds, y compris tout retrait du fonds réalisé par un participant.
- Fournir à l'ONE le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse postale d'une personne-ressource.

S'il y a lieu, l'industrie peut décider de constituer plus d'un fonds commun, pourvu que chaque fonds respecte les exigences établies par la Loi et le Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le règlement proposé n'entraîne pas de nouveaux frais administratifs aux entreprises. On a consulté l'industrie à propos des propositions réglementaires, y compris les coûts éventuels. Les entreprises maintiennent déjà volontairement des ressources financières sous diverses formes, dont certaines comportent des coûts de détention (par exemple assurances). Jusqu'à ce que l'ONE choisisse d'ordonner à une entreprise d'utiliser des instruments financiers particuliers, les entreprises sont libres de choisir comment elles respectent les exigences en matière de ressources financières (c'est-à-dire aucun coût marginal jusqu'à ce moment).

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement proposé, car les répercussions sur les coûts à l'échelle nationale sont inférieures à 1 million de dollars par année. Toutefois, un certain nombre de petites entreprises devront mettre en œuvre le Règlement. Les commentaires recueillis lors des consultations préliminaires tenues par Ressources naturelles Canada ont suggéré que les coûts de conformité associés à la proportion des ressources financières facilement accessibles pourraient représenter éventuellement un fardeau pour certaines petites entreprises (environ huit petites entreprises ont été identifiées). Il faut noter qu'il n'y aura pas de coûts de conformité sauf si l'ONE délivre une ordonnance exigeant qu'une entreprise se serve d'un instrument financier particulier. Sinon, la manière dont une entreprise choisit de respecter les exigences en matière de ressources financières dans le cadre de la *Loi sur la sûreté des pipelines* et le Règlement demeurera une décision opérationnelle. Par exemple, une entreprise pourrait choisir de respecter ses exigences en matière de ressources financières en utilisant un ensemble d'instruments composé d'argent comptant et d'une politique d'assurance.

Il n'y a aucune exigence administrative progressive associée au règlement proposé, y compris pour les petites entreprises.

Consultation

Between December 2015 and April 2016, Natural Resources Canada conducted preliminary engagement activities with a variety of key stakeholders including industry, government, non-governmental organizations and Indigenous communities to inform the draft Regulations. Stakeholders were engaged through a variety of mechanisms including in-person meetings, teleconferences, and email communications. A discussion paper outlining the basis of preliminary regulatory proposals was used as the foundation for engagement activities and stakeholders were asked to provide feedback on the preliminary proposals including benefits, potential impacts and potential barriers to implementation.

The main themes from feedback on the regulatory proposals included the following:

- Liability limits and financial requirements should be commensurate with the risk associated with the amounts of commodity being transported in pipelines.
- Flexibility should be included in the Regulations to allow for future innovations in the financial sector.
- Financial instruments should be cost-effective for operators.
- The financial resource requirement that must be readily accessible should not exceed typical immediate response costs experienced by industry to date.
- Companies need adequate time to implement and comply with the new regulatory requirements.
- Acceptable financial instruments should be restricted to those whose trustworthiness can be ensured and easily verified.

Key changes to the regulatory proposals, following preliminary engagement, are as follows:

- To reflect actual risk, liability limits and associated financial resource requirements will apply to NEB-authorized in-service pipelines only. This will therefore exclude pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity, pipelines that are yet to be constructed, and pipelines removed from service pursuant to a Board order under the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* (OPR).
- Ensuring the readily accessible portion of the financial resource requirement is sufficient to enable a company to respond to an incident on its pipeline in a timely manner; an original proposal of 10% of the financial resource requirement was reduced to 5% given further analysis of historical spill data that revealed immediate cleanup expenditures were lower than originally anticipated.

Consultation

Entre décembre 2015 et avril 2016, Ressources naturelles Canada a réalisé des activités d'engagement préliminaire avec différents intervenants clés, dont l'industrie, le gouvernement, des organismes non gouvernementaux et des collectivités autochtones, afin de créer l'ébauche du Règlement. Les intervenants ont été mobilisés au moyen de différents mécanismes, y compris des réunions en personne, des téléconférences et des courriels. Un document de travail décrivant les éléments de base des propositions réglementaires préliminaires a servi dans le cadre des activités d'engagement. On a demandé aux intervenants de commenter les propositions préliminaires, y compris les avantages, les répercussions éventuelles, ainsi que les obstacles éventuels à la mise en œuvre.

Parmi les principaux thèmes de la rétroaction sur les propositions réglementaires, il y avait les suivants :

- Les limites de responsabilité et les exigences financières doivent aller de pair avec le risque associé à la quantité de produit acheminée par les pipelines.
- Le Règlement doit prévoir une certaine souplesse pour permettre l'innovation future dans le secteur financier.
- Les instruments financiers doivent être rentables pour les exploitants.
- Les ressources financières qui doivent être facilement accessibles ne doivent pas dépasser les coûts d'intervention immédiate typiques payés par l'industrie jusqu'à maintenant.
- Les entreprises ont besoin de suffisamment de temps pour mettre en œuvre des mesures pour respecter les nouvelles exigences réglementaires.
- Les instruments financiers acceptables doivent être limités aux instruments fiables qui peuvent être facilement vérifiés.

Parmi les principaux changements aux propositions réglementaires, à la suite des activités d'engagement préliminaire, il y a les suivants :

- Pour refléter le risque réel, les limites de la responsabilité et les exigences connexes en matière de ressources financières s'appliqueront uniquement aux pipelines en service autorisés par l'ONE. Cela exclura donc les pipelines en cours de construction (y compris à des fins de mise à l'essai) qui ne contiennent aucun produit, les pipelines qui ne sont pas encore construits, ainsi que les pipelines mis hors service à la suite d'une ordonnance de l'Office en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT).
- Veiller à ce que la proportion des ressources financières facilement accessibles suffise pour permettre à une entreprise d'intervenir rapidement en cas d'incident touchant son pipeline. On a réduit la proposition initiale qui exigeait une somme équivalant à 10 % des ressources financières à 5 % puisqu'une analyse plus

- Providing a reasonable amount of time for companies to prepare to comply with the new Regulations, as well as for the NEB to put in place implementation, monitoring and compliance processes and mechanisms to ensure the new Regulations can be effectively and fully enforced.

Natural Resources Canada also received feedback regarding implementation of elements of the *Pipeline Safety Act* itself. Feedback on the Act has been noted and shared with the NEB as the regulator responsible for implementing the Act and associated financial regulations.

Rationale

Absolute liability classes and limits

Analysis of historical pipeline releases and pipeline characteristics and operations suggests that there are very different risk factors associated with oil, gas and other commodities. For oil, the key risk factor was determined to be throughput capacity, i.e. how much of the product was being transported through the pipeline. For gas, the key risk factors were determined to be the diameter of the pipe and the operating pressure. Finally, for other commodities, the key risk factors were determined to be the physical state of the commodity (liquid, semi-solid, gaseous) and the terrain through which the pipeline passes. Thus, it was determined that absolute liability classes should be divided into oil, gas and other commodities.

The proposed classes of operators (basis of absolute liability limits) are based on historical analysis, statistical analysis and cluster analysis of pipeline incidents (in Canada, the United States and internationally) and their estimated or actual cleanup costs. The key policy objectives for establishing specific limits and associated financial requirements were to

- Ensure a prompt response to releases from pipelines in advance of the determination of fault; and
- Ensure Canadians are protected from costs and damages following a pipeline release.

These objectives are underpinned by the principle that the operators' liability should be commensurate with the level of risk associated with their respective operations.

The determination of a company's absolute liability class will be based on NEB authorized activity, which will

poussée des données historiques sur les déversements a révélé que les coûts de nettoyage immédiat étaient inférieurs à ceux prévus au départ.

- Allouer suffisamment de temps aux entreprises pour qu'elles se préparent à respecter le nouveau règlement, ainsi qu'à l'ONE pour qu'il mette en place des processus et mécanismes de mise en œuvre, de surveillance et de conformité, afin de veiller à ce que le nouveau règlement soit mis en application d'une manière efficace et entière.

Ressources naturelles Canada a aussi reçu des commentaires concernant la mise en œuvre d'éléments de la *Loi sur la sûreté des pipelines*. On a pris en note les commentaires sur la Loi et on en a fait état à l'ONE à titre d'organisme de réglementation chargé de la mise en œuvre de la Loi et des règlements financiers connexes.

Justification

Catégories de responsabilité absolue et limites

Selon l'analyse des déversements historiques de pipelines et les caractéristiques et activités d'exploitation de pipelines, il existe des facteurs de risque très différents associés au pétrole, au gaz et à d'autres produits. En ce qui a trait au pétrole, le principal facteur de risque est la capacité de débit, c'est-à-dire la quantité de produit acheminée par le pipeline. En ce qui concerne le gaz, on a déterminé que les principaux facteurs de risque sont le diamètre de la canalisation et la pression de service. Enfin, dans le cas des autres marchandises, les principaux facteurs de risque sont l'état physique du produit de la marchandise (liquide, semi-solide, gazeux), ainsi que le terrain que parcourt le pipeline. On a donc déterminé que les catégories de responsabilité absolue doivent être réparties comme suit : pétrole, gaz et des produits autres que le pétrole ou le gaz.

Les catégories d'exploitants proposées (à la base des limites de responsabilité absolue) se fondent sur l'analyse historique, l'analyse statistique et l'analyse typologique des incidents touchant des pipelines (au Canada, aux États-Unis et à l'étranger), ainsi que les coûts estimatifs ou réels du nettoyage. Les objectifs stratégiques clés concernant l'établissement de limites particulières et les exigences financières connexes servaient à :

- assurer une intervention rapide lors de déversements de pipelines avant la détermination de la faute;
- veiller à ce que les Canadiens soient protégés contre les coûts et dommages à la suite d'un déversement de pipeline.

Ces objectifs s'appuient sur le principe voulant que la responsabilité des exploitants doive correspondre au niveau de risque associé à leurs activités respectives.

Pour déterminer la catégorie de responsabilité absolue d'une entreprise, on se fondera sur l'activité autorisée par

ensure that financial requirements are commensurate with risk. However, the following activities are excluded:

- Pipelines under construction (including for the purposes of pipeline testing) that do not contain any commodity;
- Pipelines that are yet to be constructed; and
- Pipelines removed from service pursuant to a Board order.

There may be situations where an operator's pipelines are not fully utilized. This may be due to changes in supply or market conditions in either an origin or a destination of a pipeline, changes to the service of a pipeline because of economic, environmental protection or safety conditions, or competition from other methods of energy supply or transportation, e.g. switching to or from natural gas for electricity generation. The NEB's determination of a company's absolute liability class will depend on the facts of each case.

Under the authorities included in the *National Energy Board Act*, the NEB wrote to request baseline capacity information from all federally regulated pipeline operators. This communication also indicated which companies most likely fell into the major oil class, based on NEB data. The information from the operators will be used to determine the absolute liability class for each operator. The NEB will communicate the absolute liability class to each company. For major oil pipeline operators, this was completed in advance of the coming-into-force date of the *Pipeline Safety Act*.

Acceptable financial instruments

It should be emphasized that the purpose of the list of acceptable financial instruments in the proposed Regulations is to provide the NEB with options for situations when it chooses to order a company to use specific financial instruments to maintain its financial resource requirements, e.g. in a scenario where the NEB may be concerned with the financial condition of the company. Unless and until such time as the NEB orders a company to maintain its financial resource requirement in one or more specific financial instruments, a pipeline operator may maintain its required financial resources as it sees fit (business decision). For example, a company could choose to hold its financial resources in cash and an insurance policy.

Financial instruments were examined based on a number of factors: degree of liquidity, level of security, protection of funds from creditors, administrative complexity, and

l'ONE, ce qui permettra de s'assurer que les exigences financières correspondent au risque. Toutefois, les activités suivantes sont exclues :

- les pipelines en cours de construction (y compris aux fins de la mise à l'essai des pipelines) qui ne contiennent aucun produit;
- les pipelines qui ne sont pas encore construits;
- les pipelines mis hors service à la suite d'une ordonnance de l'Office.

Dans certains cas, les pipelines d'un exploitant peuvent ne pas être utilisés à plein rendement. Cela peut être attribuable à des changements apportés à l'approvisionnement ou aux conditions du marché au point d'origine ou au point de destination d'un pipeline, à des changements à l'exploitation d'un pipeline en raison des conditions économiques, de la protection de l'environnement ou de la sécurité, ou à la concurrence découlant d'autres méthodes d'approvisionnement en énergie ou de transport de l'énergie, par exemple remplacer le gaz naturel par l'électricité ou vice versa. La détermination de la catégorie de responsabilité absolue d'une entreprise par l'ONE déprendra des données de chaque dossier.

En vertu des autorisations de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'ONE a écrit aux exploitants de pipelines de compétence fédérale pour qu'ils lui fournissent des renseignements sur la capacité de référence. Dans ce message, on mentionnait aussi les entreprises qui sont les plus portées à appartenir à la catégorie des grands pipelines, en fonction des données de l'ONE. Les renseignements fournis par les exploitants serviront à déterminer la catégorie de responsabilité absolue de chaque exploitant. L'ONE indiquera à chaque entreprise sa catégorie de responsabilité absolue. En ce qui a trait aux principaux exploitants d'oléoducs, cela a été fait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté des pipelines*.

Instruments financiers acceptables

Il faut faire valoir que la liste des instruments financiers acceptables du règlement proposé a pour objectif de donner à l'ONE des options lorsqu'il choisit d'ordonner à une entreprise d'utiliser des instruments financiers particuliers, afin de maintenir des ressources financières exigées, par exemple si l'ONE est préoccupé par la situation financière de l'entreprise. Jusqu'au moment où l'ONE ordonne à une entreprise de maintenir les ressources financières exigées dans au moins un instrument financier particulier, un exploitant de pipeline peut conserver ces ressources comme bon lui semble (décision opérationnelle). Par exemple, une entreprise pourrait choisir d'avoir de l'argent comptant et une police d'assurance en ce qui concerne ses ressources financières.

On a examiné les instruments financiers en fonction d'un certain nombre de facteurs, soit le degré de liquidité, le degré de sécurité, la protection des fonds contre les

the cost of carrying to the company. The identified list provides an array of options from which the NEB could choose. The list of acceptable financial instruments provides options that balance the interests of the Government (e.g. cash and cash equivalents are highly liquid) and the interests of industry (e.g. parental guarantees and insurance have lower carrying costs for companies but are less liquid). The list of eligible financial instruments is, for the most part, consistent with similar regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, pursuant to the *Energy Safety and Security Act*.

créanciers, la complexité administrative, ainsi que le coût de détention de l'entreprise. La liste déterminée comporte un ensemble d'options parmi lesquelles l'ONE peut faire un choix. La liste des instruments financiers acceptables comporte des options qui tiennent compte des intérêts du gouvernement (par exemple l'argent comptant et les valeurs en espèces sont très liquides) et des intérêts de l'industrie (par exemple les garanties de la société mère et l'assurance ont des coûts de détention inférieurs pour les entreprises, mais sont moins liquides). La liste des instruments financiers admissibles va en grande partie de pair avec les règlements semblables en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conformément à la *Loi sur la sécurité et la sûreté en matière énergétique*.

Readily accessible portion

To determine the required level of readily available resources, historical pipeline incident data was examined to isolate the short-term costs related to incident response for various commodities. An initial proposal of 10% of the financial resource requirement was reduced to 5% based on feedback from stakeholders regarding how immediate and short-term incident response costs are handled (i.e. cash on hand is often used in the interim until insurance claims are processed). A re-examination of historical spill incident data determined that a level of 5% of the financial resource requirement would have adequately covered short-term response and cleanup costs.

The readily accessible portion is calculated as a percentage of the financial resource requirement, as opposed to the absolute liability limit, to account for the fact that the Act provides the NEB with the authority to increase a company's financial resource requirement.

The financial instruments proposed for the readily accessible portion have been chosen for their high degree of liquidity.

Pooled fund

Establishing the parameters for the use of a pooled fund as an alternative or complement to other financial instruments will provide added flexibility to federally regulated pipeline operators in that it will allow companies to benefit from leveraging the contributions of other operators. A pooled fund would meet the policy intent of the Act by ensuring that funds are available to respond to a potential incident.

The creation of one or more pooled funds is at the discretion of industry. Due to the optional nature of the pooled

Ressources facilement accessibles

Pour déterminer le niveau requis de ressources facilement accessibles, on a examiné les données historiques sur les incidents touchant des pipelines, afin d'isoler les coûts à court terme associés à l'intervention à la suite d'un incident pour différentes marchandises. On a réduit la proposition initiale qui exigeait une somme équivalant à 10 % des ressources financières à 5 % en fonction des commentaires reçus de la part des intervenants concernant la manière dont les coûts d'intervention immédiats et à court terme sont traités (par exemple l'encaisse sert souvent de manière provisoire, jusqu'à ce que les demandes d'indemnisation soient traitées). Après un nouvel examen des données historiques sur les déversements, on a déterminé que le niveau correspondant à 5 % des ressources financières permettrait de payer adéquatement les coûts d'intervention et de nettoyage à courte échéance.

La proportion des ressources financières facilement accessibles est calculée comme pourcentage des ressources financières exigées, au lieu de la limite de responsabilité absolue, afin de tenir compte du fait que la Loi donne l'autorisation à l'ONE d'accroître les exigences en matière de ressources financières d'une entreprise.

Les instruments financiers proposés pour la proportion des ressources financières facilement accessibles ont été choisis en raison de leur degré élevé de liquidité.

Fonds commun

En définissant les paramètres d'utilisation d'un fonds commun comme solution de rechange ou complément à d'autres instruments financiers, on donne une plus grande marge de manœuvre à tous les exploitants de pipelines de compétence fédérale, puisque les entreprises pourront utiliser la contribution d'autres exploitants. Un fonds commun respecte l'orientation de la Loi, en veillant à ce que les fonds nécessaires pour intervenir en cas d'incident soient accessibles.

La création d'au moins un fonds commun est laissée à la discrétion de l'industrie. En raison de la nature

fund, there are no administrative or other costs that result directly from the proposed Regulations. Any administrative or other costs associated with the creation and maintenance of a pooled fund would be borne by industry participants.

A minimum fund balance of $250 million is proposed based on an analysis of data from historical pipeline releases. Based on NEB data from 2007 to 2014, the largest estimated cost of a release is $137 million for a spill of 6 227 barrels of oil. The estimated cost of the second largest release is $42.2 million for a spill of 1 918 barrels of oil. Individual companies have paid for the cleanup of their releases and have not declared bankruptcy due to the cost of a release. A minimum balance of $250 million is considered a reasonable amount for speedy response, in the event of a release.

This aligns with requirements contained in similar regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, pursuant to the *Energy Safety and Security Act*, which require a minimum amount of $250 million for a pooled fund to be used as proof of financial responsibility for the drilling for, or the development or production of, petroleum in offshore areas regulated by the NEB, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board. There are no other known industry pooled funds.

Implementation, enforcement and service standards

The provision of a firm timeline for the coming into force of the regulatory provisions would provide clarity to pipeline operators regarding when they must be in compliance.

Some provisions of the proposed Regulations will be brought into force shortly after publication in the *Canada Gazette* (i.e. 10 days)

- To establish the readily accessible portion [because operators of major oil pipelines will already be subject to absolute liability and have financial resource requirements in accordance with the Act] (subsection 4(1) of the proposed Regulations);
- To provide the parameters for the pooled fund to establish parameters that meet the policy intent of the Act (subsections 5(1) and (2) of the proposed Regulations); and
- To provide clarity around acceptable financial instruments the NEB could order a company to use to meet its resource requirements, including the readily accessible portion. This will provide guidance to companies regarding the types of instruments that could be

optionnelle du fonds commun, il n'y a pas de coûts administratifs ou autres associés directement au règlement proposé. Tous les frais administratifs et autres que peuvent occasionner la création et la tenue d'un tel fonds seront payés par les joueurs de l'industrie.

Un solde minimum de 250 millions de dollars est proposé en fonction d'une analyse des données de déversements antérieurs de pipelines. En fonction des données de l'ONE de 2007 à 2014, le coût estimatif le plus élevé d'un déversement a atteint 137 millions de dollars. Dans ce cas, 6 227 barils de pétrole avaient été déversés. Le coût estimatif du deuxième déversement le plus important était de 42,2 millions de dollars. Il y a eu déversement de 1 918 barils de pétrole. Les entreprises individuelles ont payé le nettoyage à la suite des déversements, et n'ont pas fait faillite en raison du coût du déversement. On considère qu'un solde minimum de 250 millions de dollars est raisonnable pour assurer une intervention rapide en cas de déversement.

Cela va de pair avec les exigences de règlements semblables en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, conformément à la *Loi sur la sécurité et la sûreté en matière énergétique*, qui exigent qu'un montant minimum de 250 millions de dollars, provenant d'un fonds commun, serve comme preuve de responsabilité financière pour le forage de pétrole, l'exploitation ou la production de pétrole dans les régions extracôtières réglementées par l'ONE, l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Il n'existe aucun autre fonds commun dans l'industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le fait de fournir un calendrier ferme pour l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires permettrait aux exploitants de pipelines de savoir précisément le moment où ils doivent se conformer à la réglementation.

Certaines dispositions du règlement proposé entreront en vigueur peu de temps après sa publication dans la *Gazette du Canada* (c'est-à-dire 10 jours) :

- pour établir la proportion des ressources facilement accessibles (parce que les exploitants de grands pipelines devront déjà respecter des exigences concernant la responsabilité absolue et les ressources financières, conformément à la Loi) [paragraphe 4(1) du règlement proposé];
- pour fournir les paramètres du fonds commun, afin de déterminer les paramètres qui respectent l'intention stratégique de la Loi [paragraphes 5(1) et (2) du règlement proposé];
- pour fournir des précisions sur les instruments financiers acceptables qu'une entreprise peut être tenue d'utiliser pour respecter les exigences en matière de ressources, y compris les fonds facilement accessibles,

ordered by the NEB (section 3 and subsection 4(2) of the proposed Regulations).

Twelve months is suggested as a reasonable amount of time to allow other (non-major oil pipeline class) companies, in particular smaller companies, to demonstrate that they can meet their financial resource requirements (subsections 2(1) to (5) of the proposed Regulations). The proposed 12-month period will help to ensure companies have adequate time to comply, given market volatility in energy sectors that may limit the availability of financial instruments. Establishing shorter coming-into-force timelines may be challenging for these companies, given that some or all elements may take longer to implement; as a result, the Government of Canada and operators facing a deadline could inadvertently find themselves in non-compliance with the Act and regulations.

The NEB has an existing toolbox of mechanisms it can use to address non-compliance, for example, the issuance of warnings, orders or fines. The NEB is currently examining its compliance tools to determine those that would be most appropriate to apply in the case of non-compliance with the regulations, including how enforcement actions should escalate in the case of continued or repeat non-compliance. Guidance will be issued to companies well in advance of the coming into force of the proposed Regulations.

Contact

Christine Siminowski
Director
Energy Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6272
Email: Christine.Siminowski@canada.ca

sur ordre de l'ONE. Les entreprises disposeront ainsi de lignes directrices concernant les types d'instruments pouvant faire l'objet d'une ordonnance de l'ONE [article 3 et paragraphe 4(2) du règlement proposé].

On suggère qu'une période de 12 mois est suffisante pour permettre aux autres entreprises (catégories de pipeline autre que les oléoducs majeurs), tout particulièrement les petites entreprises, de montrer qu'elles respectent les exigences en matière de ressources financières [paragraphes 2(1) à (5) du règlement proposé]. La période proposée de 12 mois fera en sorte que les entreprises disposent d'une période suffisante pour se conformer, en raison de la volatilité du marché dans les secteurs de l'énergie qui peut restreindre l'accès aux instruments financiers. Le fait d'établir des dates d'entrée en vigueur plus rapprochées peut représenter un défi pour ces entreprises, puisque la mise en œuvre de certains éléments ou de la totalité de ceux-ci peut prendre davantage de temps. Le gouvernement du Canada et les exploitants qui doivent respecter l'échéance pourraient, de manière involontaire, ne pas respecter la Loi et la réglementation.

L'ONE dispose d'une boîte à outils renfermant des mécanismes dont il peut se servir en cas de non-conformité, par exemple des avertissements, des ordonnances ou des amendes. Actuellement, l'Office examine ses outils de conformité, afin de déterminer ceux dont l'application est la plus appropriée en cas de non-respect de la réglementation, y compris la progression des mesures d'application en cas de non-conformité continue ou répétée. Des lignes directrices seront fournies aux entreprises bien avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Personne-ressource

Christine Siminowski
Directrice
Secteur de l'énergie
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6272
Courriel : Christine.Siminowski@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 48.12(6)[a], 48.13(7)[a] and 48.14(3)[a] of the *National Energy Board Act*[b], proposes to make the annexed *Pipeline Financial Requirements Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after

[a] S.C. 2015, c. 21, s. 16
[b] R.S., c. N-7

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 48.12(6)[a], 48.13(7)[a] et 48.14(3)[a] de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*[b], se propose de prendre le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours

[a] L.C. 2015, ch. 21, art. 16
[b] L.R., ch. N-7

the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Christine Siminowski, Director, Energy Systems Management, Energy Sector, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, Ottawa, Ontario K1A 0E4 (tel.: 343-292-6272; email: christine.siminowski@canada.ca).

Ottawa, September 29, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Christine Siminowski, directrice, Systèmes de gestion de l'énergie, Secteur de l'énergie, Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4 (tél. : 343-292-6272; courriel : christine.siminowski@canada.ca).

Ottawa, le 29 septembre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Pipeline Financial Requirements Regulations

Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Energy Board Act*. (*Loi*)

authorized, in respect of a pipeline, describes a pipeline whose construction and operation have been authorized under Part III of the Act, but not

(a) a pipeline whose construction has not begun or a pipeline under construction that does not contain any commodity; or

(b) a pipeline that has been deactivated or decommissioned under an order of the Board. (*autorisé*)

Limits of Liability

Limits for classes of company

2 (1) The following amounts are prescribed for the purposes of paragraph 48.12(5)(b) of the Act:

(a) $300,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized oil pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least 50,000, but fewer than 250,000, barrels of oil per day;

(b) $200,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized oil pipelines that individually or in the aggregate have the capacity to transport at least one, but fewer than 50,000, barrels of oil per day;

(c) $200,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least 1,000,000;

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

autorisé Se dit d'un pipeline dont la construction et l'exploitation sont autorisées en vertu de la partie III de la Loi. Ne vise toutefois pas le pipeline :

a) dont la construction n'est pas commencée ou qui est en construction et ne contient aucun produit;

b) qui a été désactivé ou désaffecté à la suite d'une ordonnance de l'Office. (*authorized*)

Loi La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (*Act*)

Limites de responsabilité

Limites selon les catégories de compagnies

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 48.12(5)b) de la Loi, sont prévus les montants suivants :

a) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines pétroliers autorisés ayant la capacité — individuellement ou collectivement — de transporter au moins cinquante mille mais moins de deux cent cinquante mille barils de pétrole par jour, trois cents millions de dollars;

b) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines pétroliers autorisés ayant la capacité — individuellement ou collectivement — de transporter au moins un mais moins de cinquante mille barils de pétrole par jour, deux cents millions de dollars;

c) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de

(d) $50,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least 15,000 but less than 1,000,000;

(e) $10,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized gas pipelines whose risk value is at least one but less than 15,000;

(f) $10,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized pipelines that transport a commodity — other than oil or gas — in a liquid state by land or in a liquid or semi-solid state across a watercourse; and

(g) $5,000,000, in respect of a company that operates one or more authorized pipelines that transport a commodity — other than oil or gas — in a gaseous or semi-solid state by land or in a gaseous state across a watercourse.

d) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins quinze mille mais de moins de un million, cinquante millions de dollars;

e) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines gaziers autorisés dont la valeur de risque est d'au moins un mais de moins de quinze mille, dix millions de dollars;

f) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés transportant un produit — autre que le pétrole ou le gaz — sous forme liquide par voie terrestre ou sous forme liquide ou semi-solide par pipeline traversant un cours d'eau, dix millions de dollars;

g) s'agissant d'une compagnie qui exploite un ou plusieurs pipelines autorisés transportant un produit — autre que le pétrole ou le gaz — sous forme gazeuse ou semi-solide par voie terrestre ou sous forme gazeuse par pipeline traversant un cours d'eau, cinq millions de dollars.

Calculation of risk value

(2) For the purposes of paragraphs (1)(c) to (e), the risk value is calculated by multiplying the square of the pipeline's outside diameter, measured in millimetres, by the maximum operating pressure, measured in megapascals, and if the company operates two or more pipelines, the risk value is that of the pipeline with the highest risk value.

Calcul de la valeur de risque

(2) Pour l'application des alinéas (1)c) à e), la valeur de risque est calculée par la multiplication du carré du diamètre extérieur du pipeline, mesuré en millimètres, par la pression maximale d'exploitation, mesurée en mégapascals, et, dans le cas d'une compagnie qui exploite plusieurs pipelines, la valeur de risque est celle du pipeline dont la valeur de risque est la plus élevée.

Multiple commodities

(3) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more commodities, and the limits of liability in respect of those commodities are not the same, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act and subsection (1) as if the company were transporting only the commodity that results in the highest limit of liability.

Plusieurs produits

(3) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs produits dont les limites de responsabilité diffèrent, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si la compagnie transportait uniquement le produit qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Multiple varieties — same commodity

(4) If a company operates an authorized pipeline that transports two or more varieties of the same commodity, the limit of liability applicable to the company is determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act and subsection (1) as if the company were transporting only the variety that results in the highest limit of liability.

Plusieurs variétés d'un même produit

(4) Lorsqu'une compagnie exploite un pipeline autorisé qui transporte plusieurs variétés d'un même produit, la limite de responsabilité applicable à la compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et au paragraphe (1) comme si la compagnie transportait uniquement la variété qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Multiple unconnected pipelines — different commodities

(5) If a company operates two or more authorized pipelines that are unconnected and transport different commodities, the limit of liability applicable to the company is

Plusieurs pipelines non reliés — différents produits

(5) Lorsqu'une compagnie exploite plusieurs pipelines autorisés qui ne sont pas reliés et qui transportent différents produits, la limite de responsabilité applicable à la

determined in accordance with paragraph 48.12(5)(a) of the Act and subsections (1) to (4) as if the company were operating only the pipeline that results in the highest limit of liability.

Financial Resources

Financial resources

3 For the purposes of subsection 48.13(2) of the Act, the Board must choose from among the following types of financial resources:

(a) an insurance policy or certificate of insurance;

(b) an escrow agreement;

(c) a letter of credit;

(d) a line of credit;

(e) participation in a pooled fund referred to in subsection 48.14(1) of the Act;

(f) a parent company guarantee;

(g) a surety bond or pledge agreement or an indemnity bond or suretyship agreement;

(h) cash or cash equivalents.

Readily accessible financial resources

4 (1) A company must maintain at least 5% of the amount of financial resources referred to in subsection 48.13(1) of the Act in types that are readily accessible.

Financial resources

(2) If the Board specifies the types of financial resources that must be readily accessible to a company, it must choose from among the following types:

(a) a letter of credit;

(b) a line of credit;

(c) participation in a pooled fund referred to in subsection 48.14(1) of the Act;

(d) cash or cash equivalents.

Pooled Funds

Requirements of pooled fund

5 (1) For the purposes of subsection 48.14(1) of the Act,

(a) a pooled fund must be located in Canada and must be used solely for the purpose of meeting the financial requirements imposed under the Act;

(b) a pooled fund must be administered by a representative of the participants that has been approved by the Board;

compagnie est établie conformément à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi et aux paragraphes (1) à (4) comme si la compagnie exploitait uniquement le pipeline qui entraîne la limite de responsabilité la plus élevée.

Ressources financières

Ressources financières

3 Pour l'application du paragraphe 48.13(2) de la Loi, l'Office doit choisir les ressources financières parmi les formes suivantes :

a) la police d'assurance ou le certificat d'assurance;

b) la convention d'entiercement;

c) la lettre de crédit;

d) la marge de crédit;

e) la participation à un fonds commun visé au paragraphe 48.14(1) de la Loi;

f) les garanties d'une société mère;

g) le contrat de cautionnement ou de gage;

h) les espèces ou quasi-espèces.

Ressources financières accessibles à court terme

4 (1) Toute compagnie doit conserver au moins cinq pour cent des ressources financières mentionnées au paragraphe 48.13(1) de la Loi de manière à y avoir accès à court terme.

Ressources financières

(2) Lorsqu'il précise les formes de ressources financières auxquelles une compagnie doit avoir accès à court terme, l'Office choisit les ressources financières parmi les formes suivantes :

a) la lettre de crédit;

b) la marge de crédit;

c) la participation à un fonds commun visé au paragraphe 48.14(1) de la Loi;

d) les espèces ou quasi-espèces.

Fonds commun

Critères relatifs au fonds commun

5 (1) Pour l'application du paragraphe 48.14(1) de la Loi :

a) le fonds commun est situé au Canada et ne sert qu'à remplir les obligations financières prévues par la Loi;

b) le fonds commun est administré par un représentant des participants approuvé par l'Office;

c) l'Office approuve les conditions d'administration du fonds commun et tout changement à celles-ci;

(c) the terms on which a pooled fund is to be administered, and any changes to those terms, must be approved by the Board;

(d) subject to paragraph (e), the minimum amount of a pooled fund that must be readily accessible is $250,000,000; and

(e) if the minimum amount of readily accessible financial resources falls below $250,000,000, the amount must be restored to that level within 10 business days after the day on which it falls below the minimum.

Administrator of the pooled fund

(2) The administrator of a pooled fund must

(a) no later than April 30 of each year, provide the Board with audited financial statements and evidence demonstrating that readily accessible financial resources in the fund have been maintained in accordance with paragraphs (1)(d) and (e);

(b) notify the Board within one business day after the day on which any of the following changes occurs:

(i) the addition of a participant to, or the withdrawal of a participant from, the fund,

(ii) a reduction in the amount of readily accessible financial resources in the fund, other than a reduction attributable to an interest charge, a banking fee or any other fee or expense that is related to the administration of the fund and authorized under its terms; and

(c) provide the Board with the telephone number, email address and mailing address of a contact person.

d) sous réserve de l'alinéa e), le montant minimal dans le fonds commun qui doit être accessible à court terme est de deux cent cinquante millions de dollars;

e) si le montant minimal des ressources financières accessibles à court terme devient inférieur à deux cent cinquante millions de dollars, il doit être ramené à ce niveau dans les dix jours ouvrables suivant le jour où il est devenu inférieur.

Administrateur du fonds commun

(2) L'administrateur du fonds commun est tenu :

a) de fournir à l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers vérifiés et des preuves démontrant que des ressources financières accessibles à court terme ont été conservées dans le fonds commun conformément aux alinéas (1)d) et e);

b) d'aviser l'Office au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance des changements suivants :

(i) l'ajout d'un participant au fonds commun ou le retrait d'un participant du fonds commun,

(ii) toute réduction du montant des ressources financières accessibles à court terme dans le fonds commun, autre que les réductions imputables aux intérêts, aux frais bancaires et aux autres frais et dépenses liés à l'administration du fonds et autorisés dans les conditions du fonds;

c) de fournir à l'Office le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique d'une personne-ressource.

Coming into Force

10th day after publication

6 (1) The following provisions come into force on the 10th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II:

(a) sections 1, 3 and 5; and

(b) section 4, with respect to a company referred to in paragraph 48.12(5)(a) of the Act.

First anniversary after publication

(2) The following provisions come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II:

(a) section 2; and

(b) section 4, with respect to a company referred to in section 2.

[41-1-o]

Entrée en vigueur

Dixième jour suivant la publication

6 (1) Les dispositions ci-après entrent en vigueur le dixième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

a) les articles 1, 3 et 5;

b) l'article 4, en ce qui a trait aux compagnies visées à l'alinéa 48.12(5)a) de la Loi.

Premier anniversaire de la publication

(2) Les dispositions ci-après entrent en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

a) l'article 2;

b) l'article 4, en ce qui a trait aux compagnies visées à l'article 2.

[41-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 41 — October 8, 2016

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2016-014 2953
Inquiry
Professional, administrative and management support services 2953

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 2955
* Notice to interested parties 2954
Notices of consultation 2955

Parks Canada Agency
Species at Risk Act
Description of critical habitat of the Golden-winged Warbler in Riding Mountain National Park of Canada 2977

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission granted (Durand, Yves L.) 2977

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of a substance — phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester (TCP), CAS RN 1330-78-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2902
Publication after screening assessment of a substance — 1H-isoindole-1,3(2H)-dione, 2,2′-(1,2-ethanediyl)bis[4,5,6,7-tetrabromo- (EBTBP), CAS RN 32588- 76-4 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2906
Publication after screening assessment of a substance — 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (melamine), CAS RN 108-78-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2911

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — *Continued*
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — *Continued*
Publication after screening assessment of a substance — 1,4:7,10-dimethanodibenzo[a,e] cyclooctene,1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro- (DP), CAS RN 13560-89-9 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2915
Publication after screening assessment of the substance benzene, 1,1′-(1,2-ethanediyl)bis[2,3,4,5,6-pentabromo- (DBDPE), CAS RN 84852-53-9 (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2920
Publication after screening assessment of two substances — 2-propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1) [TCPP], CAS RN 13674-84-5 and 2-propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1) [TDCPP], CAS RN 13674- 87-8 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2926
Publication of results of investigations for the substance benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)- (ATE), CAS RN 1 3278-89-5 (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2933
Publication of results of investigations for the substances benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester (TBB), CAS RN 183658-27-7, and 1,2-benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester (TBPH), CAS RN 26040-51-7 (paragraph 68(b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2939

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Industry, Dept. of
Appointments 2945

Privy Council Office
Appointment opportunities 2948

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Bank Act
Exchange Bank of Canada — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business 2946
Natixis — Order to commence and carry on business 2946
Sumitomo Mitsui Banking Corporation — Order to commence and carry on business 2947
Insurance Companies Act
Brookfield Annuity Company — Letters patent of incorporation 2947

MISCELLANEOUS NOTICES

* Bank of Communications Co., Ltd.
Application to establish a foreign bank branch 2979
* BNP Paribas (Canada)
Certificate of continuance 2979
Canadian Transit Company, The
Annual meeting 2980
Fiduciary Services D
Letters patent of incorporation 2980
Graham Commuter Partners
Plans deposited 2981
* Principal Life Insurance Company
Release of assets 2981

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament) 2952

PROPOSED REGULATIONS

Canadian Nuclear Safety Commission
Nuclear Safety and Control Act
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act 2984

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Environmental Emergency Regulations, 2016 3000

Natural Resources, Dept. of
National Energy Board Act
Pipeline Financial Requirements Regulations 3059

---

* This notice was previously published.

INDEX

Vol. 150, nº 41 — Le 8 octobre 2016

AVIS DIVERS

* Bank of Communications Co., Ltd.
Demande d'ouverture d'une succursale de banque étrangère 2979
* BNP Paribas (Canada)
Certificat de prorogation..... 2979
Canadian Transit Company, The
Assemblée annuelle..... 2980
* Compagnie d'assurance-vie Principal
Libération d'actif..... 2981
Graham Commuter Partners
Dépôt de plans..... 2981
Services fiduciaires D
Lettres patentes de constitution..... 2980

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2948

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable d'une substance — la mélamine, NE CAS 108-78-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2911
Publication après évaluation préalable d'une substance — le N,N′-éthylènebis(3,4,5,6-tétrabromophtalimide) [EBTBP], NE CAS 32588-76-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2906
Publication après évaluation préalable d'une substance — le phosphate de tris(méthylphenyle) [TCP], NE CAS 1330-78-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2902

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé (*suite*)
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [*suite*]
Publication après évaluation préalable d'une substance — le 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.1^{6,9}.0^{2,13}.0^{5,10}]octadéca- 7,15-diène, NE CAS 13560-89-9 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2915
Publication après évaluation préalable de deux substances — le phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle) [TCPP], NE CAS 13674-84-5 et le phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle] (TDCPP), NE CAS 13674-87-8 — inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2926
Publication après évaluation préalable de la substance 1,1′-(éthane-1,2-diyl) bis[pentabromobenzène] (DBDPE), NE CAS 84852-53-9 [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2920
Publication des résultats des enquêtes pour la substance 2-(allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène (ATE), NE CAS 3278-89-5 [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2933
Publication des résultats des enquêtes pour les substances 2,3,4,5- tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle (TBB), NE CAS 183658-27-7, et 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle) [TBPH], NE CAS 26040-51-7 [alinéa 68b) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2939

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Industrie, min. de l'
Nominations 2945

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les banques
Banque de change du Canada — Lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement 2946
Natixis — Autorisation de fonctionnement.... 2946
Sumitomo Mitsui Banking Corporation — Autorisation de fonctionnement 2947
Loi sur les sociétés d'assurances
Compagnie de Rentes Brookfield, La — Lettres patentes de constitution 2947

COMMISSIONS

Agence Parcs Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de la Paruline à ailes dorées dans le parc national du Canada du Mont-Riding 2977

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Durand, Yves L.)..... 2977

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 2954
Avis de consultation 2955
Décisions 2955

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2016-014 2953
Enquête
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion 2953

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 2952

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 2984

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Règlement sur les urgences environnementales (2016) 3000

Ressources naturelles, min. des
Loi sur l'Office national de l'énergie
Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines..... 3059

---

* Cet avis a déjà été publié.